Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

4 H-5-08

N° 89 du 8 OCTOBRE 2008

IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES – ASSIETTE (DÉTERMINATION DU BÉNÉFICE IMPOSABLE) – EXONÉRATION DES BÉNÉFICES RÉALISÉS PAR LES SOCIETES CRÉÉES POUR REPRENDRE UNE ENTREPRISE INDUSTRIELLE EN DIFFICULTÉ

(C.G.I., art. 44 septies)

NOR : ECE L 08 10042 J

Bureaux B 2 et AGR

E C O N O M I E G E N E R A L E D E L A M E S U R E

L'article 44 septies du code général des impôts prévoit un régime d'exonération de l'impôt sur les sociétés au profit des sociétés créées pour reprendre une entreprise industrielle en difficulté. Ce dispositif d'aide a été réaménagé dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 2004 et validé le 1er juin 2005 par la Commission européenne. Il s'applique aux exercices clos à compter du 16 décembre 2003.

Le régime d'exonération est désormais applicable de plein droit, sous réserve de l'exclusion de certaines activités, et dans la limite du plafond des aides *de minimis*.

Par ailleurs, les dispositions de l'article 44 septies précité instaurent des plafonds d'aide spécifiques en faveur des entreprises implantées dans certaines zones du territoire et en faveur des PME. Le bénéfice de ces dispositions est toutefois subordonné à un agrément du ministre chargé du budget.

Pour les reprises réalisées à compter du 1er janvier 2007, les plafonds d'aide précités (*de minimis* et spécifiques) sont modifiés par la loi de finances rectificative pour 2006 afin d'assurer la conformité du dispositif au règlement (CE) n° 1628/2006 de la Commission du 24 octobre 2006 relatif aux aides nationales à l'investissement à finalité régionale. Par ailleurs, les plafonds d'aide à finalité régionale, d'aide en faveur des PME et d'aide *de minimis* ne peuvent plus désormais être appliqués simultanément, l'entreprise ne pouvant être placée que sous un seul de ces encadrements.

•

3 507089 P - C.P. n° 817 A.D. du 7-1-1975 B.O.I. I.S.S.N. 0982 801 X
Direction générale des finances publiques
Directeur de publication : Philippe PARINI Responsable de rédaction : Toussaint CENDRIER
Impression : S.D.N.C. Rédaction : ENT-CNDT
82, rue du Maréchal Lyautey – BP 3045 – 78103 Saint-Germain-en-Laye cedex 17, Bd du Mont d'Est – 93192 Noisy-le-Grand cedex

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

SOMMAIRE

INTRODUCTION **1**

CHAPITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION **2**

Section 1 : Conditions relatives à l'entreprise reprise **3**

Sous-section 1 : Forme juridique **3**
Sous-section 2 : Notion de difficulté **5**
Sous-section 3 : Activités éligibles **6**

A. CARACTÈRE INDUSTRIEL DE L'ACTIVITÉ **6**
B. CARACTÈRE EXCLUSIF DE L'ACTIVITÉ INDUSTRIELLE **7**
C. ACTIVITÉS EXPRESSÉMENT EXCLUES DU DISPOSITIF **8**

1. Transports **9**
2. Construction de véhicules automobiles **10**
3. Construction de navires civils **11**
4. Fabrication de fibres artificielles ou synthétiques **12**
5. Sidérurgie **13**
6. Industrie charbonnière **14**
7. Production ou transformation de produits agricoles **15**
8. Pêche, aquaculture et pisciculture **16**

Sous-section 4 : Modalités de la reprise **17**

Section 2 : Conditions relatives à l'entreprise nouvelle **18**

Sous-section 1 : Forme juridique et régime fiscal **18**
Sous-section 2 : Indépendance juridique et économique de l'entreprise nouvelle par rapport à l'entreprise cédante **19**

A. INDÉPENDANCE JURIDIQUE **19**

1. Capital **19**
2. Définition de la détention indirecte **20**

B. INDÉPENDANCE ÉCONOMIQUE **24**

Sous-section 3 : Caractère exclusif de l'activité exercée **25**

CHAPITRE 2 : RÉSULTATS FISCAUX AUXQUELS S'APPLIQUE L'EXONÉRATION **26**

Section 1 : Décompte de la période d'exonération **26**

Section 2 : Bénéfices susceptibles d'être exonérés **32**

A. BÉNÉFICES DÉCLARÉS **32**

B. EXCLUSION DES PLUS-VALUES DE RÉÉVALUATION LIBRE **34**

C. REPORTS DÉFICITAIRES **35**

CHAPITRE 3 : PLAFONNEMENT DES AVANTAGES **36**

Section 1 : Coûts servant de base au calcul des plafonds régional et PME pour les reprises réalisées avant le 1er janvier 2007 **40**

1. Nature des coûts **41**

2. Période au titre de laquelle les coûts salariaux sont retenus **42**

3. Maintien des emplois pendant cinq ans **44**

Section 2 : Plafond régional **45**

A. MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU PLAFOND REGIONAL POUR LES OPERATIONS REALISEES AVANT LE 1ER JANVIER 2007 **48**

1. Application du plafond régional aux entreprises implantées dans les zones éligibles à la PAT **48**

2. Calcul du plafond régional **49**

a) Calcul du plafond en cas d'implantation exclusive de l'entreprise en zone éligible à l'aide régionale à taux unique **49**

b) Calcul du plafond en cas d'implantation non exclusive de l'entreprise en zone éligible à l'aide régionale **51**

c) Détermination du plafond en cas d'implantation de l'entreprise dans plusieurs zones éligibles à l'aide régionale dont les taux diffèrent **53**

B. MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU PLAFOND REGIONAL POUR LES OPERATIONS REALISEES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2007 **55**

1. Application du plafond régional aux entreprises implantées dans les zones AFR **55**

2. Calcul du plafond régional **56**

C. LIMITES APPLICABLES AUX GRANDS PROJETS D'INVESTISSEMENT **59**

Section 3 : Plafond PME **64**

A. QUALITE DE PETITE OU MOYENNE ENTREPRISE **65**

1. Qualité de moyenne entreprise **66**
2. Qualité de petite entreprise **67**
3. Notion d'effectif **68**
4. Notions de chiffre d'affaires et de total du bilan **69**
5. Notion de détention du capital **71**
6. Appréciation des conditions définissant les PME en cours de période d'exonération **76**

a) Condition relative à l'effectif, au chiffre d'affaires et au total du bilan **76**
b) Condition de détention du capital **78**

B. MODALITÉS D'APPLICATION DU PLAFOND PME POUR LES OPERATIONS REALISEES AVANT LE 1ER JANVIER 2007 **79**

1. Application aux entreprises ayant la qualité de PME indépendamment de leur lieu d'implantation **79**
2. Calcul du plafond PME **80**

a) Calcul du plafond applicable aux PME implantées exclusivement hors zone aidée **80**
b) Calcul du plafond applicable aux PME implantées uniquement en zone aidée **82**
c) Cas des PME implantées simultanément en zone aidée et hors zone aidée **83**

C. MODALITÉS D'APPLICATION DU PLAFOND PME POUR LES OPERATIONS REALISEES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2007 **85**

1. Zone d'implantation des PME **86**
2. Calcul du plafond PME **87**

a) Calcul du plafond applicable aux PME implantées exclusivement hors zone aidée **87**
b) Calcul du plafond applicable aux PME implantées uniquement en zone aidée **88**
c) Cas des PME implantées simultanément en zone aidée et hors zone aidée **89**

D. LIMITES APPLICABLES AUX GRANDS PROJETS D'INVESTISSEMENT **91**

1. Limitation en valeur absolue des montants exonérés **91**

2. Réduction de 50 % du plafond applicable aux PME en cas d'investissement important **92**

3. Application concomitante des limites dégressives prévues en zone aidée et en faveur des PME **94**

Section 4 : Plafond *de minimis* **95**

A. APPLICATION DU PLAFOND DE MINIMIS ET ARTICULATION AVEC LES AUTRES PLAFONDS POUR LES OPERATIONS REALISEES AVANT LE 1ER JANVIER 2007 **96**

B. APPLICATION DU PLAFOND DE MINIMIS ET ARTICULATION AVEC LES AUTRES PLAFONDS POUR LES OPERATIONS REALISEES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2007 **98**

Section 5 : Modalités d'application des plafonds régional et PME **99**

Sous-section 1 : Agrément **99**

A. CAS OU L'AGREMENT EST REQUIS **99**

B. CONDITIONS GENERALES DE L'AGREMENT **100**

C. CONDITIONS DE L'AGREMENT PROPRES A L'ARTICLE 44 SEPTIES **101**

1. La société entre dans le champ d'application du régime **101**

2. La société est implantée en zone aidée ou est une PME **102**

a) Aide régionale **103**

b) Aide en faveur des PME **104**

3. La société prend l'engagement de maintenir les emplois aidés pendant 5 ans **105**

a) Décompte de la période de cinq ans **106**

b) Portée de l'engagement **107**

4. Le financement de la reprise est financé à 25 % au moins par le bénéficiaire de l'aide **108**

D. FORME ET LIEU DE DEPOT DES DEMANDES D'AGREMENT **109**

Sous-section 2 : Application du dispositif en cours de période d'exonération et régularisations à opérer à l'issue de cette période **110**

CHAPITRE 4 : ARTICULATION DE L'EXONERATION PREVUE A L'ARTICLE 44 SEPTIES AVEC LES DISPOSITIONS EXISTANTES **111**

Section 1 : Régimes fiscaux corrélés à l'exonération prévue à l'article 44 septies **111**

Sous-section 1 : Exonération d'imposition forfaitaire annuelle **111**

Sous-section 2 : Exonérations en matière de fiscalité directe locale **112**

Section 2 : Régimes fiscaux dont l'application n'est pas subordonnée à l'application de l'exonération prévue par l'article 44 septies **113**

Sous-section 1 : Régimes fiscaux incitatifs cumulables avec l'exonération prévue par l'article 44 septies **113**

1. Crédit d'impôt pour dépenses de recherche (art. 244 quater B) **113**

2. Crédit d'impôt famille (art. 244 quater F) **114**

3. Entreprises participant à un projet de recherche dans un pôle de compétitivité (art. 44 undecies) **115**

Sous-section 2 : Régimes fiscaux incitatifs exclusifs de l'exonération prévue par l'article 44 septies **116**

A. CAS OÙ UNE OPTION EST PRÉVUE PAR LA LOI **117**

1. Régime applicable aux entreprises implantées en zone franche urbaine (art. 44 octies et 44 octies A) **117**

2. Régime applicable aux jeunes entreprises innovantes (art. 44 sexies-0 A et 44 sexies A) **118**

3. Crédit d'impôt Corse (art. 244 quater E) **119**

B. RÉGIMES FISCAUX APPLICABLES POSTÉRIEUREMENT À LA PÉRIODE D'EXONÉRATION PRÉVUE À L'ARTICLE 44 SEPTIES **120**

1. Crédit d'impôt pour dépenses de prospection commerciale (art. 244 quater H) **120**

2. Crédit d'impôt pour investissement dans les technologies de l'information (art. 244 quater K) **121**

3. Régime des groupes de sociétés (art. 223 A et suivants) **122**

CHAPITRE 5 : PERTE OU REMISE EN CAUSE DU REGIME **123**

Section 1 : Dispositif applicable de plein droit : inexécution des conditions fixées par l'article 44 septies **123**

Section 2 : Sanctions en cas de non-respect de certaines conditions de l'agrément **125**

A. RETRAIT DE L'AGRÉMENT ET DECHEANCE DES EXONERATIONS ATTACHEES **125**

1. Qualité de PME **127**

2. Condition d'implantation en zone éligible à la PAT classée pour les projets industriels ou en zone AFR **128**

3. Condition de financement de l'opération de reprise à hauteur de 25 % au moins par le bénéficiaire de l'aide **129**

4. Effets du retrait de l'agrément **130**

B. SANCTION DU NON-RESPECT DE L'ENGAGEMENT DE MAINTIEN PENDANT CINQ ANS DES EMPLOIS DONT LE COÛT A ÉTÉ RETENU POUR LA DÉTERMINATION DES PLAFONDS D'AIDE **131**

Section 3 : Remise en cause des exonérations d'impôt sur les sociétés et d'imposition forfaitaire annuelle en cas d'interruption d'activité ou de survenance de l'un des événements mentionnés au premier alinéa du 2 de l'article 221 **132**

A. INTERRUPTION DE L'ACTIVITÉ REPRISE **133**

B. ÉVÉNEMENTS DÉFINIS AU PREMIER ALINÉA DU 2 DE L'ARTICLE 221 DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS **134**

Section 4 : Suppression de l'avantage fiscal résultant du dispositif d'exonération en cas de non-respect des obligations déclaratives en matière de taxe sur la valeur ajoutée **135**

CHAPITRE 6 : OBLIGATIONS DECLARATIVES **136**

CHAPITRE 7 : ENTREE EN VIGUEUR ET EXPIRATION DU REGIME **137**

Section 1 : Dispositions applicables avant l'entrée en vigueur de la loi de finances rectificative pour 2006 **137**

A. DATE DE FORCLUSION DES DEMANDES D'AGRÉMENT **138**

B. PERIODE D'APPLICATION ET EXPIRATION DE L'EXONÉRATION **139**

1. Sociétés créées avant le 16 décembre 2003 et qui ont clôturé un ou plusieurs exercices avant le 16 décembre 2003 **140**

2. Sociétés n'ayant clos aucun exercice avant le 16 décembre 2003, quelle que soit leur date de création **141**

C. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU CARACTERE RETROACTIF DE L'EXONERATION **142**

1. Période d'exonération achevée au cours d'un exercice clos avant la date de publication de la présente instruction **143**

2. Période d'exonération achevée au cours d'un exercice qui n'est pas encore clos ou période d'exonération inachevée à ce jour **144**

D. MODALITES D'APPLICATION DE L'OPTION PREVUE AU 2 DU VII DE L'ARTICLE 44 SEPTIES **145**

Section 2 : Dispositions applicables après l'entrée en vigueur de la loi de finances rectificative pour 2006 **146**

Annexe I : Secteur automobile exclu du régime d'exonération

Annexe II : Définition des navires civils dont la construction est exclue du régime d'exonération

Annexe III : Produits agricoles (annexe I au Traité CE)

Annexe IV : Zones éligibles à la prime d'aménagement du territoire classées pour les projets industriels à taux normal

Annexe V : Zones éligibles à la prime d'aménagement du territoire classées pour les projets industriels à taux majoré

Annexe VI : Zones éligibles à la prime d'aménagement du territoire classées pour les projets industriels à taux réduit

Annexe VII : Décret n° 2007-732 du 7 mai 2007 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'ivestissement des PME

Annexe VIII : Demande d'agrément - liste non exhaustive des documents et renseignements à produire

Annexe IX : Identification des services compétents en matière d'agrément

Annexe X : Fiche de calcul pour les opérations réalisées avant le 1er janvier 2007

Annexe XI : Fiche de calcul pour les opérations réalisées à compter du 1er janvier 2007

Annexe XII : Etat à joindre à la déclaration de résultats

INTRODUCTION

1. L'article 44 septies du code général des impôts, dans sa rédaction issue de l'article 14 A de la loi de finances pour 1989 (n° 88-1149 du 23 décembre 1988), prévoit un régime d'exonération d'impôt sur les sociétés au profit des sociétés créées pour reprendre une entreprise industrielle en difficulté. Cette exonération est accordée en cas de cession ordonnée par le tribunal en application des articles L. 621-83 et suivants du code de commerce ou, à défaut de mise en œuvre de la procédure de redressement judiciaire, sur agrément du ministre chargé du budget.

Par une décision du 16 décembre 2003, publiée au JOCE du 16 avril 2004, la Commission européenne a conclu à l'incompatibilité du régime d'exonération avec le traité instituant la Communauté européenne. Les conséquences immédiates de cette décision ont été portées à l'attention des opérateurs par l'instruction administrative 4 H-2-04 du 4 mars 2004.

Les dispositions condamnées de l'article 44 septies ont ainsi fait l'objet d'une refonte dans le cadre de l'article 41 de la loi de finances rectificative pour 2004. La Commission européenne a validé ce nouveau dispositif (décision du 1er juin 2005, commentée dans l'instruction 4 H-3-05 du 27 juillet 2005).

Par ailleurs, le dispositif a été à nouveau réaménagé par l'article 87 de la loi de finances rectificative pour 2006 afin d'assurer sa conformité avec le règlement (CE) n° 1628/2006 de la Commission du 24 octobre 2006 relatif aux aides nationales à l'investissement à finalité régionale. Ce même article prévoit que les plafonds d'aide à finalité régionale, d'aide en faveur des PME et d'aide *de minimis* ne peuvent plus désormais être appliqués simultanément, l'entreprise ne pouvant être placée que sous un seul de ces encadrements.

La présente instruction a pour objet de commenter les modalités d'application des nouvelles dispositions de l'article 44 septies issues des deux lois de finances rectificatives précitées.

Sauf mention contraire, les articles mentionnés sont ceux du code général des impôts ou de ses annexes.

CHAPITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION

2. Le régime d'exonération s'applique, à l'instar du passé, aux seules sociétés nouvelles créées dans le seul but de reprendre une entreprise industrielle en difficulté.

En présence de clause de substitution ou de porte-fort[1], le bénéfice de l'exonération n'est susceptible d'être accordé qu'à la société nouvelle effectivement exploitante, quand bien même cette dernière ne serait pas désignée comme repreneuse dans le jugement de cession du tribunal mentionné au n° **5**.

Section 1 : Conditions relatives à l'entreprise reprise

Sous-section 1 : Forme juridique

3. Il n'est pas posé de condition quant à la forme juridique de l'entreprise reprise, qui peut être une entreprise individuelle ou revêtir la forme d'une société. Le régime d'exonération est applicable aussi bien à la reprise d'une entreprise dans sa globalité qu'à la reprise d'un ou plusieurs établissements.

4. L'établissement est défini par référence à un critère géographique ou fonctionnel. Un établissement s'entend de toute installation fixe munie de l'ensemble des équipements nécessaires à son fonctionnement et utilisée par une entreprise en un lieu déterminé, ou d'une unité de production intégrée dans un ensemble industriel lorsqu'elle peut faire l'objet d'une exploitation autonome.

Il en résulte qu'une reprise de locaux nus ne peut pas être qualifiée de reprise d'établissement au sens de l'article 44 septies.

[1] Clause par laquelle une entreprise préexistante se substitue, en tant que repreneuse de l'entreprise en difficulté, à la société nouvelle, non encore créée à la date du jugement du tribunal.

Sous-section 2 : Notion de difficulté

5. L'état de difficulté est apprécié par l'analyse de la situation de l'entreprise reprise ou, le cas échéant, du ou des établissements repris.

Cet état de difficulté résulte notamment de l'engagement d'une procédure de redressement judiciaire. Dans ce cas, la reprise est effectuée par voie de rachat de l'entreprise ou du ou des établissements cédés en application des articles L. 621-83 et suivants du code de commerce (ancienne numérotation) ou de l'article L. 631-22 du code de commerce dans sa rédaction issue de l'article 92 de la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises.

L'état de difficulté résulte également de l'engagement d'une procédure de liquidation judiciaire. Dans ce cas, la reprise est effectuée par voie de rachat de branches complètes et autonomes d'activité industrielle, dans le cadre de cessions ordonnées par le juge-commissaire en application de l'article L. 622-17 du code de commerce (ancienne numérotation), ou des articles L. 642-1 et suivants du code de commerce dans leur rédaction issue de l'article 111 de la loi de sauvegarde des entreprises précitée.

La notion de branche complète et autonome d'activité recouvre l'ensemble des éléments investis dans une division de l'entreprise qui constitue du point de vue technique une exploitation autonome, c'est-à-dire un ensemble capable de fonctionner par ses propres moyens dans des conditions normales. La qualification d'une branche complète d'activité relève de l'appréciation des faits.

Les reprises effectuées dans le cadre d'une procédure de sauvegarde par voie de rachat d'un établissement ou d'une branche complète et autonome d'activité industrielle en application de l'article L. 626-1 du code de commerce dans sa rédaction issue de l'article 59 de la loi de sauvegarde des entreprises précitée peuvent, elles aussi, être éligibles au régime d'exonération, dans la mesure où la procédure de sauvegarde définie aux articles L. 620-1 et suivants (nouveaux) du code de commerce vise les débiteurs justifiant de difficultés qu'ils ne sont pas en mesure de surmonter et qui sont de nature à les conduire à la cessation de paiements.

En l'absence d'ouverture d'une procédure collective, l'état de difficulté s'entend d'une situation financière de l'entreprise qui rend imminente la cessation de paiements. L'arrêt de l'exploitation en découlant ne doit donc pas être rendu seulement probable par les événements en cours, mais doit présenter un caractère inévitable.

L'appréciation de la situation financière de l'entreprise est effectuée à partir d'un faisceau d'indices, appréciés le cas échéant par recours à la comptabilité analytique, dont notamment :

- évolution de l'effectif du personnel (recours au chômage partiel, réduction des effectifs…) ;
- évolution du chiffre d'affaires ;
- analyse de la situation financière de la société (situation nette, notamment lorsque les capitaux propres sont inférieurs à la moitié du capital social) ;
- informations transmises aux représentants des salariés et aux services du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- appréciation portée sur la situation de l'entreprise ou de l'établissement en difficulté par le Comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI) ou par le Comité interministériel de restructuration industrielle (CIRI).

Une analyse de l'environnement économique et d'éventuelles difficultés sectorielles peut également être prise en compte.

Sous-section 3 : Activités éligibles

A. CARACTÈRE INDUSTRIEL DE L'ACTIVITÉ

6. La reprise doit concerner une entreprise ou un établissement qui exerce exclusivement une activité industrielle. De même, dans le cas des cessions ordonnées par le juge-commissaire dans le cadre d'une procédure de liquidation judiciaire, la reprise doit porter sur une branche complète et autonome d'activité exclusivement industrielle. Enfin, en cas de reprise d'établissements en difficulté, au sein desquels est exercée exclusivement une ou plusieurs activités industrielles, d'une entreprise qui n'est pas elle-même en difficulté, l'activité de cette entreprise doit elle-même être industrielle.

Les activités industrielles s'entendent des activités qui remplissent les deux conditions cumulatives suivantes :

- elles consistent en la transformation de matières premières ou de produits semi-finis en produits fabriqués ;
- le rôle du matériel ou de l'outillage utiles à la réalisation de ces activités est prépondérant.

Par conséquent, ne peuvent pas être considérées comme industrielles notamment les activités suivantes :

- les activités commerciales qui consistent principalement en l'achat-revente de marchandises en l'état ;
- les activités financières (banques, assurances…) ;
- les activités se rattachant au secteur des services tels que le transport, la réparation, la maintenance ;
- les activités du bâtiment et des travaux publics ;
- les activités extractives et la production d'énergie ;
- les activités culturelles ou artistiques qui concourent à la réalisation d'une œuvre originale, quels que soient les moyens mis en œuvre.

En pratique, l'entreprise ou l'établissement industriel doit constituer nécessairement un établissement industriel par nature, évalué conformément aux dispositions des articles 1499 ou 1500, selon le cas.

B. CARACTÈRE EXCLUSIF DE L'ACTIVITÉ INDUSTRIELLE

7. L'ensemble des actifs repris doit être affecté à l'activité industrielle de l'entreprise reprise.

Par conséquent, lorsque l'entreprise ou l'établissement repris, selon le cas, exerce simultanément une activité industrielle et une ou plusieurs autres activités ne présentant pas ce caractère, les dispositions de l'article 44 septies ne sont pas applicables à l'entreprise nouvelle, sauf si les activités non industrielles constituent le complément indissociable d'une activité industrielle exercée à titre principal.

C. ACTIVITÉS EXPRESSÉMENT EXCLUES DU DISPOSITIF

8. Aux termes du troisième alinéa du I de l'article 44 septies, les activités exercées dans l'un des secteurs suivants n'ouvrent pas droit au bénéfice de l'exonération :

- transports ;
- construction de véhicules automobiles ;
- construction de navires civils ;
- fabrication de fibres artificielles ou synthétiques ;
- sidérurgie ;
- industrie charbonnière ;

- production ou transformation de produits agricoles ;
- pêche, aquaculture et pisciculture.

En cas d'exercice simultané, au sein de l'entreprise reprise ou de l'établissement repris, d'activités industrielles éligibles au dispositif prévu par l'article 44 septies et d'activités expressément exclues par ce dispositif, l'exonération ne pourra pas être accordée à l'entreprise nouvelle.

Les activités exclues du dispositif d'exonération sont appréciées en fonction des codes de nomenclature des activités françaises (NAF) 2003. En cas de mise en œuvre ultérieure d'une nouvelle nomenclature NAF, celle-ci sera considérée comme étant sans incidence sur le champ des secteurs exclus, qui demeurent définis par la nomenclature NAF 2003.

1. Transports

9. S'agissant des transports, il est précisé que ne sont concernées par l'exclusion du dispositif d'exonération que les activités de prestation de transport, et non la fabrication de véhicules servant au transport, sous réserve des exclusions relatives à la construction de véhicules automobiles et de navires civils (cf. n^{os} **10** et **11**).

2. Construction de véhicules automobiles

10. Les activités exclues du dispositif d'exonération relèvent en principe des classes d'activité suivantes (codes de nomenclature des activités françaises – NAF) : 341Z (construction de véhicules automobiles), 342A (fabrication de carrosseries automobiles), 342B (fabrication de caravanes et véhicules de loisirs), 343Z (fabrication d'équipements automobiles).

Certaines des activités relevant de ces secteurs peuvent toutefois être éligibles au régime d'exonération, selon le type de véhicule objet de l'activité industrielle et selon les modalités pratiques d'exploitation : l'annexe I à la présente instruction précise les activités concernées par l'exclusion, ainsi que la situation des équipementiers dont l'activité peut être assimilée à celle de constructeur de véhicules automobiles.

3. Construction de navires civils

11. Les activités exclues du dispositif d'exonération relèvent, en principe, des classes d'activité suivantes (codifications NAF) : 351B (construction de navires civils), 351C (réparation navale), 351E (construction de bateaux de plaisance).

Toutefois, seuls les navires utilisés pour le transport de passagers et/ou de marchandises ou pour la pêche d'au moins 100 tonnes brutes sont visés par l'exclusion : des précisions sont données sur ce point en annexe II à la présente instruction. Par ailleurs, les activités industrielles liées aux navires militaires sont, en tout état de cause, éligibles au régime d'aide.

4. Fabrication de fibres artificielles ou synthétiques

12. L'activité exclue du régime d'exonération correspond au secteur d'activité de la fabrication de fibres artificielles ou synthétiques répertorié sour le code NAF 247Z.

5. Sidérurgie

13. Les activités exclues du régime d'exonération correspondent au secteur sidérurgique CECA (ancienne communauté européenne du charbon et de l'acier), qui recouvre les secteurs d'activité suivants (codifications NAF) : 271Y (sidérurgie), 272A (fabrication de tubes en fonte), 272C (fabrication de tubes en acier), 273A (étirage à froid), 273C (laminage à froid de feuillards), 273E (profilage à froid par formage ou pliage), 273G (tréfilage à froid).

6. Industrie charbonnière

14. Les activités exclues du régime d'exonération correspondent au secteur couvert par le traité CECA, qui s'entend des secteurs d'activité suivants (codifications NAF) : 101Z (extraction et agglomération de la houille), 102Z (extraction et agglomération du lignite), 231Z (cokéfaction).

7. Production ou transformation de produits agricoles

15. Pour l'application du régime d'exonération, les produits agricoles s'entendent de ceux visés à l'annexe I du Traité CE, qui figure en annexe III à la présente instruction.

Les activités de production agricole sont, en tout état de cause, exclues du régime, s'agissant d'activités non industrielles.

Les activités de transformation (industrie agro-alimentaire) qui aboutissent à la fabrication d'un produit figurant à l'annexe I du Traité CE sont également exclues du régime, quel que soit le degré de transformation : par exemple, extraction du jus à partir de fruits ou abattage d'animaux pour l'obtention de la viande.

En revanche, la transformation d'un produit visé à l'annexe I du Traité CE en produit non répertorié à cette annexe est considérée comme éligible au régime.

L'attention est appelée sur le caractère agricole, au sens du présent régime, des activités portant sur le tabac brut, le liège, le lin brut et le chanvre brut.

8. Pêche, aquaculture et pisciculture

16. Les activités qui relèvent de la pêche, de l'aquaculture et de la pisciculture, ainsi que de la transformation et de la commercialisation de produits de telles activités sont exclues du régime d'exonération.

Sont notamment visées les industries agro-alimentaires relevant du secteur d'activité répertorié sous le code NAF 152Z (industrie du poisson).

Sous-section 4 : Modalités de la reprise

17. La reprise doit, en principe, être réalisée par voie de rachat de l'entreprise ou de l'établissement industriel en difficulté. S'agissant de la reprise d'un établissement, le rachat doit porter sur l'ensemble des éléments incorporels qui sont spécifiques à l'établissement repris (clientèle, licences, marques de fabrique, brevets…) et des éléments corporels permettant son exploitation (matériels, équipements…).

Toutefois, il est admis que la reprise d'une entreprise ou d'un établissement soit réalisée sous la forme d'une prise en location-gérance de l'activité, à la double condition que :

- la société repreneuse souscrive dans le contrat de location-gérance un engagement ferme de rachat du fonds dans un délai maximum de deux ans ;
- la location-gérance porte sur un ensemble d'éléments d'exploitation qui forment une branche complète d'activité.

Section 2 : Conditions relatives à l'entreprise nouvelle

Sous-section 1 : Forme juridique et régime fiscal

18. Seules les entreprises créées sous la forme de sociétés peuvent bénéficier des dispositions de l'article 44 septies. L'exonération ne s'applique qu'aux sociétés, soumises de plein droit ou sur option, à l'impôt sur les sociétés au taux normal et dans les conditions de droit commun. Elle s'applique aux exploitations industrielles situées dans les départements d'outre-mer et dont les résultats sont déterminés suivant les règles prévues à l'article 217 bis.

En outre, il est précisé que l'exonération s'applique également aux sociétés bénéficiant du taux réduit prévu à l'article 219 b.

En revanche, elle ne concerne pas les sociétés membres d'un groupe au sens de l'article 223 A, celles-ci n'étant pas imposables à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun. Les sociétés membres d'un groupe au sens de l'article précité s'entendent des sociétés-mères et des filiales.

Sous-section 2 : Indépendance juridique et économique de l'entreprise nouvelle par rapport à l'entreprise cédante

A. INDÉPENDANCE JURIDIQUE

1. Capital

19. Aux termes du quatrième alinéa du I de l'article 44 septies, le capital de la société créée ne doit pas être détenu, directement ou indirectement, par les personnes qui ont été associées ou exploitantes ou qui ont détenu plus de 50 % du capital de l'entreprise en difficulté pendant l'année précédant la reprise.

Cette condition vise les personnes qui, à un moment quelconque de l'année précédant la reprise, ont détenu, soit une participation directe, quel qu'en soit le montant, dans le capital de l'entreprise en difficulté, soit indirectement plus de 50 % des droits de vote ou plus de 50 % des droits à dividendes attachés aux titres de cette entreprise, s'il s'agit d'une société, ou ont exploité cette entreprise s'il s'agit d'une entreprise individuelle.

L'année précédant la reprise s'entend de la période de douze mois qui précède la date de rachat de la société ou du contrat de location-gérance.

Le capital de la société nouvelle s'entend de l'ensemble des droits sociaux émis par cette société, dans toutes leurs composantes juridiques : par conséquent, ni des droits de vote ni des droits à dividendes ne doivent être détenus, directement ou indirectement, par les personnes concernées.

Cette condition d'indépendance doit être respectée dès la constitution de la société nouvelle et pendant toute la durée du dispositif d'exonération.

Il est précisé que cette condition d'indépendance juridique s'applique selon les mêmes modalités tant aux reprises de la totalité d'une entreprise qu'aux reprises d'un ou plusieurs établissements d'une entreprise qui ne disparaît donc pas du fait de la reprise. Dans ce dernier cas, la condition d'indépendance s'apprécie par rapport à l'entreprise cédante et à la société nouvelle.

2. Définition de la détention indirecte

20. Conformément aux dispositions de l'article 44 septies, les droits de vote ou les droits à dividendes dans la société nouvelle ou dans l'entreprise en difficulté sont détenus indirectement par une personne lorsqu'ils appartiennent :

a. aux membres du foyer fiscal de cette personne ;

b. à une entreprise dans laquelle cette personne détient plus de 50 % des droits sociaux y compris, s'il s'agit d'une personne physique, ceux appartenant aux membres de son foyer fiscal ;

c. à une société dans laquelle cette personne exerce en droit ou en fait la fonction de gérant ou de président, directeur général, président du conseil de surveillance ou membre du directoire.

21. Pour l'application du b ci-dessus, la détention des droits sociaux s'entend de la détention des droits de vote ou des droits à dividendes attachés aux titres concernés. Par conséquent, l'ensemble des droits détenus par une entreprise dans la société créée ou l'entreprise en difficulté seront considérés comme indirectement détenus par la personne qui détiendrait plus de 50 % des droits de vote ou des droits à dividendes de l'entreprise elle-même. Si cette personne est une personne physique, la quotité de droits détenus dans l'entreprise est décomptée en tenant compte des droits appartenant aux membres de son foyer fiscal.

22. Exemple 1 : Détention indirecte par une personne de plus de 50 % du capital de l'entreprise en difficulté.

Soit une entreprise en difficulté dont le capital est composé de 5000 actions ordinaires et 2500 actions de préférence portant droit à dividende mais sans droits de vote, réparties comme suit :

- Mme A : 500 actions ordinaires et 1500 actions de préférence ;
- société X : 2000 actions ordinaires et 500 actions de préférence ;
- société Y : 2500 actions ordinaires et 500 actions de préférence.

Par ailleurs, la société X est elle-même détenue à 60 % par Mme A.

Mme A envisage de devenir associée de la société nouvelle créée pour la reprise de l'entreprise en difficulté. Dans cette hypothèse, le régime d'exonération prévu à l'article 44 septies ne peut s'appliquer que si Mme A n'a pas été associée de l'entreprise en difficulté (condition réputée satisfaite au cas particulier) et n'a pas détenu indirectement plus de 50 % des droits de vote ou des droits à dividende de l'entreprise en difficulté.

Participation indirecte de Mme A dans le capital de l'entreprise en difficulté :

Il est tenu compte des actions détenues par Mme A, soit en détention directe 500 actions ordinaires et 1500 actions de préférence, et par l'intermédiaire de la société X, dont Mme A est associée majoritaire, 2000 actions ordinaires et 500 actions de préférence, soit au total 2500 actions ordinaires et 2000 actions de préférence.

- droits de vote : cette participation indirecte de Mme A dans l'entreprise en difficulté équivaut à 2500 actions pourvues du droit de vote sur 5000, soit 50 % ;
- droits à dividendes : cette participation indirecte de Mme. A dans l'entreprise en difficulté équivaut à 4500 actions pourvues du droit à dividendes sur 7500, soit 60 %.

Mme A détenant plus de 50 % des droits à dividendes, elle est réputée détenir indirectement plus de 50 % du capital de l'entreprise en difficulté.

23. Exemple 2 : Détention indirecte du capital de la société nouvelle par une personne qui détenait indirectement plus de 50 % du capital de la société reprise.

Soit une société A associée de la société nouvelle.

M. F est président du conseil de surveillance de la société A. Il détient par ailleurs 60 % des droits sociaux de la société B, qui possédait elle-même 70 % du capital de l'entreprise en difficulté.

Par l'intermédiaire de la société A dont il est président du conseil de surveillance, M. F détient indirectement le capital de la société nouvelle. Il détenait également indirectement plus de 50 % du capital de l'entreprise en difficulté par l'intermédiaire de la société B. Par conséquent, la condition relative à la détention du capital de la société nouvelle n'est pas satisfaite.

B. INDÉPENDANCE ÉCONOMIQUE

24. Lorsque la reprise ne porte que sur un ou plusieurs établissements d'une entreprise qui ne disparaissent pas du fait de cette reprise, l'entreprise cédante et la société nouvelle doivent être économiquement indépendantes.

La société nouvelle est indépendante économiquement de l'entreprise cédante lorsqu'elle n'entretient pas de relation commerciale ou financière avec cette entreprise.

Toutefois, il est admis de considérer cette condition comme remplie si l'intensité des relations entre les deux entreprises est de faible importance. Celle-ci s'apprécie au regard de la proportion de chiffre d'affaires réalisé par chacune des entreprises à l'égard de l'autre.

A titre d'exemple, la condition d'indépendance économique ne serait pas respectée dans les situations suivantes :

- la société nouvelle est liée à l'entreprise cédante par un contrat de concession de licence de marque ou de brevet ;
- la société nouvelle bénéficie d'une avance consentie par l'entreprise cédante dont l'exigence d'un remboursement immédiat serait susceptible de la mettre en péril ;
- la société nouvelle travaille de manière prépondérante avec l'entreprise cédante comme fournisseur, sous-traitant ou client, soit directement, soit, par exemple, par l'intermédiaire d'une société interposée.

Il en irait de même dans le cas où l'entreprise reprise et la société nouvelle seraient liées par un contrat de location-gérance, à l'exception du cas visé au n° **17** (si la société repreneuse souscrit dans le contrat de location-gérance un engagement ferme de rachat du fonds dans un délai maximum de deux ans et que la location-gérance porte sur un ensemble d'éléments d'exploitation qui forment une branche complète d'activité).

Sous-section 3 : Caractère exclusif de l'activité exercée

25. Ainsi qu'il est rappelé aux n^{os} **6** à **16**, l'activité de l'entreprise reprise et, par voie de conséquence, celle de la société nouvelle, doit être exclusivement industrielle et ne pas figurer parmi la liste des activités exclues du dispositif.

Par ailleurs, la société nouvelle doit avoir été créée pour la reprise et ne peut exercer, au cours de l'ensemble de la période d'exonération, aucune autre activité que l'activité reprise, dès lors qu'elle ne peut bénéficier d'une aide qu'au titre des bénéfices issus de cette seule activité.

A ce titre, elle ne peut inscrire à son bilan, pendant la période d'exonération, d'autres éléments que ceux qui sont nécessaires à l'activité reprise ou qui proviennent de cette activité.

Il est précisé que ces éléments peuvent inclure, le cas échéant, des titres de participation, à la condition que les filiales concernées exercent une activité similaire ou étroitement complémentaire de celle de la société nouvelle.

Toutefois, l'exercice par la société nouvelle d'une activité qui ne serait pas éligible au régime d'exonération, mais qui constituerait le complément indissociable d'une activité éligible, n'est pas de nature à remettre en cause l'application de l'exonération.

Il en va ainsi notamment des activités financières lorsque celles-ci n'excèdent pas les besoins de la trésorerie nécessaire à l'exercice de l'activité exonérée ou dont les produits résultent entièrement de cette gestion courante.

CHAPITRE 2 : RESULTATS FISCAUX AUXQUELS S'APPLIQUE L'EXONERATION

Section 1 : Décompte de la période d'exonération

26. La date à partir de laquelle l'entreprise peut bénéficier du régime d'exonération est celle de sa création ou, si elle est postérieure, la date de rachat du fonds ou de prise d'effet du contrat de location-gérance.

27. L'exonération porte sur le mois de la création ou du rachat du fonds ou de prise d'effet du contrat de location-gérance et les vingt-trois mois suivants. Si la clôture des exercices comptables ne coïncide pas avec le terme de la période d'exonération, les bénéfices de l'exercice au cours duquel intervient le terme de la période d'exonération font l'objet d'une exonération pour une part, et d'une imposition normale pour l'autre part, selon une répartition prorata temporis.

28. Toutefois, les plus-values de cession incluses dans le résultat exceptionnel de l'exercice au cours duquel intervient le terme de la période d'exonération peuvent être prises en compte pour la détermination du bénéfice exonéré pour la totalité de leur montant, si leur date de rattachement comptable est antérieure au terme de la période d'exonération.

29. Dans ce cas, la règle du *prorata temporis* ne s'applique que sur le résultat fiscal déclaré, défalcation faite du montant des plus-values retenues pour la totalité de leur montant. Il est précisé que l'application de cette tolérance ne peut avoir pour effet d'exonérer un montant supérieur à celui du résultat fiscal déclaré au titre de l'exercice au cours duquel a été réalisée la plus-value, auquel cas ces plus-values font l'objet d'une répartition selon la règle du prorata temporis.

30. Cette tolérance ne s'applique pas aux plus-values de réévaluation libre, qui sont exclues du régime d'exonération (cf. n° **34**).

31. Exemple : Une société E est créée le 18 novembre 2007, pour reprendre une entreprise industrielle en difficulté. Les dates de clôture comptable sont fixées le 30 juin. Les résultats fiscaux déclarés sont les suivants :

- exercice clos le 30/06/2008 : 1 M€ ;
- exercice clos le 30/06/2009 : 1,5 M€ ;
- exercice clos le 30/06/2010 : 2,5 M€ ; ce résultat inclut une plus-value résultant d'une opération de lease-back (cession de l'immeuble occupée par l'entreprise, assorti d'une prise en location immédiate), qui s'élève à 1,2 M€, et a été réalisée le 30 juillet 2009.

- **Décompte de la période d'exonération**

L'exonération est applicable au titre du mois de la reprise et des vingt-trois mois suivants. La période d'exonération débute le 18 novembre 2007, et s'achève par conséquent le 31 octobre 2009.

- **Calcul du bénéfice susceptible d'être exonéré**

Les résultats des exercices clos en 2008 et 2009 sont retenus en intégralité ; en revanche, le résultat de l'année 2010 est réparti, selon la règle du prorata temporis, entre, d'une part, une fraction susceptible d'être exonérée et, d'autre part, une fraction imposée selon les règles de droit commun.

En l'occurrence, le bénéfice susceptible d'être exonéré au titre de l'exercice clos en 2010 s'élèverait à :

2 500 000 x 4/12 = 833 333 €.

Toutefois, la société ayant réalisé une plus-value de 1,2 M€ le 30 juillet 2009, date incluse dans la période d'exonération, souhaite bénéficier de l'exonération sur la totalité de ce montant.

Dans cette hypothèse, elle pourrait donc bénéficier de l'exonération :

- à hauteur du montant de la plus-value, soit 1,2 M€ ;
- à hauteur d'une fraction du résultat de l'exercice, hors plus-value, soit : (2 500 000 –1 200 000) x 4/12 = 433 333 € ;

L'exonération totale serait donc de 1,633 M€ au lieu de 833 K€ au titre de l'exercice clos le 30 juin 2010.

NB : cette hypothèse n'est, bien entendu, favorable à l'entreprise que si elle a vérifié, au préalable, qu'elle pouvait effectivement être exonérée sur les montants ainsi déterminés en application des plafonds d'aide prévus à l'article 44 septies.

Section 2 : Bénéfices susceptibles d'être exonérés

A. BÉNÉFICES DÉCLARÉS

32. Pour être exonérées, les entreprises qui remplissent les conditions requises par l'article 44 septies mentionnées aux n^{os} **2** à **25** doivent déposer une déclaration régulière dans les délais légaux prévus à l'article 223.

La fraction du bénéfice réalisé à la clôture d'un exercice et qui n'a pas fait l'objet d'une telle déclaration est donc exclue de l'exonération.

Cette exclusion porte :

- sur les bases correspondant aux impositions établies par l'administration en cas d'absence ou de retard de déclaration, alors même qu'une procédure de taxation d'office ne serait pas applicable ;
- sur les rehaussements effectués par l'administration dans le cadre d'un contrôle sur pièces ou d'une vérification sur place, quelle que soit la procédure de rehaussements suivie. Cette exclusion porte également sur les rehaussements faisant suite aux indications portées par l'entreprise lors du dépôt de sa déclaration en application du 2 du II de l'article 1727.

33. Par exception aux dispositions qui précèdent, l'exonération pourra être admise pour la fraction du bénéfice résultant d'une déclaration rectificative déposée spontanément par l'entreprise en vue de réparer les erreurs affectant la déclaration initiale et intervenant après le délai légal de dépôt. Cependant, les déclarations ayant pour objet de rectifier des décisions de gestion antérieures ne sauraient être admises.

Le caractère spontané de la déclaration rectificative s'apprécie de la manière suivante :

- la régularisation de la situation fiscale de l'entreprise doit provenir de sa propre initiative et ne pas être le résultat d'une démarche particulière du service, sous réserve de la mise en œuvre de la procédure instituée à l'article L. 62 du livre des procédures fiscales ; dans ce dernier cas, les rehaussements des bénéfices spontanément effectués par le contribuable peuvent faire l'objet de l'exonération ;
- les erreurs que le contribuable souhaite réparer ne doivent pas avoir fait l'objet, avant l'envoi de la déclaration rectificative, de l'engagement d'une procédure administrative ou judiciaire relative au même impôt et à la même période d'imposition.

Il est précisé qu'une simple demande d'information d'ordre général ne constitue pas un début de procédure administrative. En revanche celle-ci est engagée par la réception d'une mise en demeure, d'une demande de justifications, d'une proposition de rectification ou d'un avis de vérification.

B. EXCLUSION DES PLUS-VALUES DE RÉÉVALUATION LIBRE

34. Aux termes de l'article 44 septies, les plus-values constatées lors de la réévaluation libre des éléments d'actif immobilisé prévue à l'article L. 123-18 du code de commerce, qui ne porte que sur les immobilisations corporelles et financières, sont exclues des bénéfices soumis au régime d'exonération.

Ces plus-values demeurent donc imposables, même si l'entreprise bénéficie par ailleurs de l'exonération pour les bénéfices réalisés au cours du mois de la reprise et des vingt-trois mois suivants.

C. REPORTS DÉFICITAIRES

35. Les bénéfices susceptibles d'être exonérés s'entendent de ceux qui auraient été imposés si les dispositions de l'article 44 septies n'étaient pas applicables, c'est-à-dire après imputation des déficits antérieurs qui constituent une charge de l'exercice.

CHAPITRE 3 : PLAFONNEMENT DES AVANTAGES

36. Les aides dont peuvent bénéficier les entreprises en application des dispositions de l'article 44 septies font systématiquement l'objet d'un plafonnement de leur montant, quels que soient la taille et le lieu d'implantation de ces entreprises.

37. Le plafond de minimis constitue le plafond de droit commun.

Des plafonds spécifiques s'appliquent dans les situations particulières suivantes :

- en cas d'implantation de l'entreprise dans une ou plusieurs zones aidées (cf. n° **45**), qu'elle ait ou non la qualité de PME (« plafond régional ») ;
- lorsque l'entreprise dispose de la qualité de PME (« plafond PME »).

En outre, dans ces deux situations, l'exonération sollicitée par les entreprises précitées ne peut s'obtenir que sur agrément. A défaut d'agrément, l'exonération ne peut s'obtenir que dans les seules limites afférentes aux aides *de minimis*.

Les plafonds régional et PME s'obtiennent par le produit des coûts éligibles par un taux propre à la situation spécifique de leur zone d'implantation, soit :

Plafond régional ou PME = Coûts éligibles x Taux d'intensité d'aide.

Bien entendu, les coûts éligibles à retenir sont constitués uniquement par ceux se rapportant aux établissements de l'entreprise remplissant les conditions d'implantation ou de taille requises.

L'exonération prévue par l'article 44 septies cesse donc de s'appliquer dès que le montant du plafond est atteint. En cas de dépassement de ce plafond, l'entreprise devra reverser l'impôt correspondant.

Une prochaine instruction commentera la réglementation communautaire afférente aux aides à finalité régionale (AFR) et détaillera les modalités de calcul et d'application du plafond régional. Ces modalités sont identiques en matière de plafond PME.

38. Par ailleurs, pour les reprises intervenant avant le 1er janvier 2007, l'exonération est également soumise aux limites prévues par le règlement afférent aux aides *de minimis*, que l'entreprise bénéficie ou non du plafond régional ou du plafond PME. En revanche, s'agissant des reprises intervenant à compter de la date précitée, l'application du règlement afférent aux aides *de minimis* est exclusive de celle des plafonds régional ou PME.

39. Enfin, conformément au 1 du VII de l'article 44 septies, les plafonds d'aide définis aux II (plafond régional), III (plafond en faveur des PME) et VI (plafond *de minimis*) de ce même article s'appliquent à l'ensemble des aides de même finalité perçues par l'entreprise. Les règles de cumul des aides entre elles seront exposées dans l'instruction afférente aux aides *de minimis*.

Section 1 : Coûts servant de base au calcul des plafonds régional et PME pour les reprises réalisées avant le 1er janvier 2007

40. Aux termes du 2 du II de l'article 44 septies, les coûts éligibles servant de base au calcul du plafond régional et du plafond afférent aux PME s'entendent exclusivement du coût salarial des emplois créés par l'entreprise. Les précisions qui suivent s'appliquent aux seules opérations réalisées avant le 1er janvier 2007.

S'agissant de la nature des coûts salariaux et de la notion de création d'emplois retenus pour les opérations réalisées à compter du 1er janvier 2007, il conviendra de se reporter à une instruction qui commentera la réglementation communautaire afférente aux AFR à paraître prochainement.

1. Nature des coûts

41. Le coût salarial correspond aux salaires bruts avant impôts, majorés des cotisations sociales obligatoires.

Les salaires bruts recouvrent toutes les rémunérations allouées au personnel titulaire d'un contrat de travail avec l'entreprise exonérée, quelle que soit la nature de ce contrat de travail et quelle que soit la nature des rémunérations en cause (y compris avantages en nature, primes et commissions diverses…). Ils incluent les indemnités de congés payés à la charge de l'employeur. En revanche, sont exclus les remboursements de frais professionnels (frais réels ou allocations forfaitaires), les dépenses de travail temporaire et les dépenses de sous-traitance, qui ne présentent pas le caractère de salaires.

Les salaires doivent être retenus pour leur montant brut, c'est-à-dire avant déduction des charges sociales salariales, et avant impôt, c'est-à-dire avant déduction de la CSG et de la CRDS notamment.

Les charges sociales qui doivent également être prises en compte en majoration des salaires bruts définis ci-dessus s'entendent des seules cotisations sociales obligatoires, c'est-à-dire principalement les charges patronales et les charges liées aux régimes obligatoires de retraite (régime général et retraite complémentaire obligatoire). Sont en revanche exclues les dépenses afférentes aux régimes d'assurance ou de retraite facultatifs.

Lorsque le contrat de travail est à durée déterminée, l'emploi auquel est affecté le salarié n'est pris en compte que pour la fraction de la période de travail effectuée au sein de l'entreprise. Il en est de même pour les emplois à temps partiel et les emplois saisonniers.

2. Période au titre de laquelle les coûts salariaux sont retenus

42. Les coûts salariaux retenus sont ceux engagés par l'entreprise nouvelle au titre du mois de la reprise et des vingt-trois mois suivants.

Les coûts salariaux se rapportant aux emplois directement créés par l'entreprise postérieurement à cette période ne peuvent donc pas être pris en compte pour le calcul du plafond régional ou PME.

Les coûts obtenus pour le calcul du plafond sont figés pendant toute la période de référence, quand bien même ils augmenteraient postérieurement à cette période. Ainsi, les coûts à retenir doivent obligatoirement se rapporter à ceux constatés au cours de la période susvisée.

43. Sont considérés comme des emplois créés les emplois existants dans l'entreprise reprise, ou l'établissement repris selon le cas, et maintenus par la société nouvelle créée pour la reprise, ainsi que les emplois créés à compter de la date de reprise jusqu'à la fin de la période de référence mentionnée au n° **42**.

L'ensemble des contrats de travail repris par la société nouvelle peut par conséquent être pris en compte pour la détermination du plafond d'aide. En outre, tous les emplois que la société nouvelle crée en supplément des emplois repris peuvent être eux aussi retenus pour le calcul du plafond d'aide.

3. Maintien des emplois pendant cinq ans

44. Il est rappelé que l'application du plafond d'aide régional est subordonnée à un agrément (cf. nos **99** à **109**), qui prévoit notamment que l'entreprise s'engage à maintenir pendant cinq ans les emplois dont le coût salarial est retenu pour la détermination du plafond. Autrement dit, la condition de maintien des emplois ne concerne pas ceux dont le coût salarial n'est pas retenu par l'entreprise pour la détermination du plafond.

En outre, les emplois repris doivent être maintenus dans leur établissement initial pour que les coûts salariaux y afférents soient pris en compte pour la détermination du plafond d'aide. Ainsi, les coûts salariaux se rapportant aux emplois repris pour être transférés au sein d'un autre établissement de l'entreprise nouvelle ou , à plus forte raison, d'une autre entreprise ne sont pas retenus pour le calcul du plafond d'aide.

Section 2 : Plafond régional

45. Sur agrément du ministre chargé du budget, les entreprises implantées dans certaines zones du territoire peuvent bénéficier, quelle que soit leur taille, d'un plafond d'aide majoré, exprimé en fonction des coûts salariaux des emplois repris et créés à l'occasion de la reprise.

Les zones aidées doivent s'entendre :

- pour les reprises opérées avant le 1er janvier 2007 et soumises aux dispositions de l'article 44 septies issu de la loi de finances rectificative pour 2004, des zones éligibles à la prime d'aménagement du territoire (PAT) classées pour les projets industriels ;
- pour les reprises opérées à compter du 1er janvier 2007 jusqu'au 31 décembre 2009, des zones d'aide à finalité régionale (AFR) permanentes ou transitoires, limitées ou non aux PME.

Aux zones éligibles à la PAT classées pour les projets industriels et aux zones AFR, il convient d'assimiler les quatre départements d'outre-mer : Guadeloupe, Martinique, Réunion, Guyane.

46. Pour les reprises antérieures au 1er janvier 2007, le plafond est apprécié en base d'imposition : le montant maximal d'exonération du résultat fiscal dont peut bénéficier la société nouvelle implantée en zone PAT classée pour les projets industriels est ainsi constitué par le plafond régional, sous réserve de l'application combinée de l'aide *de minimis*, laquelle conduit à augmenter le montant total de l'exonération.

47. Pour les reprises opérées à compter du 1er janvier 2007, le plafond est apprécié en droits exonérés : le plafond régional est désormais constitué par le montant maximal de droits exonérés dont bénéficie l'entreprise implantée dans une zone AFR non limitée aux PME ; si l'entreprise a la qualité de PME, elle pourra, le cas échéant, bénéficier du plafond régional applicable dans les zones AFR limitées aux PME. En revanche, le plafond régional ne peut plus être majoré du plafond de minimis, ces deux plafonds étant désormais exclusifs l'un de l'autre.

A. MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU PLAFOND REGIONAL POUR LES OPERATIONS REALISEES AVANT LE 1ER JANVIER 2007

1. Application du plafond régional aux entreprises implantées dans les zones éligibles à la PAT

48. Seules peuvent bénéficier du plafond régional les entreprises implantées dans des zones éligibles à la PAT classées pour les projets industriels et dans les départements d'outre-mer.

Les zones éligibles à l'aide sont réparties en trois groupes selon les taux d'aide admissibles, à savoir les zones à taux normal, les zones à taux réduit et les zones à taux majoré. Les départements d'outre-mer constituent un quatrième groupe de zone éligible à l'aide, selon un taux spécifique.

La liste des zones éligibles à la PAT classées pour les projets industriels figure en annexe 1 au décret n° 2001-312 du 11 avril 2001. Il convient d'y ajouter les quatre départements d'outre-mer.

Par ailleurs, il convient de préciser que le régime d'exonération ne prévoit aucune condition d'implantation exclusive. Dès lors, sous réserve des autres conditions d'application du régime, une entreprise peut bénéficier du plafond régional de l'exonération lorsqu'elle dispose d'au moins un établissement dans l'une des zones définies ci-dessus, que cet établissement soit le siège ou un établissement secondaire. Toutefois, lorsque l'entreprise dispose d'établissements en zone et d'établissements hors zone, le plafond régional est déterminé en retenant les seuls emplois situés en zone.

2. Calcul du plafond régional

a) Calcul du plafond en cas d'implantation exclusive de l'entreprise en zone éligible à l'aide régionale à taux unique

49. En cas d'implantation exclusive dans une zone éligible à la PAT classée pour les projets industriels, le plafond d'aide est déterminé par application du taux afférent à la zone où est située l'entreprise à la base constituée par les coûts éligibles définis aux n^{os} **40** à **44**.

Les taux définis à l'article 44 septies sont les suivants :

- 28 % pour les zones éligibles à la PAT classées pour les projets industriels à taux réduit ;
- 42 % pour les zones éligibles à la PAT classées pour les projets industriels à taux normal ;
- 56 % pour les zones éligibles à la PAT classées pour les projets industriels à taux majoré ;
- 182 % pour les départements d'outre-mer.

50. Exemple : Une société X a été créée pour reprendre une entreprise industrielle en difficulté le 12 juin 2005 ; son établissement unique est situé en zone éligible à la PAT classée au taux majoré. La société a sollicité une demande d'agrément et souscrit tous les engagements requis.

Ses charges salariales, y compris cotisations sociales obligatoires, s'élèvent à 320 000 euros au titre du mois de juin 2005 et à 800 000 euros par mois pour les mois suivants. La date de clôture des exercices est fixée au 31 décembre.

- **Décompte de la période d'exonération**

L'exonération est applicable au titre du mois de la reprise et des vingt-trois mois suivants. La période d'exonération débute le 12 juin 2005, et s'achève par conséquent le 31 mai 2007.

- **Détermination du plafond régional**

Les charges salariales engagées au titre du mois de la reprise et des vingt-trois mois suivants s'élèvent à : 320 000 + (800 000 x 23) = 18 720 000 €.

Le plafond est déterminé par application du taux afférent à la zone où est implantée l'entreprise, soit 56 % (zone à taux majoré), aux coûts éligibles, soit un plafond de : 56 % x 18 720 000 = 10 483 200 €.

NB : Cet exemple est donné en vue d'illustrer le mode de calcul du plafond d'aide régional, et se fonde donc sur une appréciation globale du plafond d'aide pour l'ensemble de la période d'exonération ; des précisions sont données aux n^{os} **51** et suivants en ce qui concerne les modalités pratiques de détermination du plafond d'aide.

b) Calcul du plafond en cas d'implantation non exclusive de l'entreprise en zone éligible à l'aide régionale

51. Lorsque l'entreprise est implantée à la fois dans une ou plusieurs zones éligibles à l'aide régionale et hors zone aidée, le plafond d'exonération est déterminé selon les modalités exposées aux n^{os} **48** et suivants, mais en ne retenant que les coûts salariaux des emplois créés et implantés dans les zones éligibles à la PAT classées pour les projets industriels.

Les emplois sont considérés comme implantés en zone éligible lorsque :

- pour les personnels sédentaires, le lieu de travail est attaché à un établissement situé en zone éligible ;
- pour les personnels non sédentaires (représentants de commerce), l'établissement dont dépendent les intéressés, c'est-à-dire le bureau où ils reçoivent des instructions pour l'exécution de leur travail et où ils rendent compte de leur activité, est situé en zone éligible.

Il est précisé qu'il n'est pas effectué de prorata du résultat imposable susceptible de bénéficier de l'exonération selon les zones. Le plafond régional, limité aux seuls coûts des emplois implantés dans les zones éligibles à l'aide, s'applique à la totalité des résultats fiscaux déclarés par la société au titre de la période d'exonération.

52. Exemple : Une société A a été créée pour reprendre une entreprise industrielle en difficulté le 10 mars 2005 ; elle dispose de deux établissements E1 et E2 situés, l'un (E1) en zone éligible à la PAT classée pour les projets industriels au taux normal, et l'autre (E2) hors zone aidée. La société a sollicité une demande d'agrément et souscrit tous les engagements requis.

Ses charges salariales, y compris cotisations sociales obligatoires, s'élèvent à 100 000 euros au titre du mois de mars 2005, et à 150 000 euros par mois au titre des mois suivants. Elles sont réparties entre les deux établissements E1 et E2 respectivement pour 80 % et 20 % des montants engagés par l'entreprise.

La date de clôture des exercices est fixée au 31 décembre.

- **Décompte de la période d'exonération**

L'exonération est applicable au titre du mois de la reprise et des vingt-trois mois suivants. La période d'exonération débute le 10 mars 2005, et s'achève par conséquent le 28 février 2007.

- **Détermination du plafond régional**

Les charges salariales engagées en zone aidée (établissement E1) au titre du mois de la reprise et des vingt-trois mois suivants s'élèvent à :

(100 000 x 80 %) + (150 000 x 80 % x 23) = 80 000 + (120 000 x 23) = 2 840 000 €.

Le plafond est déterminé par application du taux afférent à la zone où est implantée l'entreprise, soit 42 % (zone à taux normal), aux coûts éligibles, soit un plafond de : 42 % x 2 840 000 = 1 192 800 €.

Dans ce cas, le plafond de 1 192 800 € s'applique à l'ensemble des résultats fiscaux déclarés, et non à une fraction de ces résultats correspondant au seul établissement E1 situé en zone éligible.

c) Détermination du plafond en cas d'implantation de l'entreprise dans plusieurs zones éligibles à l'aide régionale dont les taux diffèrent

53. En cas d'implantation en zones éligibles à l'aide à taux différents, l'article 44 septies dispose que le bénéfice exonéré ne peut excéder la somme des limites calculées pour chacune des zones éligibles.

En pratique, il convient d'effectuer un calcul distinct pour chacune des zones concernées. Un plafond d'aide attaché aux emplois créés dans chacune des zones est ainsi déterminé selon les modalités prévues au n^{os} **49** et **50**, le taux applicable étant celui de la zone concernée.

Le plafond applicable au résultat de la société correspond à la somme de ces limites calculées séparément.

Le résultat auquel s'applique le plafond ainsi déterminé ne fait l'objet d'aucune répartition entre établissements.

54. Exemple : Une société W a été créée pour reprendre une entreprise industrielle en difficulté le 21 mai 2005 ; elle dispose de quatre établissements E1, E2, E3 et E4 répartis de la façon suivante :

Etablissements	**E1**	**E2**	**E3**	**E4**
Zone aidée	hors zone	zone taux normal	zone taux normal	DOM
Taux applicable	0	42 %	42 %	182 %

La société a sollicité une demande d'agrément et souscrit tous les engagements requis.

Ses charges salariales, y compris cotisations sociales obligatoires, s'élèvent à 530 000 euros par mois plein (177 000 € au titre de mai 2005), réparties entre les quatre établissements de la manière suivante (en K€) :

Etablissements	**E1**	**E2**	**E3**	**E4**
mai 2005	50	67	33	27
mois plein	150	200	100	80

La date de clôture des exercices est fixée au 31 décembre.

- **Décompte de la période d'exonération**

L'exonération est applicable au titre du mois de la reprise et des vingt-trois mois suivants. La période d'exonération débute le 21 mai 2005, et s'achève par conséquent le 30 avril 2007.

- **Détermination du plafond régional**

L'entreprise est implantée dans deux zones dont les taux d'aide diffèrent, à savoir une zone à taux normal et un DOM. Elle doit donc procéder au calcul d'une limite propre à chacune de ces zones, en retenant le coût salarial des emplois qui y sont implantés et le taux afférent à la zone. Ce calcul est le suivant :

Répartition des coûts éligibles (en K€) :

Etablissements	**E2**	**E3**	**E4**
exercice 2005	67 + (200x7) = **1467**	33 + (100x7) = **733**	27 + (80x7) = **587**
exercice 2006	200 x 12 = **2400**	100 x 12 = **1200**	80 x 12 = **960**
exercice 2007 (retenu pour 4/12e)	(200x12) x 4/12 = **800**	(100x12) x 4/12 = **400**	(80x12) x 4/12 = **320**
Total	**4667**	**2333**	**1867**

Calcul des limites propres à chacune des zones (en K€) :

Type de zone	**Zone à taux normal** (E2 et E3)	**DOM** (E4)
Coûts éligibles	4667 + 2333 = 7000	1867
Taux applicable	42 %	182 %
Soit limite par zone	**2940**	**3397**

L'établissement E1 étant implanté hors zone aidée, les coûts éligibles s'y rapportant ne sont pas pris en compte pour le calcul du plafond.

Le plafond applicable à l'entreprise correspond à la somme des limites ainsi déterminées par zones, soit :

2 940 + 3 397 = 6 337 K€.

Ce plafond s'applique aux résultats fiscaux déclarés par l'entreprise, sans effectuer de répartition de ces résultats selon les zones.

B. MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU PLAFOND REGIONAL POUR LES OPERATIONS REALISEES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2007

1. Application du plafond régional aux entreprises implantées dans les zones AFR

55. Le 5 nouveau du II de l'article 44 septies précise que le plafond s'applique, pour les reprises opérées entre le 1er janvier 2007 et le 31 décembre 2013, dans les conditions et limites prévues par le règlement CE n° 1628/2006 de la commission du 24 octobre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides nationales à l'investissement à finalité régionale.

Ce règlement conduit donc à définir de nouvelles zones et de nouveaux taux applicables aux coûts éligibles dans ces zones pour la détermination du plafond d'exonération prévu par l'article 44 septies.

Ces nouvelles zones se substituent désormais aux zones PAT classées pour les projets industriels, lesquelles arrivent à échéance au 31 décembre 2013. Par conséquent, les reprises effectuées à compter du 1er janvier 2007 dans ces dernières zones désormais non reconnues n'ouvrent plus droit aux dispositions de l'article 44 septies.

Ainsi, pour les reprises opérées entre le 1er janvier 2007 et le 31 décembre 2009, les zones aidées doivent désormais s'entendre exclusivement des zones AFR, auxquelles il convient d'ajouter les quatre départements d'outre-mer.

Conformément aux lignes directrices de la Commission européenne, les nouvelles zones aidées sont réparties en deux groupes selon les taux d'aide admissibles : il s'agit des zones à taux normal et des zones à taux réduit. Par ailleurs, les départements d'outre-mer autres que la Guyane constituent un troisième groupe de zone éligible à l'aide, selon un taux spécifique. La Guyane constitue à elle seule un quatrième groupe de zone.

Il convient de préciser qu'il existe également des zones AFR permanentes limitées aux PME ; celles-ci ne sont toutefois pas prises en compte pour la détermination du plafond régional mais servent en revanche à la détermination du plafond PME (cf. n° **64**). En pratique, l'application du plafond régional ne concerne donc que les entreprises qui n'ont pas la qualité de PME au sens communautaire, c'est-à-dire les grandes entreprises. En effet, les PME, lorsqu'elles sont implantées dans des zones AFR, limitées ou non aux PME, peuvent bénéficier de plafonds majorés.

La liste des zones AFR est fixée par le décret n° 2007-732 du 7 mai 2007.

2. Calcul du plafond régional

56. En cas d'implantation exclusive dans une zone AFR non limitée aux PME, le plafond d'aide est déterminé par application du taux d'intensité d'aide afférent à la zone où est située l'entreprise à la base constituée par les coûts éligibles. Les taux d'intensité d'aide sont mentionnés dans une instruction qui commentera la réglementation communautaire afférente aux AFR à paraître prochainement.

57. Lorsque l'entreprise est implantée à la fois dans une ou plusieurs zones AFR non limitées aux PME et hors zone, la répartition des coûts éligibles entre les différentes zones pour la détermination du plafond d'exonération est opérée selon les modalités exposées au nos **51** et **52**, mais en ne retenant que les coûts salariaux des emplois créés et implantés dans les zones aidées.

Les emplois sont considérés comme implantés en zone éligible lorsqu'ils remplissent les conditions mentionnées dans une prochaine instruction qui commentera la réglementation communautaire afférente aux AFR.

Il est précisé qu'il n'est pas effectué de prorata du résultat imposable susceptible de bénéficier de l'exonération selon les zones. Le plafond, limité aux seuls coûts des emplois implantés dans les zones éligibles à l'aide, s'applique à la totalité des résultats fiscaux déclarés par la société au titre de la période d'exonération.

Exemple : Une société A n'ayant pas la qualité de PME a été créée pour reprendre une entreprise industrielle en difficulté le 10 mars 2007 ; elle dispose de deux établissements E1 et E2 situés, l'un (E1) en zone AFR permanente à taux réduit, et l'autre (E2) hors zone aidée. La société a sollicité une demande d'agrément et souscrit tous les engagements requis. Elle ne dispose d'aucune autre aide placée sous le règlement afférent aux AFR.

La date de clôture des exercices est fixée au 31 décembre.

- **Décompte de la période d'exonération**

L'exonération est applicable au titre du mois de la reprise et des vingt-trois mois suivants. La période d'exonération débute le 10 mars 2007 et s'achève, par conséquent, le 28 février 2009.

- **Détermination du plafond régional**

Le plafond est déterminé par application du taux afférent à la zone où est implantée l'entreprise aux coûts éligibles.

On considère, par hypothèse, que ce plafond s'élève à 285 000 €.

Dans ce cas, le plafond de 285 000 € s'applique à l'ensemble des aides à l'investissement à finalité régionale dont a bénéficié l'entreprise au titre de la reprise, et non à la fraction d'impôt sur les sociétés correspondant au seul établissement E1 situé en zone éligible.

58. En cas d'implantation en zones AFR non limitées aux PME à taux différents, le montant des droits exonérés ne peut excéder la somme des limites calculées pour chacune des zones éligibles.

En pratique, il convient d'effectuer un calcul distinct pour chacune des zones concernées. Un plafond d'aide attaché aux emplois créés dans chacune des zones est ainsi déterminé selon les modalités prévues aux n^{os} **53** et **54**, le taux d'intensité d'aide applicable étant celui de la zone concernée.

Le plafond applicable à l'impôt dû par la société correspond à la somme de ces limites calculées séparément.

L'impôt auquel s'applique le plafond ainsi déterminé ne fait l'objet d'aucune répartition entre établissements.

Exemple : Une société W n'ayant pas la qualité de PME a été créée pour reprendre une entreprise industrielle en difficulté le 3 mai 2007 ; elle dispose de quatre établissements E1, E2, E3 et E4 répartis de la façon suivante :

Etablissements	**E1**	**E2**	**E3**	**E4**
Zone aidée	hors zone	zone taux normal	zone taux normal	DOM
Taux applicable	0	15 %	15 %	50 %

La société a sollicité une demande d'agrément et souscrit tous les engagements requis. Elle ne dispose d'aucune autre aide placée sous le règlement afférent aux AFR.

Ses coûts éligibles sont constitués par les charges salariales, y compris cotisations sociales obligatoires, qui se rapportent intégralement aux emplois créés et repris à la date de la reprise. Par hypothèse, il est considéré que ces charges salariales sont celles constatées au cours du mois de la reprise et des vingt-trois mois suivants. Ces charges s'élèvent à 530 000 euros par mois, réparties entre les quatre établissements de la manière suivante (en K€) :

Etablissements	**E1**	**E2**	**E3**	**E4**
Charges salariales mensuelles	150	200	100	80

La date de clôture des exercices est fixée au 31 décembre.

- **Décompte de la période d'exonération**

L'exonération est applicable au titre du mois de la reprise et des vingt-trois mois suivants. La période d'exonération débute le 3 mai 2007, et s'achève par conséquent le 30 avril 2009.

- **Détermination du plafond régional**

L'entreprise est implantée dans deux zones dont les taux d'aide diffèrent, à savoir une zone à taux normal et un DOM. Elle doit donc procéder au calcul d'une limite propre à chacune de ces zones, en retenant le coût salarial des emplois qui y sont implantés et le taux afférent à la zone. Ce calcul est le suivant :

Répartition des coûts éligibles (en K€) :

Etablissements	E2	E3	E4
exercice 2007 (8 mois)	1600	800	640
exercice 2008 (12 mois)	2400	1200	960
exercice 2009 (4 mois)	800	400	320
Total	4800	2400	1920

Calcul des limites propres à chacune des zones (en K€) :

Type de zone	**Zone à taux normal** (E2 et E3)	**DOM** (E4)
Coûts éligibles	4800 + 2400 = 7200	1920
Taux applicable	15 %	50 %
Soit limite par zone	**1080**	**960**

L'établissement E1 étant implanté hors zone aidée, les coûts éligibles s'y rapportant ne sont pas pris en compte pour le calcul du plafond.

Le plafond applicable à l'entreprise correspond à la somme des limites ainsi déterminées par zones, soit :

1 080 + 960 = 2 040 K€.

Ce plafond s'applique à l'impôt dû par l'entreprise, sans effectuer de répartition selon les zones de ces résultats.

C. LIMITES APPLICABLES AUX GRANDS PROJETS D'INVESTISSEMENT

59. En application du 3 du II de l'article 44 septies, lorsque le montant des coûts éligibles constatés sur l'ensemble de la période d'exonération est supérieur à 50 millions d'euros, l'aide ne peut excéder un montant déterminé en appliquant les taux suivants :

- 100 % du plafond calculé selon les modalités définies ci-dessus, pour la fraction des coûts éligibles inférieure ou égale à 50 millions d'euros ;
- 50 % du plafond pour la fraction des coûts éligibles supérieure à 50 millions d'euros et inférieure ou égale à 100 millions d'euros ;
- 34 % du plafond pour la fraction des coûts éligibles supérieure à 100 millions d'euros, pour les seules reprises réalisées à compter du 1er janvier 2007 ; pour les reprises antérieures à cette date, la fraction des coûts éligibles supérieure à 100 millions d'euros n'est pas prise en compte pour le calcul du plafond.

L'aide qui fait l'objet de la limitation mentionnée ci-dessus doit s'entendre :

- du bénéfice exonéré de l'exercice pour les reprises intervenant avant le 1er janvier 2007 ;
- des droits d'impôt sur les sociétés pour les reprises intervenant à compter du 1er janvier 2007.

En pratique, lorsque les coûts éligibles, qui correspondent au coût salarial des emplois créés ou repris apprécié au titre de la période mentionnée au n° **42**, dépassent 50 millions d'euros, le plafond d'aide demeure déterminé selon les règles de droit commun exposées ci-dessus. Toutefois, un barème supplémentaire est appliqué de manière à rendre l'aide dégressive en fonction des coûts.

En résumé, ce barème comporte les trois tranches suivantes :

Tranches de coûts	Taux dégressif applicable au plafond de l'aide
1) 0 à 50 M€ compris	100 %
2) 50 M€ (non compris) à 100 M€ compris	50 %
3) Plus de 100 M€	34 % (0 % pour les reprises antérieures au 1er janvier 2007)

Ainsi, pour les reprises opérées à compter du 1er janvier 2007, le montant maximum de l'aide admise pour un grand projet d'investissement est calculé selon la formule suivante :

Montant maximal du plafond régional = A + (0,50 x B) + (0,34 x C)

Avec : A = Tranche de coûts comprise entre 0 et 50 M€ ;

B = Tranche de coûts éligibles comprise entre 50 M€ et 100 M€ ;

C = Tranche de coûts éligibles supérieure à 100 M€, étant précisé que la somme de A+B+C est égale au plafond non corrigé.

60. Il est précisé que lorsque la société est implantée à la fois en zone aidée et hors zone aidée, les seuils de 50 et 100 millions d'euros sont appréciés en faisant masse de l'ensemble des coûts salariaux des emplois situés en zone aidée, quel que soit le taux d'aide applicable, mais à l'exclusion des coûts salariaux des emplois situés hors zone aidée.

Par ailleurs, en cas d'implantation dans plusieurs zones aidées à taux différents, le barème s'applique de manière proportionnelle à chacune des zones concernées, c'est-à-dire en fonction des coûts salariaux de chacune des zones concernées.

61. Exemple 1 : Franchissement du seuil de 50 M€

Une société A, créée en 2006 pour reprendre une entreprise industrielle en difficulté, dispose de trois établissements E1, E2 et E3. E1 est situé en zone éligible à la PAT classée pour les projets industriels au taux normal, E2 est situé en zone éligible à la PAT classée pour les projets industriels au taux majoré, E3 est situé hors zone aidée.

Les charges salariales engagées au cours de la période d'exonération s'élèvent à 70 M€, répartis entre E1 pour 30 M€, E2 pour 15 M€ et E3 pour 25 M€.

- **Détermination du plafond régional**

Le plafond régional est calculé en retenant les charges salariales des seuls emplois implantés en zone aidée, soit E1 et E2 :

- E1 : taux applicable de 42 %, soit une limite de : 30 x 42 % = 12,6 M€ ;
- E2 : taux applicable de 56 %, soit une limite de : 15 x 56 % = 8,4 M€.

Le plafond d'aide applicable à l'entreprise est donc de : 12,6 + 8,4 = 21 M€.

Le barème dégressif ne s'applique pas puisque les coûts éligibles pour la détermination du plafond d'aide régional s'élèvent à 45 M€ (établissements E1 et E2) et sont donc inférieurs à 50 M€, nonobstant le fait que les charges salariales de l'entreprise sont supérieures à 50 M€.

62. Exemple 2 : Implantation unique

Une société A, créée en 2008 pour reprendre une entreprise industrielle en difficulté et n'ayant pas la qualité de PME, dispose d'un établissement unique situé en zone AFR permanente à taux normal. Elle a sollicité une demande d'agrément et souscrit tous les engagements requis. Ses charges salariales, y compris cotisations sociales obligatoires, s'élèvent à 110 M€ au titre du mois de la reprise et des vingt-trois mois suivants.

- **Détermination du plafond régional**

Par hypothèse, le plafond régional de l'entreprise s'élève à 16,5 M€.

Les coûts éligibles étant supérieurs à 50 M€, il y a lieu d'appliquer le barème dégressif prévu au 3 du II de l'article 44 septies, de la manière suivante :

Tranches	Coûts (M€)	Taux de la zone	Limite selon le taux de la zone	Application du barème	Plafond effectivement applicable
1	50	15 %	7,5	100 %	7,5
2	50	15 %	7,5	50 %	3,75
3	10	15 %	1,5	34 %	0,51
Total	110		16,5		**11,76**

Le plafond d'aide applicable à l'entreprise est donc de 11,76 M€ et non de 16,5 M€.

63. Exemple 3 : Implantations multiples

Une société B, créée en 2006 pour reprendre une entreprise industrielle en difficulté, dispose de deux établissements E1 et E2. E1 est situé en zone éligible à la PAT au taux réduit, E2 est situé en zone éligible à la PAT au taux majoré.

Les charges salariales s'élèvent à 80 M€, répartis entre E1 pour 45 M€ et E2 pour 35 M€, au titre du mois de la reprise et des vingt-trois mois suivants.

- **Détermination du plafond régional**

Le plafond régional est calculé en retenant les charges salariales des seuls emplois implantés en zone aidée, soit E1 et E2 :

- E1 : taux applicable de 28 %, soit une limite de : 45 x 28 % = 12,6 M€ ;
- E2 : taux applicable de 56 %, soit une limite de : 35 x 56 % = 19,6 M€.

En l'absence de barème dégressif, le plafond d'aide applicable à l'entreprise serait donc de :

12,6 + 19,6 = 32,2 M€.

Toutefois, les coûts éligibles retenus pour la détermination de ce plafond d'aide régional sont supérieurs à 50 M€, ce qui entraîne l'application du barème dégressif. Ce barème doit s'appliquer sur les deux établissements, en répartissant les coûts éligibles des deux établissements de manière proportionnelle dans les tranches du barème :

Tranches du barème	Société A	dont établissement E1	dont établissement E2
tranche 1	50	50 x (45/80) = **28,125**	50 x (35/80) = **21,875**
tranche 2	30	30 x (45/80) = **16,875**	30 x (35/80) = **13,125**
Total	**80**	**45**	**35**

Cette répartition permet ensuite de déterminer les limites propres à chacune des zones d'implantation, selon des modalités similaires à celles mises en œuvre dans le cas d'une implantation unique :

Limite calculée pour l'établissement E1 – zone à taux réduit

Tranches	Coûts (M€)	Taux de la zone	Limite théorique selon le taux de la zone	Application du barème	Limite pour la zone après barème
1	28,125	28 %	7,875	100 %	7,875
2	16,875	28 %	4,725	50 %	2,3625
Total	**45**		12,6		**10,2375**

Limite calculée pour l'établissement E2 – zone à taux majoré

Tranches	Coûts (M€)	Taux de la zone	Limite théorique selon le taux de la zone	Application du barème	Limite pour la zone après barème
1	21,875	56 %	12,25	100 %	12,25
2	13,125	56 %	7,35	50 %	3,675
Total	**35**		19,6		**15,925**

Le plafond applicable à l'entreprise résulte de la somme des limites calculées pour chacune des zones d'implantation, soit 10,2375 + 15,925 = 26,1625 M€.

Section 3 : Plafond PME

64. Sur agrément du ministre chargé du budget, les petites et moyennes entreprises reprenant une entreprise en difficulté continuent de bénéficier d'un plafond d'aide exprimé en fonction des coûts salariaux des emplois repris et créés à l'occasion de la reprise. S'agissant de la notion de PME, il conviendra pour les opérations réalisées à compter du 1er janvier 2007 de se reporter à une instruction qui commentera la réglementation communautaire afférente aux AFR, à paraître prochainement.

Pour les reprises antérieures au 1er janvier 2007, le plafond est apprécié en base d'imposition.

Pour ces entreprises, le montant maximal d'exonération du résultat fiscal dont peut bénéficier l'entreprise nouvelle ayant la qualité de PME est ainsi constitué par le plafond régional, sous réserve de l'application combinée de l'aide de minimis, laquelle conduit à augmenter le montant total de l'exonération.

Pour les reprises opérées à compter du 1er janvier 2007, le plafond régional est désormais constitué par le montant maximal de droits exonérés dont bénéficie l'entreprise ayant la qualité de PME. En revanche, le plafond PME ne peut plus être majoré du plafond *de minimis*, ces deux plafonds étant désormais exclusifs l'un de l'autre.

Bien entendu, si la PME est implantée en zone aidée, elle bénéficiera d'un plafond d'aide majoré.

Enfin, les aides dont bénéficient les PME réalisant des grands projets d'investissement font l'objet d'une limitation spécifique.

A. QUALITÉ DE PETITE OU MOYENNE ENTREPRISE

65. Conformément aux dispositions des IV et V de l'article 44 septies, sont considérées comme moyennes ou petites entreprises les entreprises qui répondent cumulativement à certaines conditions d'effectif, de chiffre d'affaires ou de total du bilan, et de détention de leur capital.

Comme le précise la réponse ministérielle à la question écrite n° 80038 de M. Meslot, député (JO AN 16/05/2006 p. 5182), les conditions relatives à l'effectif, au chiffre d'affaires et au total du bilan s'apprécient à partir des seules données individuelles de la société nouvelle qui prétend au régime.

Les précisions qui suivent s'appliquent aux opérations réalisées avant le 1er janvier 2007.

1. Qualité de moyenne entreprise

66. Conformément aux dispositions du IV de l'article 44 septies, la moyenne entreprise doit répondre cumulativement aux conditions suivantes :

- elle emploie moins de 250 salariés ;
- elle a réalisé un chiffre d'affaires annuel inférieur à 40 millions d'euros, ou a un total du bilan inférieur à 27 millions d'euros ; pour les reprises réalisées à compter du 1er janvier 2005, les seuils de chiffre d'affaires et de total de bilan sont respectivement portés à 50 millions d'euros et 43 millions d'euros ;

- elle n'est pas détenue à 25 % ou plus par une ou plusieurs sociétés qui ne répondent pas aux deux premières conditions ci-dessus définissant la moyenne entreprise.

2. Qualité de petite entreprise

67. Conformément aux dispositions du V de l'article 44 septies, la petite entreprise doit répondre cumulativement aux conditions suivantes :

- elle emploie moins de 50 salariés ;
- elle a réalisé un chiffre d'affaires annuel inférieur à 7 millions d'euros, ou a un total du bilan inférieur à 5 millions d'euros ; pour les reprises réalisées à compter du 1er janvier 2005, les seuils de chiffre d'affaires et de total de bilan sont portés à 10 millions d'euros chacun ;
- elle n'est pas détenue à 25 % ou plus par une ou plusieurs sociétés qui ne répondent pas aux deux premières conditions ci-dessus définissant la petite entreprise.

3. Notion d'effectif

68. Le nombre de personnes employées correspond au nombre de salariés employés à temps plein pendant une année de travail par la société nouvelle.

Les personnes retenues parmi l'effectif salarié de l'entreprise sont toutes les personnes rémunérées directement par l'entreprise et titulaires d'un contrat de travail, à durée déterminée ou non, quelle que soit leur situation ou leur affectation et quelle que soit la nature du contrat de travail.

En revanche, sont exclus du décompte les travailleurs mis à disposition par une autre entreprise de manière temporaire (intérim) ou permanente et, de façon générale, toutes les personnes qui ne sont pas considérées comme des salariés de la société bénéficiant de l'exonération fiscale prévue à l'article 44 septies.

Les salariés à temps partiel, qui s'entendent de ceux dont la durée de travail mensuelle est inférieure d'au moins un cinquième à celle qui résulte de l'application de la durée légale du travail ou de la durée fixée conventionnellement pour la branche ou l'entreprise, les salariés saisonniers et les effectifs titulaires de contrats à durée déterminée sont pris en compte dans la détermination des effectifs en tant que fraction d'année de travail, à concurrence de leur durée de travail effective.

Le terme « année » désigne une période de douze mois civils. Dès lors, l'effectif doit être apprécié au titre de la période qui s'achève à la première date anniversaire de la reprise, que cette date coïncide avec la clôture d'un exercice comptable ou non.

4. Notions de chiffre d'affaires et de total du bilan

69. Le chiffre d'affaires de référence pour la détermination de la qualité de PME est celui du premier exercice comptable clôturé par la société nouvelle à compter de la date de reprise, à la condition que cet exercice couvre une durée de douze mois civils.

Si la durée de cet exercice est inférieure ou supérieure à douze mois, le chiffre d'affaires déclaré doit être rapporté à une durée de douze mois, par un ajustement prorata temporis.

Le chiffre d'affaires à prendre en compte s'entend du chiffre d'affaires comptable de l'exercice, retenu pour son montant hors taxes. Les produits financiers ne sont pas retenus pour l'appréciation du chiffre d'affaires.

70. Le total du bilan de référence est celui du premier exercice comptable clôturé par la société nouvelle à compter de la date de reprise, à la condition que cet exercice couvre une durée de douze mois civils.

Si la durée de cet exercice est inférieure ou supérieure à douze mois, le total du bilan peut être apprécié à la première date anniversaire de la reprise, si les informations comptables de l'entreprise permettent l'établissement d'un bilan intermédiaire en cours d'année ; à défaut, le total du bilan de référence est celui du premier exercice comptable clos après cette date anniversaire.

Le total du bilan s'entend de la somme de tous les éléments figurant à l'actif du bilan, pour leur valeur nette, ou indifféremment de la somme de tous les postes du passif du bilan.

5. Notion de détention du capital

71. Pour pouvoir être qualifiées de PME, les entreprises ne doivent pas être détenues à 25 % ou plus par une ou conjointement plusieurs entreprises qui ne répondraient pas aux critères chiffrés définis ci-avant, en terme d'effectif, de chiffre d'affaires ou de total du bilan, fixés pour les petites et moyennes entreprises.

La proportion de détention du capital s'apprécie par référence au nombre de titres détenus rapporté au nombre total de titres émis composant le capital social, ou par référence aux droits financiers ou aux droits de vote.

Pour l'appréciation du seuil de 25 %, la fraction du capital ou des droits détenus par des sociétés publiques de participation, investisseurs institutionnels ou sociétés de capital-risque n'est pas retenue, à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 12 de l'article 39 entre ces sociétés et la société exonérée.

72. Il est rappelé qu'aux termes des deuxième, troisième et quatrième alinéas du 12 de l'article 39, un lien de dépendance est réputé exister entre deux entreprises :

- lorsque l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce en fait le pouvoir de décision ;
- lorsqu'une troisième entreprise détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social des deux entreprises ou y exerce en fait le pouvoir de décision.

Pour plus de précisions, il conviendra de se reporter à la documentation de base, DB 4 B 2221 n°s 72 et suivants.

73. En pratique, les structures dont la participation n'est pas prise en compte pour l'appréciation du seuil de 25 % sont notamment les suivantes :

- sociétés de capital-risque (SCR) qui remplissent les conditions prévues au I de l'article 1er de la loi du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;
- fonds communs de placement à risques (FCPR) mentionnés à l'article L. 214-36 du code monétaire et financier ; sont notamment inclus dans cette catégorie les FCPR qui remplissent les conditions prévues à l'article 163 quinquies B (FCPR fiscaux), les fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI) et les fonds d'investissement de proximité (FIP) définis respectivement aux articles L. 214-41 et L. 214-41-1 du code monétaire et financier ;
- sociétés de développement régional (SDR) mentionnées au 1° ter de l'article 208 ;
- sociétés unipersonnelles d'investissement à risque (SUIR) créées par l'article 91 de la loi de finances pour 2004 et qui remplissent les conditions prévues à l'article 208 D.

La fraction du capital détenue par des structures étrangères équivalentes à ces structures est écartée selon les mêmes modalités et sous les mêmes conditions pour l'appréciation du seuil de 25 %.

74. Lorsque, compte tenu de la dispersion du capital, il apparaît impossible de connaître avec précision l'identité des actionnaires et la fraction du capital détenue par ceux-ci, l'entreprise est présumée n'être pas détenue à 25 % ou plus par une entreprise ou conjointement par plusieurs entreprises qui ne répondent pas à la définition de la petite ou moyenne entreprise. Il est précisé que l'établissement d'un ou plusieurs associés de l'entreprise à l'étranger n'est pas de nature à empêcher de connaître leur identité, ni les informations financières nécessaires à la détermination de PME s'il s'agit d'entreprises. En l'absence d'informations fournies par la société, dans le cadre de l'agrément, sur de tels associés, la société serait donc présumée ne pas satisfaire aux critères définissant une PME. Bien entendu, il ne s'agit que d'une présomption simple qui peut être écartée dès lors que la société apporte toutes les justifications nécessaires établissant sa qualité de PME.

75. Exemple : Soit une société A créée pour la reprise d'une entreprise industrielle en difficulté. A la date de sa création, son capital est composé de 1000 titres répartis de la manière suivante :

- Monsieur P, 500 titres ;
- société R, 300 titres ; la société R est une société de capital-risque, qui n'intervient pas dans la gestion de la société A et n'a pas d'autre lien juridique avec A ; au regard des critères chiffrés (effectif, CA et total du bilan), la société R ne répond pas à la définition de la PME ;
- société B, 200 titres ; la société B n'est pas PME.

A est détenue à 50 % par deux sociétés non-PME, ce qui devrait lui faire perdre la qualité de PME. Toutefois, la participation détenue par la société R ne doit pas être retenue dans ce décompte, car R est une SCR qui n'a pas de lien de dépendance au sens du 12 de l'article 39 avec la société A.

Dès lors, il convient de considérer que A est détenue à seulement 20 % par une société non-PME : elle peut donc être elle-même PME, si elle remplit les autres conditions d'effectif, de CA et de total du bilan.

6. Appréciation des conditions définissant les PME en cours de période d'exonération

a) Condition relative à l'effectif, au chiffre d'affaires et au total du bilan

76. Dans le cadre de l'agrément prévu au VIII de l'article 44 septies, l'effectif, le CA et le total du bilan doivent faire l'objet d'une estimation par l'entreprise. La qualité de PME ne peut toutefois être acquise que par la validation du respect du seuil de l'effectif et des seuils financiers prévus par la loi, au titre du premier exercice clos ou de la première année d'activité de la société nouvelle (cf. n^{os} **68** à **70**).

Le dépassement à la hausse de ces seuils au cours de la deuxième année d'activité ou au titre du deuxième exercice clos n'entraîne pas la perte de la qualité de petite ou de moyenne entreprise acquise au titre de la première année d'activité ou du premier exercice clos. Ainsi, la qualité de PME ne serait remise en cause qu'au titre de la deuxième année d'activité ou au titre du deuxième exercice clos.

De manière corrélative, le respect de ces seuils en cours de période d'exonération ne peut avoir pour effet de conférer à une entreprise la qualité de moyenne entreprise, si elle n'était pas PME au titre de la première année d'activité ou du premier exercice clos, ou de petite entreprise si elle était moyenne entreprise au titre de la première année d'activité ou du premier exercice clos.

77. S'agissant de la modification des seuils d'effectif, de chiffre d'affaires et de total du bilan à compter du 1er janvier 2005, celle-ci n'est applicable qu'aux reprises effectuées à compter de cette date. Dès lors, pour les reprises effectuées avant cette date, les seuils inférieurs demeureront applicables, même si le terme de la période d'exonération est fixé après le 1er janvier 2005.

b) Condition de détention du capital

78. La condition de détention du capital doit être respectée de manière continue au cours de la période d'exonération.

B. MODALITÉS D'APPLICATION DU PLAFOND PME POUR LES OPERATIONS REALISEES AVANT LE 1ER JANVIER 2007

1. Application aux entreprises ayant la qualité de PME indépendamment de leur lieu d'implantation

79. Sont seules soumises au plafond PME les PME telles que définies au sens communautaire, qu'elles soient implantées ou non dans des zones éligibles à la PAT classées pour les projets industriels. Cela étant, les PME implantées dans ces dernières bénéficient d'un taux d'aide majoré.

2. Calcul du plafond PME

a) Calcul du plafond applicable aux PME implantées exclusivement hors zone aidée

80. Lorsque l'entreprise nouvelle qui répond à la définition d'une PME ne dispose d'aucun établissement en zone éligible à la PAT classée pour les projets industriels, elle peut bénéficier d'une aide dont le montant résulte de l'application d'un taux, fixé au 2 du III de l'article 44 septies, aux coûts éligibles.

Les taux applicables sont les suivants :

- 21 % pour les moyennes entreprises ;
- 42 % pour les petites entreprises.

81. L'exemple de calcul mentionné au n° **50** est transposable pour la détermination de ce plafond, en retenant le taux applicable à l'entreprise concernée.

b) Calcul du plafond applicable aux PME implantées uniquement en zone aidée

82. Lorsque l'entreprise qui répond à la définition de la PME dispose d'un ou plusieurs établissements situés exclusivement en zone éligible à la PAT classée pour les projets industriels, elle peut bénéficier de l'aide régionale selon les modalités exposées aux n^{os} **49** et **50**, en appliquant les taux propres aux zones où elle est implantée.

Toutefois, conformément à l'ancien 3 du III de l'article 44 septies, ces taux sont majorés de 28 points de pourcentage.

En définitive, les plafonds d'aide applicables aux PME situées en zones aidées sont déterminés de manière similaire aux plafonds d'aide régionaux, en appliquant les taux suivants :

zone	PAT taux réduit	PAT taux normal	PAT taux majoré	DOM
taux	56 %	70 %	84 %	210 %

En cas d'implantation dans des zones dont les taux diffèrent, les modalités de détermination des plafonds d'aide exposées aux n^{os} **53** et **54** et suivants sont applicables.

c) Cas des PME implantées simultanément en zone aidée et hors zone aidée

83. Lorsque l'entreprise qui répond à la définition de la petite ou de la moyenne entreprise dispose d'établissements situés simultanément dans une ou plusieurs zones aidées et en dehors de ces zones, le plafond d'aide qui lui est applicable résulte de la somme :

- du plafond d'aide calculé en retenant les taux d'aide régionaux bonifiés de 28 points de pourcentage, pour les seuls établissements situés en zone éligible à la PAT classée pour les projets industriels ;
- et du plafond d'aide calculé en retenant les taux d'aide propres aux PME situées hors zone aidée, pour les autres établissements.

84. Exemple : Une société A, créée en 2005 pour reprendre une entreprise industrielle en difficulté, dispose de deux établissements E1 et E2. E1 est situé hors zone aidée, E2 est situé en zone aidée au taux normal. La société A répond à la définition d'une petite entreprise.

Les charges salariales s'élèvent à 800 000 €, répartis entre E1 pour 300 000 € et E2 pour 500 000 €, au titre du mois de la reprise et des vingt-trois mois suivants.

- **Détermination du plafond PME :**

Etablissement E1

L'établissement est situé hors zone aidée. Toutefois, en tant que petite entreprise, A peut disposer d'une aide calculée en appliquant le taux de 42 % aux coûts salariaux des emplois rattachés à l'établissement E1, soit :

42 % x 300 000 = 126 000 €.

Etablissement E2

L'établissement E2 est situé en zone aidée au taux normal. En tant que petite entreprise, A peut donc disposer d'un plafond d'aide régional en appliquant le taux d'aide bonifié, soit 70 %, aux coûts salariaux des emplois rattachés à l'établissement E2, soit :

70 % x 500 000 = 350 000 €.

Le plafond applicable à l'entreprise A résulte de la somme de ces deux plafonds, soit :

126 000 + 350 000 = 476 000 €.

C. MODALITÉS D'APPLICATION DU PLAFOND PME POUR LES OPERATIONS REALISEES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2007

85. Il est rappelé que, pour ces opérations, il conviendra de se reporter à la définition de la PME exposée dans l'instruction qui commentera la réglementation communautaire afférente aux AFR.

1. Zone d'implantation des PME

86. Les PME peuvent bénéficier de l'exonération prévue par l'article 44 septies, qu'elles soient implantées ou non dans une ou plusieurs zones AFR.

Lorsque les PME sont implantées en zone AFR, l'exonération s'applique dans les conditions et limites prévues par le règlement (CE) n° 1628/2006 de la commission du 24 octobre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides nationales à l'investissement à finalité régionale (cf. instruction qui commentera la réglementation communautaire afférente aux AFR).

Les zones AFR s'entendent :

- soit des zones AFR applicables pour la détermination des plafonds mentionnés aux nos **45** à **63** ;
- soit des zones AFR limitées aux PME.

Ces dernières zones, qui sont propres aux PME, peuvent être à taux normal ou à taux réduit.

Lorsque les PME ne sont pas implantées en zone AFR, elles sont nécessairement soumises aux limitations prévues par le règlement communautaire en faveur des petites et moyennes entreprises.

2. Calcul du plafond PME

a) Calcul du plafond applicable aux PME implantées exclusivement hors zone aidée

87. Lorsque l'entreprise nouvelle qui répond à la définition d'une PME ne dispose d'aucun établissement en zone AFR, limitée ou non aux PME, elle peut bénéficier d'une aide dont le montant résulte de l'application d'un taux d'intensité d'aide aux coûts éligibles.

Les taux applicables sont donc identiques à ceux qui étaient applicables aux PME implantées dans les zones éligibles à la PAT classées pour les projets industriels, c'est-à-dire :

- 7,5 % pour les moyennes entreprises ;
- 15 % pour les petites entreprises.

b) Calcul du plafond applicable aux PME implantées uniquement en zone aidée

88. Lorsque l'entreprise qui répond à la définition de la PME dispose d'un ou plusieurs établissements situés exclusivement en zone AFR, limitée ou non aux PME, elle peut bénéficier de l'aide régionale selon les modalités exposées aux n^{os} **57** et **58** et en appliquant les taux propres aux zones où elle est implantée.

Toutefois, conformément au 3 du III de l'article 44 septies, ces taux sont majorés dans les conditions prévues par le règlement précité n° 1628/2006 du 24 octobre 2006 de la Commission.

En résumé, les plafonds d'aide applicables aux PME situées en zones AFR sont déterminés en appliquant désormais les taux suivants :

	Moyenne entreprise	Petite entreprise
Zones permanentes à taux normal et zones permanentes à taux normal limitées aux PME	25 %	35 %
Zones transitoires, zones permanentes à taux réduit et zones permanentes à taux réduit limitées aux PME	20 %	30 %
Guyane	70 %	80 %
Autres DOM	60 %	70 %

En cas d'implantation dans des zones dont les taux diffèrent, les modalités de détermination des plafonds d'aides exposées aux n^{os} **56** et suivants sont applicables.

c) Cas des PME implantées simultanément en zone aidée et hors zone aidée

89. Lorsque l'entreprise qui répond à la définition de la PME dispose d'établissements situés simultanément dans une ou plusieurs zones AFR, limitées ou non aux PME, et en dehors de ces zones, le plafond d'aide qui lui est applicable résulte de la somme :

- du plafond d'aide calculé en retenant les taux d'intensité d'aide mentionnés au n° **90**, pour les seuls établissements situés en zone AFR, limitée ou non aux PME ;
- et du plafond d'intensité d'aide calculé en retenant les taux d'aide propres aux PME situées hors zone aidée, pour les autres établissements.

90. L'exemple de calcul mentionné au n° **57** est transposable pour la détermination de ce plafond, en retenant les taux d'intensité d'aide applicables à l'entreprise concernée.

D. LIMITES APPLICABLES AUX GRANDS PROJETS D'INVESTISSEMENT

1. Limitation en valeur absolue des montants exonérés

91. Pour les opérations réalisées avant le 1er janvier 2007, le bénéfice exonéré ne peut excéder 42 M€.

Pour les opérations réalisées après cette date, le montant total des aides reçues ne peut excéder 15 M€.

Ces plafonds s'appliquent quelque soit le lieu d'implantation de la PME.

2. Réduction de 50 % du plafond applicable aux PME en cas d'investissement important

92. Lorsque les coûts éligibles retenus pour la détermination du plafond d'aide sont supérieurs ou égaux à 25 millions d'euros, l'aide ne peut dépasser 50 % du plafond PME.

Cette limitation constitue une réduction du plafond applicable à l'entreprise, dès le premier euro des coûts éligibles, et ne répond donc pas à une logique de barème. Elle s'applique, en outre, indépendamment du lieu d'implantation de l'entreprise.

93. Exemple : Une société D, créée en 2006 pour reprendre une entreprise industrielle en difficulté, dispose de deux établissements E1 et E2. E1 est situé hors zone aidée, E2 est situé en zone éligible à la PAT classée pour les projets industriels au taux majoré. La société D répond à la définition d'une moyenne entreprise.

Les charges salariales s'élèvent à 30 M€, répartis entre E1 pour 10 M€ et E2 pour 20 M€, au titre du mois de la reprise et des vingt-trois mois suivants.

- **Détermination du plafond PME**

Etablissement E1

L'établissement est situé hors zone aidée. Toutefois, en tant que moyenne entreprise, la société D pourrait disposer d'une aide calculée en appliquant le taux de 21 % aux coûts salariaux des emplois rattachés à l'établissement E1, soit :

21 % x 10 = 2,1 M€.

Etablissement E2

L'établissement E2 est situé en zone aidée. En tant que moyenne entreprise, la société D pourrait donc disposer d'un plafond d'aide régional en appliquant le taux d'aide bonifié, soit 84 %, aux coûts salariaux des emplois rattachés à l'établissement E2, soit :

84 % x 20 M€ = 16,8 M€.

Le plafond applicable à la société D résulterait théoriquement de la somme de ces deux plafonds, soit :

2,1 + 16,8 = 18,9 M€.

Toutefois, une réduction de 50 % de cette aide s'applique compte tenu de l'importance des coûts éligibles. Le plafond d'aide applicable à l'entreprise est par conséquent de :

18,9 / 2 = 9,45 M€.

3. Application concomitante des limites dégressives prévues en zone aidée et en faveur des PME

94. Lorsque la société exonérée est une PME implantée en zone aidée et pourrait se voir appliquer concomitamment les deux limites dégressives prévues, d'une part au 3 du II de l'article 44 septies (aide à finalité régionale), et d'autre part au 4 du III de l'article 44 septies (aide en faveur des PME), l'aide est limitée au plus faible des montants obtenus lors de la détermination des différents plafonds.

Section 4 : Plafond *de minimis*

95. Le VI de l'article 44 septies dispose que l'exonération d'impôt sur les sociétés des sociétés créées pour reprendre une entreprise industrielle en difficulté s'applique dans les limites prévues par le règlement afférent aux aides *de minimis*.

Le montant de l'aide *de minimis* s'apprécie en droits (s'agissant de l'exonération prévue à l'article 44 septies, les droits correspondent à l'impôt sur les sociétés au taux qui serait applicable si l'entreprise n'était pas exonérée et aux contributions additionnelles), et non en base exonérée.

Les conditions d'application du règlement afférent aux aides *de minimis* devraient être précisées dans une prochaine instruction à paraître.

A. APPLICATION DU PLAFOND DE MINIMIS ET ARTICULATION AVEC LES AUTRES PLAFONDS POUR LES OPERATIONS REALISEES AVANT LE 1ER JANVIER 2007

96. L'aide *de minimis* s'applique indépendamment des aides suivantes :

- aides à finalité régionale visées par le a et le c du paragraphe 3 de l'article 87 instituant la Communauté européenne ;
- aides en faveur des PME prévues par le règlement CE n° 70/2001 du 12 janvier 2001.

Ce principe conduit à appliquer les limites afférentes aux aides *de minimis* de la manière suivante :

- pour les entreprises implantées, même partiellement, dans les zones éligibles à la PAT classées pour les projets industriels et/ou ayant la qualité de PME, le montant de l'exonération totale au titre de l'article 44 septies dont sont susceptibles de bénéficier ces entreprises est limité à la somme des plafonds régional et/ou PME et du plafond *de minimis* ;
- pour les autres entreprises, l'exonération prévue par l'article 44 septies est accordée dans les limites du seul plafond *de minimis*.

97. Exemple : Une société E n'ayant pas la qualité de PME a été créée pour reprendre une entreprise industrielle en difficulté le 12 janvier 2003 ; son établissement unique est situé en zone éligible à la PAT classée pour les projets industriels à taux normal. La société a sollicité une demande d'agrément et souscrit tous les engagements requis.

Ses charges salariales, y compris cotisations sociales obligatoires, s'élèvent à 32 000 euros au titre du mois de janvier 2003 et à 80 000 euros par mois pour les mois suivants. La date de clôture des exercices est fixée au 31 décembre.

Les bénéfices réalisés par la société E s'élèvent à :

- exercice clos le 31/12/2003 : 110 000 € ;
- exercice clos le 31/12/2004 : 1 200 000 €.

Les bénéfices susceptibles d'être exonérés s'élèvent donc à : 110 000 + 1 200 000 = 1 310 000 €.

- **Décompte de la période d'exonération**

L'exonération est applicable au titre du mois de la reprise et des vingt-trois mois suivants. La période d'exonération débute le 12 janvier 2003 et s'achève par conséquent le 31 décembre 2004.

- **Détermination du plafond régional**

Les charges salariales engagées au titre du mois de la reprise et des vingt-trois mois suivants s'élèvent à : 1 872 000 €.

Le plafond est déterminé par application du taux afférent à la zone où est implantée l'entreprise, soit 42 % (zone à taux normal), aux coûts éligibles, soit un plafond régional de : 42 % x 1 872 000 = 786 240 €.

Le plafond régional étant inférieur au bénéfice susceptible d'être exonéré, il convient de savoir si le plafond *de minimis* s'applique à ce dernier.

- **Détermination du bénéfice total susceptible d'être exonéré**

En l'absence de tout plafond, l'exonération dont bénéficie la société s'éleverait en droits au taux d'impôt sur les sociétés de 35,43 % à : 1 310 000 x 35,43 % = 464 133 €.

Compte tenu de l'existence d'un plafond régional, le bénéfice exonéré susceptible d'être soumis à la limitation des aides *de minimis* s'élève donc à : 100 000 / 35,43 % = 282 247 €, le plafond de l'aide *de minimis* étant de 100 000 € car l'exonération s'achève avant le 1er janvier 2007.

Dès lors que la société ne perçoit pas d'autre aide faisant l'objet du plafond *de minimis*, le bénéfice total susceptible de bénéficier de l'exonération sera donc limité à :

786 240 + 282 247 = 1 068 487 €.

B. APPLICATION DU PLAFOND DE MINIMIS ET ARTICULATION AVEC LES AUTRES PLAFONDS POUR LES OPERATIONS REALISEES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2007

98. Conformément au VI de l'article 44 septies, lorsque l'entreprise n'a pas la qualité de PME et n'est pas implantée dans une ou plusieurs zones AFR, limitées ou non aux PME, cette même entreprise est soumise aux limitations prévues par le règlement (CE) n° 69/2001 de la Commission, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis*.

Autrement dit, les entreprises soumises désormais au seul plafond *de minimis* sont celles qui ne sont ni des PME, ni implantées dans des zones AFR.

En outre, les entreprises implantées dans des zones AFR ne peuvent plus désormais dépasser le plafond prévu par le règlement afférent aux aides à finalité régionale. Il en va de même pour les PME, qui ne peuvent plus bénéficier d'un bénéfice exonéré supérieur au plafond PME.

Par ailleurs, lorsque l'entreprise est implantée simultanément dans une ou plusieurs zones AFR et hors zone aidée, il convient de considérer que l'entreprise ne bénéficie pas des aides *de minimis*. L'entreprise pourra bénéficier du plafond régional calculé à partir des seuls coûts éligibles se rapportant aux établissements implantés en zone aidée.

Un nouveau règlement afférent aux aides *de minimis* (CE) n° 1998/2006 du 15 décembre 2006 se substitue, à compter de 2007, au règlement (CE) n° 69/2001 du 12 janvier 2001, lequel arrive à échéance au 31 décembre 2006. Les conditions d'octroi de l'aide de minimis consécutives à l'entrée en vigueur du nouveau règlement seront précisées dans une instruction à paraître prochainement.

Section 5 : Modalités d'application des plafonds régional et PME

Sous-section 1 : Agrément

A. CAS OU L'AGREMENT EST REQUIS

99. Un agrément du ministre chargé du budget est requis pour bénéficier des plafonds d'aide majorés exprimés en fonction du coût salarial des emplois repris et créés pour toutes les entreprises qui souhaitent bénéficier de ces plafonds majorés, en tant que PME et/ou en raison de leur implantation dans des zones aidées. L'aide *de minimis* visée au VI de l'article 44 septies est en revanche applicable de plein droit, sans agrément préalable.

L'agrément est de droit, c'est-à-dire qu'il est délivré dès lors que toutes les conditions mentionnées aux n^{os} **2** à **25** auxquelles il est subordonné sont remplies.

A défaut d'agrément, l'entreprise implantée dans une zone AFR ou ayant la qualité de PME ne peut bénéficier de l'exonération prévue par les dispositions de l'article 44 septies que dans les seules limites prévues par le règlement afférent aux aides *de minimis*.

B. CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AGRÉMENT

100. Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 1649 nonies, toute demande d'agrément auquel est subordonnée l'application d'un régime fiscal particulier doit être déposée préalablement à la réalisation de l'opération qui la motive.

C. CONDITIONS DE L'AGREMENT PROPRES À L'ARTICLE 44 SEPTIES

1. La société entre dans le champ d'application du régime

101. La société doit entrer dans le champ d'application défini au I de l'article 44 septies pour pouvoir bénéficier du régime visé par ce même article. A ce titre, elle doit notamment justifier, auprès du service chargé par délégation ou déconcentration de l'agrément, du caractère industriel de l'activité reprise, ainsi que de l'état de difficulté de l'entreprise ou de l'établissement repris.

Elle doit également démontrer que l'activité reprise n'appartient pas à un secteur exclu du régime d'aide.

Enfin, elle doit respecter le principe d'indépendance à l'égard de l'entreprise reprise, tant juridique qu'économique.

2. La société est implantée en zone aidée ou est une PME

102. La société qui sollicite l'agrément doit être en situation de pouvoir bénéficier du plafond d'aide majoré prévu au II ou au III de l'article 44 septies.

a) Aide régionale

103. La société doit justifier de l'implantation d'au moins un établissement en zone éligible à la PAT classée pour les projets industriels ou en zone d'aide à finalité régionale, selon la date de réalisation de la reprise. Dans le cadre de la demande d'agrément, elle doit indiquer l'adresse de l'ensemble de ses établissements situés dans les zones précitées.

b) Aide en faveur des PME

104. La société doit justifier de son caractère de petite ou de moyenne entreprise, sur la base de chiffres prévisionnels qui peuvent notamment être fondés sur les chiffres relatifs à l'entreprise ou à l'établissement repris.

Ces chiffres prévisionnels sont relatifs à l'effectif, au chiffre d'affaires et au total du bilan, appréciés selon les modalités exposées aux n^{os} **68** à **70**.

Par ailleurs, la société qui sollicite l'agrément doit indiquer l'identité des personnes qui détiennent son capital, ainsi que leur qualité de petite ou de moyenne entreprise s'il s'agit de personnes morales. Il est nécessaire que les chiffres relatifs à l'effectif, au chiffre d'affaires et au total du bilan soient également fournis pour chacune des personnes morales associées de la société exonérée.

3. La société prend l'engagement de maintenir les emplois aidés pendant 5 ans

105. La société doit prendre l'engagement de conserver pendant cinq ans les emplois dont le coût est retenu pour la détermination des plafonds régional et PME.

a) Décompte de la période de cinq ans

106. La période de cinq ans est décomptée de la date de reprise des contrats de travail ou de la date de création de l'emploi concerné. Elle s'entend du mois de la reprise ou de la création, et des cinquante-neuf mois suivants. Il est précisé que la date de reprise des contrats de travail est la date à laquelle les contrats sont juridiquement transférés au nouvel employeur, sur le fondement des dispositions de l'article L. 122-12 du code du travail. Ainsi, en cas de prise en location-gérance, les contrats de travail sont en principe transférés de manière automatique au nouvel exploitant, dès la date de prise d'effet du contrat de location-gérance.

b) Portée de l'engagement

107. L'engagement porte sur les emplois maintenus ou créés à l'occasion de la reprise et dont le coût salarial est retenu pour le calcul du plafond d'aide.

Il s'agit donc des postes de travail au titre desquels un coût salarial est engagé au cours de la période d'exonération. Peu importe, pour le respect de cette condition, l'identité des personnes affectées à ces postes de travail.

Par ailleurs, pour l'application de la composante régionale de l'exonération, cet engagement implique l'obligation de maintien géographique des postes de travail concernés dans le site où ils étaient implantés au cours de la période d'exonération, ou dans une zone de taux d'aide équivalent. Dans l'hypothèse où des emplois seraient maintenus, mais transférés dans une zone de taux d'aide moindre, l'entreprise encourt une reprise partielle de l'aide.

4. Le financement de la reprise est financé à 25 % au moins par le bénéficiaire de l'aide

108. Conformément au d du VIII de l'article 44 septies, le bénéficiaire de l'aide doit contribuer au financement de la reprise à hauteur de 25 % au moins. Cet apport minimal de 25 % ne doit avoir bénéficié d'aucune aide.

Les modalités d'appréciation du seuil de 25 % sont détaillées dans une prochaine instruction qui commentera la réglementation communautaire afférente aux AFR.

D. FORME ET LIEU DE DEPOT DES DEMANDES D'AGREMENT

109. La liste des informations et documents qui doivent être fournis par les sociétés dans le cadre de leur demande d'agrément est jointe en annexe VII à la présente instruction.

Le lieu de dépôt des demandes d'agrément est fixé conformément aux dispositions des articles 170 septies F et 170 octies de l'annexe IV.

Ainsi, le Bureau des Agréments a compétence pour statuer sur les demandes présentées dans les cas suivants :

- pour les opérations concernant des programmes industriels prévoyant la réalisation de plus de 7 600 000 € d'investissements hors taxes ou engagés par des entreprises réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 150 000 000 € ou dont le capital est détenu à plus de 50 % par une entreprise dont le chiffre d'affaires consolidé dépasse cent cinquante millions d'euros ;
- pour les opérations présentant des difficultés particulières ou évoquées par le ministre.

Pour les opérations autres que celles visées ci-dessus, il est statué sur les demandes d'agrément par le directeur des services fiscaux du département du chef-lieu dans lequel est localisée la direction de contrôle fiscal dans le ressort de laquelle l'entreprise créée pour la reprise a son siège.

Le ressort géographique des directions concernées ainsi que l'adresse de celles-ci sont détaillées en annexe VIII à la présente instruction.

Sous-section 2 : Application du dispositif en cours de période d'exonération et régularisations à opérer à l'issue de cette période

110. Il convient d'apprécier globalement les limites définies à l'article 44 septies au titre de l'ensemble de la période d'exonération, et non pas exercice par exercice ou par année civile. Pour plus de précisions concernant les modalités d'application des plafonds régional, PME et/ou *de minimis*, il conviendra de se reporter à une prochaine instruction qui commentera la réglementation communautaire afférente aux AFRet à l'instruction afférente aux aides *de minimis*.

CHAPITRE 4 : ARTICULATION DE L'EXONERATION PREVUE A L'ARTICLE 44 SEPTIES AVEC LES DISPOSITIONS EXISTANTES

Section 1 : Régimes fiscaux corrélés à l'exonération prévue à l'article 44 septies

Sous-section 1 : Exonération d'imposition forfaitaire annuelle

111. L'article 223 nonies prévoit une exonération d'imposition forfaitaire annuelle (IFA) en faveur des entreprises exonérées de l'impôt sur les sociétés en application de l'article 44 septies.

Cette exonération s'applique dans les mêmes proportions que celles figurant à l'article 44 septies.

Dès lors, si la société est exonérée à hauteur de la totalité de son résultat fiscal en application des dispositions de l'article 44 septies, elle doit être considérée comme totalement exonérée en matière d'IFA.

En revanche, si la société n'est que partiellement exonérée en application des dispositions de l'article 44 septies, elle ne peut bénéficier que d'une exonération partielle d'IFA. Dans ce cas, la proportion visée à l'article 223 nonies correspond au montant du résultat fiscal exonéré divisé par le montant total du résultat fiscal. Pour le calcul de cette proportion, l'aide *de minimis* doit être convertie en base imposable, au taux de l'impôt en vigueur à la date de clôture de l'exercice considéré (y compris contributions additionnelles).

Enfin, pour le suivi du cumul des aides, l'aide acquise en matière d'IFA doit être prise en compte dans les plafonds d'aides à finalité régionale, en faveur des PME ou *de minimis* dans les mêmes proportions que l'aide acquise en matière d'impôt sur les sociétés en application des dispositions de l'article 44 septies.

Sous-section 2 : Exonérations en matière de fiscalité directe locale

112. Les sociétés qui bénéficient de l'exonération prévue à l'article 44 septies peuvent bénéficier, sous réserve des conditions propres à ces régimes, des exonérations suivantes :

- en matière de taxe professionnelle : exonérations prévues à l'article 1464 B ;
- en matière de taxe foncière : exonération prévue à l'article 1383 A ;
- en matière de taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie : exonération prévue à l'article 1602 A.

Section 2 : Régimes fiscaux dont l'application n'est pas subordonnée à l'application de l'exonération prévue par l'article 44 septies

Sous-section 1 : Régimes fiscaux incitatifs cumulables avec l'exonération prévue par l'article 44 septies

1. Crédit d'impôt pour dépenses de recherche (art. 244 quater B)

113. Conformément au 3° du I de l'article 41 de la loi de finances rectificative pour 2004, les entreprises exonérées d'impôt sur les sociétés en application de l'article 44 septies peuvent désormais bénéficier également du crédit d'impôt pour dépenses de recherche prévu à l'article 244 quater B.

S'agissant d'une mesure générale, ce crédit d'impôt ne doit pas être pris en compte pour le suivi du cumul des aides.

2. Crédit d'impôt famille (art. 244 quater F)

114. Le crédit d'impôt famille prévu à l'article 244 quater F s'applique de plein droit aux sociétés exonérées en application de l'article 44 septies, en supplément de l'aide accordée en matière d'impôt sur les sociétés.

S'agissant d'une mesure générale, ce crédit d'impôt ne doit pas être pris en compte pour le suivi du cumul des aides.

3. Entreprises participant à un projet de recherche dans un pôle de compétitivité (art. 44 undecies)

115. L'exonération d'impôt sur les bénéfices prévue à l'article 44 undecies en faveur des entreprises qui participent à un projet de recherche et développement et sont implantées dans une zone de recherche et de développement peut s'appliquer aux sociétés qui bénéficient de l'exonération prévue à l'article 44 septies.

Toutefois, il est rappelé que l'aide fiscale instituée à l'article 44 undecies est une aide *de minimis*, qui doit donc être prise en compte à ce titre pour le suivi du cumul des aides.

En pratique, y compris lorsque l'exonération prévue par l'article 44 septies n'est que partielle, l'exonération de l'article 44 undecies ne devrait donc prendre effet qu'au titre des exercices clos postérieurement à la période d'exonération de l'article 44 septies et pour la période restant à courir. Par conséquent, il ne peut être envisagé

de faire débuter l'exonération prévue par l'article 44 undecies à l'issue de la période d'exonération de l'article 44 septies pour une période de cinq ans.

Il est cependant précisé que l'exonération de charges sociales corrélée à l'application de l'article 44 undecies constitue une aide à la recherche et au développement. Cette aide ne doit donc pas être retenue pour le suivi du cumul des aides à finalité régionale, en faveur des PME ou *de minimis*.

Sous-section 2 : Régimes fiscaux incitatifs exclusifs de l'exonération prévue par l'article 44 septies

116. Deux cas de figure peuvent être rencontrés : certains régimes fiscaux excluent définitivement l'application des dispositions de l'article 44 septies. Dans ce cas, en principe, une option est prévue pour que les sociétés puissent choisir le régime incitatif dont elles souhaitent bénéficier.

D'autres régimes fiscaux n'excluent les sociétés exonérées en application de l'article 44 septies qu'au titre des exercices au cours desquels s'applique effectivement l'exonération.

Enfin, il est rappelé que le régime des entreprises nouvelles prévu à l'article 44 sexies ne peut, par définition, s'appliquer aux sociétés nouvelles créées pour la reprise d'une entreprise industrielle en difficulté, dès lors qu'il s'agit de la reprise d'une activité préexistante et non de la création d'une activité réellement nouvelle.

A. CAS OÙ UNE OPTION EST PRÉVUE PAR LA LOI

1. Régime applicable aux entreprises implantées en zone franche urbaine (art. 44 octies et 44 octies A)

117. Conformément au 2 du VII de l'article 44 septies, lorsqu'elle répond aux conditions requises pour bénéficier des dispositions du régime prévu à l'article 44 octies ou 44 octies A (exonération des entreprises implantées en zone franche urbaine) et du régime prévu à l'article 44 septies, la société peut opter pour ce dernier régime dans les six mois suivant celui du début d'activité. Cette option est irrévocable.

Par conséquent, en l'absence d'option pour le régime prévu par l'article 44 septies dans le délai légal par la société nouvelle créée pour la reprise, c'est le régime prévu à l'article 44 octies qui s'appliquera de plein droit, sans possibilité pour la société de revenir sur son choix.

Il convient de se reporter au n° **142** et suivants s'agissant de l'application de cette condition au titre de la période d'application rétroactive de l'article 44 septies.

2. Régime applicable aux jeunes entreprises innovantes (art. 44 sexies-0 A et 44 sexies A)

118. Les jeunes entreprises innovantes (JEI) définies à l'article 44 sexies-0 A peuvent bénéficier d'une exonération d'impôt sur les bénéfices au titre de leurs trois premiers exercices ou périodes d'imposition bénéficiaires.

Conformément aux dispositions du III de l'article 44 sexies A, lorsque la JEI répond aux conditions requises pour bénéficier des dispositions de l'article 44 septies, elle peut opter pour le régime des jeunes entreprises innovantes dans les neuf mois suivant celui de son début d'activité. Cette option est irrévocable.

A défaut d'une telle option dans les délais précités, c'est donc le régime prévu à l'article 44 septies qui s'applique à l'entreprise, à l'exclusion de l'exonération visée à l'article 44 sexies A.

3. Crédit d'impôt Corse (art. 244 quater E)

119. Aux termes du II de l'article 244 quater E, le crédit d'impôt pour certains investissements réalisés et exploités en Corse est applicable sur option, qui emporte renonciation au régime d'exonération prévu à l'article 44 septies et qui est irrévocable.

A défaut d'une telle option, le dispositif de l'article 244 quater E ne s'applique pas ; en revanche, dans ce cas, l'entreprise peut bénéficier du régime prévu à l'article 44 septies, sous réserve du respect des conditions fixées par la loi.

B. RÉGIMES FISCAUX APPLICABLES POSTÉRIEUREMENT À LA PÉRIODE D'EXONÉRATION PRÉVUE À L'ARTICLE 44 SEPTIES

1. Crédit d'impôt pour dépenses de prospection commerciale (art. 244 quater H)

120. Les sociétés exonérées conformément à l'article 44 septies n'entrent pas dans le champ d'application du crédit d'impôt pour dépenses de prospection commerciale institué à l'article 244 quater H. Cependant, ces sociétés peuvent bénéficier de ce dispositif au titre des exercices clos postérieurement à la période d'exonération de 24 mois de l'article 44 septies, dès lors qu'elles deviennent imposables dans les conditions de droit commun.

2. Crédit d'impôt pour investissement dans les technologies de l'information (art. 244 quater K)

121. Les sociétés exonérées conformément à l'article 44 septies n'entrent pas dans le champ d'application du crédit d'impôt pour investissement dans les technologies de l'information institué à l'article 244 quater K. Cependant, ces sociétés peuvent bénéficier de ce dispositif au titre des exercices clos postérieurement à la période d'exonération de 24 mois de l'article 44 septies, dès lors qu'elles deviennent imposables dans les conditions de droit commun.

3. Régime des groupes de sociétés (art. 223 A et suivants)

122. Les sociétés exonérées en application de l'article 44 septies ne peuvent, tout au long de la période d'exonération, être membres d'un groupe fiscal au sens de l'article 223 A, que ce soit en tant que société mère ou en tant que société filiale membre du groupe. En effet, elles ne sont pas considérées comme étant soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun (cf. n° **18**).

CHAPITRE 5 : PERTE OU REMISE EN CAUSE DU REGIME

Section 1 : Dispositif applicable de plein droit : inexécution des conditions fixées par l'article 44 septies

123. Ces conditions sont relatives principalement à la date d'immatriculation de la société nouvelle, à l'activité de l'entreprise reprise et de la société nouvelle, au capital et à l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés de cette dernière société.

Les conditions posées pour l'application du régime doivent être satisfaites à tout moment de la période d'exonération, et notamment lors de la constitution de la société nouvelle. Une société qui ne remplit pas les conditions dès sa constitution ne peut pas bénéficier du régime d'exonération, même si elle y satisfait par la suite, au cours de la période de vingt-trois mois qui suit celle du rachat ou de la prise d'effet du contrat de location-gérance.

A l'inverse, si une ou plusieurs de ces conditions cessent d'être satisfaites, la société perd le droit aux exonérations. Toutefois, il est admis que cette situation n'entraîne par la remise en cause des exonérations déjà obtenues au titre du ou des exercices antérieurs. En tout état de cause, dans cette situation, la société ne peut plus bénéficier de l'exonération au titre de l'exercice au cours duquel elle a cessé de respecter les conditions requises d'application du régime, sans application d'un *prorata temporis*, et des exercices suivants.

Cas particulier : condition de rachat de l'entreprise en difficulté

124. Il est admis, dans certaines situations, que la reprise soit réalisée sous forme de location-gérance de l'entreprise en difficulté ou de l'un ou plusieurs de ces établissements, si le contrat de location-gérance comprend un engagement de rachat dans un délai maximum de deux ans.

Si le rachat n'est pas effectué dans le délai fixé, les exonérations obtenues en application des articles 44 septies et 223 nonies sont remises en cause. Toutefois, si la société remplit par ailleurs les conditions posées par le douzième alinéa de l'article 223 septies, elle pourra bénéficier de l'exonération d'imposition forfaitaire annuelle prévue à cet article.

Section 2 : Sanctions en cas de non-respect de certaines conditions de l'agrément

A. RETRAIT DE L'AGREMENT ET DÉCHÉANCE DES EXONERATIONS ATTACHEES

125. Le maintien du bénéfice de l'agrément est subordonné au respect des conditions qu'il fixe, des engagements souscrits en vue de l'obtenir et des conditions prévues à l'article 44 septies.

Le non-respect de ces conditions et des engagements requis entraîne le retrait de l'agrément par application de l'article 1649 nonies A et entraîne la reprise de la totalité des avantages fiscaux accordés dans le cadre de l'agrément, à l'exception de l'engagement relatif au maintien des emplois pendant cinq ans qui est sanctionné, le cas échéant, par une remise en cause partielle de l'exonération et non par le retrait de l'agrément. Il est précisé qu'en tout état de cause, l'aide plafonnée au montant prévu au VI de l'article 44 septies (aide *de minimis*) est acquise à l'entreprise dès lors qu'elle est bien placée dans le champ d'application du dispositif et qu'elle respecte les règles de cumul propres à cette aide, indépendamment de l'agrément qui ne porte que sur les majorations d'aide pour les PME et les implantations dans certaines zones d'aménagement du territoire. Le retrait de l'agrément n'entraîne donc pas la remise en cause de cette partie de l'exonération.

126. A titre liminaire, il est précisé qu'au regard du principe de parallélisme des formes, seule l'autorité qui a délivré l'agrément est compétente pour le retirer.

Pour que l'agrément prévu au VIII de l'article 44 septies soit accordé, la société nouvelle créée pour la reprise doit répondre à la qualité de PME ou doit être implantée en zone éligible à la PAT classée pour les projets industriels ou en zone AFR, selon la date de la reprise de l'entreprise en difficulté.

1. Qualité de PME

127. Si l'entreprise ne peut être qualifiée de petite ou de moyenne entreprise communautaire selon les modalités exposées ci-dessus, elle encourt le retrait de l'agrément, à l'exception des cas où la société dispose d'établissements situés en zone aidée. Dans ce cas, l'entreprise n'a pas à déposer une nouvelle demande d'exonération au titre d'une implantation dans une zone aidée.

Il est précisé que si la société peut être qualifiée de PME selon les modalités exposées ci-dessus, elle conserve en principe cette qualité pour l'ensemble de la période d'exonération. La perte ultérieure de la qualité de PME n'est pas de nature à remettre en cause l'agrément, ni les avantages acquis en application de l'article 44 septies. En outre, l'effectif, le chiffre d'affaires et le total de bilan doivent faire l'objet d'une estimation par l'entreprise lors de sa création, la qualité de PME n'étant acquise que lors de la validation du respect du seuil d'effectif et des seuils financiers prévus par la loi au titre de chacun des exercices de la période d'exonération.

2. Condition d'implantation en zone éligible à la PAT classée pour les projets industriels ou en zone AFR

128. Si l'entreprise a bénéficié de l'agrément, mais n'a maintenu aucune implantation en zone éligible à la PAT classée pour les projets industriels ou en zone AFR, selon le cas, elle encourt le retrait de l'agrément, à l'exception des cas où elle est également PME.

Au contraire, lorsque l'entreprise a conservé au moins une implantation en zone aidée, mais a réduit ses effectifs ou a fermé d'autres implantations en zone aidée pendant la période d'exonération, elle est considérée comme contrevenant à son engagement de maintien des emplois pendant cinq ans, ce qui n'entraîne pas le retrait de l'agrément mais la remise en cause d'une partie des avantages acquis par l'application du dispositif d'exonération (cf. n° **44**).

3. Condition de financement de l'opération de reprise à hauteur de 25 % au moins par le bénéficiaire de l'aide

129. Le non-respect de cette condition entraîne le retrait de l'agrément.

4. Effets du retrait de l'agrément

130. Le retrait de l'agrément entraîne, conformément aux dispositions du dernier alinéa du VIII de l'article 44 septies et du 1 de l'article 1649 nonies A, l'exigibilité immédiate de l'impôt sur les sociétés et de l'imposition forfaitaire annuelle dont a été dispensée la société en application du dispositif d'exonération.

Ces impositions sont en outre assorties de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date à partir de laquelle elles auraient dû être acquittées.

B. SANCTION DU NON-RESPECT DE L'ENGAGEMENT DE MAINTIEN PENDANT CINQ ANS DES EMPLOIS DONT LE COÛT A ÉTÉ RETENU POUR LA DÉTERMINATION DES PLAFONDS D'AIDE

131. A titre exceptionnel, le non-respect de l'engagement de maintien pendant cinq ans des emplois repris et créés dans le cadre de la reprise ayant servi à la détermination des plafonds d'aide n'est pas sanctionné par le retrait de l'agrément, mais seulement par la remise en cause des avantages acquis liés aux emplois qui n'ont pas été maintenus.

Par conséquent, la disparition, pendant cette période de cinq années, d'emplois qui avaient servi à liquider le plafond d'aide entraîne l'obligation de recalculer les plafonds d'exonération, qui doivent exclure les coûts salariaux des emplois disparus. L'impôt sur les sociétés dû au titre de la fraction du résultat qui devient imposable du fait de la reliquidation des plafonds est immédiatement exigible et est assorti de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, selon les modalités prévues au IX de l'article 44 septies.

Il est précisé qu'en principe, le maintien des emplois implique l'obligation de maintien géographique des postes de travail concernés dans le site où ils étaient implantés au cours de la période d'exonération. Cependant, il sera admis que l'exonération ne soit pas remise en cause en cas de transfert d'établissement, à la double condition que tous les postes de travail concernés soient conservés, et que le transfert de l'établissement soit effectué dans une zone aidée à taux au moins identique à celui de la zone d'implantation initiale. Dans cette hypothèse, le suivi du maintien des emplois est effectué par rapport aux postes de travail implantés dans ce nouvel établissement, pour la durée résiduelle restant à courir.

Dans l'hypothèse d'un transfert des emplois dans une zone à taux moindre que celui de la zone d'implantation au cours de la période d'exonération et intervenant au cours de la période de cinq années sur laquelle porte l'engagement, l'entreprise doit reliquider la différence de l'aide acquise au taux de la zone d'origine et de l'aide recalculée selon le taux de la zone de transfert. L'impôt sur les sociétés en découlant est immédiatement exigible et est assorti de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727.

Section 3 : Remise en cause des exonérations d'impôt sur les sociétés et d'imposition forfaitaire annuelle en cas d'interruption d'activité ou de survenance de l'un des événements mentionnés au premier alinéa du 2 de l'article 221

132. Le IX de l'article 44 septies dispose que l'impôt sur les sociétés dont la société nouvelle a été dispensée devient immédiatement exigible, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du code général des impôts et décompté à partir de la date à laquelle il aurait dû être acquitté lorsque, au cours des trois premières années d'exploitation, la société nouvelle :

- soit interrompt l'activité reprise ;
- soit est affectée par l'un des événements mentionnés au premier alinéa du 2 de l'article 221.

Bien entendu, l'imposition forfaitaire annuelle dont la société nouvelle a été exonérée en application de l'article 223 nonies est exigible dans les mêmes conditions.

Toutefois, si la société remplit, par ailleurs, les conditions posées par le douzième alinéa de l'article 223 septies, elle pourra continuer de bénéficier de l'exonération d'imposition forfaitaire annuelle prévue par cet article.

Les trois premières années d'exploitation s'entendent des trente-cinq premiers mois qui suivent celui du rachat du fonds ou de la prise d'effet du contrat de location-gérance.

A. INTERRUPTION DE L'ACTIVITÉ REPRISE

133. Il n'y a pas lieu de distinguer selon que l'interruption de l'activité reprise est totale ou partielle. Ainsi, la sanction prévue à l'article 44 septies est applicable en cas de cession ou cessation partielle d'une branche complète et autonome d'activité.

B. ÉVÉNEMENTS DÉFINIS AU PREMIER ALINÉA DU 2 DE L'ARTICLE 221 DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

134. Ces événements sont les suivants : dissolution, transformation entraînant la création d'un être moral nouveau, apport en société, fusion, transfert du siège ou d'un établissement à l'étranger.

Si la société nouvelle est affectée par l'un de ces événements, l'impôt sur les sociétés dont elle a été dispensée devient immédiatement exigible et est assorti de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté à partir de la date à laquelle l'impôt correspondant aurait dû être acquitté.

Section 4 : Suppression de l'avantage fiscal résultant du dispositif d'exonération en cas de non-respect des obligations déclaratives en matière de taxe sur la valeur ajoutée

135. Aux termes de l'article 302 nonies, l'allégement d'impôt prévu à l'article 44 septies ne s'applique pas lorsqu'une ou des déclarations de chiffre d'affaires se rapportant à l'exercice concerné n'ont pas été souscrites dans les délais et qu'il s'agit de la deuxième omission successive.

La remise en cause de l'exonération doit dans ce cas être effectuée, exercice par exercice, et non de manière globale pour l'ensemble de la période d'exonération.

CHAPITRE 6 : OBLIGATIONS DECLARATIVES

136. Conformément aux dispositions de l'article 46 quater-0 ZU de l'annexe III, les sociétés qui bénéficient des dispositions de l'article 44 septies doivent produire, à l'appui de leur déclaration de résultats de chaque exercice, un état comportant des renseignements sur leur situation et sur celle de leurs associés, ainsi que sur la situation de l'entreprise reprise et de ses associés ou exploitants.

Cet état est établi sur papier libre conformément au modèle fixé par l'administration. Le modèle de cet état figure en annexe XIII à la présente instruction.

En outre, les entreprises devront joindre à leur première déclaration de résultats suivant la reprise une copie du jugement qui ordonne la cession et, le cas échéant, une copie du contrat de location-gérance. Dans cette dernière situation, les entreprises devront justifier que l'engagement de rachat a bien été respecté.

CHAPITRE 7 : ENTREE EN VIGUEUR ET EXPIRATION DU REGIME

Section 1 : Dispositions applicables avant l'entrée en vigueur de la loi de finances rectificative pour 2006

137. Le régime d'exonération prévu à l'article 44 septies, tel que modifié par l'article 41 de la loi de finances rectificative pour 2004, s'applique aux résultats des exercices clos à compter du 16 décembre 2003, dès lors que la reprise a été effectuée avant le 1er janvier 2007.

A. DATE DE FORCLUSION DES DEMANDES D'AGRÉMENT

138. Si aucun agrément n'a été sollicité, mais que l'entreprise souhaite bénéficier, au titre d'une reprise effectuée avant le 1er janvier 2007, d'une aide majorée en fonction du coût salarial des emplois repris et créés, en tant que PME ou implantée en zone éligible à la PAT classée pour les projets industriels, une demande d'agrément doit impérativement être déposée auprès du service compétent dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la présente instruction.

Toutes les demandes d'agrément qui seraient relatives à des reprises antérieures à cette dernière date et qui seraient déposées après cette date seront considérées comme tardives et seront rejetées pour forclusion.

L'attention est appelée sur la nécessité de solliciter un agrément y compris dans le cas où un agrément aurait précédemment été demandé et obtenu sous l'empire des dispositions de l'article 44 septies applicables avant l'entrée en vigueur de la loi de finances rectificative pour 2004. En effet, les conditions de l'agrément prévues au VIII de l'article 44 septies dans la rédaction issue de cette dernière loi ne peuvent être validées au moyen des informations fournies antérieurement.

Enfin, le caractère favorable d'une décision d'agrément accordée avant le 16 décembre 2003 ne préjuge aucunement du sens de la décision d'agrément qui sera prise en application du VIII de l'article 44 septies.

B. PERIODE D'APPLICATION ET EXPIRATION DE L'EXONÉRATION

139. Lorsqu'un ou plusieurs exercices susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article 44 septies issues de la loi de finances rectificative pour 2004 ont été clos avant cette date, les entreprises sont invitées à procéder à la liquidation des droits auxquels elles peuvent prétendre. Il convient toutefois de distinguer plusieurs situations.

1. Sociétés créées avant le 16 décembre 2003 et qui ont clôturé un ou plusieurs exercices avant le 16 décembre 2003

140. Il est indiqué à titre liminaire que les exercices clos avant le 16 décembre 2003 ne sont pas placés dans le champ d'application des dispositions de l'article 44 septies issues de la loi de finances rectificative pour 2004.

Lorsque la reprise a été effectuée avant le 16 décembre 2003, mais que la période d'exonération, décomptée selon les modalités exposées aux nos **26** à **31**, s'achève après le 16 décembre 2003, il sera admis que les résultats réalisés entre la date d'ouverture du premier exercice clos à compter du 16 décembre 2003 et le terme de la période d'exonération puissent être éligibles à l'exonération prévue par l'article 44 septies issu de la loi de finances rectificative pour 2004.

Dans ce cas, les droits à exonération doivent être calculés en ne retenant que les coûts salariaux des emplois créés ou repris, engagés au titre de la même période que celle de réalisation des résultats éligibles au dispositif.

2. Sociétés n'ayant clos aucun exercice avant le 16 décembre 2003, quelle que soit leur date de création

141. Ces sociétés peuvent bénéficier des dispositions de l'article 44 septies issues de la loi de finances rectificative pour 2004 dès lors que la reprise est effectuée avant le 1er janvier 2007.

Par ailleurs, le régime d'exonération prévu à l'article 44 septies, tel qu'issu de la loi de finances rectificative pour 2004, cesse de s'appliquer à compter de cette dernière date. Toutefois, les exonérations en cours, notamment celles dans les zones PAT classées pour les projets industriels arrivant à échéance au 31 décembre 2006, continuent de s'appliquer jusqu'à leur terme dans les conditions initialement prévues.

C. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU CARACTERE RETROACTIF DE L'EXONERATION

142. Les sociétés susceptibles de bénéficier du régime d'exonération au titre d'exercices clos avant la date de publication de la présente instruction peuvent être placées dans différents cas de figure.

1. Période d'exonération achevée au cours d'un exercice clos avant la date de publication de la présente instruction

143. Si la période d'exonération s'est achevée au cours d'un exercice clos avant la date de publication de la présente instruction, alors les sociétés concernées doivent immédiatement procéder à la liquidation définitive de l'aide à laquelle elles peuvent avoir droit.

Si l'exonération a été appliquée à tort, ou si les montants exonérés excèdent les droits à exonération calculés de manière définitive, alors l'impôt correspondant aux résultats exonérés à tort doit être versé au comptable public, au plus tard à l'occasion du premier versement d'impôt sur les sociétés effectué à compter de la date de publication de la présente instruction.

Ce reversement doit être assorti de l'intérêt de retard décompté de la date à laquelle l'impôt aurait dû être acquitté, sauf si une mention expresse jointe à la ou aux déclarations de résultats concernées a dûment explicité les motifs de droit et de fait pour lesquels l'exonération a été appliquée.

Dans l'hypothèse inverse où les sociétés devraient bénéficier d'une exonération supérieure à celle qu'elles ont pratiquée, ces sociétés sont invitées à introduire auprès du service compétent une réclamation contentieuse, selon les règles de droit commun.

2. Période d'exonération achevée au cours d'un exercice qui n'est pas encore clos ou période d'exonération inachevée à ce jour

144. Dans ce cas, il appartient à l'entreprise de procéder à la liquidation définitive de l'aide selon les modalités exposées plus haut.

D. MODALITES D'APPLICATION DE L'OPTION PREVUE AU 2 DU VII DE L'ARTICLE 44 SEPTIES

145. Comme indiqué ci-dessus, les entreprises placées dans le champ d'application des régimes d'exonération prévus aux articles 44 octies et 44 septies doivent opter pour ce dernier régime si elles souhaitent s'en prévaloir, dans les six mois suivants celui du début d'activité.

A titre exceptionnel, il sera admis que, pour les seules reprises effectuées à compter du 16 décembre 2003 jusqu'au 31 décembre 2004 inclus, les entreprises qui se sont placées sous le régime d'exonération prévu à l'article 44 octies puissent rétroactivement renoncer à ce régime et opter pour le régime d'exonération prévu à l'article 44 septies.

Dans ces situations, les entreprises devront introduire une réclamation contentieuse afin d'obtenir le bénéfice de ce dernier régime d'aide, l'impôt ne pouvant être restitué que dans la limite entre l'avantage acquis au titre du régime prévu à l'article 44 octies et l'avantage résultant du régime prévu à l'article 44 septies.

Bien entendu, cette option vaut renonciation irrévocable au dispositif de l'article 44 octies.

Section 2 : Dispositions applicables après l'entrée en vigueur de la loi de finances rectificative pour 2006

146. Le régime d'exonération prévu à l'article 44 septies, tel qu'issu de la loi de finances rectificative pour 2006, s'applique aux reprises opérées entre le 1er janvier 2007 et le 31 décembre 2013.

Toutefois, lorsque l'opération est réalisée dans une zone AFR transitoire, les reprises éligibles aux dispositions de l'article 44 septies sont celles qui sont effectuées jusqu'au 31 décembre 2008.

Dès lors, les reprises effectuées jusqu'au 31 décembre 2006 mais ouvrant droit à une période d'exonération qui s'achève postérieurement à cette date demeurent soumises aux dispositions de l'article 44 septies issues de la loi de finances rectificative pour 2004.

DB liée : 4 H 1394

BOI liés : 4 H-2-04, 4 H-1-05 et 4 H-3-05

La Directrice de la législation fiscale

Marie-Christine LEPETIT

●

Annexe I

Secteur automobile exclu du régime d'exonération

Par « secteur automobile », il faut entendre le développement, la fabrication et le montage de « véhicules automobiles », de « moteurs » pour véhicules automobiles et de « modules ou sous-systèmes » pour ces véhicules ou ces moteurs, directement par un constructeur ou par un « équipementier de premier rangé, et, dans ce dernier cas uniquement, dans le cadre d'un « projet global ».

a) Véhicules automobiles

Par « véhicule automobile », il faut entendre les voitures particulières, les fourgonnettes, les camionnettes, les camions, les tracteurs routiers, les autobus, les autocars et les autres véhicules utilitaires. Sont exclus les voitures de course, les véhicules destinés à être utilisés en dehors du réseau routier (par exemple les engins conçus pour se déplacer sur la neige ou pour assurer les transports de personnes sur les terrains de golf), les motocycles, les remorques, les tracteurs agricoles et forestiers, les caravanes, les véhicules à usages spéciaux (par exemple les véhicules de lutte contre les incendies ou les voitures-ateliers), les tombereaux automoteurs, les chariots automobiles (par exemple les chariots gerbeurs, les chariots cavaliers et les chariots porteurs) et les véhicules militaires destinés aux armées.

b) Moteurs pour véhicules automobiles

Par « moteurs pour véhicules automobiles », il faut entendre les moteurs à allumage par compression ou par étincelle ainsi que les moteurs électriques, à turbine, à gaz, hybrides ou autres pour les « véhicules automobiles ».

c) Modules et sous-systèmes

Par « module ou sous-système », il faut entendre un ensemble de composants primaires, destiné à un véhicule automobile ou un moteur, produit, assemblé ou monté par un équipementier de premier rang et livré par une commande d'approvisionnement informatisée ou en flux tendu. Les services logistiques d'approvisionnement et d'entreposage ainsi que la sous-traitance d'opérations cohérentes (comme la peinture de sous-ensembles par exemple) intervenant sur la chaîne de production doivent également être assimilés à un module ou un sous-système.

d) Equipementiers de premier rang

Par « équipementier de premier rang », il faut entendre un fournisseur indépendant ou non d'un constructeur, qui partage la responsabilité de l'étude et du développement, et qui fabrique, monte et/ou fournit à un industriel du secteur automobile, dans les phases de fabrication ou de montage, des sous-ensembles ou des modules. Ce partenaire industriel est souvent lié au constructeur par un contrat d'une durée proche de la durée de vie du modèle (jusqu'à un restylage par exemple). Un équipementier de premier rang peut également fournir des services, en particulier de nature logistique, comme la gestion d'un centre d'approvisionnement.

e) Projet global

Un constructeur peut intégrer sur le site même de son investissement ou dans un ou plusieurs parcs industriels situés dans une certaine proximité géographique[1] un ou des projets d'équipementiers de premier rang destinés à lui assurer la livraison de modules ou de sous-systèmes pour les véhicules ou les moteurs visés par son projet. Par « projet global » il faut entendre l'ensemble de ces projets. Le projet global s'étend sur une durée équivalente à la durée du projet d'investissement du constructeur automobile. Pour que l'investissement d'un équipementier de premier rang s'intègre dans la définition d'un projet global, il faut que la moitié au moins de la production résultant de cet investissement soit livrée au constructeur concerné dans l'usine en cause.

●

[1] Cette proximité pourrait, entre autres, être manifestée par l'existence d'un lien fixe (ligne automatisée par exemple) permettant la livraison de modules directement dans l'usine automobile.

Annexe II

Définition des navires civils dont la construction est exclue du régime d'exonération

On entend par navire civil :

– les navires d'au moins 100 tonnes brutes utilisés pour le transport de passagers et/ou de marchandises ;

– les navires d'au moins 100 tonnes brutes utilisés pour assurer un service spécialisé (par exemple: dragueurs et brise-glaces) ;

– les remorqueurs de 365 kW et plus ;

– les bateaux de pêche d'au moins 100 tonnes brutes destinés à être exportés en dehors de la Communauté ;

– les coques en cours de finition des navires précités, flottantes et mobiles.

Aux fins de ce qui précède, on entend par « navire autopropulsé » tout navire qui, grâce à son système permanent de propulsion et de direction, possède toutes les caractéristiques d'autonavigabilité en haute mer.

Sont exclus les navires militaires (c'est-à-dire les navires qui, du fait de leurs capacités et de leurs caractéristiques structurelles fondamentales, sont exclusivement destinés à des utilisations militaires, tels que les bâtiments de guerre et autres navires à capacité offensive ou défensive) et les modifications faites ou les dispositifs ajoutés à d'autres navires à des fins exclusivement militaires, à condition que les mesures ou les pratiques appliquées à ces navires, à ces modifications ou à ces ajouts ne constituent pas des actions déguisées en faveur de la construction navale marchande et incompatibles avec le présent règlement.

●

Annexe III

Produits agricoles
(annexe I au Traité CE)

ANNEXE I

LISTE

prévue à l'article 32 du traité

(1) Numéros de la nomenclature de Bruxelles	(2) Désignation des produits
Chapitre 1	Animaux vivants
Chapitre 2	Viandes et abats comestibles
Chapitre 3	Poissons, crustacés et mollusques
Chapitre 4	Lait et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel
Chapitre 5, 05.04	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons
Chapitre 5, 05.15	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts des chapitres 1 ou 3, impropres à la consommation humaine
Chapitre 6	Plantes vivantes et produits de la floriculture
Chapitre 7	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires
Chapitre 8	Fruits comestibles; écorces d'agrumes et de melons
Chapitre 9	Café, thé et épices, à l'exclusion du maté (no 09.03)
Chapitre 10	Céréales
Chapitre 11	Produits de la minoterie; malt; amidons et fécules; gluten; inuline
Chapitre 12	Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles et médicinales; pailles et fourrages
Chapitre 13, ex 13.03	Pectine
Chapitre 15, 15.01	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues; graisse de volailles pressée ou fondue
Chapitre 15, 15.02	Suifs (des espèces bovines, ovine et caprine) bruts ou fondus, y compris les suifs dits «premiers jus»
Chapitre 15, 15.03	Stéarine solaire; oléo-stéarine; huile de saindoux et oléo-margarine non émulsionnée, sans mélange ni aucune préparation
Chapitre 15, 15.04	Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins même raffinées
Chapitre 15, 15.07	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées
Chapitre 15, 15.12	Graisses et huiles animales ou végétales hydrogénées, même raffinées mais non préparées
Chapitre 15, 15.13	Margarine, simili-saindoux et autres graisses alimentaires préparées
Chapitre 15, 15.17	Résidus provenant du traitement des corps gras ou de cires animales ou végétales

(1) Numéros de la nomenclature de Bruxelles	(2) Désignation des produits
Chapitre 16	Préparations de viandes, de poissons, de crustacés et de mollusques
Chapitre 17, 17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide
Chapitre 17, 17.02	Autres sucres; sirops; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés
Chapitre 17, 17.03	Mélasses, même décolorées
Chapitre 17, 17.05	Sucres, sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exception des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions
Chapitre 18, 18.01	Cacao en fèves et brisures de fèves, brutes ou torréfiées
Chapitre 18, 18.02	Coques, pelures, pellicules et déchets de cacao
Chapitre 20	Préparations de légumes, de plantes potagères, de fruits et d'autres plantes ou parties de plantes
Chapitre 22, 22.04	Moûts de raisins partiellement fermentés, même mutés autrement qu'à l'alcool
22.05	Vins de raisins frais; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles)
22.07	Cidre, poiré, hydromel et autres boissons fermentées
ex 22.08 ex 22.09	Alcool éthylique, dénaturé ou non, de tous titres, et obtenu à partir de produits agricoles figurant à l'annexe I du traité, à l'exclusion des eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses, préparations alcooliques composées (dites «extraits concentrés») pour la fabrication de boissons
ex 22.10	Vinaigres comestibles et leurs succédanés comestibles
Chapitre 23	Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux
Chapitre 24, 24.01	Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac
Chapitre 45, 45.01	Liège naturel brut et déchets de liège; liège concassé, granulé ou pulvérisé
Chapitre 54, 54.01	Lin brut, roui, teillé, peigné, ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets (y compris les effilochés)
Chapitre 57, 57.01	Chanvre (Cannabis sativa) brut, roui, teillé, peigné ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets (y compris les effilochés)

●

Annexe IV

Zones éligibles à la prime d'aménagement du territoire classées pour les projets industriels à taux normal (annexe 1B au décret n° 2001-312 du 11 avril 2001 relatif à la prime d'aménagement du territoire)

B– Zones classées à taux normal

Région : Aquitaine

Départements et arrondissements	Pseudo-canton/ Commune (canton non précisé) *	Communes
Dordogne		
BERGERAC	(en totalité)	
NONTRON	(en totalité)	
PERIGUEUX	BRANTOME	(en totalité)
	EXCIDEUIL	(en totalité)
	HAUTEFORT	(en totalité)
	MONTAGRIER	(en totalité)
	MONTPON-MENESTEROL	(en totalité)
	MUSSIDAN	(en totalité)
	NEUVIC	(en totalité)
	PERIGUEUX (canton non précisé)	(en totalité)
	RIBERAC	(en totalité)
	SAINT-ASTIER	(en totalité)
	SAINT-AULAYE	(en totalité)
	SAINT-PIERRE-DE-CHIGNAC	(en totalité)
	SAVIGNAC-LES-EGLISES	(en totalité)
	THENON	(en totalité)
	VERGT	(en totalité)
	VERTEILLAC	(en totalité)
SARLAT-LA-CANEDA	LE BUGUE	(en totalité)
	MONTIGNAC	les communes Aubas, Auriac-du-Périgord, Fanlac, Les Farges, Montignac, Peyzac-le-Moustier, Plazac, Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac, Saint-Amand-de-Coly, Saint-Léon-sur-Vézère, Sergeac, Thonac, Valojoulx
	TERRASSON-LAVILLEDIEU	(en totalité)
	VILLEFRANCHE-DU-PERIGORD	les communes Besse, Lavaur, Loubejac, Mazeyrolles, Saint-Cernin-de-l'Herm, Villefranche-du-Périgord
Gironde		
BLAYE	(en totalité)	
BORDEAUX	CADILLAC	(en totalité)
	CARBON-BLANC	Ambarès-et-Lagrave
	CASTELNAU-DE-MEDOC	les communes Arcins, Avensan, Brach, Cantenac, Castelnau-de-Médoc, Cussac-Fort-Médoc, Labarde, Lacanau Lamarque, Le Porge, Le Temple, Lesparre-Médoc, Margaux, Moulis-en-Médoc, Sainte-Hélène, Salaunes, Saumos-Soussans
	CREON	les communes Blésignac, Créon, Croignon, Cursan, Haux, La Sauve, Le Pout, Saint-Genès-de-Lombaud, Saint-Léon
	LORMONT	les communes Ambès, Bassens
	PODENSAC	(en totalité)
	SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC	(en totalité)
	SAINT-MEDARD-EN-JALLES	les communesSaint-Médard-en-Jalles (Quartier de Cobiac et Quartier de Centre Gajac) Le Haillan, Saint-Aubin-Médoc
LANGON	AUROS	(en totalité)
	BAZAS	(en totalité)
	CAPTIEUX	(en totalité)
	GRIGNOLS	(en totalité)
	LA REOLE	(en totalité)
	LANGON	(en totalité)
	MONSEGUR	(en totalité)
	PELLEGRUE	(en totalité)
	SAINT-MACAIRE	(en totalité)
	SAINT-SYMPHORIEN	les communes Balizac, Origne, Saint-Leger-de-Balson, Saint-Symphorien
	SAUVETERRE-DE-GUYENNE	(en totalité)
	TARGON	(en totalité)
	VILLANDRAUT	(en totalité)
LESPARRE-MEDOC	(en totalité)	
LIBOURNE	(en totalité)	
Landes		
DAX	(en totalité)	
MONT-DE-MARSAN	AIRE-SUR-L'ADOUR	(en totalité)
	GABARRET	(en totalité)
	GEAUNE	(en totalité)
	GRENADE-SUR-L'ADOUR	(en totalité)
	HAGETMAU	(en totalité)
	LABRIT	(en totalité)
	MIMIZAN	(en totalité)
	MONT-DE-MARSAN (canton non précisé)	(en totalité)

B– Zones classées à taux normal

Région : Aquitaine

Départements et arrondissements	Pseudo-canton/ Commune (canton non précisé) *	Communes
Dordogne		
BERGERAC	(en totalité)	
NONTRON	(en totalité)	
PERIGUEUX	BRANTOME	(en totalité)
	EXCIDEUIL	(en totalité)
	HAUTEFORT	(en totalité)
	MONTAGRIER	(en totalité)
	MONTPON-MENESTEROL	(en totalité)
	MUSSIDAN	(en totalité)
	NEUVIC	(en totalité)
	PERIGUEUX (canton non précisé)	(en totalité)
	RIBERAC	(en totalité)
	SAINT-ASTIER	(en totalité)
	SAINT-AULAYE	(en totalité)
	SAINT-PIERRE-DE-CHIGNAC	(en totalité)
	SAVIGNAC-LES-EGLISES	(en totalité)
	THENON	(en totalité)
	VERGT	(en totalité)
	VERTEILLAC	(en totalité)
SARLAT-LA-CANEDA	LE BUGUE	(en totalité)
	MONTIGNAC	les communes Aubas, Auriac-du-Périgord, Fanlac, Les Farges, Montignac, Peyzac-le-Moustier, Plazac, Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac, Saint-Amand-de-Coly, Saint-Léon-sur-Vézère, Sergeac, Thonac, Valeyrals
	TERRASSON-LAVILLEDIEU	(en totalité)
	VILLEFRANCHE-DU-PERIGORD	les communes Besse, Lavaur, Loubejac, Mazeyrolles, Saint-Cernin-de-l'Herm, Villefranche-du-Périgord
Gironde		
BLAYE	(en totalité)	
BORDEAUX	CADILLAC	(en totalité)
	CARBON-BLANC	Ambarès-et-Lagrave
	CASTELNAU-DE-MEDOC	les communes Arcins, Avensan, Brach, Cissac, Castelnau-de-Médoc, Cussac-Fort-Médoc, Labarde, Lacanau Lamarque, Le Porge, Le Temple, Lesparre-Médoc, Margaux, Moulis-en-Médoc, Sainte-Hélène, Salaunes, Saumos-Soussans
	CREON	les communes Blésignac, Créon, Croignon, Cursan, Haux, La Sauve, Le Pout, Saint-Genès-de-Lombaud, Saint-Léon
	LORMONT	les communes Ambès, Bassens
	PODENSAC	(en totalité)
	SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC	(en totalité)
	SAINT-MEDARD-EN-JALLES	les communesSaint-Médard-en-Jalles (Quartier de Cobiac et Quartier de Centre Gajac) Le Haillan, Saint-Aubin-Médoc
LANGON	AUROS	(en totalité)
	BAZAS	(en totalité)
	CAPTIEUX	(en totalité)
	GRIGNOLS	(en totalité)
	LA REOLE	(en totalité)
	LANGON	(en totalité)
	MONSEGUR	(en totalité)
	PELLEGRUE	(en totalité)
	SAINT-MACAIRE	(en totalité)
	SAINT-SYMPHORIEN	les communes Balizac, Origne, Saint-Leger-de-Balson, Saint-Symphorien
	SAUVETERRE-DE-GUYENNE	(en totalité)
	TARGON	(en totalité)
	VILLANDRAUT	(en totalité)
LESPARRE-MEDOC	(en totalité)	
LIBOURNE	(en totalité)	
Landes		
DAX	(en totalité)	
MONT-DE-MARSAN	AIRE-SUR-L'ADOUR	(en totalité)
	GABARRET	(en totalité)
	GEAUNE	(en totalité)
	GRENADE-SUR-L'ADOUR	(en totalité)
	HAGETMAU	(en totalité)
	LABRIT	(en totalité)
	MIMIZAN	(en totalité)
	MONT-DE-MARSAN (canton non précisé)	(en totalité)

Départements et arrondissements	Pseudo-canton/ Commune (canton non précisé) *	Communes
	MONT-DE-MARSAN-NORD	(en totalité)
	MONT-DE-MARSAN-SUD	(en totalité)
	MORCENX	(en totalité)
	PISSOS	(en totalité)
	ROQUEFORT	(en totalité)
	SABRES	(en totalité)
	SAINT-SEVER	(en totalité)
	SORE	(en totalité)
	VILLENEUVE-DE-MARSAN	(en totalité)
Lot-et-Garonne		
(en totalité)		
Pyrénées-Atlantiques		
BAYONNE	BAYONNE (canton non précisé)	Bayonne (Canton Est et Canton Ouest)
	BIARRITZ (canton non précisé)	(en totalité)
	BIDACHE	(en totalité)
	ESPELETTE	(en totalité)
	HASPARREN	(en totalité)
	HENDAYE	(en totalité)
	IHOLDY	(en totalité)
	LA BASTIDE-CLAIRENCE	(en totalité)
	SAINT-ETIENNE-DE-BAIGORRY	(en totalité)
	SAINT-JEAN-DE-LUZ	(en totalité)
	SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT	(en totalité)
	SAINT-PALAIS	(en totalité)
	SAINT-PIERRE-D'IRUBE	(en totalité)
	USTARITZ	(en totalité)
OLORON-SAINTE-MARIE	ACCOUS	(en totalité)
	ARAMITS	(en totalité)
	ARUDY	(en totalité)
	LARUNS	(en totalité)
	LASSEUBE	(en totalité)
	MAULEON-LICHARRE	(en totalité)
	MONEIN	les communes Abos, Cuqueron, Lahourcade, Lacq-de-Béarn, Monein, Parbayse, Tarsacq
	NAVARRENX	(en totalité)
	OLORON-SAINTE-MARIE (canton non précisé)	(en totalité)
	OLORON-SAINTE-MARIE-EST	(en totalité)
	OLORON-SAINTE-MARIE-OUEST	(en totalité)
	SAUVETERRE-DE-BEARN	(en totalité)
	TARDETS-SORHOLUS	(en totalité)
PAU	ARTHEZ-DE-BEARN	les communes Casteide-Candau, Hagetaubin, Labeyrie, Lacadée, Mesplède, Saint-Médard
	ARZACQ-ARRAZIGUET	(en totalité)
	BILLERE	(en totalité)
	GARLIN	(en totalité)
	IDRON-OUSSE-SENDETS (canton non précisé)	(en totalité)
	JURANCON	(en totalité)
	LAGOR	les communes Sauvelade, Vielleségure
	LEMBEYE	(en totalité)
	MONTANER	(en totalité)
	MORLAAS	les communes Abère, Andoins, Arrien, Escoubès, Eslourenties-Daban, Espéchède, Higuères-Souye, Lespourcy, Lombia, Riupeyrous, Saint-Laurent-Bretagne, Saubole, Sedzère, Urost
	NAY (canton non précisé)	(en totalité)
	NAY-EST	(en totalité)
	NAY-OUEST	(en totalité)
	ORTHEZ	(en totalité)
	PAU (canton non précisé)	(en totalité)
	PAU-EST	(en totalité)
	PAU-OUEST	(en totalité)
	PAU-SUD	(en totalité)
	PONTACQ	(en totalité)
	SALIES-DE-BEARN	(en totalité)
	THEZE	(en totalité)

Région : Auvergne

Départements et arrondissements	Pseudo-canton/ Commune (canton non précisé) *	Communes
Allier		
MONTLUCON	CERILLY	(en totalité)
	EBREUIL	(en totalité)
	HERISSON	(en totalité)
	HURIEL	(en totalité)
	MONTMARAULT	(en totalité)
MOULINS	(en totalité)	
VICHY	(en totalité)	
Puy-de-Dôme		
ISSOIRE	CHAMPEIX	les communes Chidrac, Clémensat, Courgoul, Creste, Saint-Cirgues-sur-Couze, Saint-Floret, Saint-Vincent, Saurier, Tourzel-Ronzieres, Verrières

Départements et arrondissements	Pseudo-canton/ Commune (canton non précisé) *	Communes
	ISSOIRE	les communes Aulhat-Saint-Privat, Bergonne, Flat, Issoire, Le Broc, Meilhaud, Orbeil, Perdines, Perrier, Saint-Babel, Saint-Yvoine, Sauvagnat-Sainte-Marthe, Solignat, Vodable
RIOM	RANDAN	(en totalité)
THIERS	CHATELDON	(en totalité)
	COURPIERE	(en totalité)
	LEZOUX	les communes Chamalières, Néronde-sur-Dore, Orléat, Peschadoires, Vinzelles
	MARINGUES	les communes Limons, Luzillat
	SAINT-REMY-SUR-DUROLLE	(en totalité)
	THIERS	(en totalité)

Région : Basse-Normandie

Départements et arrondissements	Pseudo-canton/ Commune (canton non précisé) *	Communes
Calvados		
CAEN	BOURGUEBUS	les communes Clinchamps-sur-Orne, Fontenay-le-Marmion, Laize-la-Ville, May-sur-Orne, Saint-André-sur-Orne, Saint-Martin-de-Fontenay
	BRETTEVILLE-SUR-LAIZE	les communes Boulon, Fresney-le-Puceux, Grimbosq, Les Moutiers-en-Cinglais, Mutrécy, Saint-Laurent-de-Condel
	CAEN 8E CANTON	(en totalité)
	CAEN (canton non précisé)	Caen (2e Canton (seulement iris 2000 : HAMEAU DE LA FOLIE COUVRECHEF, ZAC DE LA FOLIE COUVRECHEF, QUARTIER DES BOUTIQUES, ZONE D'ACTIVITE NORD OUEST), 4e Canton (seulement iris 2000 : MONT-COCO))
	CAEN 1DE CANTON	(en totalité)
	FALAISE (canton non précisé)	(en totalité)
	FALAISE-NORD	(en totalité)
	FALAISE-SUD	(en totalité)
	OUISTREHAM	Blainville-sur-Orne
	THURY-HARCOURT	(en totalité)
LISIEUX	BLANGY-LE-CHATEAU	(en totalité)
	CAMBREMER	les communes Auvillars, Bonneboscq, Cambremer, Corbon, Formentin, La Roque-Baignard, Le Fournet, Leaupartie, Monteneuil-en-Auge, Notre-Dame-d'Estrées, Repentigny, Rumesnil, Saint-Ouen-le-Pin, Valsemé, Victot-Pontfol
	DOZULE	les communes Annebault, Auberville, Bourgeauville, Branville, Dentesal, Gonneville-sur-Mer, Houlgate, Saint-Pierre-Azif, Saint-Vaast-en-Auge
	HONFLEUR	(en totalité)
	LISIEUX 1ER CANTON	(en totalité)
	LISIEUX 2E CANTON	(en totalité)
	LISIEUX 3E CANTON	(en totalité)
	LISIEUX (canton non précisé)	(en totalité)
	LIVAROT	(en totalité)
	ORBEC	(en totalité)
	PONT-L'EVEQUE	(en totalité)
	TROUVILLE-SUR-MER	(en totalité)
VIRE	CONDE-SUR-NOIREAU	(en totalité)
	LE BENY-BOCAGE	(en totalité)
	SAINT-SEVER-CALVADOS	(en totalité)
	VASSY	(en totalité)
	VIRE	(en totalité)
Manche		
AVRANCHES	BARENTON	(en totalité)
	JUVIGNY-LE-TERTRE	(en totalité)
	MORTAIN	(en totalité)
	SAINT-POIS	(en totalité)
	SOURDEVAL	(en totalité)
CHERBOURG	(en totalité)	
COUTANCES	LA HAYE-DU-PUITS	(en totalité)
Orne		
ALENCON	ALENCON 1ER CANTON	(en totalité)
	ALENCON 3E CANTON	(en totalité)
	ALENCON (canton non précisé)	(en totalité)
	CARROUGES	les communes Carrouges, Chahains, Cisai, Fontenai-les-Louvets, La Lande-de-Goult, Le Cercueil, Le Champ-de-la-Pierre, Le Menil-Scelleur, Livaie, Longuenoë, Rouperroux, Saint-Didier-sous-Ecouves, Saint-Ollier-les-Bois, Saint-Martin-des-Landes, Saint-Martin-l'Aiguillon, Saint-Sauveur-de-Carrouges, Sainte-Marguerite-de-Carrouges, Sainte-Marie-la-Robert
	COURTOMER	(en totalité)
	LE MELE-SUR-SARTHE	(en totalité)
	SEES	(en totalité)
ARGENTAN	ARGENTAN (canton non précisé)	(en totalité)
	ARGENTAN-EST	(en totalité)
	ARGENTAN-OUEST	(en totalité)
	ECOUCHE	(en totalité)
	EXMES	(en totalité)
	MORTREE	(en totalité)
	TRUN	(en totalité)
	VIMOUTIERS	(en totalité)

Région : Bourgogne

Départements et arrondissements	Pseudo-canton/ Commune (canton non précisé) *	Communes
Côte-d'Or		
MONTBARD	AIGNAY-LE-DUC	(en totalité)
	BAIGNEUX-LES-JUIFS	(en totalité)
	CHATILLON-SUR-SEINE	(en totalité)
	LAIGNES	(en totalité)
	MONTIGNY-SUR-AUBE	(en totalité)
	RECEY-SUR-OURCE	(en totalité)
Nièvre		
(en totalité)		
Saône-et-Loire		
AUTUN	(en totalité)	
CHALON-SUR-SAONE	(en totalité)	
CHAROLLES	BOURBON-LANCY	(en totalité)
	CHAROLLES	(en totalité)
	CHAUFFAILLES	(en totalité)
	DIGOIN	(en totalité)
	GUEUGNON	(en totalité)
	LA CLAYETTE	(en totalité)
	LA GUICHE	(en totalité)
	MARCIGNY	(en totalité)
	PALINGES	(en totalité)
	PARAY-LE-MONIAL	(en totalité)
	SEMUR-EN-BRIONNAIS	(en totalité)
	TOULON-SUR-ARROUX	(en totalité)

Région : Bretagne

Départements et arrondissements	Pseudo-canton/ Commune (canton non précisé) *	Communes
Côtes-d'Armor		
DINAN	BROONS	(en totalité)
	CAULNES	(en totalité)
	DINAN (canton non précisé)	(en totalité)
	DINAN-EST	(en totalité)
	DINAN-OUEST	(en totalité)
	EVRAN	(en totalité)
	JUGON-LES-LACS	(en totalité)
	MERDRIGNAC	(en totalité)
	PLANCOET	(en totalité)
	PLELAN-LE-PETIT	(en totalité)
	PLOUBALAY	(en totalité)
GUINGAMP	(en totalité)	
LANNION	LA ROCHE-DERRIEN	(en totalité)
	LEZARDRIEUX	(en totalité)
	PERROS-GUIREC	(en totalité)
	PLESTIN-LES-GREVES	(en totalité)
	PLOUARET	(en totalité)
	TREGUIER	(en totalité)
SAINT-BRIEUC	LA CHEZE	(en totalité)
	LANVOLLON	(en totalité)
	PAIMPOL	(en totalité)
	PLOUGUENAST	(en totalité)
	UZEL	(en totalité)
Finistère		
BREST	BREST (canton non précisé)	Brest (sauf Brest-Centre, Brest-Saint-Marc et Brest-Plouzané)
	DAOULAS	(en totalité)
	GUIPAVAS	Le Relecq-Kerhuon
	LANDERNEAU	(en totalité)
	LANNILIS	(en totalité)
	LESNEVEN	(en totalité)
	OUESSANT	(en totalité)
	PLABENNEC	(en totalité)
	PLOUDALMEZEAU	(en totalité)
	PLOUDIRY	(en totalité)
	SAINT-RENAN	(en totalité)
CHATEAULIN	(en totalité)	
MORLAIX	(en totalité)	
QUIMPER	ARZANO	(en totalité)
	BANNALEC	(en totalité)
	BRIEC	(en totalité)
	DOUARNENEZ	(en totalité)
	FOUESNANT	(en totalité)
	PLOGASTEL-SAINT-GERMAIN	(en totalité)
	PONT-AVEN	(en totalité)
	PONT-CROIX	(en totalité)

Départements et arrondissements	Pseudo-canton/ Commune (canton non précisé) *	Communes
	PONT-L'ABBE	(en totalité)
	QUIMPER 2E CANTON	(en totalité)
	QUIMPER 3E CANTON	(en totalité)
	QUIMPER (canton non précisé)	(en totalité)
	QUIMPERLE	(en totalité)
	ROSPORDEN	(en totalité)
	SCAER	(en totalité)
Ille-et-Vilaine		
REDON	GRAND-FOUGERAY	(en totalité)
	PIPRIAC	(en totalité)
Morbihan		
LORIENT	AURAY	(en totalité)
	BELLE-ILE	(en totalité)
	BELZ	(en totalité)
	GROIX	(en totalité)
	PLOUAY	(en totalité)
	PLUVIGNER	(en totalité)
	PORT-LOUIS	(en totalité)
	QUIBERON	(en totalité)
PONTIVY	BAUD	(en totalité)
	CLEGUEREC	(en totalité)
	GOURIN	(en totalité)
	GUEMENE-SUR-SCORFF	(en totalité)
	LE FAOUET	(en totalité)
	LOCMINE	(en totalité)
	ROHAN	(en totalité)
VANNES	LA GACILLY	(en totalité)
	LA ROCHE-BERNARD	(en totalité)

Région : Centre

Départements et arrondissements	Pseudo-canton/ Commune (canton non précisé) *	Communes
Cher		
BOURGES	BAUGY	(en totalité)
	BOURGES (canton non précisé)	(en totalité)
	CHAROST	(en totalité)
	LES AIX-D'ANGILLON	(en totalité)
	LEVET	(en totalité)
	SAINT-DOULCHARD	(en totalité)
	SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY	(en totalité)
	SANCERGUES	(en totalité)
SAINT-AMAND-MONTROND	(en totalité)	
VIERZON	GRACAY	(en totalité)
	LURY-SUR-ARNON	(en totalité)
	MEHUN-SUR-YEVRE	(en totalité)
	VIERZON 2E CANTON	(en totalité)
	VIERZON (canton non précisé)	(en totalité)
Indre		
en totalité		
Indre-et-Loire		
CHINON	AZAY-LE-RIDEAU	les communes Rigny-Ussé, Saint-Benoît-la-Forêt
	BOURGUEIL	les communes Benais, Bourgueil, Chouze-sur-Loire, La Chapelle-sur-Loire, Restigne, Saint-Nicolas-de-Bourgu
	CHINON	(en totalité)
	L'ILE-BOUCHARD	(en totalité)
	RICHELIEU	(en totalité)
	SAINTE-MAURE-DE-TOURAINE	(en totalité)
Loir-et-Cher		
ROMORANTIN-LANTHENAY	(en totalité)	

Région : Champagne-Ardenne

Départements et arrondissements	Pseudo-canton/ Commune (canton non précisé) *	Communes
Ardennes		
CHARLEVILLE-MEZIERES	CHARLEVILLE-CENTRE	(en totalité)
	CHARLEVILLE-LA HOUILLERE	(en totalité)
	CHARLEVILLE-MEZIERES (canton non précisé)	(en totalité)
	FLIZE	(en totalité)
	FUMAY	(en totalité)
	GIVET	(en totalité)
	MEZIERES-CENTRE-OUEST	(en totalité)
	MEZIERES-EST	(en totalité)

Départements et arrondissements	Pseudo-canton/ Commune (canton non précisé) *	Communes
	MONTHERME	(en totalité)
	NOUZONVILLE	(en totalité)
	OMONT	(en totalité)
	RENWEZ	les communes Arreux, Chiroy, Hary, Haudrecy, Les Mazures, Lonny, Murtin-et-Bogny, Rumilly-les-Vaches, Renwez, Saint-Marcel, Sécheval, Sormonne
	REVIN	(en totalité)
	ROCROI	(en totalité)
	RUMIGNY	(en totalité)
	SIGNY-L'ABBAYE	(en totalité)
	SIGNY-LE-PETIT	(en totalité)
	VILLERS-SEMEUSE	(en totalité)
RETHEL	CHAUMONT-PORCIEN	(en totalité)
SEDAN	CARIGNAN	les communes Auflance, Bièvres, Fromy, Herbeuval, La Ferté-sur-Chiers, Les Deux-Villes, Linay, Malandry, Margny, Margut, Matton-et-Clémency, Messincourt, Mogues, Moiry, Osnes, Puilly-et-Charbeaux, Pure, Sachy, Sailly, Sapogne-sur-Marche, Signy-Montlibert, Tremblois-lès-Carignan, Villy, Willers
	MOUZON	les communes Autrecourt-et-Pourron, Beaumont-en-Argonne, Létanne, Vaux-lès-Mouzon, Villers-devant-Mouzon Yoncq
	RAUCOURT-ET-FLABA	(en totalité)
	SEDAN-EST	les communes Daigny, Escombres-et-le-Chesnois, Francheval, La Moncelle, Pouru-aux-Bois, Pouru-Saint-Remy, Rubécourt-et-Lamécourt, Villers-Cernay
	SEDAN-NORD	les communes Pleigneux, Floing, Illy, La Chapelle
	SEDAN-OUEST	les communes Bosseval-et-Briancourt, Chéhéry, Cheveuges, Noyers-Pont-Maugis, Saint-Aignan, Saint-Menges, Thelonne, Villers-sur-Bar, Wadelincourt
VOUZIERS	ATTIGNY	(en totalité)
	BUZANCY	(en totalité)
	GRANDPRE	(en totalité)
	LE CHESNE	(en totalité)
	MONTHOIS	(en totalité)
	TOURTERON	(en totalité)
	VOUZIERS	(en totalité)
Haute-Marne		
CHAUMONT	ANDELOT-BLANCHEVILLE	(en totalité)
	ARC-EN-BARROIS	(en totalité)
	BOURMONT	(en totalité)
	CHATEAUVILLAIN	les communes Blessonville, Braux-le-Châtel, Bricon, Châteauvillain, Larrecey-Ormoy-sur-Aube, Orges, Poste-la-Ville
	CHAUMONT (canton non précisé)	(en totalité)
	CHAUMONT-NORD	(en totalité)
	CHAUMONT-SUD	(en totalité)
	CLEFMONT	(en totalité)
	JUZENNECOURT	les communes Autreville-sur-la-Renne, Gillancourt
	NOGENT	(en totalité)
	SAINT-BLIN	(en totalité)
	VIGNORY	(en totalité)
LANGRES	(en totalité)	
SAINT-DIZIER	(en totalité)	
Marne		
VITRY-LE-FRANCOIS	(en totalité)	

Région : Franche-Comté

Départements et arrondissements	Pseudo-canton/ Commune (canton non précisé) *	Communes
Haute-Saône		
LURE	(en totalité)	
Territoire de Belfort		
(en totalité)		

Région : Haute-Normandie

Départements et arrondissements	Pseudo-canton/ Commune (canton non précisé) *	Communes
Eure		
BERNAY	BEUZEVILLE	(en totalité)
	CORMEILLES	(en totalité)
	PONT-AUDEMER	(en totalité)
	QUILLEBEUF-SUR-SEINE	(en totalité)
	ROUTOT	les communes Couverville-en-Roumois, Ecreville, Valletot
	SAINT-GEORGES-DU-VIEVRE	(en totalité)
Seine-Maritime		
DIEPPE	AUMALE	(en totalité)
	BACQUEVILLE-EN-CAUX	les communes Auppegard, Auzouville-sur-Saâne, Avremesnil, Bacqueville-en-Caux, Biville-la-Rivière, Brachy, Gonnetot, Greuville, Gruchet-Saint-Siméon, Gueures, Hermanville, Lamberville, Lammerville, Luneray, Omonville, Rainfreville, Royville, Saâne-Saint-Just, Saint-Martin, Saint-Ouen-le-Mauger, Sassetot-le-Malgardé, Thil-Manneville, Tocqueville-en-Caux, Venestanville

Départements et arrondissements	Pseudo-canton/ Commune (canton non précisé) *	Communes
	BELLENCOMBRE	les communes Ardouval, Cropus, Les Grandes-Ventes, Mesnil-Follemprise
	BLANGY-SUR-BRESLE	(en totalité)
	CANY-BARVILLE	(en totalité)
	DIEPPE (canton non précisé)	(en totalité)
	DIEPPE-EST	(en totalité)
	ENVERMEU	(en totalité)
	EU	(en totalité)
	FONTAINE-LE-DUN	(en totalité)
	LONDINIERES	les communes Croixdalle, Fréauville, Fresnoy-Folny, Grandcourt, Londinières, Preuseville, Puisenval, Saint-Pierre-des-Jonquières, Sainte-Agathe-d'Aliermont, Smermesnil, Wanchy-Capval
	LONGUEVILLE-SUR-SCIE	les communes Anneville-sur-Scie, Belmesnil, Berneville-Sainte-Ouen, Criquetot-sur-Longueville, Crosville-sur-Scie, Déneslanville, La Chapelle-du-Bourgay, La Chaussée, Le Bois-Robert, Le Catelier, Les Cent-Acres, Limésy-les-Bois, Longueville-sur-Scie, Manéhouville, Muchedent, Notre-Dame-du-Parc, Saint-Crespin, Saint-Germain-d'Etables, Saint-Honoré, Sainte-Foy, Torcy-le-Grand, Torcy-le-Petit
	NEUFCHATEL-EN-BRAY	Callengeville
	OFFRANVILLE	(en totalité)
	SAINT-VALERY-EN-CAUX	(en totalité)
	TOTES	Gonneville-sur-Scie
LE HAVRE	CRIQUETOT-L'ESNEVAL	(en totalité)
	FAUVILLE-EN-CAUX	(en totalité)
	FECAMP	(en totalité)
	GODERVILLE	(en totalité)
	LE HAVRE 6È CANTON	(en totalité)
	LE HAVRE (canton non précisé)	Le Havre (sauf 2e Canton)
	OURVILLE-EN-CAUX	(en totalité)
	VALMONT	(en totalité)
ROUEN	CAUDEBEC-EN-CAUX	les communes Anquetierville, Caudebec-en-Caux, Louvetot, Maulévrier-Sainte-Gertrude, Saint-Arnoult, Saint-Aubin-de-Crétot, Saint-Gilles-de-Crétot, Saint-Nicolas-de-Bliquetuit, Saint-Nicolas-de-la-Haie, Saint-Wandrille-Rançon, Touffreville-la-Cable, Valliquerville, Villequier
	CAUDEBEC LES-ELBEUF	(en totalité)
	DOUDEVILLE	les communes Bénesville, Bretteville-Saint-Laurent, Canville-les-Deux-Eglises, Doudeville, Etalleville, Fultot, Gonzeville, Harcanville, Hautot-Saint-Sulpice, Préaux-Vicquemare, Reuville, Saint-Laurent-en-Caux
	ELBEUF	(en totalité)
	GRAND-COURONNE	les communes Grand-Couronne, La Bouille, Moulineaux, Petit-Couronne
	LE GRAND-QUEVILLY (canton non précisé)	(en totalité)
	LE PETIT-QUEVILLY	(en totalité)
	PAVILLY	La Folletiere
	SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY	(en totalité)
	SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY (canton non précisé)	(en totalité)
	SOTTEVILLE-LES-ROUEN (canton non précisé)	(en totalité)
	YERVILLE	les communes Ecteo-lès-Baons, Etoutteville, Grémonville
	YVETOT	(en totalité)

Région : Languedoc-Roussillon

Départements et arrondissements	Pseudo-canton/ Commune (canton non précisé) *	Communes
Aude		
CARCASSONNE	BELPECH	(en totalité)
	FANJEAUX	(en totalité)
	LAGRASSE	(en totalité)
	MOUTHOUMET	(en totalité)
	SALLES-SUR-L'HERS	(en totalité)
LIMOUX	(en totalité)	
NARBONNE	COURSAN	(en totalité)
	DURBAN-CORBIERES	(en totalité)
	SIGEAN	les communes Caves, Fitou, La Palme, Leucate, Peyriac-de-Mer, Port-la-Nouvelle, Sigean
	TUCHAN	(en totalité)
Gard		
ALES	ANDUZE	(en totalité)
	BARJAC	(en totalité)
	LEDIGNAN	(en totalité)
	SAINT-AMBROIX	(en totalité)
	SAINT-JEAN-DU-GARD	(en totalité)
	VEZENOBRES	(en totalité)
LE VIGAN	ALZON	(en totalité)
	LASALLE	(en totalité)
	QUISSAC	(en totalité)
	SAINT-ANDRE-DE-VALBORGNE	(en totalité)
	SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT	(en totalité)
	SAUVE	(en totalité)
	SUMENE	(en totalité)
	TREVES	(en totalité)
	VALLERAUGUE	(en totalité)

Départements et arrondissements	Pseudo-canton/ Commune (canton non précisé) *	Communes
NIMES	AIGUES-MORTES	(en totalité)
	ARAMON	(en totalité)
	BEAUCAIRE	(en totalité)
	LA VISTRENQUE	(en totalité)
	MARGUERITTES	(en totalité)
	NIMES (canton non précisé)	(en totalité)
	REMOULINS	(en totalité)
	RHONY-VIDOURLE	(en totalité)
	SAINT-CHAPTES	(en totalité)
	SAINT-GILLES	(en totalité)
	SAINT-MAMERT-DU-GARD	(en totalité)
	SOMMIERES	(en totalité)
	UZES	(en totalité)
	VAUVERT	(en totalité)
Hérault		
BEZIERS	AGDE	les communes Agde, Vias
	BEDARIEUX	(en totalité)
	BEZIERS 2E CANTON	Pontiragnes
	BEZIERS 3E CANTON	les communes Cazouls-lès-Béziers, Lespignan
	BEZIERS 4E CANTON	les communes Sérignan, Valras-Plage, Vendres
	BEZIERS (canton non précisé)	Béziers (1er Canton)
	CAPESTANG	les communes Capestang, Creissan, Montels, Nissan-lez-Enserune, Poilhes, Puisserguier, Quarante
	FLORENSAC	Castelnau-de-Guers
	LA SALVETAT-SUR-AGOUT	(en totalité)
	MONTAGNAC	(en totalité)
	MURVIEL-LES-BEZIERS	(en totalité)
	OLARGUES	(en totalité)
	OLONZAC	(en totalité)
	PEZENAS	les communes Caux, Nézignan-l'Evêque, Pézenas, Tourbes
	ROUJAN	(en totalité)
	SAINT-CHINIAN	(en totalité)
	SAINT-GERVAIS-SUR-MARE	(en totalité)
	SAINT-PONS-DE-THOMIERES	(en totalité)
	SERVIAN	les communes Abeilhan, Alignan-du-Vent, Coulobres, Espondeilhan, Puissalicon
LODEVE	LE CAYLAR	(en totalité)
	LODEVE	les communes Fozières, La Vacquerie-et-Saint-Martin-de-Castries, Lauroux, Le Bosc, Les Plans, Lodève, Olmet-et-Villecun, Poujols, Saint-Etienne-de-Gourgas, Saint-Pierre-de-la-Fage, Saint-Privat, Soubès, Soumont, Usclas-du-Bosc
	LUNAS	les communes Avène, Brenas, Ceilhes-et-Rocozels, Dio-et-Valquières, Joncels, Lavalette, Le Bousquet-d'Orb, Lunas, Romiguières, Roquessadonde
MONTPELLIER	ANIANE	Saint-Guilhem-le-Désert
	FRONTIGNAN	les communes Mireval, Vic-la-Gardiole, Villeneuve-lès-Maguelone
	GANGES	(en totalité)
	MAUGUIO	les communes La Grande-Motte, Mauguio
	MEZE	les communes Gigean, Montbazin, Poussan, Villeveyrac
	SAINT-MARTIN-DE-LONDRES	les communes Causse-de-la-Selle, Pégairolles-de-Buèges, Saint-André-de-Buèges, Saint-Jean-de-Buèges
Pyrénées-Orientales		
CERET	(en totalité)	
PERPIGNAN	CANET-EN-ROUSSILLON	(en totalité)
	ELNE	(en totalité)
	LA COTE RADIEUSE	(en totalité)
	LATOUR-DE-FRANCE	(en totalité)
	MILLAS	(en totalité)
	PERPIGNAN 3E CANTON	(en totalité)
	PERPIGNAN 7E CANTON	(en totalité)
	PERPIGNAN (canton non précisé)	Perpignan (2e Canton, 6e Canton et 9e Canton)
	RIVESALTES	les communes Cases-de-Pène, Opoul-Périllos, Vingrau,
	SAINT-ESTEVE	(en totalité)
	SAINT-LAURENT-DE-LA-SALANQUE	(en totalité)
	SAINT-PAUL-DE-FENOUILLET	(en totalité)
	THUIR	(en totalité)
	TOULOUGES	(en totalité)
PRADES	(en totalité)	

Région : Limousin

Départements et arrondissements	Pseudo-canton/ Commune (canton non précisé) *	Communes
Haute-Vienne		
BELLAC	(en totalité)	
ROCHECHOUART	(en totalité)	

Région : Lorraine

Départements et arrondissements	Pseudo-canton/ Commune (canton non précisé) *	Communes
Meurthe-et-Moselle		
LUNEVILLE	(en totalité)	
Meuse		
BAR-LE-DUC	ANCERVILLE	les communes Ancerville, Aulnois-en-Perthois, Baudonvilliers, Bazincourt-sur-Saulx, Cousances-les-Forges, Harmonville, Juvigny-en-Perthois, Lavincourt, Lisle-en-Rigault, Rupt-aux-Nonains, Saudrupt, Savonnières-en-Perthois, Sommeloune, Stainville, Ville-sur-Saulx
	LIGNY-EN-BARROIS	les communes Ligny-en-Barrois, Maulan, Nant-le-Grand, Nant-le-Petit, Tronville-en-Barrois, Velaines
	MONTIERS-SUR-SAULX	(en totalité)
	REVIGNY-SUR-ORNAIN	Contrisson
COMMERCY	(en totalité)	
VERDUN	CHARNY-SUR-MEUSE	les communes Beaumont-en-Verdunois, Belleville-sur-Meuse, Béthelainville, Béthincourt, Bezonvaux, Bras-sur-Meuse, Champneuville, Charny-sur-Meuse, Chattancourt, Cumières-le-Mort-Homme, Dieppe-sous-Douaumont, Fleury-devant-Douaumont, Fromeréville-les-Vallons, Haumont-près-Samogneux, Louvemont-Côte-du-Poivre, Marre, Ornes, Samogneux, Thierville-sur-Meuse, Vacherauville, Vaux-devant-Damloup
	CLERMONT-EN-ARGONNE	les communes Clermont-en-Argonne, Les Islettes, Ramécourt
	ETAIN	les communes Dieppe-sous-Douaumont, Foameix-Ornel, Gincrey, Meuvoort-sur-Orne, Mogéville, Morgemoulin
	SOUILLY	(en totalité)
Moselle		
BOULAY-MOSELLE	(en totalité)	
FORBACH	(en totalité)	
METZ-CAMPAGNE	MAIZIERES-LES-METZ	Semécourt
	MARANGE-SILVANGE	les communes Amanvillers, Bronvaux, Feves, Nomey-le-Veneur, Plesnois, Roncourt, Saint-Privat-la-Montagne, Sauley
THIONVILLE-EST	CATTENOM	(en totalité)
	SIERCK-LES-BAINS	(en totalité)
Vosges		
EPINAL	DARNEY	(en totalité)
	DOMPAIRE	(en totalité)
	MONTHUREUX-SUR-SAONE	(en totalité)
NEUFCHATEAU	(en totalité)	

Région : Midi-Pyrénées

Départements et arrondissements	Pseudo-canton/ Commune (canton non précisé) *	Communes
Ariège		
FOIX	AX-LES-THERMES	(en totalité)
	LA BASTIDE-DE-SEROU	(en totalité)
	LAVELANET	(en totalité)
	LES CABANNES	(en totalité)
	QUERIGUT	(en totalité)
	TARASCON-SUR-ARIEGE	(en totalité)
	VICDESSOS	(en totalité)
PAMIERS	MIREPOIX	(en totalité)
	SAVERDUN	(en totalité)
SAINT-GIRONS	(en totalité)	
Aveyron		
MILLAU	BELMONT-SUR-RANCE	(en totalité)
	CAMARES	(en totalité)
	SAINT-SERNIN-SUR-RANCE	(en totalité)
VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE	MONTBAZENS	(en totalité)
	NAJAC	(en totalité)
	RIEUPEYROUX	(en totalité)
	VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE	(en totalité)
	VILLENEUVE	(en totalité)
Gers		
AUCH	JEGUN	(en totalité)
	SARAMON	(en totalité)
	VIC-FEZENSAC	(en totalité)
CONDOM	CAZAUBON	(en totalité)
	CONDOM	(en totalité)
	EAUZE	(en totalité)
	FLEURANCE	(en totalité)
	LECTOURE	(en totalité)
	MIRADOUX	(en totalité)
	MONTREAL	(en totalité)
	NOGARO	(en totalité)
	SAINT-CLAR	(en totalité)
	VALENCE-SUR-BAISE	(en totalité)

Départements et arrondissements	Pseudo-canton/ Commune (canton non précisé) *	Communes
MIRANDE	(en totalité)	
Haute-Garonne		
MURET	CAZERES	(en totalité)
SAINT-GAUDENS	ASPET	(en totalité)
	AURIGNAC	(en totalité)
	BAGNERES-DE-LUCHON	(en totalité)
	BARBAZAN	(en totalité)
	BOULOGNE-SUR-GESSE	(en totalité)
	SAINT-BEAT	(en totalité)
	SALIES-DU-SALAT	(en totalité)
Hautes-Pyrénées		
ARGELES-GAZOST	(en totalité)	
BAGNERES-DE-BIGORRE	ARREAU	(en totalité)
	BAGNERES-DE-BIGORRE	(en totalité)
	BORDERES-LOURON	(en totalité)
	CAMPAN	(en totalité)
	LA BARTHE-DE-NESTE	(en totalité)
	MAULEON-BAROUSSE	(en totalité)
	SAINT-LAURENT-DE-NESTE	(en totalité)
	VIELLE-AURE	(en totalité)
TARBES	CASTELNAU-MAGNOAC	(en totalité)
	CASTELNAU-RIVIERE-BASSE	(en totalité)
	GALAN	(en totalité)
	MAUBOURGUET	(en totalité)
	POUYASTRUC	(en totalité)
	RABASTENS-DE-BIGORRE	(en totalité)
	TOURNAY	(en totalité)
	TRIE-SUR-BAISE	(en totalité)
	VIC-EN-BIGORRE	(en totalité)
Lot		
FIGEAC	CAJARC	(en totalité)
	LACAPELLE-MARIVAL	(en totalité)
	LATRONQUIERE	(en totalité)
	LIVERNON	(en totalité)
Tarn		
ALBI	ALBAN	(en totalité)
	CADALEN	(en totalité)
	CASTELNAU-DE-MONTMIRAL	(en totalité)
	CORDES-SUR-CIEL	(en totalité)
	GAILLAC	(en totalité)
	LISLE-SUR-TARN	(en totalité)
	MONESTIES	(en totalité)
	PAMPELONNE	(en totalité)
	REALMONT	(en totalité)
	VALDERIES	(en totalité)
	VALENCE-D'ALBIGEOIS	(en totalité)
	VAOUR	(en totalité)
	VILLEFRANCHE-D'ALBIGEOIS	(en totalité)
CASTRES	ANGLES	(en totalité)
	BRASSAC	(en totalité)
	DOURGNE	(en totalité)
	GRAULHET	(en totalité)
	LACAUNE	(en totalité)
	LAUTREC	(en totalité)
	MONTREDON-LABESSONNIE	(en totalité)
	MURAT-SUR-VEBRE	(en totalité)
	PUYLAURENS	(en totalité)
	SAINT-PAUL-CAP-DE-JOUX	(en totalité)
	VABRE	(en totalité)
	VIELMUR-SUR-AGOUT	(en totalité)
Tarn-et-Garonne		
(en totalité)		

Région : Nord-Pas-de-Calais

Départements et arrondissements	Pseudo-canton/ Commune (canton non précisé) *	Communes
Nord		
DUNKERQUE	BERGUES	(en totalité)
	BOURBOURG	(en totalité)
	COUDEKERQUE-BRANCHE	(en totalité)
	DUNKERQUE-EST	(en totalité)
	HONDSCHOOTE	(en totalité)
	WORMHOUT	(en totalité)
LILLE	LILLE-OUEST	Wambrechies
	QUESNOY-SUR-DEULE	les communes Lompret, Quesnoy-sur-Deûle, Verlinghem

Départements et arrondissements	Pseudo-canton/ Commune (canton non précisé) *	Communes
Pas-de-Calais		
ARRAS	AUBIGNY-EN-ARTOIS	La Comté.
	BERTINCOURT	(en totalité)
	MARQUION	(en totalité)
	VIMY	les communes Acheville, Bois-Bernard, Givenchy-en-Gohelle, Souchez, Vimy
BETHUNE	BETHUNE-EST	les communes Hinges, La Couture, Locon, Vieille-Chapelle
	BETHUNE-NORD	les communes Oblinghem, Vendin-lès-Bethune
	LAVENTIE	(en totalité)
	LILLERS	les communes Busnes, Calonne-sur-la-Lys, Sonnehem, Guarbecque, Mont-Bernanchon, Robecq, Saint-Floris, Saint-Venant
BOULOGNE-SUR-MER	DESVRES	(en totalité)
	MARQUISE	(en totalité)
	SAMER	les communes Carly, Condette, Dannes, Doudeauville, Halinghen, Hesdigneul-les-Boulogne, Hesdin-l'Abbe, Isques, Lacres, Neufchâtel-Hardelot, Questrecques, Samer, Tingry, Verlincthun, Wierre-au-Bois
SAINT-OMER	(en totalité)	

Région : Pays de la Loire

Départements et arrondissements	Pseudo-canton/ Commune (canton non précisé) *	Communes
Loire-Atlantique		
CHATEAUBRIANT	BLAIN	(en totalité)
	CHATEAUBRIANT	(en totalité)
	DERVAL	(en totalité)
	GUEMENE-PENFAO	(en totalité)
	MOISDON-LA-RIVIERE	(en totalité)
	NOZAY	(en totalité)
	ROUGE	(en totalité)
	SAINT-JULIEN-DE-VOUVANTES	(en totalité)
	SAINT-NICOLAS-DE-REDON	(en totalité)
SAINT-NAZAIRE	BOURGNEUF-EN-RETZ	(en totalité)
	GUERANDE	(en totalité)
	HERBIGNAC	(en totalité)
	LA BAULE-ESCOUBLAC	(en totalité)
	LE CROISIC	(en totalité)
	PONTCHATEAU	(en totalité)
	PORNIC	(en totalité)
	SAINT-GILDAS-DES-BOIS	(en totalité)
Maine-et-Loire		
ANGERS	BEAUFORT-EN-VALLEE	(en totalité)
SAUMUR	ALLONNES	(en totalité)
	BAUGE	(en totalité)
	DOUE-LA-FONTAINE	(en totalité)
	GENNES	(en totalité)
	LONGUE-JUMELLES	(en totalité)
	MONTREUIL-BELLAY	(en totalité)
	NOYANT	(en totalité)
	SAUMUR (canton non précisé)	(en totalité)
	SAUMUR-NORD	(en totalité)
	SAUMUR-SUD	(en totalité)
Vendée		
FONTENAY-LE-COMTE	CHAILLE-LES-MARAIS	(en totalité)
	FONTENAY-LE-COMTE	(en totalité)
	L'HERMENAULT	(en totalité)
	LA CHATAIGNERAIE	(en totalité)
	LUCON	(en totalité)
	MAILLEZAIS	(en totalité)
	SAINT-HILAIRE-DES-LOGES	(en totalité)
	SAINTE-HERMINE	(en totalité)

Région : Picardie

Départements et arrondissements	Pseudo-canton/ Commune (canton non précisé) *	Communes
Aisne		
LAON	(en totalité)	
SAINT-QUENTIN	(en totalité)	
SOISSONS	(en totalité)	
VERVINS	(en totalité)	
Somme		
ABBEVILLE	ABBEVILLE (canton non précisé)	(en totalité)
	ABBEVILLE-NORD	(en totalité)
	ABBEVILLE-SUD	(en totalité)

Départements et arrondissements	Pseudo-canton/ Commune (canton non précisé) *	Communes
	AILLY-LE-HAUT-CLOCHER	(en totalité)
	AULT	(en totalité)
	CRECY-EN-PONTHIEU	(en totalité)
	FRIVILLE-ESCARBOTIN	(en totalité)
	GAMACHES	(en totalité)
	MOYENNEVILLE	(en totalité)
	NOUVION	(en totalité)
	RUE	(en totalité)
	SAINT-VALERY-SUR-SOMME	(en totalité)
AMIENS	AMIENS 2E (NORD-OUEST)	Argœuves
	AMIENS 4E (EST)	Longueau
	AMIENS 7E (SUD-OUEST)	(en totalité)
	AMIENS 8E (NORD)	Pouilainville
	AMIENS (canton non précisé)	Amiens (1er Canton (Ouest), 2e Canton (Nord-Ouest))
	BOVES	les communes Blangy-Tronville, Boves, Cachy, Cottenchy, Dommartin, Dury, Fouencamps, Genielles, Gissy, Hailles, Saint-en-Amiénois, Saint-Fuscien, Salouël, Thézy-Glimont
	CORBIE	les communes Aubigny, Bussy-lès-Daours, Corbie, Daours, Fouilloy, Hamelet, Lamotte-Brebière, Lamotte-Warfusée, Le Hamel, Marcelcave, Vaire-sous-Corbie, Vaux-sur-Somme, Vecquemont, Villers-Bretonneux
	OISEMONT	(en totalité)
MONTDIDIER	MONTDIDIER	(en totalité)
	MOREUIL	(en totalité)
	ROSIERES-EN-SANTERRE	(en totalité)
	ROYE	(en totalité)
Somme		
PERONNE	ALBERT	les communes Albert, Bécordel-Bécourt, Bouzincourt, Buire-sur-l'Ancre, Dernancourt, Fricourt, Lavieville, Mametz, Méaulte, Millencourt
	BRAY-SUR-SOMME	(en totalité)
	CHAULNES	(en totalité)
	COMBLES	(en totalité)
	HAM	(en totalité)
	NESLE	(en totalité)
	PERONNE	(en totalité)
	ROISEL	(en totalité)

Région : Poitou-Charentes

Départements et arrondissements	Pseudo-canton/ Commune (canton non précisé) *	Communes
Charente		
ANGOULEME	AIGRE	(en totalité)
	AUBETERRE-SUR-DRONNE	(en totalité)
	BLANZAC-PORCHERESSE	(en totalité)
	CHALAIS	(en totalité)
	MANSLE	(en totalité)
	MONTBRON	(en totalité)
	MONTMOREAU-SAINT-CYBARD	(en totalité)
	ROUILLAC	(en totalité)
	RUFFEC	(en totalité)
	SAINT-AMANT-DE-BOIXE	(en totalité)
	VILLEBOIS-LAVALETTE	(en totalité)
	VILLEFAGNAN	(en totalité)
COGNAC	BAIGNES-SAINTE-RADEGONDE	(en totalité)
	BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	(en totalité)
	BROSSAC	(en totalité)
CONFOLENS	(en totalité)	
Charente-Maritime		
JONZAC	(en totalité)	
LA ROCHELLE	ARS-EN-RE	(en totalité)
	COURCON	(en totalité)
	LA JARRIE	(en totalité)
	SAINT-MARTIN-DE-RE	(en totalité)
ROCHEFORT	AIGREFEUILLE-D'AUNIS	(en totalité)
	LA TREMBLADE	(en totalité)
	LE CHATEAU-D'OLERON	(en totalité)
	MARENNES	(en totalité)
	ROYAN (canton non précisé)	(en totalité)
	ROYAN-EST	(en totalité)
	ROYAN-OUEST	(en totalité)
	SAINT-AGNANT	les communes Beaugeay, Champagne, La Gripperie-Saint-Symphorien, Médis, Port-des-Barques, Saint-Agnant, Saint-Froult, Saint-Jean-d'Angle, Saint-Nazaire-sur-Charente, Soubise
	SAINT-PIERRE-D'OLERON	(en totalité)
	SURGERES	(en totalité)
SAINT-JEAN-D'ANGELY	AULNAY	(en totalité)
	LOULAY	(en totalité)
	SAINT-HILAIRE-DE-VILLEFRANCHE	(en totalité)
	SAINT-JEAN-D'ANGELY	(en totalité)
	SAINT-SAVINIEN	(en totalité)
	TONNAY-BOUTONNE	(en totalité)
SAINTES	BURIE	(en totalité)

Départements et arrondissements	Pseudo-canton/ Commune (canton non précisé) *	Communes
	COZES	(en totalité)
	GEMOZAC	(en totalité)
	SAINT-PORCHAIRE	(en totalité)
	SAINTES (canton non précisé)	(en totalité)
	SAINTES-EST	(en totalité)
	SAINTES-NORD	(en totalité)
	SAINTES-OUEST	(en totalité)
	SAUJON	(en totalité)
Deux-Sèvres		
BRESSUIRE	THOUARS 1ER CANTON	(en totalité)
	THOUARS 2E CANTON	(en totalité)
	THOUARS (canton non précisé)	(en totalité)
NIORT	(en totalité)	
PARTHENAY	MENIGOUTE	(en totalité)
Vienne		
CHATELLERAULT	(en totalité)	
MONTMORILLON	AVAILLES-LIMOUZINE	(en totalité)
	CHARROUX	(en totalité)
	CIVRAY	(en totalité)

Région : Provence-Alpes-Côte d'Azur

Départements et arrondissements	Pseudo-canton/ Commune (canton non précisé) *	Communes
Alpes-de-Haute-Provence		
DIGNE-LES-BAINS	LES MEES	les communes Entrevennes, Le Castellet, Oraison, Puimichel
	MEZEL	Saint-Julien-d'Asse
	MOUSTIERS-SAINTE-MARIE	(en totalité)
	RIEZ	(en totalité)
	VALENSOLE	(en totalité)
FORCALQUIER	BANON	(en totalité)
	FORCALQUIER	(en totalité)
	MANOSQUE (canton non précisé)	(en totalité)
	MANOSQUE-NORD	(en totalité)
	MANOSQUE-SUD-EST	(en totalité)
	MANOSQUE-SUD-OUEST	(en totalité)
	PEYRUIS	La Brillanne
	REILLANNE	(en totalité)
	SAINT-ETIENNE-LES-ORGUES	les communes Fontienne, Lardiers, Ongles, Revest-Saint-Martin, Saint-Etienne-les-Orgues
Bouches-du-Rhône		
AIX-EN-PROVENCE	PELISSANNE	les communes Cornillon-Confoux, Coudoux, La Fare-les-Oliviers, Velaux, Venelles
ARLES	ARLES (canton non précisé)	(en totalité)
	ARLES-EST	(en totalité)
	CHATEAURENARD	(en totalité)
	EYGUIERES	les communes Alleins, Aureille, Mallemort, Mouriès
	ORGON	(en totalité)
	SAINT-REMY-DE-PROVENCE	(en totalité)
	SAINTES-MARIES-DE-LA-MER	(en totalité)
	TARASCON	(en totalité)
ISTRES	BERRE-L'ETANG	(en totalité)
	CHATEAUNEUF-COTE-BLEUE	les communes Châteauneuf-les-Martigues, Gignac-la-Nerthe, La Rove
	ISTRES (canton non précisé)	(en totalité)
	ISTRES-NORD	(en totalité)
	ISTRES-SUD	Saint-Mitre-les-Remparts
	MARIGNANE	(en totalité)
	VITROLLES	(en totalité)
MARSEILLE	AUBAGNE	Gémenos
	LA CIOTAT	les communes Ceyreste, Roquefort-la-Bédoule
	MARSEILLE (canton non précisé)	Marseille : 1er arrondissement (seulement la zone comprise à l'intérieur du périmètre défini en annexe du décret n° 95-1102 du 13 octobre 1995 portant création de l'Etablissement public d'aménagement Euroméditerranée) ; 2e arrondissement (seulement la zone comprise à l'intérieur du périmètre défini en annexe du décret n° 95-1102 du 13 octobre 1995 portant création de l'Etablissement public d'aménagement Euroméditerranée, à l'exception du Quartier la Joliette) ; 3e arrondissement (seulement la zone comprise à l'intérieur du périmètre défini en annexe du décret n° 95-1102 du 13 octobre 1995 portant création de l'Etablissement public d'aménagement Euroméditerranée, à l'exception du Quartier Belle de Mai).
Var		
BRIGNOLES	AUPS	(en totalité)
	BARJOLS	(en totalité)
	BESSE-SUR-ISSOLE	les communes Besse-sur-Issole, Flassans-sur-Issole
	BRIGNOLES	(en totalité)
	COTIGNAC	(en totalité)
	LA ROQUEBRUSSANNE	les communes La Roquebrussanne, Mazaugues
	RIANS	(en totalité)
	SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME	(en totalité)
	TAVERNES	(en totalité)
DRAGUIGNAN	SALERNES	(en totalité)
TOULON	OLLIOULES	Ollioules
	SIX-FOURS-LES-PLAGES	(en totalité)

Départements et arrondissements	Pseudo-canton/ Commune (canton non précisé) *	Communes
Vaucluse		
APT	BONNIEUX	les communes Ménerbes, Oppède
	CADENET	Mérindol
	CAVAILLON	(en totalité)
	GORDES	les communes Beaumettes, Gordes, Goult, Saint-Pancrace
AVIGNON	(en totalité)	
CARPENTRAS	BEAUMES-DE-VENISE	(en totalité)
	CARPENTRAS (canton non précisé)	(en totalité)
	CARPENTRAS-NORD	(en totalité)
	CARPENTRAS-SUD	(en totalité)
	MALAUCENE	(en totalité)
	MORMOIRON	(en totalité)
	PERNES-LES-FONTAINES	(en totalité)
	VAISON-LA-ROMAINE	(en totalité)

Région : Rhône-Alpes

Départements et arrondissements	Pseudo-canton/ Commune (canton non précisé) *	Communes
Ardèche		
LARGENTIERE	VALLON-PONT-D'ARC	(en totalité)
PRIVAS	AUBENAS	(en totalité)
	BOURG-SAINT-ANDEOL	(en totalité)
	ROCHEMAURE	(en totalité)
	VALS-LES-BAINS	(en totalité)
	VILLENEUVE-DE-BERG	(en totalité)
	VIVIERS	(en totalité)
Drôme		
DIE	LA CHAPELLE-EN-VERCORS	(en totalité)
NYONS	(en totalité)	
VALENCE	BOURG-DE-PEAGE	(en totalité)
	DIEULEFIT	(en totalité)
	MARSANNE	(en totalité)
	MONTELIMAR 1ER CANTON	(en totalité)
	MONTELIMAR 2E CANTON	(en totalité)
	MONTELIMAR (canton non précisé)	(en totalité)
	ROMANS-SUR-ISERE 1ER CANTON	(en totalité)
	ROMANS-SUR-ISERE 2E CANTON	(en totalité)
	ROMANS-SUR-ISERE (canton non précisé)	(en totalité)
	SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE	(en totalité)
	SAINT-JEAN-EN-ROYANS	(en totalité)
	TAIN-L'HERMITAGE	Granges-les-Beaumont
Isère		
GRENOBLE	PONT-EN-ROYANS	(en totalité)
	SAINT-MARCELLIN	(en totalité)
Loire		
MONTBRISON	CHAZELLES-SUR-LYON	(en totalité)
	SAINT-BONNET-LE-CHATEAU	(en totalité)
	SAINT-GALMIER	les communes Aveizieux, Bellegarde-en-Forez, Chamboeuf, Cuzieu, Montrond-les-Bains, Rivas, Saint-André-le Puy, Saint-Bonnet-les-Oules, Saint-Galmier, Veauche
	SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT	(en totalité)
ROANNE	(en totalité)	
SAINT-ETIENNE	SAINT-GENEST-MALIFAUX	(en totalité)
Rhône		
VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	AMPLEPUIS	(en totalité)
	THIZY	(en totalité)

Annexe V

Zones éligibles à la prime d'aménagement du territoire classées pour les projets industriels, à taux majoré
(annexe 1C au décret n° 2001-312 du 11 avril 2001 relatif à la prime d'aménagement du territoire)

C – Zones classées à taux majoré

Région : Aquitaine

Départements et arrondissements	Pseudo-canton/ Commune (canton non précisé) *	Communes
Dordogne		
PERIGUEUX	PERIGUEUX-NORD-EST	(en totalité)
	PERIGUEUX-OUEST	(en totalité)
Gironde		
BORDEAUX	MERIGNAC (canton non précisé)	Mérignac (Quartier d'Arlac, Quartier d'Eysines, Quartier de Phare Pichey et Quartier de l'Aéroport Beutres
	PESSAC (canton non précisé)	Pessac (Quartier de Bourghail, Quartier de Madran, Quartier de Haut Levêque, Quartier de Formanoir)
Pyrénées-Atlantiques		
BAYONNE	ANGLET (canton non précisé)	(en totalité)
	BAYONNE (canton non précisé)	Bayonne (Canton Nord)
	BAYONNE-NORD	(en totalité)
OLORON-SAINTE-MARIE	MONEIN	Pardies
PAU	ARTHEZ-DE-BEARN	les communes Argagnon, Arnos, Arthez-de-Béarn, Artix, Boumourt, Casteide-Cami, Castillon(Canton d'Arthez-de-Béarn), Cescau, Doazon, Labastide-Cézéracq, Labastide-Monréjeau, Serres-Sainte-Marie, Uzein, Vielleseave-d'Arthez
	LACQ (canton non précisé)	(en totalité)
	LAGOR	les communes Abidos, Bésingrand, Biron, Castetner, Laà-Mondrans, Lagor, Loubreng, Maslacq, Mont, Mourenx Noguères, Os-Marsillon, Ozenx-Monlesmuscq, Sarpourenx
	LESCAR	(en totalité)
	MORLAAS	les communes Anos, Barinque, Bernadets, Burus, Gabaston, Maucor, Montardon, Morlaàs, Ouillon, Saint-Armo Saint-Castin, Saint-Jammes, Serres-Castet, Serres-Morlaàs

Région : Auvergne

Départements et arrondissements	Pseudo-canton/ Commune (canton non précisé) *	Communes
Allier		
MONTLUCON	COMMENTRY	(en totalité)
	DOMERAT-MONTLUCON-NORD-OUEST	(en totalité)
	MARCILLAT-EN-COMBRAILLE	(en totalité)
	MONTLUCON (canton non précisé)	(en totalité)
	MONTLUCON-EST (4E CANTON)	(en totalité)
	MONTLUCON-NORD-EST (1ER CANTON)	(en totalité)
	MONTLUCON-OUEST (2E CANTON)	(en totalité)
	MONTLUCON-SUD (3E CANTON)	(en totalité)
Cantal		
MAURIAC	(en totalité)	
SAINT-FLOUR	(en totalité)	
Haute-Loire		
BRIOUDE	(en totalité)	
LE PUY-EN-VELAY	(en totalité)	
Puy-de-Dôme		
AMBERT	(en totalité)	
CLERMONT-FERRAND	SAINT-DIER-D'AUVERGNE	(en totalité)
ISSOIRE	ARDES	(en totalité)
	JUMEAUX	(en totalité)
	SAINT-GERMAIN-LEMBRON	(en totalité)
	SAUXILLANGES	(en totalité)
RIOM	MENAT	les communes Menat, Neuf-Eglise, Servant, Teilhet
	MONTAIGUT	(en totalité)
	PIONSAT	(en totalité)

Région : Basse-Normandie

Départements et arrondissements	Pseudo-canton/ Commune (canton non précisé) *	Communes
Calvados		
CAEN	CABOURG	Colombelles
	CAEN 7E CANTON	(en totalité)
	HEROUVILLE-SAINT-CLAIR (canton non précisé)	(en totalité)

Région : Bretagne

Départements et arrondissements	Pseudo-canton/ Commune (canton non précisé) *	Communes
Côtes-d'Armor		
LANNION	LANNION	(en totalité)
SAINT-BRIEUC	LOUDEAC	(en totalité)
Finistère		
BREST	BREST (canton non précisé)	Brest (Brest-Centre, Brest-Saint-Marc, Brest-Plouzané)
	BREST-CAVALE-BLANCHE-BOHARS-GUILERS	(en totalité)
	BREST-L'HERMITAGE-GOUESNOU	(en totalité)
	BREST-PLOUZANE	(en totalité)
	GUIPAVAS	Guipavas
QUIMPER	CONCARNEAU	(en totalité)
	GUILVINEC	(en totalité)
Ille-et-Vilaine		
REDON	REDON	(en totalité)
Morbihan		
LORIENT	HENNEBONT	(en totalité)
	LANESTER	(en totalité)
	LORIENT (canton non précisé)	(en totalité)
	PLOEMEUR	(en totalité)
	PONT-SCORFF	(en totalité)
PONTIVY	PONTIVY	(en totalité)
VANNES	ALLAIRE	(en totalité)

Région : Champagne-Ardenne

Départements et arrondissements	Pseudo-canton/ Commune (canton non précisé) *	Communes
Ardennes		
CHARLEVILLE-MEZIERES	RENWEZ	les communes Ham-les-Moines, Montcornet, Tournes
SEDAN	CARIGNAN	les communes Blagny, Carignan
	MOUZON	les communes Amblimont, Brévilly, Douzy, Euilly-et-Lombut, Mairy, Mouzon, Tétaigne
	SEDAN (canton non précisé)	(en totalité)
	SEDAN-EST	les communes Balan, Bazeilles
	SEDAN-NORD	les communes Givonne, Glaire
	SEDAN-OUEST	les communes Donchery, Vrigne-aux-Bois

Région : Corse

Départements et arrondissements	Pseudo-canton/ Commune (canton non précisé) *	Communes
Haute-Corse		
(en totalité)		
Corse-de-Sud		
(en totalité)		

Région : Haute-Normandie

Départements et arrondissements	Pseudo-canton/ Commune (canton non précisé) *	Communes
Seine-Maritime		
LE HAVRE	BOLBEC	(en totalité)
	GONFREVILLE-L'ORCHER	(en totalité)
	LE HAVRE (canton non précisé)	Le Havre (2e Canton)
	LILLEBONNE	(en totalité)
	MONTIVILLIERS	(en totalité)
	SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC	(en totalité)

Région : Languedoc-Roussillon

Départements et arrondissements	Pseudo-canton/ Commune (canton non précisé) *	Communes
Aude		
CARCASSONNE	ALZONNE	(en totalité)
	CAPENDU	(en totalité)
	CARCASSONNE 1ER CANTON	(en totalité)

Départements et arrondissements	Pseudo-canton/ Commune (canton non précisé) *	Communes
	CARCASSONNE 2E CANTON-NORD	(en totalité)
	CARCASSONNE (canton non précisé)	(en totalité)
	CASTELNAUDARY (canton non précisé)	(en totalité)
	CASTELNAUDARY-NORD	(en totalité)
	CASTELNAUDARY-SUD	(en totalité)
	CONQUES-SUR-ORBIEL	(en totalité)
	MAS-CABARDES	(en totalité)
	MONTREAL	(en totalité)
	PEYRIAC-MINERVOIS	(en totalité)
	SAISSAC	(en totalité)
NARBONNE	GINESTAS	(en totalité)
	LEZIGNAN-CORBIERES	(en totalité)
	NARBONNE (canton non précisé)	(en totalité)
	NARBONNE-OUEST	(en totalité)
	NARBONNE-SUD	(en totalité)
	SIGEAN	les communes Feuilla, Portel-des-Corbières, Roquefort-des-Corbières, Treilles
Gard		
ALES	ALES (canton non précisé)	(en totalité)
	ALES-NORD-EST	(en totalité)
	ALES-OUEST	(en totalité)
	ALES-SUD-EST	(en totalité)
	BESSEGES	(en totalité)
	GENOLHAC	(en totalité)
	LA GRAND-COMBE	(en totalité)
LE VIGAN	LE VIGAN	(en totalité)
Hérault		
BEZIERS	AGDE	les communes Bessan, Marseillan
	BEZIERS 2E CANTON	les communes Bassan, Boujan-sur-Libron, Cers, Lieuran-lès-Béziers, Villeneuve-lès-Béziers
	BEZIERS 3E CANTON	les communes Colombiers, Corneilhan, Lignan-sur-Orb, Maraussan
	BEZIERS 4E CANTON	Sauvian
	BEZIERS (canton non précisé)	Béziers (sauf 1er Canton)
	CAPESTANG	les communes Maureilhan, Montady
	FLORENSAC	les communes Florensac, Pinet, Pomérols
	PEZENAS	Saint-Thibéry
	SERVIAN	les communes Montblanc, Servian, Valros
MONTPELLIER	FRONTIGNAN	les communes Balaruc-le-Vieux, Balaruc-les-Bains, Frontignan
	MEZE	les communes Bouzigues, Loupian, Mèze
	MONTPELLIER (canton non précisé)	Montpellier (4e Canton)
	SETE (canton non précisé)	(en totalité)
Pyrénées-Orientales		
PERPIGNAN	PERPIGNAN (canton non précisé)	Perpignan (1er Canton, 3e Canton, 4e Canton, 5e Canton, 7e Canton, 8e Canton)
	RIVESALTES	les communes Espira-de-l'Agly, Peyrestortes, Pia, Rivesaltes, Salses-le-Château

Région : Limousin

Départements et arrondissements	Pseudo-canton/ Commune (canton non précisé) *	Communes
Corrèze		
TULLE	(en totalité)	
USSEL	(en totalité)	
Creuse		
(en totalité)		

Région : Lorraine

Départements et arrondissements	Pseudo-canton/ Commune (canton non précisé) *	Communes
Meurthe-et-Moselle		
BRIEY	AUDUN-LE-ROMAN	(en totalité)
	BRIEY	(en totalité)
	CHAMBLEY-BUSSIERES	(en totalité)
	CONFLANS-EN-JARNISY	(en totalité)
	HERSERANGE	(en totalité)
	HOMECOURT	(en totalité)
	LONGUYON	les communes Allondrelle-la-Malmaison, Beuveille, Charency-Vezin, Colmey, Cons-la-Grandville, Doncourt-lès-Longuyon, Epiez-sur-Chiers, Fresnois-la-Montagne, Grand-Failly, Longuyon, Montigny-sur-Chiers, Othe, Petit-Failly, Pierrepont, Saint-Jean-lès-Longuyon, Saint-Pancré, Tellancourt, Ugny, Villers-la-Chèvre, Villers-le-Rond, Villette, Viviers-sur-Chiers
	LONGWY	(en totalité)
	MONT-SAINT-MARTIN	(en totalité)
	VILLERUPT	(en totalité)
Meuse		
VERDUN	ETAIN	les communes Etain, Fromezey, Rouvres-en-Woëvre

Départements et arrondissements	Pseudo-canton/ Commune (canton non précisé) *	Communes
Moselle		
METZ-CAMPAGNE	MAIZIERES-LES-METZ	les communes Hagondange, Hauconcourt, Maizières-lès-Metz, Talange
	MARANGE-SILVANGE	les communes Marange-Silvange, Montois-la-Montagne, Pierrevillers, Sainte-Marie-aux-Chênes
	ROMBAS	(en totalité)
THIONVILLE-EST	METZERVISSE	(en totalité)
	THIONVILLE (canton non précisé)	(en totalité)
	YUTZ	(en totalité)
THIONVILLE-OUEST	(en totalité)	
Vosges		
EPINAL	BAINS-LES-BAINS	(en totalité)
	BRUYERES	(en totalité)
	CHARMES	(en totalité)
	CHATEL-SUR-MOSELLE	(en totalité)
	EPINAL (canton non précisé)	(en totalité)
	EPINAL-EST	(en totalité)
	EPINAL-OUEST	(en totalité)
	LE THILLOT	(en totalité)
	PLOMBIERES-LES-BAINS	(en totalité)
	RAMBERVILLERS	(en totalité)
	REMIREMONT	(en totalité)
	SAULXURES-SUR-MOSELOTTE	(en totalité)
	XERTIGNY	(en totalité)
SAINT-DIE	(en totalité)	

Région : Midi-Pyrénées

Départements et arrondissements	Pseudo-canton/ Commune (canton non précisé) *	Communes
Ariège		
FOIX	FOIX-RURAL	(en totalité)
	FOIX-VILLE	(en totalité)
PAMIERS	PAMIERS (canton non précisé)	(en totalité)
	PAMIERS-EST	(en totalité)
	PAMIERS-OUEST	(en totalité)
	VARILHES	(en totalité)
Aveyron		
MILLAU	CORNUS	(en totalité)
	MILLAU (canton non précisé)	(en totalité)
	MILLAU-EST	(en totalité)
	MILLAU-OUEST	(en totalité)
	NANT	(en totalité)
	PEYRELEAU	(en totalité)
	SAINT-AFFRIQUE	(en totalité)
	SAINT-BEAUZELY	(en totalité)
	SAINT-ROME-DE-TARN	(en totalité)
RODEZ	CONQUES	(en totalité)
VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE	AUBIN	(en totalité)
	CAPDENAC-GARE	(en totalité)
	DECAZEVILLE	(en totalité)
Gers		
AUCH	AUCH (canton non précisé)	(en totalité)
	AUCH-NORD-EST	(en totalité)
	AUCH-NORD-OUEST	(en totalité)
	AUCH-SUD-EST-SEISSAN	(en totalité)
	AUCH-SUD-OUEST	(en totalité)
	GIMONT	(en totalité)
Haute-Garonne		
SAINT-GAUDENS	MONTREJEAU	(en totalité)
	SAINT-GAUDENS	(en totalité)
	SAINT-MARTORY	(en totalité)
Hautes-Pyrénées		
BAGNERES-DE-BIGORRE	LANNEMEZAN	(en totalité)
TARBES	AUREILHAN	(en totalité)
	BORDERES-SUR-L'ECHEZ	(en totalité)
	LALOUBERE	(en totalité)
	OSSUN	(en totalité)
	SEMEAC	(en totalité)
	TARBES (canton non précisé)	(en totalité)
Lot		
FIGEAC	FIGEAC (canton non précisé)	(en totalité)
	FIGEAC-EST	(en totalité)
	FIGEAC-OUEST	(en totalité)
Tarn		
ALBI	ALBI (canton non précisé)	(en totalité)
	ALBI-EST	(en totalité)
	ALBI-NORD-EST	(en totalité)

Départements et arrondissements	Pseudo-canton/ Commune (canton non précisé) *	Communes
	ALBI-NORD-OUEST	(en totalité)
	ALBI-OUEST	(en totalité)
	ALBI-SUD	(en totalité)
	CARMAUX (canton non précisé)	(en totalité)
	CARMAUX-NORD	(en totalité)
	CARMAUX-SUD	(en totalité)
CASTRES	CASTRES (canton non précisé)	(en totalité)
	CASTRES-NORD	(en totalité)
	CASTRES-OUEST	(en totalité)
	LABRUGUIERE	(en totalité)
	MAZAMET (canton non précisé)	(en totalité)
	MAZAMET-NORD-EST	(en totalité)
	MAZAMET-SUD-OUEST	(en totalité)
	ROQUECOURBE	(en totalité)
	SAINT-AMANS-SOULT	(en totalité)

Région : Nord-Pas-de-Calais

Départements et arrondissements	Pseudo-canton/ Commune (canton non précisé) *	Communes
Nord		
AVESNES-SUR-HELPE	(en totalité)	
CAMBRAI	(en totalité)	
DOUAI	(en totalité)	
DUNKERQUE	DUNKERQUE (canton non précisé)	(en totalité)
	DUNKERQUE-OUEST	(en totalité)
	GRANDE-SYNTHE	(en totalité)
	GRAVELINES	(en totalité)
LILLE	ARMENTIERES	Frelinghien
	LANNOY	les communes Lannoy, Leers, Lys-lez-Lannoy, Toufflers,
	MARCQ-EN-BAROEUL	Bondues
	QUESNOY-SUR-DEULE	les communes Comines, Deûlémont, Warneton, Wervicq-Sud,
	ROUBAIX (canton non précisé)	(en totalité)
	ROUBAIX-OUEST	(en totalité)
	TOURCOING (canton non précisé)	(en totalité)
	TOURCOING-NORD	(en totalité)
	TOURCOING-NORD-EST	(en totalité)
	TOURCOING-SUD	(en totalité)
	WATTRELOS (canton non précisé)	(en totalité)
VALENCIENNES	(en totalité)	
Pas-de-Calais		
ARRAS	AVION	(en totalité)
	MERICOURT (canton non précisé)	(en totalité)
	ROUVROY	(en totalité)
BETHUNE	AUCHEL	(en totalité)
	BARLIN	(en totalité)
	BETHUNE (canton non précisé)	(en totalité)
	BETHUNE-EST	Essars
	BETHUNE-NORD	les communes Annezin, Chocques
	BETHUNE-SUD	(en totalité)
	BRUAY-LA-BUISSIERE (canton non précisé)	(en totalité)
	CAMBRIN	(en totalité)
	DIVION	(en totalité)
	DOUVRIN	(en totalité)
	HOUDAIN	(en totalité)
	LILLERS	Lillers
	NOEUX-LES-MINES	(en totalité)
	NORRENT-FONTES	(en totalité)
BOULOGNE-SUR-MER	BOULOGNE-SUR-MER (canton non précisé)	(en totalité)
	BOULOGNE-SUR-MER-NORD-EST	(en totalité)
	BOULOGNE-SUR-MER-NORD-OUEST	(en totalité)
	BOULOGNE-SUR-MER-SUD	(en totalité)
	LE PORTEL	(en totalité)
	OUTREAU	(en totalité)
	SAMER	les communes Saint-Etienne-au-Mont, Saint-Léonard
CALAIS	(en totalité)	
LENS	BULLY-LES-MINES	(en totalité)
	CARVIN	(en totalité)
	COURRIERES	(en totalité)
	HARNES	(en totalité)
	HENIN-BEAUMONT	(en totalité)
	HENIN-BEAUMONT (canton non précisé)	(en totalité)
	LEFOREST	(en totalité)
	LENS (canton non précisé)	(en totalité)
	LENS-EST	(en totalité)
	LENS-NORD-EST	(en totalité)

Départements et arrondissements	Pseudo-canton/ Commune (canton non précisé) *	Communes
	LENS-NORD-OUEST	(en totalité)
	LIEVIN (canton non précisé)	(en totalité)
	LIEVIN-NORD	(en totalité)
	LIEVIN-SUD	(en totalité)
	MONTIGNY-EN-GOHELLE	(en totalité)
	NOYELLES-SOUS-LENS	(en totalité)
	SAINS-EN-GOHELLE	les communes Aix-Noulette, Bouvigny-Boyeffles, Hersin-Coupigny, Sains-en-Gohelle
	WINGLES	(en totalité)

Région : Pays de la Loire

Départements et arrondissements	Pseudo-canton/ Commune (canton non précisé) *	Communes
Loire-Atlantique		
SAINT-NAZAIRE	MONTOIR-DE-BRETAGNE	(en totalité)
	PAIMBOEUF	(en totalité)
	SAINT-NAZAIRE (canton non précisé)	(en totalité)
	SAINT-PERE-EN-RETZ	(en totalité)
	SAVENAY	(en totalité)

Région : Poitou-Charentes

Départements et arrondissements	Pseudo-canton/ Commune (canton non précisé) *	Communes
Charente		
ANGOULEME	ANGOULEME (canton non précisé)	(en totalité)
	GOND-PONTOUVRE	(en totalité)
	HIERSAC	(en totalité)
	LA COURONNE	(en totalité)
	LA ROCHEFOUCAULD	(en totalité)
	RUELLE-SUR-TOUVRE	(en totalité)
	SOYAUX	(en totalité)
COGNAC	CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	(en totalité)
Charente-Maritime		
LA ROCHELLE	AYTRE	(en totalité)
	LA ROCHELLE 5E CANTON	(en totalité)
	LA ROCHELLE 8E CANTON	(en totalité)
	LA ROCHELLE 9E CANTON	(en totalité)
	LA ROCHELLE (canton non précisé)	(en totalité)
	MARANS	(en totalité)
ROCHEFORT	ROCHEFORT (canton non précisé)	(en totalité)
	ROCHEFORT-NORD	(en totalité)
	SAINT-AGNANT	Echillais
	TONNAY-CHARENTE	(en totalité)

Région : Provence-Alpes-Côte d'Azur

Départements et arrondissements	Pseudo-canton/ Commune (canton non précisé) *	Communes
Bouches-du-Rhône		
AIX-EN-PROVENCE	AIX-EN-PROVENCE-SUD-OUEST	Meyreuil
	GARDANNE	les communes Bouc-Bel-Air, Gardanne,
	TRETS	les communes Châteauneuf-le-Rouge, Fuveau, Peynier, Rousset, Trets.
ARLES	PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE	(en totalité)
ISTRES	ISTRES-SUD	Fos-sur-Mer
	MARTIGUES (canton non précisé)	(en totalité)
	MARTIGUES-OUEST	(en totalité)
MARSEILLE	LA CIOTAT	La Ciotat
	MARSEILLE (canton non précisé)	Marseille : 2e arrondissement : Quartier Arenc, Quartier la Joliette (seulement la zone comprise à l'intérieur du périmètre défini en annexe du décret n° 95-1102 du 13 octobre 1995 portant création de l'établissement public d'aménagement Euroméditerranée) ; 3e arrondissement : Quartier Belle de Mai (seulement la zone comprise à l'intérieur du périmètre défini en annexe du décret n° 95-1102 du 13 octobre 1995 portant création de l'établissement public d'aménagement Euroméditerranée) ; 15e arrondissement : La Calade ; 16e arrondissement.
	ROQUEVAIRE	Belcodène, Gréasque
Var		
TOULON	LA SEYNE-SUR-MER (canton non précisé)	(en totalité)

Région : Rhône-Alpes

Départements et arrondissements	Pseudo-canton/ Commune (canton non précisé) *	Communes
Ardèche		
LARGENTIERE	BURZET	(en totalité)
	COLCOURON	(en totalité)
	JOYEUSE	(en totalité)
	LARGENTIERE	(en totalité)
	LES VANS	(en totalité)
	MONTPEZAT-SOUS-BAUZON	(en totalité)
	SAINT-ETIENNE-DE-LUGDARES	(en totalité)
	THUEYTS	(en totalité)
	VALGORGE	(en totalité)
PRIVAS	ANTRAIGUES-SUR-VOLANE	(en totalité)
Loire		
MONTBRISON	SAINT-GALMIER	Andrézieux-Bouthéon
SAINT-ETIENNE	FIRMINY	(en totalité)
	LA GRAND-CROIX	(en totalité)
	LE CHAMBON-FEUGEROLLES	(en totalité)
	RIVE-DE-GIER	(en totalité)
	SAINT-CHAMOND (canton non précisé)	(en totalité)
	SAINT-CHAMOND-SUD	(en totalité)
	SAINT-ETIENNE (canton non précisé)	(en totalité)
	SAINT-ETIENNE-NORD-EST-2	(en totalité)
	SAINT-ETIENNE-NORD-OUEST-1	(en totalité)
	SAINT-ETIENNE-NORD-OUEST-2	(en totalité)
	SAINT-HEAND	(en totalité)

Annexe VI

Zones éligibles à la prime d'aménagement du territoire classées pour les projets industriels, à taux réduit (annexe 1D au décret n° 2001-312 du 11 avril 2001 relatif à la prime d'aménagement du territoire)

D – zones classées à taux réduit

Région : Alsace

Départements et arrondissements	Pseudo-canton/ Commune (canton non précisé) *	Communes
Haut-Rhin		
GUEBWILLER	ENSISHEIM	les communes Ensisheim, Pulversheim, Réguisheim
	SOULTZ-HAUT-RHIN	les communes Berrwiller, Bollwiller, Feldkirch, Soultz-Haut-Rhin, Ungersheim
MULHOUSE	ILLZACH	Rueisheim
	MULHOUSE-SUD	les communes Didenheim, Morschwiller-le-Bas
	MULHOUSE (canton non précisé)	Mulhouse (quartier des Coteaux)
	WITTENHEIM	les communes Kingersheim, Reiningue, Richwiller, Wittenheim
THANN	CERNAY	les communes Aspach-le-Bas, Cernay, Staffelfelden, Wittelsheim
	THANN	les communes Aspach-le-Haut, Vieux-Thann

Région : Franche-Comté

Départements et arrondissements	Pseudo-canton/ Commune (canton non précisé) *	Communes
Doubs		
BESANCON	ROUGEMONT	(en totalité)
MONTBELIARD	AUDINCOURT	(en totalité)
	CLERVAL	(en totalité)
	ETUPES	(en totalité)
	HERIMONCOURT	(en totalité)
	L'ISLE-SUR-LE-DOUBS	(en totalité)
	MONTBELIARD (canton non précisé)	(en totalité)
	MONTBELIARD-EST	(en totalité)
	MONTBELIARD-OUEST	(en totalité)
	PONT-DE-ROIDE	(en totalité)
	SAINT-HIPPOLYTE	(en totalité)
	SOCHAUX-GRAND-CHARMONT	(en totalité)
	VALENTIGNEY	(en totalité)

●

Annexe VII

Décret n° 2007-732 du 7 mai 2007 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des PME

Décret nº 2007-732 du 7 mai 2007 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises

NOR : *INTK0753628D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

Vu le traité instituant la Communauté européenne, notamment ses articles 87 et 88 ;

Vu le règlement (CE) nº 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises, modifié par le règlement (CE) nº 364/2004 de la Commission du 25 février 2004 et par le règlement (CE) nº 1976/2006 de la Commission du 20 décembre 2006 ;

Vu le règlement (CE) nº 1628/2006 de la Commission du 24 octobre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides nationales à l'investissement à finalité régionale ;

Vu la communication de la Commission du 4 mars 2006 relative aux lignes directrices concernant les aides d'Etat à finalité régionale pour la période 2007-2013, ensemble la décision C (2007) 651 de la Commission du 7 mars 2007 relative à la carte française des aides à finalité régionale pour la période 2007-2013 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1511-1 à L. 1511-8 ;

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 39, 44 *sexies*, 44 *septies*, 239 *sexies* D et 1465 à 1465 B ;

Vu la loi nº 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi nº 96-987 du 14 novembre 1996 modifiée relative à la mise en place du pacte de relance pour la ville ;

Vu la loi nº 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006, notamment le paragraphe XIII de son article 87 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – La carte des aides à finalité régionale définit les zones et, selon les zones, les limites et conditions dans lesquelles des aides publiques en faveur de l'investissement des entreprises peuvent être considérées, en application du règlement (CE) nº 1628/2006 de la Commission du 24 octobre 2006, publié au *Journal officiel de l'Union européenne* L 302 du 1er novembre 2006, et de la décision C (2007) 651 de la Commission du 7 mars 2007 susvisés, comme compatibles avec le marché commun en vertu des stipulations des *a* et *c* du paragraphe 3 de l'article 87 du traité instituant la Communauté européenne.

Les annexes 1 et 2 définissent les zones d'aide à finalité régionale délimitées au titre du *c* du paragraphe 3 de l'article 87 mentionné au premier alinéa. La validité du zonage défini à titre transitoire à l'annexe 2 expire le 31 décembre 2008.

L'annexe 3 définit les zones d'aide à finalité régionale au titre du *a* du paragraphe 3 du même article 87.

Art. 2. – Conformément au *b* du 1 de l'article 4 du règlement et à la décision de la Commission européenne mentionnés à l'article 1er, peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun et exemptées de l'obligation de notification prévue à l'article 4 les aides à finalité régionale dont l'intensité totale n'excède pas les taux fixés dans le tableau des taux plafonds de cumul d'aides figurant à l'annexe 4 au présent décret.

Art. 3. – Pour l'application de l'article 2, l'intensité de l'aide est calculée conformément à l'article 4 du règlement qui y est mentionné :

a) Soit sur la base du coût salarial, sur une période de deux ans, des emplois dont la création est directement liée aux investissements productifs aidés ;

b) Soit sur la base du coût des investissements productifs aidés, tels qu'ils sont définis à l'article 2 du même règlement.

Art. 4. – Sont soumises à l'obligation de notification à la Commission européenne, préalablement à leur mise en œuvre, dans les conditions fixées à l'article L. 1511-1-1 du code général des collectivités territoriales :

1° Les aides qui ne remplissent pas les conditions fixées aux articles 1er à 3 ;

2° Les aides accordées aux grandes entreprises dans le cas de projets d'investissement productif excèdant 50 millions d'euros et lorsque le montant total envisagé est égal ou supérieur à l'un des montants suivants :

a) 5 625 000 € dans une zone où les grandes entreprises peuvent recevoir une aide à finalité régionale dans la limite d'un taux de 10 % ;

b) 8 437 500 €, dans une zone où les grandes entreprises peuvent recevoir une aide à finalité régionale dans la limite d'un taux de 15 % ;

c) 28 125 000 €, dans une zone où les grandes entreprises peuvent recevoir une aide à finalité régionale dans la limite d'un taux de 50 % ;

d) 33 450 000 €, dans une zone où les grandes entreprises peuvent recevoir une aide à finalité régionale dans la limite d'un taux de 60 %.

Pour l'application du 2° , les grandes entreprises sont celles qui ne répondent pas à la définition figurant au premier alinéa de l'article 5.

Art. 5. – Pour l'application des dispositions susvisées du code général des impôts et de l'article L. 1511-3 du code général des collectivités territoriales, les zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises au sens des définitions données dans l'annexe I du règlement susvisé de la Commission 364/2004 du 25 février 2004 publié au *Journal officiel de l'Union européenne* L 63 du 28 février 2004, modifiant le règlement (CE) n° 70/2001 du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises, publié au *Journal officiel de l'Union européenne* L 10 du 13 janvier 2001, comprennent :

1° Hors de la région Ile-de-France, jusqu'au 31 décembre 2008, toutes les communes ou parties de communes ne figurant pas dans les annexes 1 à 3 ; à compter du 1er janvier 2009, toutes les communes ou parties de communes ne figurant pas dans les annexes 1 et 3 ;

2° Dans la région Ile-de-France, les communes ou parties de communes retenues dans la liste des zones urbaines sensibles instituées par la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville et celles retenues dans la liste des zones de revitalisation rurales instituées par la loi d'orientation du 4 février 1995 pour l'aménagement et le développement du territoire.

Dans les zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises, ne peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun et exemptées de l'obligation de notification prévue à l'article 4, dans le respect des dispositions des règlements mentionnés au premier alinéa, que les aides accordées à des projets d'investissement dont le montant n'excède pas 25 millions d'euros.

Art. 6. – Le présent décret est applicable jusqu'au 31 décembre 2013.

Art. 7. – Le ministre de l'économie des finances et de l'industrie, le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et le ministre délégué à l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mai 2007.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,
FRANÇOIS BAROIN

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
THIERRY BRETON

Le ministre délégué
à l'aménagement du territoire,
CHRISTIAN ESTROSI

ANNEXES

Les listes qui suivent ont été établies d'après le code officiel géographique 1999, 13e édition de l'INSEE.

Les périmètres des découpages infra-communaux (canton ou zones franches urbaines) sont ceux en vigueur à la date du 7 mars 2007. Ils sont consultables sur demande auprès des préfectures de région concernées (secrétariat général pour les affaires régionales).

ANNEXE I

ZONES D'AIDE À FINALITÉ RÉGIONALE PERMANENTES (2007-2013) CORRESPONDANT AUX RÉGIONS ÉLIGIBLES, SELON LES CRITÈRES RETENUS DANS LES LIGNES DIRECTRICES ADOPTÉES PAR LA COMMISSION EUROPÉENNE, AU BÉNÉFICE DU *C* DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 87 DU TRAITÉ INSTITUANT LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

A. – *Zones d'aide à finalité régionale permanentes à taux normal*

a) Zones d'aide à finalité régionale permanentes à taux normal non limitées aux PME

CODE EUROSTAT des régions et départements	NOMS DES RÉGIONS ET DES DÉPARTEMENTS Code INSEE (COG 1999) et nom des communes éligibles (P : zonage partiel – cantons ou zone éligible au sein de la commune)
FR83	Corse.
	Toutes les communes de la région.
FR10	Ile-de-France.
FR102	Seine-et-Marne.
	77016 Bagneaux-sur-Loing ; 77032 Beton-Bazoches ; 77051 Bray-sur-Seine ; 77061 Cannes-Ecluse ; 77073 Chalautre-la-Petite ; 77076 Chalmaison ; 77079 Champagne-sur-Seine ; 77137 Courtacon ; 77156 Darvault ; 77159 Donnemarie-Dontilly ; 77166 Ecuelles ; 77167 Egligny ; 77170 Episy ; 77172 Esmans ; 77174 Everly ; 77182 La Ferté-Gaucher ; 77194 Forges ; 77202 La Genevraye ; 77210 La Grande-Paroisse ; 77212 Gravon ; 77236 Jaulnes ; 77262 Louan-Villegruis-Fontaine ; 77263 Luisetaines ; 77275 Les Marêts ; 77279 Marolles-sur-Seine ; 77302 Montcourt-Fromonville ; 77305 Montereau-Fault-Yonne ; 77325 Mouy-sur-Seine ; 77333 Nemours ; 77379 Provins ; 77396 Rupéreux ; 77403 Saint-Brice ; 77409 Saint-Germain-Laval ; 77421 Saint-Mars-Vieux-Maisons ; 77431 Saint-Pierre-lès-Nemours ; 77434 Saint-Sauveur-lès-Bray ; 77452 Sigy ; 77456 Soisy-Bouy ; 77467 La Tombe ; 77482 Varennes-sur-Seine ; 77494 Vernou-la-Celle-sur-Seine ; 77519 Villiers-Saint-Georges ; 77530 Voulton.
FR106	Seine-Saint-Denis.
	93005 Aulnay-sous-Bois (P : Aulnay-sous-Bois Nord) ; 93007 Le Blanc-Mesnil ; 93013 Le Bourget ; 93071 Sevran.
FR21	Champagne-Ardenne.
FR211	Ardennes.
	08011 Anchamps ; 08019 Les Grandes-Armoises ; 08027 Auboncourt-Vauzelles ; 08028 Aubrives ; 08040 Les Ayvelles ; 08043 Balan ; 08045 Ballay ; 08053 Bazeilles ; 08057 Belleville-et-Châtillon-sur-Bar ; 08058 Belval ; 08062 Bertoncourt ; 08067 Blagny ; 08076 Boutzicourt ; 08078 Bourg-Fidèle ; 08081 Bogny-sur-Meuse ; 08083 Brévilly ; 08085 Brieulles-sur-Bar ; 08090 Carignan ; 08119 Cheveuges ; 08125 Cliron ; 08135 La Croix-aux-Bois ; 08136 Daigny ; 08142 Donchery ; 08145 Douzy ; 08156 Eteignières ; 08163 Faissault ; 08175 Foisches ; 08180 La Francheville ; 08183 Fromelennes ; 08185 Fumay ; 08188 Gespunsart ; 08190 Givet ; 08194 Glaire ; 08198 Grandpré ; 08202 Gué-d'Hossus ; 08205 Hagnicourt ; 08206 Ham-les-Moines ; 08211 Haraucourt ; 08212 Harcy ; 08217 Haulmé ; 08218 Les Hautes-Rivières ; 08222 Haybes ; 08226 Hierges ; 08237 Joigny-sur-Meuse ; 08259 Longwé ; 08260 Lonny ; 08263 Lumes ; 08268 Maisoncelle-et-Villers ; 08283 Mazerny ; 08284 Les Mazures ; 08302 Monthermé ; 08311 Mouzon ; 08316 Neufmanil ; 08328 Nouzonville ; 08330 Novy-Chevrières ; 08331 Noyers-Pont-Maugis ; 08333 Olizy-Primat ; 08341 Poix-Terron ; 08346 Prix-lès-Mézières ; 08353 Rancennes ; 08354 Raucourt-et-Flaba ; 08355 Regniowez ; 08358 Remilly-les-Pothées ; 08362 Rethel ; 08363 Revin ; 08367 Rocroi ; 08370 Rouvroy-sur-Audry ; 08388 Saint-Marceau ; 08402 Saulces-Monclin ; 08417 Sévigny-la-Forêt ; 08430 Stonne ; 08434 Sy ; 08436 Taillette ; 08444 Tétaigne ; 08445 Thelonne ; 08448 Thilay ; 08453 Toges ; 08456 Tournavaux ; 08457 Tournes ; 08466 Vaux-lès-Mouzon ; 08467 Vaux-Montreuil ; 08480 Villers-Semeuse ; 08486 Vireux-Molhain ; 08487 Vireux-Wallerand ; 08488 Vivier-au-Court ; 08490 Vouziers ; 08491 Vrigne-aux-Bois ; 08494 Wadelincourt ; 08497 Warcq ; 08503 Yvernaumont.
FR212	Aube.
	10005 Amance ; 10021 Avant-lès-Ramerupt ; 10031 Barbuise ; 10035 Bayel ; 10044 Bétignicourt ; 10045 Beurey ; 10046 Blaincourt-sur-Aube ; 10067 Buchères ; 10073 Chalette-sur-Voire ; 10089 Châtres ; 10091 Chaudrey ; 10095 Le Chêne ; 10113 Couvignon ; 10114 Crancey ; 10131 Droupt-Saint-Basle ; 10134 Echemines ; 10145 Faux-Villecerf ; 10150 Fontaine ; 10151 Fontaine-les-Grès ; 10186 Laines-aux-Bois ; 10205 Longpré-le-Sec ; 10211 Macey ; 10213 Magnant ; 10214 Magnicourt ; 10220 Maizières-la-Grande-Paroisse ; 10228 Mathaux ; 10235 Mesnil-la-Comtesse ; 10240 Messon ; 10242 Meurville ; 10254 Montpothier ; 10260 Moussey ; 10269 Nozay ; 10272 Ormes ; 10273 Ortillon ; 10274 Orvilliers-Saint-Julien ; 10277 Palis ; 10281 Le Pavillon-Sainte-Julie ; 10290 Planty ; 10298 Pont-sur-Seine ; 10305 Prémierfait ; 10307 Prugny ; 10308 Prunay-Belleville ; 10313 Radonvilliers ; 10323 Romilly-sur-Seine ; 10325 Rosières-près-Troyes ; 10337 Saint-Christophe-Dodinicourt ; 10341 Saint-Hilaire-sous-Romilly ; 10344 Saint-Léger-près-Troyes ; 10345 Saint-Léger-sous-Brienne ; 10354 Saint-Nabord-sur-Aube ; 10360 Saint-Pouange ; 10362 Sainte-Savine ; 10363 Saint-Thibault ; 10379 Torcy-le-Grand ; 10380 Torcy-le-Petit ; 10381 Torvilliers ; 10392 Vallant-Saint-Georges ; 10400 Vaupoisson ; 10401 Vendeuvre-sur-Barse ; 10405 Verricourt ; 10426 Ville-sous-la-Ferté ; 10429 Villette-sur-Aube ; 10444 Vulaines.

CODE EUROSTAT des régions et départements	NOMS DES RÉGIONS ET DES DÉPARTEMENTS Code INSEE (COG 1999) et nom des communes éligibles (P : zonage partiel – cantons ou zone éligible au sein de la commune)
FR214	Haute-Marne.
	52045 Bettancourt-la-Ferrée ; 52050 Biesles ; 52058 Bologne ; 52063 Bourg-Sainte-Marie ; 52074 Breuvannes-en-Bassigny ; 52079 Brousseval ; 52093 Chalindrey ; 52095 Chalvraines ; 52101 Champigneulles-en-Bassigny ; 52109 Charmes-en-l'Angle ; 52118 Chatonrupt-Sommermont ; 52121 Chaumont ; 52122 Chaumont-la-Ville ; 52161 Daillecourt ; 52175 Donjeux ; 52178 Doulevant-le-Château ; 52200 Flagey ; 52201 Flammerécourt ; 52211 Froncles ; 52222 Gillaumé ; 52230 Gudmont-Villiers ; 52234 Hâcourt ; 52244 Humbécourt ; 52246 Humes-Jorquenay ; 52247 Illoud ; 52250 Joinville ; 52251 Jonchery ; 52265 Bayard-sur-Marne ; 52269 Langres ; 52289 Liffol-le-Petit ; 52292 Longeau-Percey ; 52300 Magneux ; 52302 Maizières ; 52304 Malaincourt-sur-Meuse ; 52305 Mandres-la-Côte ; 52306 Manois ; 52337 Montreuil-sur-Thonnance ; 52352 Ninville ; 52353 Nogent ; 52355 Noidant-le-Rocheux ; 52358 Noyers ; 52360 Occey ; 52364 Orcevaux ; 52376 Pancey ; 52384 Perrogney-les-Fontaines ; 52398 Poissons ; 52405 Prauthoy ; 52407 Prez-sous-Lafauche ; 52414 Rachecourt-sur-Marne ; 52432 Rolampont ; 52444 Saint-Blin ; 52448 Saint-Dizier ; 52449 Saints-Geosmes ; 52456 Saint-Urbain-Maconcourt ; 52457 Saint-Vallier-sur-Marne ; 52463 Saudron ; 52468 Semilly ; 52469 Semoutiers-Montsaon ; 52480 Soncourt-sur-Marne ; 52497 Troisfontaines-la-Ville ; 52509 Vaux-sous-Aubigny ; 52512 Vecqueville ; 52516 Verseilles-le-Haut ; 52524 Vignory ; 52529 Villegusien-le-Lac ; 52541 Vitry-lès-Nogent ; 52548 Vraincourt.
FR22	Picardie.
FR221	Aisne.
	02003 Acy ; 02009 Alaincourt ; 02028 Athies-sous-Laon ; 02043 Bagneux ; 02046 Barenton-Bugny ; 02059 Beautor ; 02065 Bellicourt ; 02066 Benay ; 02075 Berthenicourt ; 02087 Bieuxy ; 02089 Billy-sur-Aisne ; 02095 Bohain-en-Vermandois ; 02103 Boué ; 02109 La Bouteille ; 02134 Buire ; 02135 Buironfosse ; 02141 La Capelle ; 02149 Cerizy ; 02157 Chambry ; 02159 Champs ; 02169 Châtillon-lès-Sons ; 02173 Chauny ; 02182 Chevennes ; 02195 Ciry-Salsogne ; 02197 Clairfontaine ; 02212 Condren ; 02226 Courmelles ; 02240 Croix-Fonsommes ; 02243 Crouy ; 02275 Effry ; 02277 Epagny ; 02291 Estrées ; 02295 Etréaupont ; 02298 Etreux ; 02303 Fayet ; 02304 La Fère ; 02313 Flavigny-le-Grand-et-Beaurain ; 02321 Fontaine-lès-Vervins ; 02334 Fresnoy-le-Grand ; 02340 Gauchy ; 02345 Gibercourt ; 02352 Gouy ; 02353 Grandlup-et-Fay ; 02358 Grougis ; 02359 Grugies ; 02361 Guise ; 02363 Guny ; 02370 Hargicourt ; 02371 Harly ; 02373 Hary ; 02379 Le Hérie-la-Viéville ; 02380 Hinacourt ; 02381 Hirson ; 02386 Iron ; 02387 Itancourt ; 02392 Joncourt ; 02397 Jussy ; 02398 Juvigny ; 02403 Landifay-et-Bertaignemont ; 02408 Laon (P : Laon Nord) ; 02420 Lesdins ; 02424 Leury ; 02426 Levergies ; 02431 Liez ; 02446 Ly-Fontaine ; 02450 Macquigny ; 02463 Marfontaine ; 02468 Marle ; 02474 Mennessis ; 02477 Mercin-et-Vaux ; 02491 Monceau-le-Neuf-et-Faucouzy ; 02493 Monceau-le-Waast ; 02495 Mondrepuis ; 02500 Montbrehain ; 02504 Montescourt-Lizerolles ; 02532 Moy-de-l'Aisne ; 02544 Neuve-Maison ; 02548 La Neuville-lès-Dorengt ; 02549 Neuville-Saint-Amand ; 02558 Le Nouvion-en-Thiérache ; 02564 Noyant-et-Aconin ; 02567 Ohis ; 02571 Omissy ; 02574 Origny-en-Thiérache ; 02575 Origny-Sainte-Benoite ; 02599 Pierremande ; 02607 Ploisy ; 02610 Pommiers ; 02616 Pont-Saint-Mard ; 02635 Ramicourt ; 02639 Remigny ; 02657 Rougeries ; 02659 Rouvroy ; 02668 Sains-Richaumont ; 02684 Saint-Michel ; 02691 Saint-Quentin ; 02697 Samoussy ; 02703 Seboncourt ; 02706 Septmonts ; 02714 Sermoise ; 02719 Sinceny ; 02725 Sommeron ; 02727 Sons-et-Ronchères ; 02738 Tergnier ; 02745 Toulis-et-Attencourt ; 02756 Urvillers ; 02757 Vadencourt ; 02767 Vauxrezis ; 02769 Vaux-Andigny ; 02770 Vauxbuin ; 02785 Vermand ; 02789 Vervins ; 02814 Villers-lès-Guise ; 02820 Viry-Noureuil ; 02827 Voyenne ; 02830 Wassigny.
FR222	Oise.
	60211 Eragny-sur-Epte ; 60459 La Neuville-sur-Ressons ; 60533 Ressons-sur-Matz ; 60538 Ricquebourg ; 60558 Roye-sur-Matz ; 60616 Sérifontaine.
FR223	Somme.
	80001 Abbeville ; 80002 Ablaincourt-Pressoir ; 80004 Acheux-en-Vimeu ; 80008 Aigneville ; 80009 Ailly-le-Haut-Clocher ; 80018 Allenay ; 80021 Amiens (P : Amiens Nord-est) ; 80036 Aubigny ; 80039 Ault ; 80063 Beauchamps ; 80073 Bécordel-Bécourt ; 80078 Bellancourt ; 80080 Belloy-en-Santerre ; 80088 Bernes ; 80096 Béthencourt-sur-Mer ; 80101 Beuvraignes ; 80107 Blangy-Tronville ; 80124 Bourseville ; 80127 Bouvaincourt-sur-Bresle ; 80131 Boves ; 80141 Brie ; 80147 Buigny-l'Abbé ; 80149 Buigny-Saint-Maclou ; 80163 Cambron ; 80164 Camon ; 80176 Carrépuis ; 80177 Cartigny ; 80186 Chaulnes ; 80190 Chépy ; 80199 Cléry-sur-Somme ; 80204 Combles ; 80240 Doingt ; 80263 L'Echelle-Saint-Aurin ; 80288 Estrées-Deniécourt ; 80294 Eterpigny ; 80296 L'Etoile ; 80302 Faverolles ; 80308 Feuquières-en-Vimeu ; 80318 Flixecourt ; 80360 Fressenneville ; 80364 Friaucourt ; 80366 Fricourt ; 80368 Friville-Escarbotin ; 80373 Gamaches ; 80379 Glisy ; 80393 Gruny ; 80412 Hamelet ; 80413 Hancourt ; 80418 Hardecourt-aux-Bois ; 80433 Herly ; 80434 Hervilly ; 80435 Hesbécourt ; 80453 Laboissière-en-Santerre ; 80474 Licourt ; 80478 Lignières ; 80505 Mametz ; 80509 Marchélepot ; 80517 Marquivillers ; 80521 Maurepas ; 80523 Méaulte ; 80527 Méneslies ; 80530 Méricourt-l'Abbé ; 80533 Mers-les-Bains ; 80536 Mesnil-Bruntel ; 80542 Mesnil-Saint-Nicaise ; 80546 Miannay ; 80557 Estrées-Mons ; 80560 Montauban-de-Picardie ; 80561 Montdidier ; 80574 Moufliers ; 80585 Nesle ; 80597 Nibas ; 80613 Oust-Marest ; 80620 Péronne ; 80635 Pont-Remy ; 80638 Potte ; 80669 Rethonvillers ; 80674 Rivery ; 80677 Roisel ; 80685 Roye ; 80694 Sailly-le-Sec ; 80714 Saint-Quentin-la-Motte-Croix-au-Bailly ; 80769 Treux ; 80770 Tully ; 80774 Vaire-sous-Corbie ; 80779 Vauchelles-les-Quesnoy ; 80784 Vaux-sur-Somme ; 80795 Ville-le-Marclet ; 80799 Villers-Bretonneux ; 80801 Villers-Carbonnel ; 80803 Villers-lès-Roye ; 80804 Villers-sous-Ailly ; 80807 Ville-sur-Ancre ; 80827 Woincourt.

CODE EUROSTAT des régions et départements	NOMS DES RÉGIONS ET DES DÉPARTEMENTS Code INSEE (COG 1999) et nom des communes éligibles (P : zonage partiel – cantons ou zone éligible au sein de la commune)
FR23	Haute-Normandie.
FR231	Eure.
	27005 Ailly ; 27008 Alizay ; 27013 Amfreville-sous-les-Monts ; 27045 Bazincourt-sur-Epte ; 27056 Bernay ; 27062 Berville-en-Roumois ; 27065 Beuzeville ; 27074 Boisney ; 27081 Boncourt ; 27092 Bosguérard-de-Marcouville ; 27095 Bosrobert ; 27100 Boulleville ; 27102 Bouquetot ; 27103 Bourg-Achard ; 27110 Brestot ; 27116 Brionne ; 27125 Calleville ; 27131 Carsix ; 27134 Cauverville-en-Roumois ; 27150 La Chapelle-Réanville ; 27151 Charleval ; 27163 Colletot ; 27174 Corneville-sur-Risle ; 27179 Courbépine ; 27188 Criquebeuf-sur-Seine ; 27196 Les Damps ; 27202 Daubeuf-près-Vatteville ; 27203 Douains ; 27218 Epaignes ; 27229 Evreux (P : Evreux-Est) ; 27249 Fontaine-Bellenger ; 27253 Fontaine-la-Soret ; 27258 Fort-Moville ; 27263 Fourmetot ; 27294 Grainville ; 27306 Guichainville ; 27312 Hardencourt-Cocherel ; 27322 La Haye-Malherbe ; 27332 Heudebouville ; 27333 Heudicourt ; 27340 Honguemare-Guenouville ; 27343 Houlbec-Cocherel ; 27367 Lieurey ; 27372 Longchamps ; 27377 Lyons-la-Forêt ; 27386 Le Manoir ; 27393 Martainville ; 27394 Martot ; 27398 Menneval ; 27399 Mercey ; 27410 Miserey ; 27417 Morgny ; 27422 Muids ; 27458 Pîtres ; 27467 Pont-Audemer ; 27470 Pont-Saint-Pierre ; 27487 Radepont ; 27493 Romilly-sur-Andelle ; 27497 Rougemontiers ; 27517 Saint-Aubin-sur-Gaillon ; 27529 Saint-Cyr-la-Campagne ; 27531 Saint-Denis-des-Monts ; 27533 Saint-Denis-le-Ferment ; 27534 Saint-Didier-des-Bois ; 27536 Saint-Eloi-de-Fourques ; 27553 Saint-Julien-de-la-Liègue ; 27557 Saint-Léger-de-Rôtes ; 27561 Saint-Maclou ; 27562 Saint-Marcel ; 27586 Saint-Philbert-sur-Boissey ; 27595 Saint-Pierre-du-Bosguérard ; 27612 Saint-Vincent-des-Bois ; 27616 La Saussaye ; 27622 Serquigny ; 27636 Le Thuit-Anger ; 27637 Thuit-Hébert ; 27638 Le Thuit-Signol ; 27646 Le Torpt ; 27648 Tostes ; 27656 Toutainville ; 27671 Vannecrocq ; 27673 Vatteville ; 27684 Le Vieil-Evreux ; 27694 Villez-sous-Bailleul.
FR232	Seine-Maritime.
	76026 Arques-la-Bataille ; 76052 Bailleul-Neuville ; 76053 Baillolet ; 76059 Bazinval ; 76101 Blangy-sur-Bresle ; 76122 Callengeville ; 76154 Campneuseville ; 76165 Caudebec-lès-Elbeuf ; 76175 Clais ; 76178 Cléon ; 76202 Croixdalle ; 76210 Dampierre-Saint-Nicolas ; 76233 Ellecourt ; 76244 Esclavelles ; 76257 Fallencourt ; 76262 Fesques ; 76278 Foucarmont ; 76305 Gonfreville-l'Orcher ; 76319 Grand-Couronne ; 76333 Guerville ; 76341 Harfleur ; 76344 Haudricourt ; 76351 Le Havre (P : Le Havre 2e Canton) ; 76363 Hodeng-au-Bosc ; 76374 Incheville ; 76394 Longroy ; 76399 Lucy ; 76414 Martin-Eglise ; 76415 Massy ; 76417 Maucomble ; 76424 Ménonval ; 76438 Millebosc ; 76441 Monchaux-Soreng ;76460 Nesle-Normandeuse ; 76462 Neufchâtel-en-Bray ; 76472 Notre-Dame-d'Aliermont ; 76482 Offranville ; 76484 Oissel ; 76489 Oudalle ; 76497 Petit-Couronne ; 76500 Pierrecourt ; 76507 Ponts-et-Marais ; 76516 Quiévrecourt ; 76520 Réalcamp ; 76523 Rétonval ; 76528 Rieux ; 76533 Rogerville ; 76545 Rouxmesnil-Bouteilles ; 76553 Sainte-Agathe-d'Aliermont ; 76561 Saint-Aubin-lès-Elbeuf ; 76562 Saint-Aubin-le-Cauf ; 76565 Saint-Aubin-sur-Scie ; 76590 Saint-Jacques-d'Aliermont ; 76598 Saint-Léger-aux-Bois ; 76606 Morienne ; 76612 Saint-Martin-au-Bosc ; 76616 Saint-Martin-du-Manoir ; 76624 Saint-Nicolas-d'Aliermont ; 76640 Saint-Pierre-lès-Elbeuf ; 76645 Saint-Riquier-en-Rivière ; 76647 Saint-Romain-de-Colbosc ; 76648 Saint-Saëns ; 76657 Saint-Vigor-d'Ymonville ; 76658 Saint-Vincent-Cramesnil ; 76660 Sandouville ; 76724 Vatierville ; 76739 Vieux-Rouen-sur-Bresle ; 76744 Villers-sous-Foucarmont.
FR24	Centre.
FR241	Cher.
	18033 Bourges ; 18050 La Chapelle-Saint-Ursin ; 18058 Châteauneuf-sur-Cher ; 18096 Foëcy ; 18126 Levet ; 18129 Lissay-Lochy ; 18138 Marmagne ; 18140 Massay ; 18141 Mehun-sur-Yèvre ; 18148 Méreau ; 18169 Nozières ; 18172 Orval ; 18197 Saint-Amand-Montrond ; 18205 Saint-Doulchard ; 18207 Saint-Florent-sur-Cher ; 18213 Saint-Germain-du-Puy ; 18214 Saint-Hilaire-de-Court ; 18221 Saint-Loup-des-Chaumes ; 18222 Sainte-Lunaise ; 18255 Le Subdray ; 18267 Trouy ; 18270 Vallenay ; 18279 Vierzon.
FR242	Eure-et-Loir.
	28001 Abondant ; 28007 Anet ; 28053 Le Boullay-les-Deux-Eglises ; 28062 Broué ; 28089 Châteauneuf-en-Thymerais ; 28098 Cherisy ; 28134 Dreux ; 28171 Garnay ; 28178 Germainville ; 28239 Marville-Moutiers-Brûlé ; 28293 Oulins ; 28312 Puiseux ; 28332 Sainte-Gemme-Moronval ; 28348 Saint-Lubin-des-Joncherets ; 28359 Saint-Rémy-sur-Avre ; 28360 Saint-Sauveur-Marville ; 28371 Saussay ; 28374 Serazereux ; 28377 Sorel-Moussel ; 28393 Tremblay-les-Villages ; 28404 Vernouillet ; 28405 Vert-en-Drouais.
FR243	Indre.
	36006 Argenton-sur-Creuse ; 36018 Le Blanc ; 36031 Buzançais ; 36044 Châteauroux ; 36046 La Châtre ; 36050 Chezelles ; 36053 Ciron ; 36057 Coings ; 36058 Concremiers ; 36063 Déols ; 36064 Diors ; 36071 Etrechet ; 36087 Ingrandes ; 36088 Issoudun ; 36089 Jeu-les-Bois ; 36091 Lacs ; 36120 Mers-sur-Indre ; 36127 Montgivray ; 36128 Montierchaume ; 36129 Montipouret ; 36140 Neuvy-Pailloux ; 36142 Niherne ; 36148 Oulches ; 36154 Le Pêchereau ; 36159 Le Poinçonnet ; 36172 Rivarennes ; 36176 Ruffec ; 36179 Saint-Aoustrille ; 36197 Saint-Hilaire-sur-Benaize ; 36198 Saint-Lactencin ; 36200 Saint-Marcel ; 36202 Saint-Maur ; 36210 Sarzay ; 36219 Tendu ; 36220 Thenay ; 36222 Thizay ; 36226 Tranzault ; 36231 Velles ; 36245 Villers-les-Ormes.

CODE EUROSTAT des régions et départements	NOMS DES RÉGIONS ET DES DÉPARTEMENTS Code INSEE (COG 1999) et nom des communes éligibles (P : zonage partiel – cantons ou zone éligible au sein de la commune)
FR25	Basse-Normandie.
FR251	Calvados.
	14001 Ablon ; 14003 Agy ; 14025 Aubigny ; 14047 Bayeux ; 14076 Blainville-sur-Orne ; 14087 Bonnoeil ; 14088 Bons-Tassilly ; 14092 Bourguébus ; 14102 Le Breuil-en-Auge ; 14116 Le Bû-sur-Rouvres ; 14119 Cagny ; 14129 Campeaux ; 14145 Cauvicourt ; 14160 Cintheaux ; 14167 Colombelles ; 14173 Condé-sur-Ifs ; 14174 Condé-sur-Noireau ; 14180 Cordey ; 14215 Cuverville ; 14223 Le Détroit ; 14226 Donnay ; 14246 Escoville ; 14251 Esson ; 14252 Estrées-la-Campagne ; 14258 Falaise (P : Falaise-Nord) ; 14260 Fauguernon ; 14269 Fierville-les-Parcs ; 14270 Firfol ; 14284 Fourneaux-le-Val ; 14294 Garcelles-Secqueville ; 14299 Genneville ; 14301 Giberville ; 14303 Glos ; 14317 La Graverie ; 14319 Grentheville ; 14326 Hermival-les-Vaux ; 14328 Hérouvillette ; 14332 La Hoguette ; 14333 Honfleur ; 14343 Les Isles-Bardel ; 14360 Leffard ; 14369 Litteau ; 14375 Les Loges-Saulces ; 14386 Magny-la-Campagne ; 14394 Maizières ; 14399 Manneville-la-Pipard ; 14405 Martigny-sur-l'Ante ; 14427 Le Mesnil-Villement ; 14436 Monceaux-en-Bessin ; 14441 Mont-Bertrand ; 14445 Montfiquet ; 14466 Noroîles ; 14467 Noron-l'Abbaye ; 14486 Ouilly-le-Tesson ; 14493 Percy-en-Auge ; 14501 Pierrefitte-en-Cinglais ; 14502 Pierrepont ; 14516 Potigny ; 14528 Quetteville ; 14530 Ranville ; 14531 Rapilly ; 14536 La Rivière-Saint-Sauveur ; 14540 Rocques ; 14545 Roullours ; 14546 Rouvres ; 14554 Saint-Aignan-de-Cramesnil ; 14563 Saint-Benoît-d'Hébertot ; 14572 Saint-Denis-de-Méré ; 14588 Saint-Germain-Langot ; 14601 Saint-Julien-sur-Calonne ; 14609 Saint-Loup-Hors ; 14618 Sainte-Marie-Laumont ; 14627 Saint-Martin-de-Mieux ; 14630 Saint-Martin-des-Entrées ; 14646 Saint-Pierre-Canivet ; 14649 Saint-Pierre-du-Bû ; 14674 Soignolles ; 14675 Soliers ; 14677 Soulangy ; 14678 Soumont-Saint-Quentin ; 14679 Subles ; 14682 Surville ; 14691 Tilly-la-Campagne ; 14710 Tréprel ; 14714 Le Tronquay ; 14717 Truttemer-le-Grand ; 14718 Truttemer-le-Petit ; 14720 Ussy ; 14727 Vaubadon ; 14730 Vaudry ; 14748 Vieux-Bourg ; 14753 Villers-Canivet ; 14762 Vire ; 14764 Pont-d'Ouilly.
FR252	Manche.
	50032 La Barre-de-Semilly ; 50034 Baudre ; 50046 Bérigny ; 50075 Brectouville ; 50077 Bretteville ; 50087 Brix ; 50106 Cavigny ; 50107 Catz ; 50129 Cherbourg (P : Cherbourg Nord-Ouest) ; 50139 Condé-sur-Vire ; 50149 Couville ; 50161 Le Dézert ; 50162 Digosville ; 50164 Domjean ; 50202 Giéville ; 50209 Gonneville ; 50224 Guilberville ; 50230 Hardinvast ; 50263 Lapenty ; 50283 La Luzerne ; 50287 La Mancellière-sur-Vire ; 50294 Martinvast ; 50296 Maupertus-sur-Mer ; 50297 La Meauffe ; 50321 Le Mesnil-Rouxelin ; 50348 Montmartin-en-Graignes ; 50362 Moulines ; 50371 Le Neufbourg ; 50381 Notre-Dame-du-Touchet ; 50383 Octeville ; 50409 Pont-Hébert ; 50423 Rampan ; 50436 Romagny ; 50446 Saint-André-de-l'Epine ; 50450 Saint-Barthélemy ; 50456 Saint-Clément-Rancoudray ; 50468 Saint-Fromond ; 50473 Saint-Georges-d'Elle ; 50475 Saint-Georges-Montcocq ; 50485 Saint-Hilaire-Petitville ; 50488 Saint-Jean-de-Daye ; 50502 Saint-Lô (P : Saint-Lô-Est) ; 50504 Saint-Louet-sur-Vire ; 50508 Sainte-Marie-du-Bois ; 50514 Chaulieu ; 50519 Saint-Martin-le-Gréard ; 50556 Sainte-Suzanne-sur-Vire ; 50579 Sottevast ; 50582 Sourdeval ; 50591 Le Teilleul ; 50592 Tessy-sur-Vire ; 50599 Tollevast ; 50602 Tourlaville ; 50638 Villechien.
FR253	Orne.
	61006 Argentan (P : Argentan-Ouest) ; 61007 Athis-de-l'Orne ; 61010 Aubry-le-Panthou ; 61011 Aubusson ; 61030 La Bazoque ; 61060 Brethel ; 61070 Caligny ; 61077 Cerisé ; 61078 Cerisy-Belle-Etoile ; 61081 Chailloué ; 61088 Champ-Haut ; 61093 Chanu ; 61098 La Chapelle-près-Sées ; 61100 La Chapelle-Viel ; 61101 Le Château-d'Almenêches ; 61114 Commeaux ; 61117 Condé-sur-Sarthe ; 61122 Coulmer ; 61138 Croisilles ; 61140 Crulai ; 61143 Damigny ; 61150 Echauffour ; 61151 Ecorcei ; 61173 Fontenai-sur-Orne ; 61175 Forges ; 61178 La Fresnaie-Fayel ; 61218 La Lande-Patry ; 61222 Landisacq ; 61225 Lignères ; 61234 Lonrai ; 61240 Macé ; 61249 Marcei ; 61253 Marmouillé ; 61259 Le Ménil-Bérard ; 61262 Le Ménil-Ciboult ; 61264 Ménil-Froger ; 61268 Ménil-Hubert-en-Exmes ; 61272 Le Ménil-Vicomte ; 61283 Montabard ; 61287 Montilly-sur-Noireau ; 61294 Mortrée ; 61298 Moulins-sur-Orne ; 61303 Nécy ; 61310 Nonant-le-Pin ; 61314 Occagnes ; 61321 Pacé ; 61333 Pontchardon ; 61351 Roiville ; 61374 Saint-Christophe-de-Chaulieu ; 61375 Saint-Christophe-le-Jajolet ; 61377 Saint-Cornier-des-Landes ; 61393 Saint-Germain-de-Clairefeuille ; 61400 Saint-Gervais-du-Perron ; 61406 Saint-Hilaire-sur-Risle ; 61432 Saint-Michel-Tubœuf ; 61440 Saint-Ouen-sur-Iton ; 61443 Saint-Paul ; 61446 Saint-Pierre-des-Loges ; 61447 Saint-Pierre-du-Regard ; 61462 Sarceaux ; 61464 Sées ; 61467 Semallé ; 61485 Ticheville ; 61486 Tinchebray ; 61497 Valframbert ; 61509 Vingt-Hanaps ; 61511 Vrigny.
FR26	Bourgogne.
FR262	Nièvre.
	58011 Armes ; 58014 Arzembouy ; 58038 Breugnon ; 58053 Champlemy ; 58059 La Charité-sur-Loire ; 58079 Clamecy ; 58086 Cosne-Cours-sur-Loire (P : Cosne-Cours-sur-Loire Sud) ; 58088 Coulanges-lès-Nevers ; 58095 Decize ; 58105 Druy-Parigny ; 58117 Fourchambault ; 58121 Garchizy ; 58124 Germigny-sur-Loire ; 58127 Giry ; 58131 Guérigny ; 58134 Imphy ; 58138 Langeron ; 58151 La Machine ; 58152 Magny-Cours ; 58155 La Marche ; 58164 Mesves-sur-Loire ; 58194 Nevers (P : Nevers-Est) ; 58212 Poiseux ; 58215 Pouilly-sur-Loire ; 58218 Prémery ; 58222 Rix ; 58238 Saint-Eloi ; 58250 Saint-Léger-des-Vignes ; 58258 Saint-Ouen-sur-Loire ; 58260 Saint-Parize-le-Châtel ; 58263 Saint-Pierre-du-Mont ; 58273 Sauvigny-les-Bois ; 58278 Sermoise-sur-Loire ; 58279 Sichamps ; 58280 Sougy-sur-Loire ; 58295 Tracy-sur-Loire ; 58298 Tronsanges ; 58300 Urzy ; 58303 Varennes-Vauzelles ; 58304 Varzy.
FR263	Saône-et-Loire.
	71014 Autun ; 71040 Blanzy ; 71059 Le Breuil ; 71073 Chagny ; 71076 Chalon-sur-Saône (P : Chalon-sur-Saône Nord et Chalon-sur-Saône Sud) ; 71081 Champforgeuil ; 71111 Chassy ; 71117 Châtenoy-en-Bresse ; 71153 Le Creusot ; 71154 Crissey ; 71170 Demigny ; 71176 Digoin ; 71189 Epervans ; 71194 Farges-lès-Chalon ; 71204 Fragnes ; 71230 Gueugnon ; 71257 Lessard-le-National ; 71265 La Loyère ; 71269 Lux ; 71282 Marmagne ; 71306 Montceau-les-Mines ; 71310 Montchanin ; 71334 Oudry ; 71346 Perrecy-les-Forges ; 71370 Rigny-sur-Arroux ; 71412 Saint-Eusèbe ; 71413 Saint-Firmin ; 71414 Saint-Forgeot ; 71444 Saint-Loup-de-Varennes ; 71445 Saint-Marcel ; 71475 Saint-Rémy ; 71479 Saint-Sernin-du-Bois ; 71486 Saint-Vallier ; 71499 Sanvignes-les-Mines ; 71520 Sevrey ; 71540 Torcy ; 71555 Varennes-le-Grand ; 71585 Virey-le-Grand.

CODE EUROSTAT des régions et départements	NOMS DES RÉGIONS ET DES DÉPARTEMENTS Code INSEE (COG 1999) et nom des communes éligibles (P : zonage partiel – cantons ou zone éligible au sein de la commune)
FR264	Yonne.
	89010 Annay-sur-Serein ; 89011 Annéot ; 89020 Asnières-sous-Bois ; 89025 Avallon ; 89071 Chamoux ; 89128 Coutarnoux ; 89141 Dissangis ; 89159 Etaule ; 89194 Grimault ; 89203 Island ; 89204 L'Isle-sur-Serein ; 89208 Joux-la-Ville ; 89225 Lichères-sur-Yonne ; 89232 Lucy-le-Bois ; 89235 Magny ; 89246 Massangis ; 89259 Môlay ; 89277 Nitry ; 89279 Noyers ; 89316 Provency ; 89339 Sainte-Colombe ; 89364 Saint-Père ; 89378 Sauvigny-le-Bois ; 89409 Tharoiseau ; 89415 Thory ; 89418 Tonnerre ; 89446 Vézelay ; 89486 Yrouerre.
FR30	Nord - Pas-de-Calais.
FR301	Nord.
	59008 Aniche ; 59010 Anneux ; 59012 Anor ; 59014 Anzin ; 59016 Armbouts-Cappel ; 59021 Assevent ; 59028 Auby ; 59029 Auchy-lez-Orchies ; 59032 Aulnoy-lez-Valenciennes ; 59033 Aulnoye-Aymeries ; 59039 Awoingt ; 59063 Beauvois-en-Cambrésis ; 59068 Berlaimont ; 59069 Bermerain ; 59080 Beuvry-la-Forêt ; 59084 Blaringhem ; 59094 Bourbourg ; 59098 Bousbecque ; 59102 Boussières-en-Cambrésis ; 59104 Boussois ; 59109 Brillon ; 59110 Brouckerque ; 59113 Bruille-lez-Marchiennes ; 59117 Bugnicourt ; 59123 Camphin-en-Carembault ; 59125 Cantaing-sur-Escaut ; 59126 Cantin ; 59131 Cappelle-la-Grande ; 59132 Carnières ; 59136 Le Cateau-Cambrésis ; 59139 Caudry ; 59141 Cauroir ; 59145 Chemy ; 59152 Comines ; 59153 Condé-sur-l'Escaut ; 59156 Courchelettes ; 59159 Craywick ; 59160 Crespin ; 59165 Cuincy ; 59166 Curgies ; 59170 Dechy ; 59172 Denain ; 59178 Douai (P : Douai-Nord) ; 59179 Douchy-les-Mines ; 59192 Emerchicourt ; 59205 Escaudain ; 59206 Escaudoeuvres ; 59211 Esquerchin ; 59215 Estreux ; 59217 Eth ; 59225 Feignies ; 59228 Férin ; 59234 Flers-en-Escrebieux ; 59249 Fourmies ; 59253 Fresnes-sur-Escaut ; 59265 Gommegnies ; 59269 Gouzeaucourt ; 59272 Grand-Fort-Philippe ; 59273 Gravelines ; 59279 Halluin ; 59291 Hautmont ; 59292 Haveluy ; 59294 Haynecourt ; 59296 Hecq ; 59302 Hérin ; 59313 Hordain ; 59322 Iwuy ; 59323 Jenlain ; 59324 Jeumont ; 59329 Lambres-lez-Douai ; 59331 Landrecies ; 59334 Lauwin-Planque ; 59339 Leers ; 59343 Lesquin ; 59348 Lieu-Saint-Amand ; 59352 Linselles ; 59353 Locquignol ; 59357 La Longueville ; 59359 Loon-Plage ; 59361 Lourches ; 59365 Louvroil ; 59367 Lys-lez-Lannoy ; 59377 Marcoing ; 59389 Masnières ; 59392 Maubeuge (P : Maubeuge Nord) ; 59414 Montigny-en-Ostrevent ; 59424 Neuf-Mesnil ; 59426 Neuville-en-Ferrain ; 59432 Niergnies ; 59437 Noyelles-lès-Seclin ; 59438 Noyelles-sur-Escaut ; 59440 Noyelles-sur-Selle ; 59446 Oisy ; 59447 Onnaing ; 59449 Orchies ; 59456 Pecquencourt ; 59459 Petite-Forêt ; 59464 Poix-du-Nord ; 59467 Pont-sur-Sambre ; 59475 Prouvy ; 59481 Le Quesnoy ; 59484 Quiévrechain ; 59488 Raillencourt-Sainte-Olle ; 59491 Raismes ; 59492 Ramillies ; 59497 Renescure ; 59509 Roost-Warendin ; 59511 Rosult ; 59512 Roubaix (P : Roubaix Nord) ; 59515 Rouvignies ; 59518 Ruesnes ; 59521 Sailly-lez-Cambrai ; 59523 Sainghin-en-Mélantois ; 59526 Saint-Amand-les-Eaux ; 59530 Saint-Aybert ; 59532 Saint-Georges-sur-l'Aa ; 59544 Saint-Saulve ; 59552 Sancourt ; 59554 Sars-et-Rosières ; 59557 Saultain ; 59560 Seclin ; 59564 La Sentinelle ; 59567 Séranvillers-Forenville ; 59574 Somain ; 59575 Sommaing ; 59576 Spycker ; 59585 Templemars ; 59595 Thun-Saint-Martin ; 59597 Tilloy-lez-Cambrai ; 59598 Toufflers ; 59599 Tourcoing (P : Tourcoing Sud) ; 59601 Trélon ; 59603 Trith-Saint-Léger ; 59604 Troisvilles ; 59608 Vendegies-sur-Ecaillon ; 59609 Vendeville ; 59616 Vieux-Condé ; 59619 Villereau ; 59625 Villers-Plouich ; 59626 Villers-Pol ; 59639 Wargnies-le-Grand ; 59650 Wattrelos (P : Roubaix Est) ; 59651 Wavrechain-sous-Denain ; 59656 Wervicq-Sud ; 59659 Wignehies.
FR302	Pas-de-Calais.
	62014 Aire-sur-la-Lys ; 62019 Aix-Noulette ; 62035 Annezin ; 62039 Arleux-en-Gohelle ; 62040 Arques ; 62042 Athies ; 62048 Auchel ; 62065 Avion ; 62073 Bailleul-Sir-Berthoult ; 62075 Baincthun ; 62107 Bénifontaine ; 62119 Béthune (P : Béthune Est) ; 62125 Beuvrequen ; 62126 Beuvry ; 62128 Biache-Saint-Vaast ; 62132 Billy-Berclau ; 62139 Blendecques ; 62156 Bonningues-lès-Calais ; 62160 Boulogne-sur-Mer (P : Portel) ; 62164 Bourlon ; 62173 Brebières ; 62186 Bully-les-Mines ; 62188 Burbure ; 62193 Calais (P : Calais Est et Calais Sud-Est) ; 62205 Campagne-lès-Wardrecques ; 62215 Carvin ; 62224 Chocques ; 62226 Clarques ; 62229 Cléty ; 62239 Coquelles ; 62240 Corbehem ; 62244 Coulogne ; 62249 Courcelles-lès-Lens ; 62250 Courrières ; 62271 Doheim ; 62274 Dourges ; 62276 Douvrin ; 62278 Drouvin-le-Marais ; 62281 Echinghen ; 62288 Ecques ; 62324 Farbus ; 62325 Fauquembergues ; 62331 Feuchy ; 62360 Fréthun ; 62369 Gavrelle ; 62376 Gonnehem ; 62386 Grenay ; 62391 Guarbecque ; 62400 Haillicourt ; 62401 Haisnes ; 62413 Harnes ; 62427 Hénin-Beaumont ; 62431 Herbelles ; 62448 Hesdin-l'Abbé ; 62452 Heuringhem ; 62456 Houchin ; 62464 Hulluch ; 62471 Inghem ; 62473 Isbergues ; 62474 Isques ; 62480 Labourse ; 62498 Lens (P : Lens Nord-Est) ; 62504 Leulinghem ; 62505 Leulinghen-Bernes ; 62510 Liévin (P : Liévin Nord) ; 62516 Lillers ; 62525 Longuenesse ; 62528 Loos-en-Gohelle ; 62534 Lumbres ; 62548 Marck ; 62559 Marquion ; 62560 Marquise ; 62563 Mazingarbe ; 62582 Monchy-le-Preux ; 62615 Nielles-lès-Calais ; 62617 Nœux-les-Mines ; 62623 Nouvelle-Eglise ; 62624 Noyelles-Godault ; 62628 Noyelles-sous-Lens ; 62632 Oblinghem ; 62643 Outreau ; 62645 Oye-Plage ; 62667 Le Portel ; 62680 Quiéry-la-Motte ; 62724 Rouvroy ; 62727 Ruitz ; 62739 Sains-lès-Marquion ; 62753 Saint-Laurent-Blangy ; 62755 Saint-Léonard ; 62757 Saint-Martin-au-Laërt ; 62758 Saint-Martin-Boulogne ; 62760 Saint-Martin-d'Hardinghem ; 62769 Saint-Tricat ; 62781 Sauchy-Lestrée ; 62794 Setques ; 62807 Tatinghem ; 62810 Thélus ; 62817 Tilloy-lès-Mofflaines ; 62841 Vendin-lès-Béthune ; 62842 Vendin-le-Vieil ; 62848 Verquin ; 62852 Vieille-Eglise ; 62861 Vimy ; 62865 Vitry-en-Artois ; 62873 Wancourt ; 62875 Wardrecques ; 62892 Willerval ; 62894 Wimille ; 62895 Wingles ; 62898 Wisques ; 62902 Wizernes.

CODE EUROSTAT des régions et départements	NOMS DES RÉGIONS ET DES DÉPARTEMENTS Code INSEE (COG 1999) et nom des communes éligibles (P : zonage partiel – cantons ou zone éligible au sein de la commune)
FR41	Lorraine.
FR411	Meurthe-et-Moselle.
	54008 Allain ; 54010 Allamps ; 54020 Anthelupt ; 54036 Avril ; 54038 Azerailles ; 54039 Baccarat ; 54041 Bagneux ; 54047 Barisey-la-Côte ; 54051 Batilly ; 54061 Bénaménil ; 54069 Beuvillers ; 54075 Bionville ; 54077 Blâmont ; 54088 Bouvron ; 54096 Bréhain-la-Ville ; 54099 Briey ; 54106 Bures ; 54112 Chambley-Bussières ; 54116 Chanteheux ; 54125 Chenevières ; 54127 Chenières ; 54129 Cirey-sur-Vezouze ; 54147 Crion ; 54148 Croismare ; 54151 Cutry ; 54153 Dampvitoux ; 54161 Domèvre-sur-Vezouze ; 54181 Errouville ; 54199 Flin ; 54202 Fontenoy-sur-Moselle ; 54208 Francheville ; 54210 Fréménil ; 54211 Frémonville ; 54227 Giraumont ; 54232 Gondreville ; 54244 Hagéville ; 54258 Hénaménil ; 54259 Herbéviller ; 54260 Hériménil ; 54263 Hornécourt ; 54269 Hudiviller ; 54273 Jarny ; 54281 Jolivet ; 54283 Jouaville ; 54285 Juvrecourt ; 54287 Lachapelle ; 54288 Lagney ; 54303 Laronxe ; 54314 Lexy ; 54329 Lunéville ; 54350 Marainviller ; 54367 Mexy ; 54373 Moncel-lès-Lunéville ; 54396 Neufmaisons ; 54406 Ogéviller ; 54423 Pexonne ; 54427 Pierre-Percée ; 54446 Réchicourt-la-Petite ; 54451 Réhon ; 54462 Rosières-aux-Salines ; 54472 Saint-Clément ; 54477 Saint-Julien-lès-Gorze ; 54478 Saint-Marcel ; 54491 Sancy ; 54504 Serrouville ; 54519 Thiaville-sur-Meurthe ; 54520 Thiébauménil ; 54521 Thil ; 54525 Tiercelet ; 54534 Trondes ; 54540 Val-et-Châtillon ; 54548 Vannes-le-Châtel ; 54575 Villers-la-Montagne ; 54584 Villey-Saint-Etienne ; 54588 Vitrimont.
FR412	Meuse.
	55001 Abainville ; 55010 Ancerville ; 55030 Baudignécourt ; 55051 Biencourt-sur-Orge ; 55054 Bislée ; 55059 Bonnet ; 55061 Le Bouchon-sur-Saulx ; 55087 Bure ; 55104 Chassey-Beaupré ; 55111 Chauvoncourt ; 55114 Chonville-Malaumont ; 55129 Courouvre ; 55133 Couvertpuis ; 55142 Dainville-Bertheléville ; 55144 Dammarie-sur-Saulx ; 55195 Fouchères-aux-Bois ; 55197 Fresnes-au-Mont ; 55215 Gondrecourt-le-Château ; 55224 Haironville ; 55229 Han-sur-Meuse ; 55241 Heippes ; 55246 Hévilliers ; 55247 Horville-en-Ornois ; 55248 Houdelaincourt ; 55254 Les Trois-Domaines ; 55269 Lahaymeix ; 55302 Longeville-en-Barrois ; 55315 Mandres-en-Barrois ; 55322 Marson-sur-Barboure ; 55330 Méligny-le-Grand ; 55331 Méligny-le-Petit ; 55348 Montiers-sur-Saulx ; 55359 Morley ; 55368 Naives-en-Blois ; 55373 Nant-le-Grand ; 55374 Nant-le-Petit ; 55380 Neuville-en-Verdunois ; 55385 Nixéville-Blercourt ; 55395 Osches ; 55398 Pagny-sur-Meuse ; 55430 Ribeaucourt ; 55433 Rigny-la-Salle ; 55434 Rigny-Saint-Martin ; 55447 Rupt-aux-Nonains ; 55453 Saint-André-en-Barrois ; 55456 Saint-Germain-sur-Meuse ; 55459 Saint-Joire ; 55467 Sampigny ; 55472 Saulvaux ; 55476 Savonnières-devant-Bar ; 55488 Silmont ; 55497 Les Souhesmes-Rampont ; 55498 Souilly ; 55504 Tannois ; 55506 Thillombois ; 55516 Tréveray ; 55520 Troussey ; 55525 Vadelaincourt ; 55526 Vadonville ; 55545 Verdun ; 55573 Void-Vacon.
FR413	Moselle.
	57034 Aspach ; 57038 Audun-le-Tiche ; 57056 Bébing ; 57061 Béning-lès-Saint-Avold ; 57067 Bertrange ; 57073 Betting-lès-Saint-Avold ; 57090 Blanche-Eglise ; 57111 Bronvaux ; 57114 Brouviller ; 57132 Château-Salins ; 57151 Conthil ; 57160 Creutzwald ; 57177 Dieuze ; 57189 Eincheville ; 57193 Ennery ; 57197 Ernestviller ; 57206 Farneck ; 57207 Farébersviller ; 57208 Farschviller ; 57209 Faulquemont ; 57211 Fèves ; 57219 Flévy ; 57221 Florange ; 57222 Folkling ; 57227 Forbach ; 57233 Fraquelfing ; 57264 Guebenhouse ; 57265 Guébestroff ; 57283 Hagondange ; 57287 Basse-Ham ; 57289 Hambach ; 57297 Harprich ; 57302 Hattigny ; 57303 Hauconcourt ; 57314 Héming ; 57316 Henriville ; 57343 Illange ; 57377 Landange ; 57379 Landroff ; 57386 Laudrefang ; 57411 Lommerange ; 57413 Longeville-lès-Saint-Avold ; 57419 Loupershouse ; 57433 Maizières-lès-Metz ; 57448 Marsal ; 57468 Mittelbronn ; 57474 Mondelange ; 57483 Morhange ; 57485 Morville-lès-Vic ; 57490 Moyenvic ; 57500 Neufmoulins ; 57504 Niderhoff ; 57511 Norroy-le-Veneur ; 57521 Œting ; 57540 Phalsbourg ; 57543 Pierrevillers ; 57549 Pontpierre ; 57565 Rédange ; 57566 Réding ; 57582 Richemont ; 57591 Rombas ; 57593 Roncourt ; 57603 Russange ; 57614 Saint-Jean-Kourtzerode ; 57620 Sainte-Marie-aux-Chênes ; 57630 Sarrebourg ; 57638 Schoeneck ; 57644 Seingbouse ; 57645 Semécourt ; 57668 Teting-sur-Nied ; 57669 Théding ; 57670 Thicourt ; 57679 Tritteling ; 57683 Uckange ; 57722 Vionville ; 57724 Vitry-sur-Orne ; 57752 Woustviller ; 57753 Wuisse ; 57757 Yutz.
FR414	Vosges.
	88009 Anould ; 88011 Arches ; 88014 Arrentès-de-Corcieux ; 88035 Barbey-Seroux ; 88081 Bussang ; 88086 Champ-le-Duc ; 88090 Charmes ; 88099 Chavelot ; 88109 Cleurie ; 88115 Corcieux ; 88123 Damblain ; 88131 Deycimont ; 88134 Dinozé ; 88135 Docelles ; 88157 Dounoux ; 88158 Eloyes ; 88165 Etival-Clairefontaine ; 88170 Ferdrupt ; 88177 La Forge ; 88178 Les Forges ; 88182 Frapelle ; 88188 Fresse-sur-Moselle ; 88209 Golbey ; 88218 Granges-sur-Vologne ; 88247 Igney ; 88251 Jeanménil ; 88261 Laval-sur-Vologne ; 88262 Laveline-devant-Bruyères ; 88266 Lépanges-sur-Vologne ; 88269 Liézey ; 88276 Lusse ; 88319 Moyenmoutier ; 88326 Neuvillers-sur-Fave ; 88327 Nomexy ; 88328 Nompatelize ; 88358 Pouxeux ; 88359 Prey ; 88367 Rambervillers ; 88369 Ramonchamp ; 88372 Raon-l'Etape ; 88375 Raves ; 88383 Remiremont ; 88386 Remomeix ; 88388 Renauvoid ; 88408 Rupt-sur-Moselle ; 88409 Saint-Amé ; 88413 Saint-Dié ; 88415 Saint-Etienne-lès-Remiremont ; 88423 Saint-Léonard ; 88424 Sainte-Marguerite ; 88428 Saint-Michel-sur-Meurthe ; 88429 Saint-Nabord ; 88435 Saint-Remy ; 88445 Saulcy-sur-Meurthe ; 88462 Le Syndicat ; 88464 Tendon ; 88465 Thaon-les-Vosges ; 88468 Le Thillot ; 88470 Le Tholy ; 88481 Uriménil ; 88484 Uzemain ; 88486 Vagney ; 88487 Le Val-d'Ajol ; 88498 Vecoux ; 88513 Vincey ; 88528 Xamontarupt.
FR43	Franche-Comté.
FR432	Jura.
	39047 Bellefontaine ; 39070 Bourg-de-Sirod ; 39097 Champagnole ; 39106 Charchilla ; 39113 Chassal ; 39120 Châtelneuf ; 39129 Chaux-des-Crotenay ; 39131 La Chaux-du-Dombief ; 39179 Crenans ; 39184 Les Crozets ; 39210 Equevillon ; 39283 Lavancia-Epercy ; 39286 Lavans-lès-Saint-Claude ; 39297 Longchaumois ; 39328 Meussia ; 39333 Moirans-en-Montagne ; 39339 Molinges ; 39367 Morbier ; 39368 Morez ; 39440 Pratz ; 39478 Saint-Claude ; 39487 Saint-Laurent-en-Grandvaux ; 39491 Saint-Lupicin ; 39494 Saint-Pierre ; 39510 Septmoncel ; 39517 Sirod ; 39523 Syam ; 39545 Le Vaudioux ; 39547 Vaux-lès-Saint-Claude ; 39560 Villard-Saint-Sauveur ; 39579 Viry.

CODE EUROSTAT des régions et départements	NOMS DES RÉGIONS ET DES DÉPARTEMENTS Code INSEE (COG 1999) et nom des communes éligibles (P : zonage partiel – cantons ou zone éligible au sein de la commune)
FR433	Haute-Saône.
	70093 Breuches ; 70096 Brevilliers ; 70120 Champagney ; 70178 La Côte ; 70216 Esboz-Brest ; 70258 Froideconche ; 70259 Froideterre ; 70260 Frotey-lès-Lure ; 70284 Hautevelle ; 70285 Héricourt ; 70304 Linexert ; 70311 Luxeuil-les-Bains ; 70314 Magnivray ; 70321 Magny-Vernois ; 70328 Malbouhans ; 70348 Moffans-et-Vacheresse ; 70385 La Neuvelle-lès-Lure ; 70413 Plancher-Bas ; 70445 Rignovelle ; 70451 Ronchamp ; 70455 Roye ; 70464 Saint-Germain ; 70467 Saint-Loup-sur-Semouse ; 70473 Saint-Sauveur ; 70577 Vouhenans.
FR434	Territoire de Belfort.
	90002 Angeot ; 90004 Argiésans ; 90005 Auxelles-Bas ; 90007 Banvillars ; 90008 Bavilliers ; 90009 Beaucourt ; 90010 Belfort (P : Belfort Ouest) ; 90012 Bessoncourt ; 90015 Botans ; 90017 Bourogne ; 90023 Chaux ; 90029 Cravanche ; 90033 Delle ; 90034 Denney ; 90047 Fontaine ; 90049 Foussemagne ; 90050 Frais ; 90052 Giromagny ; 90053 Grandvillars ; 90058 Lachapelle-sous-Rougemont ; 90068 Meroux ; 90069 Méziré ; 90072 Morvillars ; 90073 Moval ; 90075 Offemont ; 90076 Pérouse ; 90084 Reppe ; 90088 Rougegoutte ; 90093 Sermamagny ; 90094 Sevenans ; 90096 Thiancourt ; 90097 Trévenans ; 90099 Valdoie ; 90100 Vauthiermont ; 90104 Vézelois.
FR51	Pays de la Loire.
FR512	Maine-et-Loire.
	49002 Allonnes ; 49003 Ambillou-Château ; 49004 Andard ; 49013 Auverse ; 49018 Baugé ; 49021 Beaufort-en-Vallée ; 49030 Blou ; 49051 Brissarthe ; 49060 Chacé ; 49105 Contigné ; 49106 Corné ; 49110 Corzé ; 49112 Le Coudray-Macouard ; 49119 Daumeray ; 49123 Distré ; 49125 Doué-la-Fontaine ; 49127 Durtal ; 49157 Le Guédéniau ; 49180 Longué-Jumelles ; 49182 Louresse-Rochemenier ; 49188 Marcé ; 49194 Mazé ; 49215 Montreuil-Bellay ; 49221 Mouliherne ; 49224 Neuillé ; 49228 Noyant ; 49238 Pellouailles-les-Vignes ; 49241 Le Plessis-Grammoire ; 49245 Pontigné ; 49323 Saint-Sylvain-d'Anjou ; 49326 Sarrigné ; 49328 Saumur ; 49333 Seiches-sur-le-Loir ; 49335 Soeurdres ; 49362 Varrains ; 49364 Vaudelnay ; 49378 Vivy.
FR513	Mayenne.
	53006 Argenton-Notre-Dame ; 53007 Argentré ; 53008 Aron ; 53014 Azé ; 53034 Bonchamp-lès-Laval ; 53049 Châlons-du-Maine ; 53053 Champgenéteux ; 53054 Changé ; 53056 La Chapelle-Anthenaise ; 53057 La Chapelle-au-Riboul ; 53062 Château-Gontier ; 53063 Châtelain ; 53065 Châtres-la-Forêt ; 53072 Commer ; 53085 Crennes-sur-Fraubée ; 53094 Entrammes ; 53101 Fromentières ; 53103 Le Genest-Saint-Isle ; 53105 Gesnes ; 53130 Laval (P : Laval Saint-Nicolas) ; 53140 Louverné ; 53144 Marcillé-la-Ville ; 53146 Martigné-sur-Mayenne ; 53147 Mayenne ; 53161 Montsûrs ; 53162 Moulay ; 53174 Parigné-sur-Braye ; 53185 Pré-en-Pail ; 53201 Saint-Berthevin ; 53215 Saint-Fort ; 53232 Saint-Léger ; 53241 Saint-Michel-de-Feins ; 53262 Soulgé-sur-Ouette ; 53267 Vaiges ; 53271 Villaines-la-Juhel ; 53273 Villiers-Charlemagne.
FR515	Vendée.
	85003 Aizenay ; 85005 Antigny ; 85008 Aubigny ; 85026 La Boissière-des-Landes ; 85033 Bourneau ; 85034 Bournezeau ; 85043 Chaillé-sous-les-Ormeaux ; 85044 Chaix ; 85046 La Chaize-le-Vicomte ; 85051 Chantonnay ; 85058 Chasnais ; 85059 La Châtaigneraie ; 85061 Château-Guibert ; 85069 Les Clouzeaux ; 85078 Damvix ; 85092 Fontenay-le-Comte ; 85093 Fougeré ; 85110 L'Hermenault ; 85111 L'Ile-d'Elle ; 85125 Loge-Fougereuse ; 85126 Longèves ; 85128 Luçon ; 85131 Les Magnils-Reigniers ; 85132 Maillé ; 85135 Mareuil-sur-Lay-Dissais ; 85137 Marsais-Sainte-Radégonde ; 85154 Mouilleron-en-Pareds ; 85156 Moutiers-les-Mauxfaits ; 85158 Mouzeuil-Saint-Martin ; 85159 Nalliers ; 85160 Nesmy ; 85174 Petosse ; 85191 La Roche-sur-Yon (P : La Roche-sur-Yon Sud) ; 85199 Saint-Aubin-la-Plaine ; 85200 Saint-Avaugourd-des-Landes ; 85209 Saint-Etienne-de-Brillouet ; 85213 Saint-Florent-des-Bois ; 85216 Sainte-Gemme-la-Plaine ; 85223 Sainte-Hermine ; 85229 Saint-Hilaire-de-Voust ; 85233 Saint-Jean-de-Beugné ; 85252 Saint-Maurice-le-Girard ; 85285 Le Tablier ; 85291 Thorigny ; 85299 Velluire ; 85300 Venansault ; 85303 Vix ; 85305 Vouvant.
FR52	Bretagne.
FR521	Côtes-d'Armor.
	22003 Aucaleuc ; 22004 Bégard ; 22020 Broons ; 22030 Caouënnec-Lanvézéac ; 22034 Cavan ; 22038 Châtelaudren ; 22049 Créhen ; 22061 Glomel ; 22067 Gräces ; 22068 Grâce-Uzel ; 22080 L'Hermitage-Lorge ; 22084 Jugon-les-Lacs ; 22093 Lamballe ; 22096 Landébia ; 22105 Languenan ; 22113 Lannion ; 22133 Loscouët-sur-Meu ; 22135 Louargat ; 22136 Loudéac ; 22137 Maël-Carhaix ; 22147 Merdrignac ; 22151 Meslin ; 22157 Le Moustoir ; 22160 Noyal ; 22164 Pédernec ; 22171 Plaintel ; 22172 Plancoët ; 22182 Plélo ; 22188 Pleneuf ; 22190 Pleslin-Trigavou ; 22193 Plestan ; 22206 Plouagat ; 22215 Ploufragan ; 22220 Plouguernével ; 22223 Plouisy ; 22225 Ploumagoar ; 22237 Pluduno ; 22240 Plumaugat ; 22245 Pluzunet ; 22246 Pommeret ; 22259 Quévert ; 22261 Quintenic ; 22266 Rostrenen ; 22272 Saint-Agathon ; 22277 Saint-Brandan ; 22286 Saint-Denoual ; 22300 Saint-Hervé ; 22304 Saint-Jean-Kerdaniel ; 22305 Saint-Jouan-de-l'Isle ; 22307 Saint-Julien ; 22321 Saint-Nicolas-du-Pélem ; 22326 Saint-Rieul ; 22331 Sainte-Tréphine ; 22339 Taden ; 22360 Trégueux ; 22364 Trélivan ; 22371 Trémorel ; 22372 Trémuson ; 22376 Trévé ; 22384 Uzel ; 22388 Vildé-Guingalan ; 22389 Yffiniac.

CODE EUROSTAT des régions et départements	NOMS DES RÉGIONS ET DES DÉPARTEMENTS Code INSEE (COG 1999) et nom des communes éligibles (P : zonage partiel – cantons ou zone éligible au sein de la commune)
FR522	Finistère.
	29004 Bannalec ; 29015 Bourg-Blanc ; 29019 Brest (P : Brest Plouzané) ; 29020 Briec ; 29024 Carhaix-Plouguer ; 29026 Châteaulin ; 29027 Châteauneuf-du-Faou ; 29029 Cléden-Poher ; 29046 Douarnenez ; 29051 Ergué-Gabéric ; 29061 Gouesnou ; 29066 Guengat ; 29067 Guerlesquin ; 29068 Guiclan ; 29069 Guilers ; 29075 Guipavas ; 29087 Le Juch ; 29089 Kergloff ; 29095 Kersaint-Plabennec ; 29097 Lampaul-Guimiliau ; 29102 Landeleau ; 29105 Landivisiau ; 29106 Landrévarzec ; 29123 Lennon ; 29128 Loc-Eguiner ; 29139 Lopérec ; 29142 Lothey ; 29144 La Martyre ; 29147 Mellac ; 29149 Milizac ; 29151 Morlaix ; 29156 Pencran ; 29162 Pleyben ; 29169 Plogonnec ; 29175 Plonévez-du-Faou ; 29179 Ploudaniel ; 29180 Ploudiry ; 29181 Plouédern ; 29183 Plouégat-Moysan ; 29184 Plouénan ; 29199 Plouigneau ; 29212 Plouzané ; 29219 Le Ponthou ; 29222 Port-Launay ; 29227 Poullaouen ; 29233 Quimperlé ; 29234 Rédené ; 29241 Rosporden ; 29243 Saint-Coulitz ; 29247 Saint-Evarzec ; 29254 Saint-Martin-des-Champs ; 29263 Saint-Ségal ; 29265 Sainte-Sève ; 29266 Saint-Thégonnec ; 29269 Saint-Thurien ; 29272 Saint-Yvy ; 29274 Scaër ; 29277 Sizun ; 29279 Taulé ; 29286 Tréflévénez ; 29297 Tréméven ; 29302 Pont-de-Buis-lès-Quimerch.
FR524	Morbihan.
	56010 Baud ; 56012 Beignon ; 56017 Bignan ; 56027 Buléon ; 56033 Carentoir ; 56035 Caro ; 56036 Caudan ; 56037 La Chapelle-Caro ; 56040 Cléguer ; 56066 Gourin ; 56070 Guégon ; 56074 Guénin ; 56075 Guer ; 56076 Guern ; 56079 Guillac ; 56081 Guiscriff ; 56083 Hennebont ; 56091 Josselin ; 56097 Landévant ; 56101 Languidic ; 56117 Locminé ; 56122 Loyat ; 56127 Mauron ; 56138 Monterrein ; 56140 Moréac ; 56144 Naizin ; 56145 Néant-sur-Yvel ; 56151 Noyal-Pontivy ; 56165 Ploërmel ; 56166 Plouay ; 56174 Plumelin ; 56177 Pluvigner ; 56191 Réminiac ; 56204 Saint-Allouestre ; 56213 Saint-Gérand ; 56215 Saint-Gonnery ; 56222 Saint-Jean-Brévelay ; 56225 Saint-Léry ; 56226 Saint-Malo-de-Beignon ; 56237 Saint-Thuriau ; 56246 Le Sourn.
FR53	Poitou-Charentes.
FR532	Charente-Maritime.
	17003 Aigrefeuille-d'Aunis ; 17005 Allas-Bocage ; 17012 Annezay ; 17028 Aytré ; 17032 Ballon ; 17038 Bedenac ; 17039 Belluire ; 17059 Bourgneuf ; 17063 Breuil-la-Réorte ; 17065 Breuil-Magné ; 17069 Brives-sur-Charente ; 17074 Bussac-Forêt ; 17080 Chambon ; 17087 Chantemerle-sur-la-Soie ; 17103 Chervettes ; 17110 Clérac ; 17118 Corignac ; 17128 Courcoury ; 17130 Coux ; 17136 Croix-Chapeau ; 17157 Fenioux ; 17165 Fontenet ; 17166 Forges ; 17179 Les Gonds ; 17181 Grandjean ; 17193 La Jarne ; 17197 Jonzac ; 17226 Mazeray ; 17240 Montendre ; 17242 Montils ; 17263 Nieul-le-Virouil ; 17274 Périgny ; 17283 Pons ; 17285 Port-d'Envaux ; 17299 Rochefort ; 17305 Rouffignac ; 17308 Saint-Agnant ; 17331 Saint-Genis-de-Saintonge ; 17339 Saint-Germain-de-Lusignan ; 17345 Saint-Hilaire-du-Bois ; 17347 Saint-Jean-d'Angély ; 17350 Saint-Julien-de-l'Escap ; 17352 Saint-Laurent-de-la-Barrière ; 17354 Saint-Léger ; 17356 Saint-Loup ; 17363 Saint-Martial-de-Vitaterne ; 17379 Saint-Palais-de-Phiolin ; 17402 Saint-Sigismond-de-Clermont ; 17407 Sainte-Soulle ; 17415 Saintes ; 17417 Salignac-de-Mirambeau ; 17418 Salignac-sur-Charente ; 17420 Salles-sur-Mer ; 17429 Soubise ; 17434 Surgères ; 17436 Taillebourg ; 17440 Ternant ; 17443 Thairé ; 17450 Torxé ; 17481 Voissay.
FR533	Deux-Sèvres.
	79008 Amailloux ; 79017 Les Aubiers ; 79024 Azay-le-Brûlé ; 79030 Beaussais ; 79048 La Crèche ; 79049 Bressuire ; 79050 Bretignolles ; 79061 Celles-sur-Belle ; 79062 Certzay ; 79066 Champdeniers-Saint-Denis ; 79079 Mauléon ; 79080 Châtillon-sur-Thouet ; 79088 Chiché ; 79109 Echiré ; 79125 Fors ; 79128 François ; 79133 Germond-Rouvre ; 79137 Granzay-Gript ; 79157 Louzy ; 79159 Luché-Thouarsais ; 79161 Luzay ; 79172 Mazières-en-Gâtine ; 79195 Nueil-sur-Argent ; 79202 Parthenay ; 79210 Le Pin ; 79213 Pompaire ; 79216 Prahecq ; 79238 Saint-Aubin-du-Plain ; 79240 Sainte-Blandine ; 79249 Saint-Gelais ; 79259 Saint-Jean-de-Thouars ; 79264 Saint-Léger-de-la-Martinière ; 79270 Saint-Maixent-l'Ecole ; 79273 Saint-Martin-de-Bernegoue ; 79289 Saint-Pierre-des-Echaubrognes ; 79299 Saint-Varent ; 79318 Soutiers ; 79329 Thouars ; 79354 Vouhé ; 79355 Vouillé.
FR534	Vienne.
	86014 Availles-en-Châtellerault ; 86019 Beaumont ; 86046 Cenon-sur-Vienne ; 86062 Chasseneuil-du-Poitou ; 86066 Châtellerault ; 86092 Dangé-Saint-Romain ; 86095 Dissay ; 86100 Fontaine-le-Comte ; 86111 Ingrandes ; 86115 Jaunay-Clan ; 86132 Liglet ; 86133 Ligugé ; 86158 Migné-Auxances ; 86174 Naintré ; 86214 Saint-Benoît ; 86223 Saint-Germain ; 86246 Saint-Savin ; 86273 La Trimouille ; 86297 Vouneuil-sous-Biard.

CODE EUROSTAT des régions et départements	NOMS DES RÉGIONS ET DES DÉPARTEMENTS Code INSEE (COG 1999) et nom des communes éligibles (P : zonage partiel – cantons ou zone éligible au sein de la commune)
FR61	Aquitaine.
FR611	Dordogne.
	24004 Ajat ; 24010 Annesse-et-Beaulieu ; 24011 Antonne-et-Trigonant ; 24013 Atur ; 24019 Azerat ; 24020 La Bachellerie ; 24023 Baneuil ; 24026 Bassilac ; 24032 Beauronne ; 24037 Bergerac ; 24044 Blis-et-Born ; 24053 Boulazac ; 24102 Chancelade ; 24130 Condat-sur-Vézère ; 24138 Coulounieix-Chamiers ; 24145 Creysse ; 24166 Eyliac ; 24171 Eyzerac ; 24175 Les Farges ; 24179 La Feuillade ; 24197 Ginestet ; 24229 Le Lardin-Saint-Lazare ; 24233 Laveyssière ; 24234 Les Lèches ; 24241 Limeyrat ; 24256 Marsac-sur-l'Isle ; 24271 Milhac-de-Nontron ; 24295 Montrem ; 24299 Mussidan ; 24308 Négrondes ; 24309 Neuvic ; 24311 Nontron ; 24312 Notre-Dame-de-Sanilhac ; 24321 Pazayac ; 24350 Razac-sur-l'Isle ; 24352 Ribérac ; 24361 Saint-Agne ; 24372 Saint-Astier ; 24382 Saint-Capraise-de-Lalinde ; 24409 Saint-Front-de-Pradoux ; 24419 Saint-Germain-et-Mons ; 24424 Saint-Jean-d'Ataux ; 24439 Saint-Laurent-sur-Manoire ; 24442 Saint-Léon-sur-l'Isle ; 24444 Saint-Louis-en-l'Isle ; 24453 Saint-Martin-de-Fressengeas ; 24455 Saint-Martin-de-Ribérac ; 24462 Saint-Médard-de-Mussidan ; 24479 Saint-Pardoux-la-Rivière ; 24496 Saint-Romain-et-Saint-Clément ; 24499 Saint-Sauveur ; 24504 Saint-Sulpice-de-Roumagnac ; 24509 Saint-Vincent-de-Connezac ; 24521 Sarliac-sur-l'Isle ; 24537 Siorac-de-Ribérac ; 24540 Sorges ; 24543 Sourzac ; 24547 Terrasson-Lavilledieu ; 24550 Thenon ; 24551 Thiviers ; 24557 Trélissac ; 24566 Varennes ; 24567 Vaunac ; 24586 Villetoureix.
FR612	Gironde.
	33003 Ambarès-et-Lagrave ; 33004 Ambès ; 33029 Le Barp ; 33032 Bassens ; 33042 Belin-Béliet ; 33051 Biganos ; 33056 Blanquefort ; 33090 Canéjan ; 33122 Castas ; 33200 Le Haillan ; 33238 Léognan ; 33260 Lugos ; 33273 Martignas-sur-Jalle ; 33274 Martillac ; 33284 Mios ; 33376 Saint-Aubin-de-Médoc ; 33422 Saint-Jean-d'Illac ; 33434 Saint-Louis-de-Montferrand ; 33449 Saint-Médard-en-Jalles ; 33487 Saint-Vincent-de-Paul ; 33494 Salaunes ; 33498 Salles ; 33519 Le Taillan-Médoc ; 33527 Le Teich ; 33555 Marcheprime.
FR613	Landes.
	40001 Aire-sur-l'Adour ; 40002 Amou ; 40014 Arue ; 40016 Aubagnan ; 40018 Audon ; 40020 Aurice ; 40026 Bas-Mauco ; 40031 Bégaar ; 40056 Brocas ; 40058 Cachen ; 40074 Castel-Sarrazin ; 40075 Castets ; 40089 Doazit ; 40090 Donzacq ; 40091 Duhort-Bachen ; 40094 Escource ; 40097 Eugénie-les-Bains ; 40105 Garein ; 40110 Geaune ; 40112 Gibret ; 40119 Hagetmau ; 40121 Hauriet ; 40122 Haut-Mauco ; 40126 Hinx ; 40128 Horsarrieu ; 40134 Labouheyre ; 40135 Labrit ; 40142 Laluque ; 40147 Laurède ; 40150 Léon ; 40151 Lesgor ; 40152 Lesperon ; 40155 Linxe ; 40156 Liposthey ; 40158 Losse ; 40168 Magescq ; 40182 Mézos ; 40184 Mimizan ; 40191 Montaut ; 40194 Montfort-en-Chalosse ; 40201 Mugron ; 40205 Nousse ; 40208 Onard ; 40219 Payros-Cazautets ; 40227 Pissos ; 40228 Pomarez ; 40230 Pontonx-sur-l'Adour ; 40235 Poyanne ; 40236 Poyartin ; 40243 Rion-des-Landes ; 40245 Roquefort ; 40246 Sabres ; 40249 Saint-Aubin ; 40260 Saint-Geours-d'Auribat ; 40261 Saint-Geours-de-Maremne ; 40262 Saint-Gor ; 40276 Saint-Michel-Escalus ; 40278 Saint-Paul-en-Born ; 40282 Saint-Sever ; 40286 Samadet ; 40288 Sarbazan ; 40295 Saugnacq-et-Mure ; 40297 Le Sen ; 40303 Solférino ; 40305 Sorbets ; 40307 Sore ; 40308 Sort-en-Chalosse ; 40313 Tartas ; 40321 Urgons ; 40326 Vielle-Saint-Girons ; 40332 Ychoux.
FR614	Lot-et-Garonne.
	47002 Agmé ; 47004 Aiguillon ; 47012 Anzex ; 47021 Barbaste ; 47024 Beaupuy ; 47027 Bias ; 47028 Birac-sur-Trec ; 47029 Blanquefort-sur-Briolance ; 47036 Bourlens ; 47038 Bourran ; 47040 Brax ; 47041 Bruch ; 47043 Buzet-sur-Baïse ; 47045 Calignac ; 47052 Casteljaloux ; 47054 Castelmoron-sur-Lot ; 47058 Caubeyres ; 47065 Clairac ; 47070 Condezaygues ; 47077 Cuzorn ; 47078 Damazan ; 47090 Espiens ; 47091 Estillac ; 47093 Fargues-sur-Ourbise ; 47094 Fauguerolles ; 47095 Fauillet ; 47097 Feugarolles ; 47101 Fourques-sur-Garonne ; 47106 Fumel ; 47110 Gontaud-de-Nogaret ; 47112 Grateloup ; 47118 Hautesvignes ; 47124 Lacaussade ; 47127 Lafitte-sur-Lot ; 47135 Laparade ; 47143 Lavardac ; 47146 Lédat ; 47148 Leyritz-Moncassin ; 47150 Longueville ; 47157 Marmande ; 47172 Moncaut ; 47175 Monflanquin ; 47177 Monheurt ; 47178 Monségur ; 47179 Monsempron-Libos ; 47180 Montagnac-sur-Auvignon ; 47181 Montagnac-sur-Lède ; 47185 Montayral ; 47186 Montesquieu ; 47196 Nicole ; 47201 Le Passage ; 47210 Port-Sainte-Marie ; 47214 Puch-d'Agenais ; 47215 Pujols ; 47220 Razimet ; 47222 La Réunion ; 47228 Saint-Antoine-de-Ficalba ; 47230 Saint-Aubin ; 47233 Sainte-Bazeille ; 47237 Sainte-Colombe-de-Villeneuve ; 47238 Sainte-Colombe-en-Bruilhois ; 47242 Saint-Front-sur-Lémance ; 47249 Saint-Laurent ; 47250 Saint-Léger ; 47251 Saint-Léon ; 47252 Sainte-Livrade-sur-Lot ; 47257 Saint-Martin-Petit ; 47263 Saint-Pardoux-du-Breuil ; 47267 Saint-Pierre-de-Buzet ; 47284 Salles ; 47285 Samazan ; 47287 Saumont ; 47291 La Sauvetat-sur-Lède ; 47295 Savignac-sur-Leyze ; 47297 Sembas ; 47300 Sérignac-sur-Garonne ; 47304 Taillebourg ; 47306 Le Temple-sur-Lot ; 47308 Thouars-sur-Garonne ; 47310 Tonneins ; 47316 Varès ; 47317 Verteuil-d'Agenais ; 47318 Vianne ; 47320 Villefranche-du-Queyran ; 47326 Virazeil.

CODE EUROSTAT des régions et départements	NOMS DES RÉGIONS ET DES DÉPARTEMENTS Code INSEE (COG 1999) et nom des communes éligibles (P : zonage partiel – cantons ou zone éligible au sein de la commune)
FR615	Pyrénées-Atlantiques.
	64003 Abidos ; 64005 Abos ; 64006 Accous ; 64010 Aïcirits-Camou-Suhast ; 64034 Arbérats-Sillègue ; 64035 Arbonne ; 64036 Arbouet-Sussaute ; 64038 Arcangues ; 64043 Argelos ; 64049 Aroue-Ithorots-Olhaïby ; 64051 Arraute-Charritte ; 64061 Artix ; 64062 Arudy ; 64063 Arzacq-Arraziguet ; 64065 Ascain ; 64067 Assat ; 64083 Autevielle-Saint-Martin-Bideren ; 64086 Ayherre ; 64091 Baliros ; 64100 Bassussarry ; 64104 Bedous ; 64106 Béhasque-Lapiste ; 64108 Bellocq ; 64117 Bésingrand ; 64124 Bidarray ; 64125 Bidart ; 64126 Bidos ; 64130 Biriatou ; 64131 Biron ; 64134 Bonloc ; 64138 Bordes ; 64139 Bosdarros ; 64147 Briscous ; 64155 Bustince-Iriberry ; 64160 Cambo-les-Bains ; 64161 Came ; 64168 Carresse-Cassaber ; 64184 Cescau ; 64187 Charritte-de-Bas ; 64188 Chéraute ; 64189 Ciboure ; 64190 Claracq ; 64202 Domezain-Berraute ; 64206 Escot ; 64214 Espès-Undurein ; 64229 Garnarthe ; 64233 Garlin ; 64247 Gotein-Libarrenx ; 64249 Guéthary ; 64253 Gurs ; 64255 Halsou ; 64256 Hasparren ; 64260 Hendaye ; 64261 Herrère ; 64263 L'Hôpital-d'Orion ; 64264 L'Hôpital-Saint-Blaise ; 64269 Idron-Ousse-Sendets (P : commune d'Idron reconnue par le code officiel géographique 2006) ; 64279 Ibxassou ; 64281 Jasses ; 64288 Labastide-Cézéracq ; 64290 Labastide-Monrèjeau ; 64297 Lacarre ; 64300 Lacq ; 64301 Lagor ; 64304 Lahonce ; 64308 Lalonquette ; 64312 Lanneplaà ; 64314 Larceveau-Arros-Cibits ; 64332 Lème ; 64336 Lescun ; 64367 Maslacq ; 64371 Mauléon-Licharre ; 64376 Meillon ; 64378 Menditte ; 64380 Méracq ; 64393 Monein ; 64396 Mont ; 64399 Montardon ; 64407 Mouguerre ; 64410 Mourenx ; 64415 Navailles-Angos ; 64416 Navarrenx ; 64418 Nogubres ; 64421 Ogeu-les-Bains ; 64422 Oloron-Sainte-Marie ; 64425 Orègue ; 64430 Orthez ; 64431 Os-Marsillon ; 64436 Ossès ; 64437 Ostabat-Asme ; 64443 Pardies ; 64444 Pardies-Piétat ; 64461 Puyoô ; 64464 Ribarrouy ; 64483 Saint-Jean– de-Luz ; 64484 Saint-Jean-le-Vieux ; 64485 Saint-Jean-Pied-de-Port ; 64493 Saint-Palais ; 64494 Saint-Pé-de-Léren ; 64499 Salies-de-Béarn ; 64505 Sarpourenx ; 64506 Sarrance ; 64509 Sauguis-Saint-Etienne ; 64511 Sauvagnon ; 64513 Sauveterre-de-Béarn ; 64519 Serres-Castet ; 64522 Sévignacq-Meyracq ; 64530 Susmiou ; 64533 Tardets-Sorholus ; 64535 Tarsacq ; 64536 Thèze ; 64537 Trois-Villes ; 64539 Uhart-Mixe ; 64545 Urrugne ; 64549 Uzein ; 64554 Viellenave-d'Arthez ; 64557 Vignes ; 64558 Villefranque ; 64559 Viodos-Abense-de-Bas.
FR62	Midi-Pyrénées.
FR621	Ariège.
	09006 Alliat ; 09015 Arignac ; 09030 Auzat ; 09039 La Bastide-de-Bousignac ; 09077 Capoulet-et-Junac ; 09102 Coutens ; 09122 Foix ; 09143 Illier-et-Laramade ; 09157 Laroque-d'Olmes ; 09160 Lavelanet ; 09169 Limbrassac ; 09185 Mazères ; 09188 Mercus-Garrabet ; 09194 Mirepoix ; 09199 Montaut ; 09207 Montgaillard ; 09217 Niaux ; 09225 Pamiers ; 09238 Les Pujols ; 09244 Rieucros ; 09264 Saint-Jean-de-Verges ; 09266 Saint-Julien-de-Gras-Capou ; 09272 Saint-Paul-de-Jarrat ; 09282 Saverdun ; 09303 Surba ; 09305 Tabre ; 09306 Tarascon-sur-Ariège ; 09314 Tourtrol ; 09324 Varilhes ; 09332 Verniolle ; 09334 Vicdessos ; 09336 Villeneuve-d'Olmes.
FR622	Aveyron.
	12012 Asprières ; 12013 Aubin ; 12024 Belcastel ; 12028 Boisse-Penchot ; 12030 Bouillac ; 12052 Capdenac-Gare ; 12066 Clairvaux-d'Aveyron ; 12083 Cransac ; 12089 Decazeville ; 12090 Druelle ; 12100 Firmi ; 12136 Maleville ; 12140 Martiel ; 12142 Mayran ; 12148 Montbazens ; 12150 Monteils ; 12167 Najac ; 12170 Naussac ; 12176 Onet-le-Château ; 12199 Rignac ; 12202 Rodez (P : Rodez Nord et Rodez Ouest) ; 12205 La Rouquette ; 12206 Roussennac ; 12210 Saint-André-de-Najac ; 12227 Saint-Igest ; 12241 Sainte-Radegonde ; 12242 Saint-Rémy ; 12252 Salles-Courbatiès ; 12257 Causse-et-Diège ; 12263 Savignac ; 12289 Valzergues ; 12300 Villefranche-de-Rouergue ; 12305 Viviez.
FR623	Haute-Garonne.
	31031 Ausson ; 31076 Bordes-de-Rivière ; 31147 Clarac ; 31158 Cuguron ; 31175 Estancarbon ; 31247 Labarthe-Rivière ; 31270 Landorthe ; 31344 Miramont-de-Comminges ; 31390 Montrèjeau ; 31426 Pointis-de-Rivière ; 31430 Ponlat-Taillebourg ; 31483 Saint-Gaudens ; 31565 Valentine ; 31585 Villeneuve-de-Rivière.
FR624	Gers.
	32012 Aubiet ; 32013 Auch (P : Auch Nord-Est et Auch Nord-Ouest) ; 32022 Avéron-Bergelle ; 32027 Barcelonne-du-Gers ; 32054 Biran ; 32056 Blanquefort ; 32071 Caillavet ; 32088 Castillon-Debats ; 32094 Caupenne-d'Armagnac ; 32115 Dému ; 32147 Gimont ; 32157 L'Isle-Arné ; 32165 Juilles ; 32214 Loubédat ; 32220 Luppé-Violles ; 32221 Lussan ; 32222 Magnan ; 32282 Montégut ; 32296 Nogaro ; 32301 Ordan-Larroque ; 32332 Préneron ; 32346 Roquebrune ; 32378 Saint-Germé ; 32423 Séailles ; 32434 Sion ; 32460 Vergoignan ; 32462 Vic-Fezensac.
FR625	Lot.
	46012 Aynac ; 46013 Bach ; 46020 Beauregard ; 46024 Belmont-Bretenoux ; 46029 Biars-sur-Cère ; 46051 Cambes ; 46055 Capdenac ; 46058 Carennac ; 46070 Cieurac ; 46075 Corn ; 46083 Cressensac ; 46086 Cuzance ; 46100 Faycelles ; 46102 Figeac (P : Figeac Ouest) ; 46106 Floirac ; 46109 Fontanes ; 46118 Gignac ; 46122 Gintrac ; 46123 Girac ; 46148 Lalbenque ; 46154 Laramière ; 46170 Leyme ; 46172 Lhospitalet ; 46175 Lissac-et-Mouret ; 46176 Livernon ; 46185 Martel ; 46197 Le Montat ; 46228 Prudhomat ; 46247 Saillac ; 46251 Saint-Céré ; 46273 Saint-Laurent-les-Tours ; 46284 Saint-Michel-Loubéjou ; 46292 Saint-Simon ; 46306 Sonac ; 46318 Thémines ; 46329 Vaylats ; 46333 Vidaillac ; 46339 Saint-Jean-Lagineste.

CODE EUROSTAT des régions et départements	NOMS DES RÉGIONS ET DES DÉPARTEMENTS Code INSEE (COG 1999) et nom des communes éligibles (P : zonage partiel – cantons ou zone éligible au sein de la commune)
FR626	Hautes-Pyrénées.
	65002 Adé ; 65007 Andrest ; 65024 Argelès ; 65057 Azereix ; 65059 Bagnères-de-Bigorre ; 65072 Bazet ; 65096 Bonnemazon ; 65100 Bordères-sur-l'Echez ; 65125 Campistrous ; 65135 Castillon ; 65164 Escoubès-Pouts ; 65200 Germs-sur-l'Oussouet ; 65226 Ibos ; 65235 Juillan ; 65236 Julos ; 65245 Lagrange ; 65247 Arrayou-Lahitte ; 65257 Lanne ; 65258 Lannemezan ; 65284 Louey ; 65294 Lutilhous ; 65304 Maubourguet ; 65306 Mauvezin ; 65328 Neuilh ; 65330 Nouilhan ; 65344 Ossun ; 65345 Ossun-ez-Angles ; 65355 Paréac ; 65356 Péré ; 65372 Pujo ; 65389 Saint-Laurent-de-Neste ; 65417 Séméac ; 65433 Soues ; 65440 Tarbes (P : Tarbes 1er canton, Tarbes 2e canton et Tarbes 5e canton) ; 65460 Vic-en-Bigorre ; 65482 Cantaous.
FR627	Tarn.
	81002 Aiguefonde ; 81005 Albine ; 81008 Almayrac ; 81021 Aussillon ; 81033 Blaye-les-Mines ; 81036 Bout-du-Pont-de-Larn ; 81042 Burlats ; 81048 Cagnac-les-Mines ; 81060 Carmaux ; 81065 Castres (P : Castres Sud) ; 81101 Le Garric ; 81105 Graulhet ; 81120 Labruguière ; 81121 Lacabarède ; 81128 Lacrouzette ; 81130 Lagarrigue ; 81144 Lescure-d'Albigeois ; 81163 Mazamet ; 81174 Montdragon ; 81180 Montirat ; 81182 Montredon-Labessonnié ; 81196 Noailhac ; 81201 Pampelonne ; 81230 Rosières ; 81231 Rouairoux ; 81238 Saint-Amans-Soult ; 81244 Saint-Benoît-de-Carmaux ; 81249 Sainte-Gemme ; 81250 Saint-Genest-de-Contest ; 81252 Saint-Germier ; 81256 Saint-Jean-de-Vals ; 81269 Saint-Salvy-de-la-Balme ; 81304 Trévien ; 81307 Valdurenque ; 81311 Vénès.
FR63	Limousin.
FR631	Corrèze. 19011 Arnac-Pompadour ; 19016 Bar ; 19031 Brive-la-Gaillarde (P : Brive Nord-Ouest) ; 19062 Corrèze ; 19072 Donzenac ; 19073 Egletons ; 19078 Estivaux ; 19081 Eyrein ; 19082 Favars ; 19121 Lubersac ; 19129 Masseret ; 19130 Maussac ; 19136 Meymac ; 19146 Naves ; 19147 Nespouls ; 19176 Rosiers-d'Egletons ; 19178 Sadroc ; 19180 Saint-Angel ; 19188 Saint-Bonnet-l'Enfantier ; 19207 Saint-Germain-les-Vergnes ; 19216 Saint-Julien-le-Vendômois ; 19223 Saint-Martin-Sepert ; 19227 Saint-Mexant ; 19229 Saint-Pantaléon-de-Larche ; 19230 Saint-Pardoux-Corbier ; 19236 Saint-Priest-de-Gimel ; 19246 Saint-Viance ; 19248 Saint-Ybard ; 19250 Salon-la-Tour ; 19263 Soudeilles ; 19274 Ussac ; 19275 Ussel ; 19276 Uzerche ; 19285 Vigeois ; 19287 Vitrac-sur-Montane.
FR632	Creuse.
	23075 Dun-le-Palestel ; 23082 Fleurat ; 23095 Le Grand-Bourg ; 23096 Guéret ; 23111 Lizières ; 23141 Naillat ; 23176 La Souterraine ; 23177 Saint-Agnant-de-Versillat ; 23195 Saint-Fiel ; 23219 Saint-Maurice-la-Souterraine ; 23235 Saint-Priest-la-Feuille ; 23236 Saint-Priest-la-Plaine ; 23245 Saint-Sulpice-le-Guérétois ; 23247 Saint-Vaury.
FR71	Rhône-Alpes.
FR712	Ardèche.
	07034 Bidon ; 07042 Bourg-Saint-Andéol ; 07115 Labeaume ; 07122 Lachapelle-sous-Aubenas ; 07131 Lanas ; 07132 Largentière ; 07134 Laurac-en-Vivarais ; 07138 Lavilledieu ; 07162 Montréal ; 07199 Rosières ; 07201 Ruoms ; 07231 Saint-Etienne-de-Fontbellon ; 07241 Saint-Germain ; 07259 Saint-Just ; 07264 Saint-Marcel-d'Ardèche ; 07268 Saint-Martin-d'Ardèche ; 07291 Saint-Remèze ; 07296 Saint-Sernin ; 07330 Vallon-Pont-d'Arc ; 07341 Villeneuve-de-Berg ; 07343 Vinezac ; 07348 Vogüé.
FR713	Drôme.
	26004 Alixan ; 26033 La Baume-de-Transit ; 26034 La Baume-d'Hostun ; 26057 Bourg-de-Péage ; 26084 Châteauneuf-sur-Isère ; 26085 Châteauneuf-du-Rhône ; 26116 Donzère ; 26129 Eymeux ; 26145 Les Granges-Gontardes ; 26149 Hostun ; 26169 Malataverne ; 26235 Pierrelatte ; 26281 Romans-sur-Isère ; 26323 Saint-Paul-lès-Romans ; 26326 Saint-Restitut ; 26342 Solérieux ; 26379 Granges-les-Beaumont.
FR715	Loire.
	42005 Andrézieux-Bouthéon ; 42011 Balbigny ; 42022 Bonson ; 42032 Cellieu ; 42044 Le Chambon-Feugerolles ; 42092 L'Etrat ; 42097 La Fouillouse ; 42127 Mably ; 42156 Neulise ; 42166 Parigny ; 42170 Perreux ; 42183 La Ricamarie ; 42184 Riorges ; 42186 Rive-de-Gier ; 42187 Roanne (P : Roanne Nord) ; 42189 Roche-la-Molière ; 42207 Saint-Chamond ; 42212 Saint-Cyr-de-Favières ; 42218 Saint-Etienne (P : Saint-Etienne Sud Ouest) ; 42223 Saint-Genest-Lerpt ; 42225 Genilac ;42237 Saint-Jean-Bonnefonds ; 42254 Saint-Marcel-de-Félines ; 42256 Saint-Marcellin-en-Forez ; 42294 Saint-Vincent-de-Boisset ; 42304 Sury-le-Comtal ; 42305 La Talaudière ; 42311 La Tour-en-Jarez ; 42325 Vendranges.

CODE EUROSTAT des régions et départements	NOMS DES RÉGIONS ET DES DÉPARTEMENTS Code INSEE (COG 1999) et nom des communes éligibles (P : zonage partiel – cantons ou zone éligible au sein de la commune)
FR72	Auvergne.
FR721	Allier.
	03001 Abrest ; 03013 Avermes ; 03016 Barberier ; 03018 Bayet ; 03021 Bègues ; 03023 Bellerive-sur-Allier ; 03025 Bessay-sur-Allier ; 03031 Bizeneuille ; 03047 La Celle ; 03052 Chamblet ; 03060 Charmeil ; 03062 Charroux ; 03082 Commentry ; 03091 Créchy ; 03093 Creuzier-le-Neuf ; 03094 Creuzier-le-Vieux ; 03101 Domérat ; 03114 La Ferté-Hauterive ; 03118 Gannat ; 03126 Hauterive ; 03159 Malicorne ; 03180 Montbeugny ; 03185 Montluçon (P : Montluçon Nord-Est) ; 03186 Montmarault ; 03212 Quinssaines ; 03217 Saint-Angel ; 03220 Saint-Bonnet-de-Rochefort ; 03232 Saint-Félix ; 03236 Saint-Germain-des-Fossés ; 03237 Saint-Germain-de-Salles ; 03242 Saint-Loup ; 03243 Saint-Marcel-en-Murat ; 03254 Saint-Pourçain-sur-Sioule ; 03256 Saint-Priest-en-Murat ; 03262 Saint-Victor ; 03264 Saint-Yorre ; 03266 Sanssat ; 03269 Sauvagny ; 03270 Sazeret ; 03273 Seuillet ; 03286 Toulon-sur-Allier ; 03298 Varennes-sur-Allier ; 03301 Vaux ; 03305 Verneix ; 03315 Villefranche-d'Allier ; 03321 Yzeure.
FR81	Languedoc-Roussillon.
FR811	Aude.
	11008 Alet-les-Bains ; 11009 Alzonne ; 11024 Bages ; 11025 Bagnoles ; 11027 Barbaira ; 11040 Bizanet ; 11043 Bouilhonnac ; 11049 Bram ; 11053 Brugairolles ; 11061 Cambieure ; 11068 Capendu ; 11069 Carcassonne (P : Carcassonne 1er canton et Carcassonne 2e canton sud) ; 11070 Carlipa ; 11076 Castelnaudary ; 11084 Caux-et-Sauzens ; 11090 Cépie ; 11099 Conques-sur-Orbiel ; 11103 Couiza ; 11106 Coursan ; 11111 Cruscades ; 11122 Douzens ; 11126 Escales ; 11129 Espéraza ; 11138 Fendeille ; 11145 Fleury ; 11178 Labastide-d'Anjou ; 11192 Lasbordes ; 11203 Lézignan-Corbières ; 11206 Limoux ; 11209 Luc-sur-Aude ; 11215 Malves-en-Minervois ; 11217 Marcorignan ; 11241 Montbrun-des-Corbières ; 11242 Montclar ; 11255 Montredon-des-Corbières ; 11258 Moussan ; 11262 Narbonne (P : Narbonne Ouest) ; 11264 Névian ; 11266 Port-la-Nouvelle ; 11285 Peyriac-de-Mer ; 11289 Pieusse ; 11304 Quillan ; 11308 Raissac-sur-Lampy ; 11313 Ricaud ; 11318 Roquecourbe-Minervois ; 11327 Roullens ; 11332 Saint-André-de-Roquelongue ; 11337 Saint-Couat-d'Aude ; 11340 Sainte-Eulalie ; 11341 Saint-Ferriol ; 11356 Saint-Martin-Lalande ; 11357 Saint-Martin-le-Vieil ; 11361 Saint-Papoul ; 11369 Sallèles-d'Aude ; 11372 Salsigne ; 11397 Trèbes ; 11413 Villardonnel ; 11417 Villarzel-du-Razès ; 11430 Villeneuve-la-Comptal ; 11437 Villesèquelande ; 11439 Villespy ; 11441 Vinassan.
FR812	Gard.
	30007 Alès (P : Alès Sud-Est) ; 30012 Aramon ; 30026 Avèze ; 30027 Bagard ; 30032 Beaucaire ; 30037 Bessèges ; 30042 Boisset-et-Gaujac ; 30058 La Cadière-et-Cambo ; 30062 Calvisson ; 30081 Chusclan ; 30084 Codolet ; 30093 Conqueyrac ; 30101 Deaux ; 30106 Durfort-et-Saint-Martin-de-Sossenac ; 30117 Fourques ; 30132 La Grand-Combe ; 30141 Laudun ; 30142 Laval-Pradel ; 30155 Manduel ; 30156 Marguerittes ; 30165 Méjannes-lès-Alès ; 30171 Molières-sur-Cèze ; 30173 Mons ; 30189 Nîmes (P : Nîmes 3e canton et Nîmes 4e canton) ; 30197 Les Plans ; 30209 Pujaut ; 30216 Robiac-Rochessadoule ; 30217 Rochefort-du-Gard ; 30220 Roquedur ; 30221 Roquemaure ; 30223 Rousson ; 30227 Saint-Ambroix ; 30243 Saint-Christol-lès-Alès ; 30251 Saint-Etienne-des-Sorts ; 30253 Saint-Florent-sur-Auzonnet ; 30258 Saint-Gilles ; 30259 Saint-Hilaire-de-Brethmas ; 30263 Saint-Hippolyte-du-Fort ; 30268 Saint-Jean-de-Valériscle ; 30274 Saint-Julien-les-Rosiers ; 30278 Saint-Laurent-des-Arbres ; 30284 Saint-Martin-de-Valgalgues ; 30294 Saint-Privat-des-Vieux ; 30305 Salindres ; 30307 Les Salles-du-Gardon ; 30311 Sauve ; 30315 Saze ; 30318 Servas ; 30325 Sumène ; 30330 Tornac ; 30331 Tresques ; 30336 Vallabrègues ; 30341 Vauvert ; 30344 Vergèze ; 30348 Vézénobres ; 30350 Le Vigan.
FR813	Hérault.
	34016 Aumelas ; 34031 Bessan ; 34032 Béziers (P : Béziers 2e canton et Béziers 3e canton) ; 34036 Le Bosc ; 34057 Castelnau-le-Lez ; 34058 Castries ; 34077 Clapiers ; 34108 Frontignan ; 34113 Gigean ; 34114 Gignac ; 34116 Grabels ; 34122 Jonquières ; 34154 Mauguio ; 34163 Montarnaud ; 34165 Montbazin ; 34166 Montblanc ; 34169 Montferrier-sur-Lez ; 34198 Pérols ; 34239 Saint-André-de-Sangonis ; 34240 Saint-Aunès ; 34247 Saint-Clément-de-Rivière ; 34262 Saint-Guiraud ; 34282 Saint-Paul-et-Valmalle ; 34298 Sauvian ; 34300 Servian ; 34301 Sète (P : Sète 1er canton) ; 34320 Vailhauquès ; 34327 Vendargues ; 34329 Vendres ; 34336 Villeneuve-lès-Béziers.
FR815	Pyrénées-Orientales.
	66002 Alénya ; 66003 Amélie-les-Bains-Palalda ; 66008 Argelès-sur-Mer ; 66024 Le Boulou ; 66037 Canet-en-Roussillon ; 66038 Canohès ; 66049 Céret ; 66053 Collioure ; 66065 Elne ; 66094 Latour-Bas-Elne ; 66136 Perpignan (P : Perpignan 1er canton, Perpignant 4e canton et Perpignan 8e canton) ; 66138 Peyrestortes ; 66144 Pollestres ; 66145 Ponteilla ; 66148 Port-Vendres ; 66160 Reynès ; 66164 Rivesaltes ; 66171 Saint-Cyprien ; 66172 Saint-Estève ; 66178 Saint-Jean-Pla-de-Corts ; 66189 Saleilles ; 66190 Salses-le-Château ; 66195 Le Soler ; 66213 Toulouges ; 66214 Tresserre ; 66226 Villemolaque.
FR82	Provence-Alpes-Côte d'Azur.
FR821	Alpes-de-Haute-Provence.
	04013 Aubignosc ; 04049 Château-Arnoux-Saint-Auban ; 04088 Forcalquier ; 04094 Gréoux-les-Bains ; 04106 Lurs ; 04108 Malijai ; 04112 Manosque ; 04116 Les Mées ; 04123 Mison ; 04143 Oraison ; 04145 Peipin ; 04149 Peyruis ; 04151 Pierrerue ; 04209 Sisteron ; 04230 Valensole.

CODE EUROSTAT des régions et départements	NOMS DES RÉGIONS ET DES DÉPARTEMENTS Code INSEE (COG 1999) et nom des communes éligibles (P : zonage partiel – cantons ou zone éligible au sein de la commune)
FR822	Hautes-Alpes.
	05070 Laragne-Montéglin ; 05118 Ribiers.
FR823	Alpes-Maritimes.
	06025 Le Broc ; 06031 Cantaron ; 06033 Carros ; 06054 Drap ; 06064 Gattières ; 06065 La Gaude ; 06066 Gilette ; 06078 Malaussène ; 06088 Nice (P : Nice 9e canton et Nice 14e canton) ; 06117 Saint-Blaise ; 06145 Tourette-du-Château ; 06147 Tourrette-Levens ; 06149 La Trinité.
FR824	Bouches-du-Rhône.
	13004 Arles (P : Arles Est) ; 13039 Fos-sur-Mer ; 13078 Port-Saint-Louis-du-Rhône ; 13099 Saint-Paul-lès-Durance ; 13026 Châteauneuf-les-Martigues ; 13033 Ensuès-la-Redonne ; 13054 Marignane ; 13055 Marseille (P : Canton Grand Carmes et Canton Belle de Mai) ; 13056 Martigues (P : Martigues Est) ; 13102 Saint-Victoret.
FR825	Var.
	83006 Artigues ; 83023 Brignoles ; 83026 Cabasse ; 83049 Cuers ; 83053 Evenos ; 83057 Flassans-sur-Issole ; 83073 Le Luc ; 83076 Mazaugues ; 83077 Méounes-lès-Montrieux ; 83089 Ollières ; 83090 Ollioules ; 83104 Rians ; 83116 Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ; 83127 Signes ; 83140 Tourves ; 83150 Vinon-sur-Verdon ; 83151 Vins-sur-Caramy.
FR826	Vaucluse.
	84001 Althen-des-Paluds ; 84019 Bollène ; 84043 Entraigues-sur-la-Sorgue ; 84053 Grillon ; 84064 Lapalud ; 84080 Monteux ; 84092 Le Pontet ; 84097 Richerenches ; 84129 Sorgues ; 84138 Valréas.

b) Zones d'aide à finalité régionale permanentes à taux normal limitées aux PME, dans lesquelles ne peuvent être aidés que les projets dont les investissements ne dépassent pas 25 M€

CODE EUROSTAT des régions et départements	NOMS DES RÉGIONS ET DES DÉPARTEMENTS Code INSEE (COG 1999) et nom des communes éligibles (P : zonage partiel – cantons ou zone éligible au sein de la commune)
FR23	Haute-Normandie.
FR232	Seine-Maritime.
	76240 Epreville ; 76259 Fécamp ; 76600 Saint-Léonard.
FR43	Franche-Comté.
FR432	Jura.
	39150 Choisey ; 39189 Damparis.
FR62	Midi-Pyrénées.
FR622	Aveyron.
	12002 Aguessac ; 12063 La Cavalerie ; 12072 Comprégnac ; 12145 Millau ; 12203 Roquefort-sur-Soulzon ; 12208 Saint-Affrique ; 12225 Saint-Georges-de-Luzençon ; 12243 Saint-Rome-de-Cernon ; 12270 Sévérac-le-Château ; 12291 Verrières.

CODE EUROSTAT des régions et départements	NOMS DES RÉGIONS ET DES DÉPARTEMENTS Code INSEE (COG 1999) et nom des communes éligibles (P : zonage partiel – cantons ou zone éligible au sein de la commune)
FR71	Rhône-Alpes.
FR712	Ardèche.
	07013 Ardoix ; 07078 Davézieux ; 07172 Peaugres ; 07181 Le Pouzin ; 07198 Rompon ; 07227 Saint-Cyr ; 07228 Saint-Désirat ; 07255 Saint-Julien-en-Saint-Alban ; 07292 Saint-Romain-d'Ay ; 07309 Satillieu ; 07317 Talencieux ; 07321 Thorrenc.
FR713	Drôme.
	26002 Albon ; 26006 Allex ; 26009 Andancette ; 26108 Crest ; 26125 Eurre ; 26144 Grane ; 26160 Laveyron ; 26166 Loriol-sur-Drôme ; 26325 Saint-Rambert-d'Albon ; 26333 Saint-Vallier.
FR72	Auvergne.
FR722	Cantal.
	15012 Arpajon-sur-Cère ; 15041 La Chapelle-d'Alagnon ; 15055 Coren ; 15074 Giou-de-Mamou ; 15101 Laveissière ; 15119 Massiac ; 15138 Murat ; 15154 Polminhac ; 15164 Roffiac ; 15187 Saint-Flour ; 15188 Saint-Georges ; 15192 Saint-Jacques-des-Blats ; 15203 Saint-Mary-le-Plain ; 15207 Saint-Poncy ; 15236 Thiézac ; 15244 Ussel ; 15258 Vic-sur-Cère ; 15259 Vieillespesse ; 15267 Ytrac.
FR723	Haute-Loire.
	43020 Bas-en-Basset ; 43032 Blavozy ; 43046 Chadrac ; 43062 Chaspuzac ; 43078 Coubon ; 43084 Cussac-sur-Loire ; 43087 Dunières ; 43088 Espaly ; 43089 Espaly-Saint-Marcel ; 43103 Grenier-Montgon ; 43120 Lempdes-sur-Allagnon ; 43121 Léotoing ; 43124 Loudes ; 43137 Monistrol-sur-Loire ; 43140 Le Monteil ; 43141 Montfaucon-en-Velay ; 43152 Polignac ; 43190 Saint-Germain-Laprade ; 43213 Saint-Pal-de-Mons ; 43224 Sainte-Sigolène ; 43233 Sanssac-l'Eglise.
FR82	Provence-Alpes-Côte d'Azur.
FR822	Hautes-Alpes.
	05037 Châteauvieux ; 05061 Gap (P : Gap Sud-Est et Gap Sud-Ouest) ; 05092 Neffes ; 05170 Tallard.
FR823	Alpes-Maritimes.
	06069 Grasse (P : Grasse Sud).

B. – *Zones d'aide à finalité régionale permanentes à taux réduit*

a) Zones d'aide à finalité régionale permanentes à taux réduit non limitées aux PME

CODE EUROSTAT des régions et départements	NOMS DES RÉGIONS ET DES DÉPARTEMENTS Code INSEE (COG 1999) et nom des communes éligibles (P : zonage partiel – cantons ou zone éligible au sein de la commune)
FR10	Ile-de-France.
FR108	Val-d'Oise.
	95088 Bonneuil-en-France ; 95268 Garges-lès-Gonesse (P : Garges-lès-Gonesse Est).

CODE EUROSTAT des régions et départements	NOMS DES RÉGIONS ET DES DÉPARTEMENTS Code INSEE (COG 1999) et nom des communes éligibles (P : zonage partiel – cantons ou zone éligible au sein de la commune)
FR42	Alsace.
FR422	Haut-Rhin.
	68011 Aspach-le-Bas ; 68012 Aspach-le-Haut ; 68016 Balgau ; 68020 Bantzenheim ; 68060 Burnhaupt-le-Haut ; 68063 Cernay ; 68064 Chalampé ; 68070 Didenheim ; 68082 Ensisheim ; 68088 Feldkirch ; 68104 Geiswasser ; 68112 Guebwiller ; 68130 Heiteren ; 68140 Hirtzfelden ; 68156 Issenheim ; 68203 Merxheim ; 68205 Meyenheim ; 68218 Morschwiller-le-Bas ; 68224 Mulhouse (P : Mulhouse Sud) ; 68225 Munchhouse ; 68230 Nambsheim ; 68253 Ottmarsheim ; 68258 Pulversheim ; 68260 Raedersheim ; 68266 Réguisheim ; 68267 Reiningue ; 68270 Richwiller ; 68289 Ruelisheim ; 68315 Soultz-Haut-Rhin ; 68321 Staffelfelden ; 68343 Ungersheim ; 68348 Vieux-Thann ; 68375 Wittelsheim ; 68376 Wittenheim.
FR43	Franche-Comté.
FR431	Doubs.
	25011 Allenjoie ; 25020 Arbouans ; 25097 Brognard ; 25188 Dambenois ; 25190 Dampierre-les-Bois ; 25196 Dasle ; 25228 Etupes ; 25237 Fesches-le-Châtel ; 25284 Grand-Charmont ; 25367 Mandeure ; 25370 Mathay ; 25388 Montbéliard (P : Montbéliard Est) ; 25428 Nommay ; 25580 Valentigney ; 25632 Voujeaucourt.
FR51	Pays de la Loire.
FR511	Loire-Atlantique.
	44007 Avessac ; 44013 Besné ; 44025 Campbon ; 44036 Châteaubriant ; 44044 Conquereuil ; 44046 Corsept ; 44051 Derval ; 44052 Donges ; 44054 Erbray ; 44061 Frossay ; 44067 Guémené-Penfao ; 44075 Issé ; 44076 Jans ; 44078 Juigné-des-Moutiers ; 44085 Louisfert ; 44086 Lusanger ; 44091 Marsac-sur-Don ; 44099 Moisdon-la-Rivière ; 44103 Montoir-de-Bretagne ; 44105 Mouais ; 44113 Nozay ; 44116 Paimboeuf ; 44123 Pierric ; 44129 Pontchâteau ; 44138 Puceul ; 44146 Rougé ; 44149 Saffré ; 44153 Saint-Aubin-des-Châteaux ; 44184 Saint-Nazaire (P : Saint-Nazaire Centre) ; 44185 Saint-Nicolas-de-Redon ; 44192 Saint-Viaud ; 44193 Saint-Vincent-des-Landes ; 44199 Soudan ; 44208 Treffieux ; 44210 Trignac.
FR514	Sarthe.
	72003 Allonnes ; 72006 Arçonnay ; 72008 Arnage ; 72011 Assé-le-Boisne ; 72012 Assé-le-Riboul ; 72021 Avoise ; 72022 Le Bailleul ; 72034 Bérus ; 72056 Champfleur ; 72075 Chemiré-le-Gaudin ; 72082 Le Chevain ; 72138 Fresnay-sur-Sarthe ; 72141 Gesnes-le-Gandelin ; 72167 Louailles ; 72169 Louplande ; 72177 Maigné ; 72180 Mamers ; 72181 Le Mans (P : Le Mans Sud-Ouest et Le mans Ville Est) ; 72186 Maresché ; 72189 Marolles-les-Braults ; 72199 Moitron-sur-Sarthe ; 72202 Monhoudou ; 72214 Nauvay ; 72215 Neufchâtel-en-Saosnois ; 72233 Peray ; 72237 Pirmil ; 72238 Pizieux ; 72266 Saint-Aubin-de-Locquenay ; 72270 Saint-Calez-en-Saosnois ; 72273 Saint-Christophe-du-Jambet ; 72276 Saint-Cosme-en-Vairais ; 72295 Saint-Longis ; 72318 Saint-Rigomer-des-Bois ; 72336 Solesmes ; 72337 Sougé-le-Ganelon ; 72347 Tassé ; 72374 Villaines-la-Carelle ; 72377 Villaines-sous-Malicorne ; 72378 Vion ; 72381 Voivres-lès-le-Mans.
FR52	Bretagne.
FR523	Ille-et-Vilaine.
	35002 Amanlis ; 35012 Bain-de-Bretagne ; 35013 Bains-sur-Oust ; 35021 Beaucé ; 35030 La Bosse-de-Bretagne ; 35052 Champeaux ; 35068 Châteaubourg ; 35089 La Couyère ; 35091 Le Crouais ; 35096 Domagné ; 35117 Gaël ; 35129 Guipry ; 35136 Janzé ; 35137 Javené ; 35140 Lalleu ; 35141 Landavran ; 35150 Lécousse ; 35151 Lieuron ; 35162 Louvigné-du-Désert ; 35176 Messac ; 35184 Montauban-de-Bretagne ; 35192 Montreuil-des-Landes ; 35207 Noyal-sur-Vilaine ; 35214 Parcé ; 35215 Parigné ; 35219 Pipriac ; 35220 Piré-sur-Seiche ; 35234 Quédillac ; 35237 Renac ; 35243 Romagné ; 35260 Saint-Christophe-des-Bois ; 35273 Saint-Germain-en-Coglès ; 35283 Saint-Jean-sur-Vilaine ; 35285 Saint-Just ; 35294 Sainte-Marie ; 35297 Saint-Méen-le-Grand ; 35310 Saint-Sauveur-des-Landes ; 35324 La Selle-en-Luitré ; 35327 Servon-sur-Vilaine ; 35328 Sixt-sur-Aff ; 35330 Taillis.
FR53	Poitou-Charentes.
FR531	Charente.
	16057 Bouteville ; 16078 Champniers ; 16089 Châteaubernard ; 16090 Châteauneuf-sur-Charente ; 16093 Chazelles ; 16113 La Couronne ; 16132 Etagnac ; 16138 Réac ; 16150 Gensac-la-Pallue ; 16154 Gond-Pontouvre ; 16166 L'Isle-d'Espagnac ; 16217 Merpins ; 16223 Montbron ; 16232 Mornac ; 16236 Mouthiers-sur-Boëme ; 16244 Nersac ; 16281 La Rochefoucauld ; 16287 Roullet-Saint-Estèphe ; 16291 Ruelle-sur-Touvre ; 16341 Saint-Michel ; 16343 Saint-Preuil ; 16344 Saint-Projet-Saint-Constant ; 16348 Saint-Saturnin ; 16358 Saint-Yrieix-sur-Charente ; 16366 Segonzac ; 16406 Vilhonneur ; 16421 Vouthon.

CODE EUROSTAT des régions et départements	NOMS DES RÉGIONS ET DES DÉPARTEMENTS Code INSEE (COG 1999) et nom des communes éligibles (P : zonage partiel – cantons ou zone éligible au sein de la commune)
FR63	Limousin.
FR633	Haute-Vienne.
	87011 Bellac ; 87012 Berneuil ; 87014 Bessines-sur-Gartempe ; 87017 Blanzac ; 87020 Bonnac-la-Côte ; 87033 Chamboret ; 87045 Cieux ; 87047 Compreignac ; 87050 Couzeix ; 87059 Le Dorat ; 87065 Feytiat ; 87078 Javerdat ; 87085 Limoges (P : Limoges Le palais et Limoges Vigenal) ; 87103 Nantiat ; 87113 Le Palais-sur-Vienne ; 87116 Peyrat-de-Bellac ; 87122 Razès ; 87131 Saillat-sur-Vienne ; 87133 Saint-Amand-Magnazeix ; 87140 Saint-Brice-sur-Vienne ; 87154 Saint-Junien ; 87156 Saint-Just-le-Martel ; 87172 Saint-Ouen-sur-Gartempe ; 87187 Saint-Yrieix-la-Perche ; 87197 Thouron.
FR72	Auvergne.
FR724	Puy-de-Dôme.
	63004 Les Ancizes-Comps ; 63019 Aulnat ; 63034 Beauregard-l'Evêque ; 63035 Beauregard-Vendon ; 63062 Buxières-sous-Montaigut ; 63066 Celles-sur-Durolle ; 63082 Champs ; 63089 Chappes ; 63093 Charbonnières-les-Vieilles ; 63112 Clerlande ; 63113 Clermont-Ferrand (P : Clermont-Ferrand Est) ; 63116 Combronde ; 63135 Davayat ; 63148 Ennezat ; 63194 Lempty ; 63195 Lezoux ; 63200 Lussat ; 63204 Malintrat ; 63206 Manzat ; 63208 Marcillat ; 63213 Les Martres-d'Artière ; 63223 Menat ; 63231 La Monnerie-le-Montel ; 63267 Palladuc ; 63276 Peschadoires ; 63278 Pessat-Villeneuve ; 63286 Pouzol ; 63294 Queuille ; 63322 Saint-Beauzire ; 63327 Saint-Bonnet-près-Riom ; 63338 Saint-Eloy-les-Mines ; 63349 Saint-Georges-de-Mons ; 63358 Saint-Hilaire-la-Croix ; 63364 Saint-Jean-d'Heurs ; 63393 Saint-Rémy-sur-Durolle ; 63430 Thiers ; 63471 Youx.

b) Zones d'aide à finalité régionale permanentes à taux réduit limitées aux PME, dans lesquelles ne peuvent être aidés que les projets dont les investissements ne dépassent pas 25 M€

CODE EUROSTAT des régions et départements	NOMS DES RÉGIONS ET DES DÉPARTEMENTS Code INSEE (COG 1999) et nom des communes éligibles (P: zonage partiel – cantons ou zone éligible au sein de la commune)
FR10	Ile-de-France.
FR108	Val-d'Oise.
FR21	95680 Villiers-le-Bel. Champagne-Ardenne.
FR213	Marne.
	51065 Blacy ; 51099 Bussy-Lettrée ; 51146 Cheniers ; 51167 Coole ; 51212 Dommartin-Lettrée ; 51285 Haussimont ; 51328 Loisy-sur-Marne ; 51340 Maisons-en-Champagne ; 51453 Recy ; 51483 Saint-Gibrien ; 51504 Saint-Martin-sur-le-Pré ; 51545 Sommesous ; 51555 Soudé ; 51556 Soudron ; 51594 Vassimont-et-Chapelaine ; 51634 Villers-le-Château ; 51649 Vitry-le-François.
FR26	Bourgogne.
FR261	Côte-d'Or.
	21038 Auxonne ; 21138 Champdôtre ; 21239 Echenon ; 21269 Flammerans ; 21292 Genlis ; 21337 Lamarche-sur-Saône ; 21342 Laperrière-sur-Saône ; 21352 Longeault ; 21367 Magny-Montarlot ; 21371 Les Maillys ; 21474 Pagny-la-Ville ; 21475 Pagny-le-Château ; 21486 Pluvault ; 21487 Pluvet ; 21493 Poncey-lès-Athée ; 21495 Pont ; 21496 Pontailler-sur-Saône ; 21554 Saint-Jean-de-Losne ; 21577 Saint-Usage ; 21581 Samerey ; 21609 Soirans ; 21639 Tillenay ; 21643 Tréclun ; 21645 Trouhans ; 21713 Vonges.

CODE EUROSTAT des régions et départements	NOMS DES RÉGIONS ET DES DÉPARTEMENTS Code INSEE (COG 1999) et nom des communes éligibles (P: zonage partiel – cantons ou zone éligible au sein de la commune)
FR42	Alsace.
FR421	Bas-Rhin.
	67002 Adamswiller ; 67013 Asswiller ; 67017 Baerendorf ; 67029 Berg ; 67036 Bettwiller ; 67046 Bischwiller ; 67070 Burbach ; 67071 Bust ; 67072 Butten ; 67082 Dalhunden ; 67088 Dehlingen ; 67091 Diedendorf ; 67095 Diemeringen ; 67105 Drulingen ; 67106 Drusenheim ; 67111 Durstel ; 67126 Erckartswiller ; 67133 Eschbourg ; 67134 Eschwiller ; 67136 Eywiller ; 67148 Frohmuhl ; 67159 Goerlingen ; 67178 Gungwiller ; 67194 Herrlisheim ; 67198 Hinsbourg ; 67201 Hirschland ; 67230 Kaltenhouse ; 67241 Kirrberg ; 67265 Lichtenberg ; 67273 Lohr ; 67274 Lorentzen ; 67278 Mackwiller ; 67345 Oberhoffen-sur-Moder ; 67356 Offendorf ; 67369 Ottwiller ; 67370 Petersbach ; 67371 La Petite-Pierre ; 67373 Pfalzweyer ; 67381 Puberg ; 67385 Ratzwiller ; 67386 Rauwiller ; 67392 Reipertswiller ; 67396 Rexingen ; 67407 Rohrwiller ; 67413 Rosteig ; 67449 Schirrhein ; 67450 Schirrhoffen ; 67454 Schoenbourg ; 67465 Sessenheim ; 67467 Siewiller ; 67472 Soufflenheim ; 67475 Sparsbach ; 67476 Stattmatten ; 67483 Struth ; 67488 Thal-Drulingen ; 67491 Tieffenbach ; 67509 Volksberg ; 67514 Waldhambach ; 67522 Weislingen ; 67528 Weyer ; 67535 Wimmenau ; 67538 Wingen-sur-Moder ; 67552 Wolfskirchen ; 67559 Zittersheim.
FR72	Auvergne.
FR724	Puy-de-Dôme.
	63052 Le Breuil-sur-Couze ; 63054 Le Broc ; 63242 Moriat ; 63352 Saint-Germain-Lembron.

ANNEXE 2

ZONES D'AIDE À FINALITÉ RÉGIONALE TRANSITOIRES (2007-2008)

CODE EUROSTAT des régions et départements	NOMS DES RÉGIONS ET DES DÉPARTEMENTS Code INSEE (COG 1999) et nom des communes éligibles (P: Zonage partiel – cantons ou zone éligible au sein de la commune)
FR21	Champagne-Ardenne.
FR211	Ardennes.
	08003 Aiglemont ; 08013 Angecourt ; 08025 Attigny ; 08088 Bulson ; 08089 Buzancy ; 08096 Chalandry-Elaire ; 08097 Challerange ; 08105 Charleville-Mézières (P: Charleville-Mezières Est) ; 08113 Chaumont-Porcien ; 08121 Chilly ; 08122 Chooz ; 08139 Deville ; 08140 Dom-le-Mesnil ; 08173 Flize ; 08174 Floing ; 08207 Ham-sur-Meuse ; 08248 Launois-sur-Vence ; 08276 Margut ; 08298 Montcy-Notre-Dame ; 08327 Nouvion-sur-Meuse ; 08356 Remaucourt ; 08357 Remilly-Aillicourt ; 08361 Renwez ; 08373 Rumigny ; 08401 Saulces-Champenoises ; 08419 Signy-l'Abbaye ; 08420 Signy-le-Petit ; 08422 Singly ; 08492 Vrigne-Meuse.
FR213	Marne.
	51262 Frignicourt ; 51352 Marolles ; 51423 Pargny-sur-Saulx ; 51433 Plichancourt ; 51531 Sermaize-les-Bains ; 51567 Thiéblemont-Farémont ; 51647 Vitry-en-Perthois.
FR214	Haute-Marne.
	52008 Andelot-Blancheville ; 52017 Arc-en-Barrois ; 52060 Bourbonne-les-Bains ; 52099 Charmoilley ; 52114 Châteauvillain ; 52123 Chevillon ; 52177 Doulaincourt-Saucourt ; 52194 Eurville-Bienville ; 52197 Fayl-la-Forêt ; 52212 Fronville ; 52320 Merrey ; 52331 Montier-en-Der ; 52332 Val-de-Meuse ; 52346 Mussey-sur-Marne ; 52423 Rimaucourt ; 52442 Rupt ; 52461 Sarrey ; 52534 Villiers-en-Lieu ; 52550 Wassy.

CODE EUROSTAT des régions et départements	NOMS DES RÉGIONS ET DES DÉPARTEMENTS Code INSEE (COG 1999) et nom des communes éligibles (P: Zonage partiel – cantons ou zone éligible au sein de la commune)
FR22	Picardie.
FR221	Aisne.
	02002 Achery ; 02006 Aisonville-et-Bernoville ; 02013 Amifontaine ; 02014 Amigny-Rouy ; 02016 Andelain ; 02029 Attilly ; 02049 Barisis ; 02058 Beaurieux ; 02064 Belleu ; 02077 Berzy-le-Sec ; 02106 Bourg-et-Comin ; 02110 Braine ; 02160 Chaourse ; 02175 Chavigny ; 02199 Clastres ; 02217 Coucy-le-Château-Auffrique ; 02219 Coucy-la-Ville ; 02236 Crécy-au-Mont ; 02245 Cuffies ; 02260 Danizy ; 02262 Deuillet ; 02269 Dorengt ; 02286 Esquéhéries ; 02287 Essigny-le-Grand ; 02288 Essigny-le-Petit ; 02293 Etaves-et-Bocquiaux ; 02302 Faverolles ; 02312 La Flamengrie ; 02318 Folembray ; 02323 Fontaine-Uterte ; 02336 Frières-Faillouël ; 02337 Froidestrées ; 02342 Gergny ; 02346 Gizy ; 02360 Guignicourt ; 02372 Hartennes-et-Taux ; 02374 Lehaucourt ; 02376 Hauteville ; 02382 Holnon ; 02383 Homblières ; 02390 Jeancourt ; 02395 Jumencourt ; 02414 Lavaqueresse ; 02418 Lerzy ; 02419 Leschelles ; 02430 Liesse-Notre-Dame ; 02433 Lislet ; 02445 Luzoir ; 02451 Magny-la-Fosse ; 02455 Malzy ; 02457 Marchais ; 02481 Mesnil-Saint-Laurent ; 02502 Montcornet ; 02503 Mont-d'Origny ; 02511 Montigny-en-Arrouaise ; 02514 Montigny-Lengrain ; 02525 Morcourt ; 02539 Nauroy ; 02552 Neuvillette ; 02563 Noyales ; 02580 Oulchy-le-Château ; 02593 Pasly ; 02602 Pinon ; 02625 Proix ; 02637 Remaucourt ; 02643 Ressons-le-Long ; 02648 Ribemont ; 02654 Romery ; 02680 Saint-Gobain ; 02694 Saint-Simon ; 02708 Sequehart ; 02716 Servais ; 02720 Sissonne ; 02722 Soissons ; 02774 Vendelles ; 02780 Venizel ; 02786 Verneuil-sous-Coucy ; 02795 Vic-sur-Aisne ; 02805 Villeneuve-Saint-Germain ; 02808 Villeret ; 02810 Villers-Cotterêts.
FR223	Somme.
	80016 Albert ; 80017 Allaines ; 80034 Athies ; 80129 Bouzincourt ; 80148 Buigny-lès-Gamaches ; 80159 Cachy ; 80212 Corbie ; 80235 Dargnies ; 80238 Dernancourt ; 80265 Embreville ; 80274 Eppeville ; 80338 Fouilloy ; 80376 Gentelles ; 80410 Ham ; 80415 Hangest-en-Santerre ; 80519 Matigny ; 80552 Moislains ; 80570 Moreuil ; 80658 Quivières ; 80680 Rosières-en-Santerre ; 80751 Thennes ; 80752 Thézy-Glimont ; 80771 Ugny-l'Equipée ; 80834 Yzengremer.
FR23	Haute-Normandie.
FR232	Seine-Maritime.
	76001 Allouville-Bellefosse ; 76004 Ambrumesnil ; 76029 Aubermesnil-aux-Erables ; 76035 Aumale ; 76040 Autigny ; 76051 Bacqueville-en-Caux ; 76090 Beuzeville-la-Grenier ; 76114 Bolbec ; 76136 Brachy ; 76141 Bréauté ; 76159 Cany-Barville ; 76169 La Cerlangue ; 76183 Colleville ; 76196 Criquetot-l'Esneval ; 76197 Criquetot-sur-Longueville ; 76211 Dancourt ; 76217 Dieppe ; 76219 Doudeville ; 76225 Ecretteville-lès-Baons ; 76231 Elbeuf ; 76238 Epouville ; 76250 Etainhus ; 76252 Etalondes ; 76255 Eu ; 76258 Fauville-en-Caux ; 76272 Fontaine-le-Dun ; 76280 Fréauville ; 76296 Gainneville ; 76349 Hautot-sur-Mer ; 76384 Lillebonne ; 76400 Luneray ; 76442 Monchy-sur-Eu ; 76486 Orival ; 76492 Ouville-la-Rivière ; 76499 Petiville ; 76511 Preuseville ; 76527 Richemont ; 76575 Saint-Etienne-du-Rouvray ; 76592 Saint-Jean-de-Folleville ; 76593 Saint-Jean-de-la-Neuville ; 76610 Sainte-Marie-des-Champs ; 76635 Saint-Pierre-des-Jonquières ; 76655 Saint-Valery-en-Caux ; 76659 Saint-Wandrille-Rançon ; 76664 Sasseville ; 76677 Smermesnil ; 76681 Sotteville-lès-Rouen ; 76684 Tancarville ; 76689 Thiétreville ; 76706 Tourville-les-Ifs ; 76708 Toussaint ; 76711 Le Tréport ; 76718 Valliquerville ; 76719 Valmont.
FR24	Centre.
FR241	Cher.
	18038 Bruère-Allichamps ; 18091 Farges-Allichamps ; 18097 Fussy ; 18103 Graçay ; 18108 La Guerche-sur-l'Aubois ; 18167 Nohant-en-Graçay ; 18242 Sancoins ; 18250 Serruelles ; 18271 Vasselay ; 18281 Vignoux-sur-Barangeon.
FR243	Indre.
	36005 Ardentes ; 36009 Arthon ; 36014 Bazaiges ; 36021 Les Bordes ; 36026 Brion ; 36033 Celon ; 36034 Chabris ; 36037 La Champenoise ; 36040 La Chapelle-Orthemale ; 36041 La Chapelle-Saint-Laurian ; 36045 Châtillon-sur-Indre ; 36055 Clion ; 36070 Eguzon-Chantôme ; 36097 Liniez ; 36109 Le Magny ; 36123 Mézières-en-Brenne ; 36141 Neuvy-Saint-Sépulchre ; 36149 Palluau-sur-Indre ; 36150 Parnac ; 36161 Le Pont-Chrétien-Chabenet ; 36191 Saint-Florentin ; 36193 Sainte-Gemme ; 36194 Saint-Genou ; 36199 Sainte-Lizaigne ; 36225 Le Tranger ; 36228 Valençay ; 36229 Varennes-sur-Fouzon ; 36230 Vatan ; 36241 Villedieu-sur-Indre.
FR244	Indre-et-Loire. 37174 Nouâtre ; 37176 Noyant-de-Touraine ; 37226 Sainte-Maure-de-Touraine.
FR245	Loir-et-Cher.
	41084 La Ferté-Imbault ; 41106 Lamotte-Beuvron ; 41161 Nouan-le-Fuzelier ; 41185 Pruniers-en-Sologne ; 41194 Romorantin-Lanthenay ; 41232 Salbris ; 41241 Selles-Saint-Denis ; 41242 Selles-sur-Cher ; 41256 Theillay ; 41280 Villefranche-sur-Cher ; 41282 Villeherviers.

CODE EUROSTAT des régions et départements	NOMS DES RÉGIONS ET DES DÉPARTEMENTS Code INSEE (COG 1999) et nom des communes éligibles (P: Zonage partiel – cantons ou zone éligible au sein de la commune)
FR25	Basse-Normandie.
FR251	Calvados.
	14069 Beuvillers ; 14162 Clécy ; 14181 Cormelles-le-Royal ; 14271 Fleury-sur-Orne ; 14327 Hérouville-Saint-Clair ; 14341 Ifs ; 14366 Lisieux (P : Lisieux 2e canton) ; 14383 Louvigny ; 14437 Mondeville ; 14487 Ouilly-le-Vicomte ; 14514 Pont-l'Evêque ; 14556 Saint-André-sur-Orne ; 14574 Saint-Désir ; 14578 Saint-Gatien-des-Bois ; 14625 Saint-Martin-de-la-Lieue ; 14656 Saint-Rémy ; 14689 Thury-Harcourt.
FR252	Manche.
	50029 Barenton ; 50127 Chef-du-Pont ; 50200 Ger ; 50203 La Glacerie ; 50236 La Haye-du-Puits ; 50251 Huberville ; 50260 Juvigny-le-Tertre ; 50323 Le Mesnil-Tôve ; 50341 Montebourg ; 50359 Mortain ; 50416 Querqueville ; 50417 Quettehou ; 50426 Rauville-la-Place ; 50467 Saint-Floxel ; 50498 Saint-Joseph ; 50523 Sainte-Mère-Eglise ; 50539 Saint-Pierre-Eglise ; 50551 Saint-Sauveur-le-Vicomte ; 50558 Saint-Symphorien-le-Valois ; 50562 Saint-Vaast-la-Hougue ; 50615 Valognes.
FR26	Bourgogne.
FR261	Côte-d'Or.
	21004 Aignay-le-Duc ; 21006 Aisey-sur-Seine ; 21011 Ampilly-les-Bordes ; 21012 Ampilly-le-Sec ; 21034 Autricourt ; 21043 Baigneux-les-Juifs ; 21044 Balot ; 21052 Beaulieu ; 21055 Beaunotte ; 21058 Belan-sur-Ource ; 21061 Bellenod-sur-Seine ; 21063 Beneuvre ; 21075 Billy-lès-Chanceaux ; 21077 Bissey-la-Côte ; 21078 Bissey-la-Pierre ; 21090 Boudreville ; 21093 Bouix ; 21104 Brémur-et-Vaurois ; 21109 Brion-sur-Ource ; 21115 Buncey ; 21116 Bure-les-Templiers ; 21117 Busseaut ; 21123 Buxerolles ; 21125 Cérilly ; 21129 Chambain ; 21134 Chamesson ; 21143 Channay ; 21149 Charrey-sur-Seine ; 21154 Châtillon-sur-Seine ; 21157 Chaugey ; 21159 La Chaume ; 21160 Chaume-lès-Baigneux ; 21161 Chaumont-le-Bois ; 21165 Chemin-d'Aisey ; 21201 Coulmier-le-Sec ; 21202 Courban ; 21235 Duesme ; 21237 Echalot ; 21250 Essarois ; 21252 Etais ; 21253 Etalante ; 21257 Etormay ; 21258 Etrochey ; 21262 Faverolles-lès-Lucey ; 21276 Fontaines-en-Duesmois ; 21279 Fontaines-les-Sèches ; 21296 Gevrolles ; 21302 Gomméville ; 21303 Les Goulles ; 21305 Grancey-sur-Ource ; 21309 Griselles ; 21312 Gurgy-la-Ville ; 21313 Gurgy-le-Château ; 21326 Jours-lès-Baigneux ; 21336 Laignes ; 21343 Larrey ; 21346 Leuglay ; 21350 Lignerolles ; 21357 Louesme ; 21359 Lucey ; 21364 Magny-Lambert ; 21372 Maisey-le-Duc ; 21378 Marcenay ; 21393 Massingy ; 21396 Mauvilly ; 21402 Menesble ; 21410 Meulson ; 21415 Minot ; 21418 Moitron ; 21419 Molesme ; 21432 Montigny-sur-Aube ; 21435 Montliot-et-Courcelles ; 21438 Montmoyen ; 21444 Mosson ; 21451 Nesle-et-Massoult ; 21454 Nicey ; 21455 Nod-sur-Seine ; 21460 Noiron-sur-Seine ; 21465 Obtrée ; 21466 Oigny ; 21470 Origny ; 21471 Orret ; 21484 Planay ; 21488 Poinçon-lès-Larrey ; 21490 Poiseul-la-Ville-et-Laperrière ; 21499 Pothières ; 21510 Prusly-sur-Ource ; 21511 Puits ; 21514 Quemigny-sur-Seine ; 21519 Recey-sur-Ource ; 21524 Riel-les-Eaux ; 21526 Rochefort ; 21543 Saint-Broing-les-Moines ; 21545 Sainte-Colombe-sur-Seine ; 21549 Saint-Germain-le-Rocheux ; 21557 Saint-Marc-sur-Seine ; 21594 Savoisy ; 21602 Semond ; 21626 Terrefondrée ; 21628 Thoires ; 21653 Vannaire ; 21655 Vanvey ; 21664 Verdonnet ; 21671 Vertault ; 21674 Veuxhaulles-sur-Aube ; 21685 Villaines-en-Duesmois ; 21693 Villedieu ; 21695 La Villeneuve-les-Convers ; 21700 Villers-Patras ; 21704 Villiers-le-Duc ; 21706 Villotte-sur-Ource ; 21711 Vix ; 21717 Voulaines-les-Templiers.
FR262	Nièvre.
	58007 Annay ; 58010 Arleuf ; 58020 Avril-sur-Loire ; 58021 Azy-le-Vif ; 58025 Béard ; 58034 Blismes ; 58039 Brèves ; 58044 La Celle-sur-Loire ; 58046 Cercy-la-Tour ; 58051 Challuy ; 58055 Champvert ; 58057 Chantenay-Saint-Imbert ; 58060 Charrin ; 58062 Château-Chinon (Ville) ; 58063 Château-Chinon (Campagne) ; 58066 Châtin ; 58072 Chevenon ; 58073 Chevroches ; 58082 Corancy ; 58085 Corvol-l'Orgueilleux ; 58086 Cosne-Cours-sur-Loire (P : Cosne-Cours-sur-Loire Nord) ; 58087 Cossaye ; 58096 Devay ; 58099 Dommartin ; 58103 Dornecy ; 58104 Dornes ; 58110 Epiry ; 58111 Fâchin ; 58115 Fleury-sur-Loire ; 58118 Fours ; 58126 Gimouille ; 58128 Glux-en-Glenne ; 58137 Lamenay-sur-Loire ; 58141 Lavault-de-Frétoy ; 58144 Livry ; 58146 Lucenay-lès-Aix ; 58148 Luthenay-Uxeloup ; 58158 Mars-sur-Allier ; 58160 Marzy ; 58172 Montambert ; 58176 Montigny-aux-Amognes ; 58177 Montigny-en-Morvan ; 58179 Montreuillon ; 58187 Myennes ; 58192 Neuville-lès-Decize ; 58193 Neuvy-sur-Loire ; 58195 La Nocle-Maulaix ; 58198 Oisy ; 58200 Ouagne ; 58207 Parigny-les-Vaux ; 58217 Pousseaux ; 58225 Saincaize-Meauce ; 58231 Saint-Aubin-les-Forges ; 58241 Saint-Germain-Chassenay ; 58243 Saint-Gratien-Savigny ; 58244 Saint-Hilaire-en-Morvan ; 58245 Saint-Hilaire-Fontaine ; 58249 Saint-Léger-de-Fougeret ; 58254 Saint-Martin-d'Heuille ; 58259 Saint-Parize-en-Viry ; 58261 Saint-Père ; 58262 Saint-Péreuse ; 58264 Saint-Pierre-le-Moûtier ; 58268 Saint-Seine ; 58272 Sardy-lès-Epiry ; 58282 Surgy ; 58289 Ternant ; 58290 Thaix ; 58293 Toury-Lurcy ; 58294 Toury-sur-Jour ; 58296 Tresnay ; 58299 Trucy-l'Orgueilleux ; 58306 Verneuil ; 58312 Villiers-sur-Yonne.
FR263	Saône-et-Loire.
	71038 Les Bizots ; 71047 Bourbon-Lancy ; 71075 Chalmoux ; 71076 Chalon-sur-Saône (P : Chalon-sur-Saône Ouest) ; 71118 Châtenoy-le-Royal ; 71132 Ciry-le-Noble ; 71136 Clessy ; 71161 Curdin ; 71187 Ecuisses ; 71212 Génelard ; 71309 Montcenis ; 71330 Neuvy-Grandchamp ; 71340 Palinges ; 71342 Paray-le-Monial ; 71356 Pouilloux ; 71390 Saint-Berain-sous-Sanvignes ; 71439 Saint-Léger-lès-Paray ; 71490 Saint-Vincent-Bragny ; 71491 Saint-Yan.

CODE EUROSTAT des régions et départements	NOMS DES RÉGIONS ET DES DÉPARTEMENTS Code INSEE (COG 1999) et nom des communes éligibles (P: Zonage partiel – cantons ou zone éligible au sein de la commune)
FR30	Nord - Pas-de-Calais.
FR301	Nord.
	59035 Avesnelles ; 59036 Avesnes-sur-Helpe ; 59037 Avesnes-les-Aubert ; 59050 Bas-Lieu ; 59053 Bavay ; 59074 Bertry ; 59079 Beuvrages ; 59103 Boussières-sur-Sambre ; 59112 Bruay-sur-l'Escaut ; 59122 Cambrai (P : Cambrai Ouest) ; 59173 Deûlémont ; 59178 Douai (P : Douai Sud et Douai Nord-Est) ; 59181 Dourlers ; 59183 Dunkerque (P : Dunkerke Ouest et Dunkerke grande Synthel ; 59207 Escautpont ; 59221 Famars ; 59233 Flaumont-Waudrechies ; 59244 Fontaine-Notre-Dame ; 59261 Glageon ; 59271 Grande-Synthe ; 59327 Lallaing ; 59375 Marchiennes ; 59384 Maroilles ; 59392 Maubeuge (P : Maubeuge Sud) ; 59428 Neuville-Saint-Rémy ; 59445 Ohain ; 59476 Proville ; 59508 Roncq ; 59512 Roubaix (P : Roubaix Ouest) ; 59525 Sains-du-Nord ; 59541 Saint-Python ; 59562 Sémeries ; 59563 Semousies ; 59569 Sin-le-Noble ; 59571 Solesmes ; 59589 Thiant ; 59599 Tourcoing (P : Tourcoing Nord-Est) ; 59624 Villers-Outréaux ; 59632 Wallers ; 59633 Wallers-Trélon ; 59643 Warneton ; 59646 Wasquehal ; 59650 Wattrelos (P : Roubaix Nord).
FR302	Pas-de-Calais.
	62003 Acheville ; 62022 Alincthun ; 62043 Les Attaques ; 62119 Béthune (P : Béthune Nord et Béthune Sudi ; 62148 Bois-Bernard ; 62160 Boulogne-sur-Mer (P : Boulogne-sur-Mer Sudi ; 62178 Bruay-la-Buissière ; 62191 Caffiers ; 62193 Calais (P : Calais Centre et Calais Nord-Ouest) ; 62255 Crémarest ; 62268 Desvres ; 62270 Divion ; 62277 Drocourt ; 62397 Guînes ; 62408 Hames-Boucres ; 62498 Lens (P : Lens Est et Lens Nord-Ouest) ; 62510 Liévin (P : Liévin Sudi ; 62524 Longfossé ; 62555 Marles-les-Mines ; 62570 Méricourt ; 62573 Meurchin ; 62637 Oignies ; 62657 Pihen-lès-Guînes ; 62771 Sallaumines ; 62773 Samer ; 62846 Vermelles ; 62907 Libercourt.
FR41	Lorraine.
FR411	Meurthe-et-Moselle.
	54040 Badonviller ; 54149 Crusnes ; 54234 Gorcy ; 54253 Hatrize ; 54254 Haucourt-Moulaine ; 54280 Joeuf ; 54321 Longlaville ; 54322 Longuyon ; 54323 Longwy ; 54378 Montigny-sur-Chiers ; 54382 Mont-Saint-Martin ; 54391 Moutiers ; 54428 Pierrepont ; 54493 Saulnes.
FR412	Meuse.
	55125 Contrisson ; 55181 Etain ; 55288 Lérouville ; 55326 Maulan ; 55335 Ménil-sur-Saulx ; 55505 Thierville-sur-Meuse ; 55519 Tronville-en-Barrois ; 55543 Velaines.
FR413	Moselle.
	57097 Boulay-Moselle ; 57106 Bouzonville ; 57123 Carling ; 57143 Clouange ; 57224 Folschviller ; 57240 Freyming-Merlebach ; 57242 Gandrange ; 57273 Guerstling ; 57368 Knutange ; 57428 Macheren ; 57441 Manom ; 57460 Merten ; 57508 Nilvange ; 57550 Porcelette ; 57597 Rosselange ; 57606 Saint-Avold ; 57628 Sarralbe ; 57647 Serémange-Erzange ; 57663 Talange ; 57666 Terville ; 57672 Thionville (P : Thionville Ouest) ; 57690 Valmont ; 57765 Diesen.
FR414	Vosges.
	88022 Auzainvilliers ; 88075 La Bresse ; 88079 Bulgnéville ; 88095 Châtenois ; 88114 Contrexéville ; 88116 Cornimont ; 88151 Dompaire ; 88160 Epinal ; 88196 Gérardmer ; 88206 Gironcourt-sur-Vraine ; 88233 Harol ; 88239 Hergugney ; 88246 Hymont ; 88257 Juvaincourt ; 88270 Liffol-le-Grand ; 88292 Mattaincourt ; 88321 Neufchâteau ; 88376 Rebeuville ; 88458 Socourt ; 88483 Uxegney ; 88516 Vittel.
FR43	Franche-Comté.
FR431	Doubs.
	25031 Audincourt ; 25033 Autechaux-Roide ; 25040 Badevel ; 25043 Bart ; 25054 Berche ; 25082 Bourguignon ; 25159 Colombier-Fontaine ; 25170 Courcelles-lès-Montbéliard ; 25230 Exincourt ; 25274 Glay ; 25304 Hérimoncourt ; 25335 Liebvillers ; 25378 Meslières ; 25426 Noirefontaine ; 25463 Pont-de-Roide ; 25519 Saint-Hippolyte ; 25526 Sainte-Suzanne ; 25539 Seloncourt ; 25547 Sochaux ; 25555 Taillecourt ; 25614 Vieux-Charmont.
FR433	Haute-Saône.
	70339 Mélisey.

CODE EUROSTAT des régions et départements	NOMS DES RÉGIONS ET DES DÉPARTEMENTS Code INSEE (COG 1999) et nom des communes éligibles (P: Zonage partiel – cantons ou zone éligible au sein de la commune)
FR434	Territoire de Belfort.
	90001 Andelnans ; 90003 Anjoutey ; 90010 Belfort (P : Belfort Est) ; 90014 Boron ; 90032 Danjoutin.
FR51	Pays de la Loire.
FR511	Loire-Atlantique.
	44021 Bourgneuf-en-Retz ; 44072 Herbignac ; 44187 Saint-Père-en-Retz.
FR512	Maine-et-Loire.
	49011 Artannes-sur-Thouet ; 49049 Brion ; 49079 Chartrené ; 49138 Fontaine-Guérin ; 49140 Fontevraud-l'Abbaye ; 49149 Gennes ; 49175 Linières-Bouton ; 49201 La Ménitré ; 49202 Méon ; 49274 Saint-Cyr-en-Bourg ; 49291 Saint-Just-sur-Dive ; 49311 Saint-Philbert-du-Peuple ; 49368 Vernantes.
FR515	Vendée.
	85009 Auzay ; 85014 Bazoges-en-Pareds ; 85020 Benet ; 85042 Chaillé-les-Marais ; 85087 Faymoreau ; 85105 Le Gué-de-Velluire ; 85136 Marillet ; 85162 Nieul-sur-l'Autise ; 85227 Saint-Hilaire-des-Loges ; 85244 Saint-Martin-de-Fraigneau.
FR52	Bretagne.
FR521	Côtes-d'Armor.
	22075 Hémonstoir ; 22155 La Motte ; 22211 Ploubezre ; 22224 Ploulec'h ; 22265 Rospez ; 22279 Saint-Caradec ; 22314 Saint-Maudan ; 22340 Tonquédec.
FR522	Finistère.
	29011 Bohars ; 29019 Brest (P : Brest-Bellevue, Brest-Cavale-Blanche-Bohars-Guiles, Brest Centre, Brest-Kerichen, Brest-l'Hermitage, Brest-Lambezellec, Brest-Recouvrance, Brest-Saint-Pierre, Brest-Saint-Marc) ; 29039 Concarneau ; 29072 Guilvinec ; 29135 Loctudy ; 29158 Penmarch ; 29165 Plobannalec ; 29235 Le Relecq-Kerhuon ; 29284 Treffiagat ; 29293 Trégunc.
FR523	Ille-et-Vilaine.
	35064 La Chapelle-de-Brain ; 35145 Langon ; 35236 Redon ; 35268 Saint-Ganton.
FR524	Morbihan.
	56001 Allaire ; 56011 Béganne ; 56021 Brandérion ; 56049 Croixanvec ; 56063 Gestel ; 56072 Gueltas ; 56078 Guidel ; 56090 Inzinzac-Lochrist ; 56092 Kerfourn ; 56094 Kervignac ; 56098 Lanester ; 56107 Larmor-Plage ; 56121 Lorient ; 56154 Peillac ; 56162 Ploemeur ; 56179 Pont-Scorff ; 56185 Quéven ; 56194 Rieux ; 56216 Saint-Gorgon ; 56221 Saint-Jacut-les-Pins ; 56223 Saint-Jean-la-Poterie ; 56232 Saint-Perreux ; 56239 Saint-Vincent-sur-Oust.
FR53	Poitou-Charentes.
FR531	Charente.
	16002 Les Adjots ; 16015 Angoulême ; 16016 Ansac-sur-Vienne ; 16025 Baignes-Sainte-Radegonde ; 16028 Barbezieux-Saint-Hilaire ; 16035 Beaulieu-sur-Sonnette ; 16046 Blanzac-Porcheresse ; 16064 Brigueuil ; 16066 Brossac ; 16070 Chabanais ; 16071 Chabrac ; 16085 Chasseneuil-sur-Bonnieure ; 16086 Chassenon ; 16100 Chirac ; 16106 Confolens ; 16131 Esse ; 16134 Exideuil ; 16149 Genouillac ; 16157 Le Grand-Madieu ; 16192 Roumazières-Loubert ; 16198 Magnac-Lavalette-Villars ; 16205 Manot ; 16206 Mansle ; 16214 Mazières ; 16230 Montmoreau-Saint-Cybard ; 16231 Montrollet ; 16245 Nieuil ; 16255 Parzac ; 16259 La Péruse ; 16261 Les Pins ; 16270 Pressignac ; 16292 Ruffec ; 16306 Saint-Christophe ; 16308 Saint-Claud ; 16322 Saint-Germain-de-Confolens ; 16336 Saint-Mary ; 16337 Saint-Maurice-des-Lions ; 16350 Saint-Séverin ; 16363 Saulgond ; 16373 Souvigné ; 16374 Soyaux ; 16376 Suris ; 16400 Verteuil-sur-Charente ; 16404 Vieux-Ruffec ; 16408 Villebois-Lavalette ; 16410 Villegats.

CODE EUROSTAT des régions et départements	NOMS DES RÉGIONS ET DES DÉPARTEMENTS Code INSEE (COG 1999) et nom des communes éligibles (P: Zonage partiel – cantons ou zone éligible au sein de la commune)
FR532	Charente-Maritime.
	17008 Andilly ; 17086 Chaniers ; 17093 Le Château-d'Oléron ; 17172 Gémozac ; 17196 Jazennes ; 17200 Lagord ; 17211 Loulay ; 17218 Marans ; 17228 Médis ; 17275 Pessines ; 17277 Saint-Denis-du-Pin ; 17278 Pisany ; 17291 Puilboreau ; 17300 La Rochelle (P : Zone Franche Urbaine – Mireuil, Laleu, La Pallice, La Rossignolette) ; 17333 Saint-Georges-de-Didonne ; 17336 Saint-Georges-des-Coteaux ; 17376 Saint-Ouen-d'Aunis ; 17393 Saint-Romain-de-Benet ; 17421 Saujon ; 17449 Tonnay-Charente ; 17452 La Tremblade ; 17460 Varzay.
FR533	Deux-Sèvres.
	79095 Clussais-la-Pommeraie ; 79150 Limalonges ; 79163 Mairé-Levescault ; 79170 Mauzé-sur-le-Mignon ; 79171 Mauzé-Thouarsais ; 79174 Melle ; 79191 Niort ; 79220 Prin-Deyrançon ; 79246 Sainte-Eanne ; 79300 Sainte-Verge ; 79301 Saint-Vincent-la-Châtre ; 79307 Sauzé-Vaussais ; 79337 Le Vanneau.
FR534	Vienne.
	86005 Angliers ; 86007 Antran ; 86012 Asnois ; 86013 Aulnay ; 86015 Availles-Limouzine ; 86029 Blanzay ; 86042 Buxeuil ; 86049 Chalais ; 86051 Champagné-le-Sec ; 86054 Champniers ; 86055 La Chapelle-Bâton ; 86061 Charroux ; 86063 Chatain ; 86078 Civray ; 86081 Colombiers ; 86104 Genouillé ; 86119 Joussé ; 86128 Lencloître ; 86134 Linazay ; 86136 Lizant ; 86137 Loudun ; 86152 Mauprévoir ; 86161 Moncontour ; 86167 Monts-sur-Guesnes ; 86186 Oyré ; 86189 Payroux ; 86196 Pouançay ; 86200 Pressac ; 86207 La Roche-Posay ; 86210 Roiffé ; 86218 Saint-Clair ; 86220 Saint-Gaudent ; 86221 Saint-Genest-d'Ambière ; 86224 Saint-Gervais-les-Trois-Clochers ; 86231 Saint-Macoux ; 86234 Saint-Martin-l'Ars ; 86237 Saint-Pierre-d'Exideuil ; 86242 aint-Romain ; 86245 Saint-Sauveur ; 86247 Saint-Saviol ; 86252 Sammarçolles ; 86255 Savigné ; 86258 Scorbé-Clairvaux ; 86259 Senillé ; 86266 Surin ; 86272 Thuré ; 86274 Les Trois-Moutiers ; 86295 Voulême.
FR61	Aquitaine.
FR611	Dordogne.
	24014 Aubas ; 24029 Beaupouyet ; 24098 Champcevinel ; 24127 Coly ; 24139 Coursac ; 24140 Cours-de-Pile ; 24143 Couze-et-Saint-Front ; 24156 La Douze ; 24222 La Force ; 24264 Ménesplet ; 24291 Montignac ; 24294 Montpon-Ménestérol ; 24296 Mouleydier ; 24297 Moulin-Neuf ; 24322 Périgueux ; 24340 Prigonrieux ; 24364 Saint-Amand-de-Coly ; 24437 Saint-Laurent-des-Vignes ; 24447 Sainte-Marie-de-Chignac ; 24449 Saint-Martial-d'Artenset ; 24451 Saint-Martial-de-Valette ; 24472 Saint-Nexans.
FR612	Gironde.
	33001 Abzac ; 33002 Aillas ; 33015 Arveyres ; 33021 Auros ; 33022 Avensan ; 33036 Bazas ; 33046 Bernos-Beaulac ; 33052 Les Billaux ; 33058 Blaye ; 33088 Camps-sur-l'Isle ; 33095 Captieux ; 33104 Castelnau-de-Médoc ; 33108 Castillon-la-Bataille ; 33138 Coutras ; 33143 Cubzac-les-Ponts ; 33164 Fargues ; 33169 Floudès ; 33177 Gaillan-en-Médoc ; 33179 Galgon ; 33187 Gironde-sur-Dropt ; 33191 Gours ; 33207 Izon ; 33219 La Lande-de-Fronsac ; 33222 Lalande-de-Pomerol ; 33227 Langon ; 33240 Lesparre-Médoc ; 33243 Libourne ; 33248 Listrac-Médoc ; 33279 Mazères ; 33281 Mérignac (P : Mérignac 2e canton) ; 33297 Moulis-en-Médoc ; 33306 Noaillac ; 33314 Pauillac ; 33318 Pessac (P : Pessac 1er canton) ; 33331 Pondaurat ; 33346 Puybarban ; 33352 La Réole ; 33366 Saint-André-de-Cubzac ; 33393 Saint-Denis-de-Pile ; 33412 Saint-Germain-d'Esteuil ; 33424 Saint-Laurent-Médoc ; 33437 Saint-Magne-de-Castillon ; 33447 Saint-Médard-de-Guizières ; 33465 Saint-Pierre-de-Mons ; 33478 Saint-Seurin-sur-l'Isle ; 33508 Savignac ; 33514 Soulac-sur-Mer ; 33521 Talais ; 33539 Vayres ; 33542 Vérac ; 33544 Le Verdon-sur-Mer.
FR613	Landes.
	40006 Arengosse ; 40009 Arjuzanx ; 40012 Artassenx ; 40013 Arthez-d'Armagnac ; 40025 Bascons ; 40034 Bélus ; 40037 Benquet ; 40049 Bordères-et-Lamensans ; 40052 Bourdalat ; 40059 Cagnotte ; 40061 Campagne ; 40062 Campet-et-Lamolère ; 40066 Carcarès-Sainte-Croix ; 40070 Castandet ; 40077 Cauneille ; 40080 Cazères-sur-l'Adour ; 40095 Estibeaux ; 40100 Le Frêche ; 40101 Gaas ; 40107 Garrosse ; 40111 Geloux ; 40114 Gourbera ; 40117 Grenade-sur-l'Adour ; 40118 Habas ; 40120 Hastingues ; 40123 Herm ; 40127 Hontanx ; 40129 Josse ; 40132 Labatut ; 40137 Lacquy ; 40145 Larrivière ; 40154 Lévignacq ; 40157 Lit-et-Mixe ; 40175 Maurrin ; 40180 Meilhan ; 40183 Mimbaste ; 40186 Misson ; 40193 Montégut ; 40197 Morcenx ; 40199 Mouscardès ; 40206 Œyregave ; 40210 Onesse-et-Laharie ; 40211 Orist ; 40212 Orthevielle ; 40214 Ossages ; 40215 Ousse-Suzan ; 40221 Perquie ; 40222 Pey ; 40224 Peyrehorade ; 40231 Port-de-Lanne ; 40233 Pouillon ; 40238 Pujo-le-Plan ; 40250 Saint-Avit ; 40254 Saint-Cricq-du-Gave ; 40255 Saint-Cricq-Villeneuve ; 40256 Saint-Etienne-d'Orthe ; 40258 Sainte-Foy ; 40259 Saint-Gein ; 40264 Saint-Jean-de-Marsacq ; 40266 Saint-Julien-en-Born ; 40269 Saint-Lon-les-Mines ; 40274 Saint-Martin-d'Oney ; 40275 Saint-Maurice-sur-Adour ; 40280 Saint-Perdon ; 40283 Saint-Vincent-de-Paul ; 40285 Saint-Yaguen ; 40302 Sindères ; 40306 Sorde-l'Abbaye ; 40309 Souprosse ; 40312 Tarnos ; 40315 Téthieu ; 40316 Tilh ; 40320 Uchacq-et-Parentis ; 40322 Uza ; 40329 Le Vignau ; 40331 Villeneuve-de-Marsan ; 40333 Ygos-Saint-Saturnin.
FR614	Lot-et-Garonne.
	47031 Boé ; 47032 Bon-Encontre ; 47049 Casseneuil ; 47051 Castelculier ; 47069 Colayrac-Saint-Cirq ; 47086 Duras ; 47100 Foulayronnes ; 47102 Francescas ; 47137 Laplume ; 47165 Meilhan-sur-Garonne ; 47168 Miramont-de-Guyenne ; 47169 Moirax ; 47195 Nérac ; 47203 Penne-d'Agenais ; 47209 Pont-du-Casse ; 47217 Puymirol ; 47225 Roquefort ; 47280 Saint-Sylvestre-sur-Lot ; 47301 Seyches ; 47324 Villeréal.

CODE EUROSTAT des régions et départements	NOMS DES RÉGIONS ET DES DÉPARTEMENTS Code INSEE (COG 1999) et nom des communes éligibles (P: Zonage partiel – cantons ou zone éligible au sein de la commune)
FR615	Pyrénées-Atlantiques.
	64024 Anglet ; 64102 Bayonne (P: Bayonne Nord et Bayonne Est) ; 64122 Biarritz (P: Biarritz Est) ; 64140 Boucau ; 64335 Lescar ; 64348 Lons ; 64445 Pau (P: Pau Est).
FR62	Midi-Pyrénées.
FR621	Ariège.
	09002 Aigues-Vives ; 09003 L'Aiguillon ; 09047 Bélesta ; 09048 Belloc ; 09052 Besset ; 09074 Camon ; 09086 Caumont ; 09091 Cazavet ; 09111 Engomer ; 09115 Esclagne ; 09119 Eycheil ; 09128 Gajan ; 09149 Lacourt ; 09161 Léran ; 09200 Montbel ; 09201 Montégut-en-Couserans ; 09206 Montferrier ; 09208 Montgauch ; 09209 Montjoie-en-Couserans ; 09214 Moulis ; 09227 Péreille ; 09235 Prat-Bonrepaux ; 09243 Régat ; 09249 Roquefixade ; 09261 Saint-Girons ; 09262 Saint-Jean-d'Aigues-Vives ; 09268 Saint-Lizier ; 09274 Saint-Quentin-la-Tour ; 09281 Sautel ; 09285 Seix ; 09289 Lorp-Sentaraille ; 09299 Soueix-Rogalle ; 09316 Troye-d'Ariège.
FR622	Aveyron.
	12003 Les Albres ; 12018 Balaguier-d'Olt ; 12104 Foissac ; 12272 Sonnac.
FR623	Haute-Garonne.
FR624	31114 Castelbiague ; 31208 Ganties ; 31357 Montastruc-de-Salies ; 31427 Pointis-Inard ; 31461 Rouède ; 31562 Urau. Gers.
	32117 Duran ; 32162 Jegun ; 32344 Riscle ; 32348 Roquelaure ; 32439 Tarsac.
FR625	Lot.
	46021 Béduer ; 46035 Boussac ; 46052 Camboulit ; 46053 Camburat ; 46085 Cuzac ; 46108 Fons ; 46116 Frontenac ; 46221 Planioles.
FR626	Hautes-Pyrénées.
	65004 Agos-Vidalos ; 65025 Argelès-Gazost ; 65040 Aspin-en-Lavedan ; 65047 Aureilhan ; 65052 Averan ; 65056 Ayzac-Ost ; 65069 La Barthe-de-Neste ; 65092 Beyrède-Jumet ; 65108 Bours ; 65159 Escala ; 65218 Hèches ; 65231 Izaux ; 65251 Laloubère ; 65267 Lau-Balagnas ; 65279 Lortet ; 65286 Lourdes ; 65331 Odos ; 65340 Orleix ; 65362 Pierrefitte-Nestalas ; 65395 Saint-Pé-de-Bigorre ; 65396 Saint-Savin ; 65401 Salles-Adour ; 65408 Sarrancolin ; 65410 Sarrouilles ; 65435 Soulom ; 65459 Uzer ; 65470 Viger.
FR627	Tarn.
	81003 Alban ; 81004 Albi (P: Albi-Est, Albi-Nord Est, Albi– Nord Ouest et Albi Sud) ; 81014 Anglès ; 81018 Arthès ; 81026 Bellegarde ; 81031 Le Bez ; 81034 Boissezon ; 81037 Brassac ; 81038 Brens ; 81039 Briatexte ; 81052 Cambon ; 81053 Cambounès ; 81054 Cambounet-sur-le-Sor ; 81062 Castelnau-de-Brassac ; 81065 Castres (P : Castres ouest) ; 81066 Caucalières ; 81074 Cunac ; 81091 Ferrières ; 81096 Le Fraysse ; 81099 Gaillac ; 81115 Labastide-Rouairoux ; 81119 Laboutarie ; 81124 Lacaune ; 81131 Lagrave ; 81137 Lasfaillades ; 81139 Lautrec ; 81147 Lombers ; 81156 Marssac-sur-Tarn ; 81183 Mont-Roc ; 81188 Moulin-Mage ; 81192 Murat-sur-Vèbre ; 81195 Navès ; 81203 Paulinet ; 81204 Payrin-Augmontel ; 81209 Pont-de-Larn ; 81219 Puylaurens ; 81221 Rayssac ; 81222 Réalmont ; 81223 Le Rialet ; 81227 Roquecourbe ; 81239 Saint-Amans-Valtoret ; 81251 Saint-Germain-des-Prés ; 81257 Saint-Juéry ; 81273 Saïx ; 81278 Sauveterre ; 81284 Le Sequestre ; 81289 Soual ; 81291 Taïx ; 81292 Tanus ; 81297 Terssac ; 81305 Vabre ; 81317 Villefranche-d'Albigeois ; 81321 Le Vintrou.
FR628	Tarn-et-Garonne.
	82001 Albefeuille-Lagarde ; 82002 Albias ; 82008 Auvillar ; 82027 Campsas ; 82029 Castanet ; 82033 Castelsarrasin ; 82037 Caussade ; 82038 Caylus ; 82039 Cayrac ; 82040 Cayriech ; 82044 Corbarieu ; 82054 Espalais ; 82065 Gasques ; 82069 Ginals ; 82072 Golfech ; 82076 L'Honor-de-Cos ; 82079 Labastide-Saint-Pierre ; 82089 Lamagistère ; 82090 Lamothe-Capdeville ; 82095 Lavaurette ; 82096 La Ville-Dieu-du-Temple ; 82098 Léojac ; 82112 Moissac ; 82121 Montauban ; 82123 Montbartier ; 82134 Nègrepelisse ; 82140 Piquecos ; 82149 Réalville ; 82160 Saint-Clair ; 82161 Saint-Etienne-de-Tulmont ; 82162 Saint-Georges ; 82167 Saint-Nauphary ; 82170 Saint-Paul-d'Espis ; 82186 Valence ; 82195 Villemade.

CODE EUROSTAT des régions et départements	NOMS DES RÉGIONS ET DES DÉPARTEMENTS Code INSEE (COG 1999) et nom des communes éligibles (P: Zonage partiel – cantons ou zone éligible au sein de la commune)
FR63	Limousin.
FR631	Corrèze.
	19007 Altillac ; 19010 Argentat ; 19028 Bort-les-Orgues ; 19033 Bugeat ; 19104 Lamongerie ; 19128 Margerides ; 19131 Meilhards ; 19157 Palisse ; 19160 Pérols-sur-Vézère ; 19201 Saint-Exupéry-les-Roches ; 19218 Saint-Julien-près-Bort ; 19247 Saint-Victour ; 19262 Soudaine-Lavinadière ; 19284 Viam.
FR632	Creuse.
	23002 Ajain ; 23003 Alleyrat ; 23008 Aubusson ; 23009 Auge ; 23019 Beissat ; 23025 Bonnat ; 23026 Bord-Saint-Georges ; 23030 Bourganeuf ; 23031 Boussac ; 23032 Boussac-Bourg ; 23040 La Celle-sous-Gouzon ; 23045 Chambon-sur-Voueize ; 23061 Chénérailles ; 23063 Clairavaux ; 23067 La Courtine ; 23071 Croze ; 23079 Felletin ; 23081 Flayat ; 23089 Genouillac ; 23093 Gouzon ; 23097 Issoudun-Létrieix ; 23100 Jarnages ; 23105 Lavaveix-les-Mines ; 23106 Lépaud ; 23119 Malleret ; 23126 Masbaraud-Mérignat ; 23133 Montboucher ; 23140 Moutier-Rozeille ; 23145 Nouhant ; 23149 Parsac ; 23154 Pionnat ; 23162 Roches ; 23185 Saint-Chabrais ; 23193 Sainte-Feyre ; 23206 Saint-Laurent ; 23214 Saint-Martial-le-Mont ; 23220 Saint-Médard-la-Rochette ; 23238 Saint-Quentin-la-Chabanne ; 23240 Saint-Silvain-Bas-le-Roc ; 23254 Toulx-Sainte-Croix ; 23255 Trois-Fonds ; 23259 Verneiges.
FR633	Haute-Vienne.
	87041 Châteauponsac ; 87110 Oradour-sur-Glane ; 87126 Rochechouart.
FR71	Rhône-Alpes.
FR712	Ardèche.
	07019 Aubenas ; 07031 Berrias-et-Casteljau ; 07053 Chandolas ; 07087 Fabras ; 07099 Gras ; 07110 Joyeuse ; 07117 Lablachère ; 07133 Larnas ; 07155 Mercuer ; 07156 Meyras ; 07182 Pradas ; 07279 Saint-Montant ; 07322 Thueyts ; 07325 Ucel ; 07331 Vals-les-Bains ; 07334 Les Vans ; 07346 Viviers.
FR713	Drôme.
	26014 Arthémonay ; 26023 Barbières ; 26028 Bathernay ; 26039 Beauregard-Baret ; 26049 Bésayes ; 26061 Bren ; 26068 Le Chalon ; 26077 Charmes-sur-l'Herbasse ; 26079 Charpey ; 26087 Châtillon-Saint-Jean ; 26088 Chatuzange-le-Goubet ; 26092 Chavannes ; 26093 Clansayes ; 26096 Clérieux ; 26107 Crépol ; 26138 La Garde-Adhémar ; 26139 Génissieux ; 26140 Geyssans ; 26173 Marches ; 26174 Margès ; 26177 Marsaz ; 26184 Miribel ; 26194 Montchenu ; 26207 Montmiral ; 26218 Mours-Saint-Eusèbe ; 26225 Parnans ; 26231 Peyrins ; 26273 Rochefort-Samson ; 26275 Rochegude ; 26294 Saint-Bardoux ; 26297 Saint-Bonnet-de-Valclérieux ; 26301 Saint-Donat-sur-l'Herbasse ; 26310 Saint-Laurent-d'Onay ; 26317 Saint-Maurice-sur– Eygues ; 26319 Saint-Michel-sur-Savasse ; 26324 Saint-Paul-Trois-Châteaux ; 26345 Suze-la-Rousse ; 26355 Triors ; 26357 Tulette ; 26381 Jaillans ; 26382 Saint-Vincent-la-Commanderie.
FR714	Isère.
	38018 Auberives-en-Royans ; 38033 Beaulieu ; 38036 Beauvoir-en-Royans ; 38041 Bessins ; 38092 Châtelus ; 38095 Chatte ; 38099 Chevrières ; 38108 Choranche ; 38145 Dionay ; 38195 Izeron ; 38245 Montagne ; 38272 Murinais ; 38319 Pont-en-Royans ; 38322 Presles ; 38333 Rencurel ; 38356 Saint-André-en-Royans ; 38359 Saint-Antoine-l'Abbaye ; 38360 Saint-Appolinard ; 38370 Saint-Bonnet-de-Chavagne ; 38394 Saint-Hilaire-du-Rosier ; 38409 Saint-Just-de-Claix ; 38410 Saint-Lattier ; 38416 Saint-Marcellin ; 38443 Saint-Pierre-de-Chérennes ; 38453 Saint-Romans ; 38454 Saint-Sauveur ; 38463 Saint-Vérand ; 38495 La Sône ; 38500 Tèche.
FR715	Loire.
	42026 Briennon ; 42053 Châteauneuf ; 42095 Firminy ; 42099 Fraisses ; 42103 La Grand-Croix ; 42110 L'Horme ; 42123 Lorette ; 42176 Pouilly-les-Nonains ; 42177 Pouilly-sous-Charlieu ; 42182 Renaison ; 42218 Saint-Etienne (P : Saint-Etienne Nord-Est 1 et Saint-Etienne Nord-Est 2) ; 42253 Saint-Léger-sur-Roanne ; 42267 Saint-Nizier-sous-Charlieu ; 42279 Saint-Just-Saint-Rambert ; 42316 Unieux.
FR716	Rhône.
	69006 Amplepuis ; 69025 Bourg-de-Thizy ; 69041 La Chapelle-de-Mardore ; 69066 Cours-la-Ville ; 69070 Cublize ; 69128 Mardore ; 69129 Marnand ; 69130 Meaux-la-Montagne ; 69158 Pont-Trambouze ; 69169 Ronno ; 69214 Saint-Jean-la-Bussière ; 69217 Saint-Just-d'Avray ; 69240 Saint-Vincent-de-Reins ; 69248 Thizy.

CODE EUROSTAT des régions et départements	NOMS DES RÉGIONS ET DES DÉPARTEMENTS Code INSEE (COG 1999) et nom des communes éligibles (P: Zonage partiel – cantons ou zone éligible au sein de la commune)
FR72	Auvergne.
FR721	Allier.
	03003 Ainay-le-Château ; 03017 Barrais-Bussolles ; 03024 Bert ; 03036 Bourbon-l'Archambault ; 03037 Braize ; 03042 Le Breuil ; 03046 Buxières-les-Mines ; 03048 Cérilly ; 03054 Chapeau ; 03067 Châtelperron ; 03084 Cosne-d'Allier ; 03086 Coulanges ; 03087 Couleuvre ; 03095 Cusset ; 03099 Deux-Chaises ; 03100 Diou ; 03102 Dompierre-sur-Besbre ; 03103 Le Donjon ; 03113 Ferrières-sur-Sichon ; 03122 Gipcy ; 03130 Isle-et-Bardais ; 03131 Isserpent ; 03132 Jaligny-sur-Besbre ; 03138 Lapalisse ; 03143 Lételon ; 03150 Louroux-Bourbonnais ; 03155 Lurcy-Lévis ; 03165 Le Mayet-de-Montagne ; 03168 Meaulne ; 03171 Mercy ; 03173 Molinet ; 03174 Molles ; 03181 Montcombroux-les-Mines ; 03183 Le Montet ; 03193 Nassigny ; 03197 Neuilly-le-Réal ; 03201 Nizerolles ; 03205 Périgny ; 03207 Pierrefitte-sur-Loire ; 03214 Rocles ; 03218 Saint-Aubin-le-Monial ; 03221 Saint-Bonnet-Tronçais ; 03238 Saint-Hilaire ; 03240 Saint-Léon ; 03253 Saint-Pourçain-sur-Besbre ; 03257 Saint-Prix ; 03260 Saint-Sornin ; 03265 Saligny-sur-Roudon ; 03274 Sorbier ; 03282 Theneuille ; 03283 Thiel-sur-Acolin ; 03284 Thionne ; 03292 Tronget ; 03293 Urçay ; 03296 Valigny ; 03297 Vallon-en-Sully ; 03299 Varennes-sur-Tèche ; 03300 Vaumas ; 03312 Vieure ; 03313 Le Vilhain ; 03318 Vitray ; 03320 Ygrande.
FR722	Cantal.
	15008 Antignac ; 15079 Jaleyrac ; 15120 Mauriac ; 15123 Méallet ; 15162 Riom-ès-Montagnes ; 15169 Saignes ; 15185 Saint-Etienne-de-Chomeil ; 15223 Sauvat ; 15250 Vebret ; 15261 Le Vigean ; 15265 Ydes.
FR723	Haute-Loire.
	43021 Beaulieu ; 43040 Brioude ; 43044 Cerzat ; 43048 La Chaise-Dieu ; 43056 Chanteuges ; 43060 Charraix ; 43070 Chilhac ; 43072 La Chomette ; 43074 Cohade ; 43079 Couteuges ; 43080 Craponne-sur-Arzon ; 43083 Cubelles ; 43099 Frugerès-les-Mines ; 43112 Langeac ; 43118 Lavoûte-Chilhac ; 43128 Malvières ; 43132 Mazeyrat-d'Allier ; 43148 Paulhaguet ; 43149 Pébrac ; 43165 Rosières ; 43185 Sainte-Florine ; 43188 Saint-Georges-d'Aurac ; 43196 Saint-Jean-d'Aubrigoux ; 43228 Saint-Victor-sur-Arlanc ; 43230 Saint-Vincent ; 43232 Salzuit ; 43234 Saugues ; 43239 Siaugues-Sainte-Marie ; 43258 Vergongheon ; 43262 Vieille-Brioude ; 43267 Vorey.
FR724	Puy-de-Dôme.
	63003 Ambert ; 63010 Arlanc ; 63027 Baffie ; 63031 Beaulieu ; 63033 Beaumont-lès-Randan ; 63037 Bertignat ; 63050 Brassac-les-Mines ; 63086 La Chapelle-Agnon ; 63091 Charbonnier-les-Mines ; 63095 Charnat ; 63102 Châteldon ; 63105 Chaumont-le-Bourg ; 63125 Courpière ; 63132 Cunlhat ; 63139 Dore-l'Eglise ; 63147 Eglisolles ; 63173 Grandrif ; 63178 Issoire ; 63182 Jumeaux ; 63184 Lachaux ; 63196 Limons ; 63207 Marat ; 63211 Marsac-en-Livradois ; 63232 Mons ; 63249 Néronde-sur-Dore ; 63256 Novacelles ; 63258 Olliergues ; 63261 Orbeil ; 63270 Parentignat ; 63271 Paslières ; 63275 Perrier ; 63291 Puy-Guillaume ; 63295 Randan ; 63314 Saint-Amant-Roche-Savine ; 63319 Saint-Anthème ; 63323 Saint-Bonnet-le-Bourg ; 63324 Saint-Bonnet-le-Chastel ; 63353 Saint-Germain-l'Herm ; 63355 Saint-Gervais-sous-Meymont ; 63371 Saint-Just ; 63374 Saint-Martin-des-Olmes ; 63402 Saint-Victor-Montvianeix ; 63414 Sauviat ; 63415 Sauxillanges ; 63431 Thiolières ; 63434 Tours-sur-Meymont ; 63444 Varennes-sur-Usson ; 63454 Vertolaye ; 63465 Viverols.
FR81	Languedoc-Roussillon.
FR811	Aude.
	11018 Arzens ; 11037 Berriac ; 11063 Campagne-sur-Aude ; 11069 Carcassonne (P : Carcassonne 2e canton Nord) ; 11086 Caves ; 11091 Chalabre ; 11105 Cournanel ; 11116 Cuxac-d'Aude ; 11124 Durban-Corbières ; 11136 Fanjeaux ; 11153 La Force ; 11164 Ginestas ; 11165 Ginoles ; 11174 Les Ilhes ; 11188 La Palme ; 11190 La Redorte ; 11194 Lastours ; 11202 Leucate ; 11205 Limousis ; 11222 Mas-Cabardès ; 11240 Montazels ; 11243 Montferrand ; 11254 Montréal ; 11263 Nébias ; 11269 Ouveillan ; 11272 Palaja ; 11279 Pennautier ; 11281 Pexiora ; 11284 Peyrens ; 11286 Peyriac-Minervois ; 11288 Pezens ; 11293 Pomas ; 11295 Portel-des-Corbières ; 11315 Rieux-Minervois ; 11336 Sainte-Colombe-sur-l'Hers ; 11355 Saint-Martin-de-Villereglan ; 11368 Sallèles-Cabardès ; 11370 Salles-d'Aude ; 11379 Sigean ; 11410 Villalier ; 11411 Villanière ; 11418 Villasavary ; 11422 Villedubert ; 11425 Villegailhenc ; 11426 Villegly ; 11429 Villemoustaussou ; 11434 Villepinte ; 11438 Villesiscle.
FR812	Gard.
	30004 Aigues-Vives ; 30006 Aimargues ; 30019 Aubais ; 30020 Aubord ; 30023 Aujargues ; 30033 Beauvoisin ; 30036 Bernis ; 30068 Cardet ; 30091 Congénies ; 30116 Fournès ; 30121 Gailhan ; 30123 Gallargues-le-Montueux ; 30135 Jonquières-Saint-Vincent ; 30136 Junas ; 30146 Lédignan ; 30169 Milhaud ; 30189 Nîmes (P : Nîmes 1er canton, Nîmes 5e canton et Nîmes 6e canton) ; 30212 Remoulins ; 30241 Saint-Chaptes ; 30267 Saint-Jean-de-Serres ; 30321 Sommières ; 30328 Théziers ; 30333 Uchaud ; 30347 Vestric-et-Candiac.
FR813	Hérault.
	34023 Balaruc-les-Bains ; 34028 Bédarieux ; 34032 Béziers (P : Béziers 4e canton) ; 34037 Boujan-sur-Libron ; 34069 Cazouls-lès-Béziers ; 34081 Colombiers ; 34101 Florensac ; 34135 Lespignan ; 34142 Lodève ; 34148 Maraussan ; 34150 Marseillan ; 34155 Maureilhan ; 34161 Montady ; 34172 Montpellier (P : Montpellier 4e canton) ; 34289 Saint-Thibéry.

CODE EUROSTAT des régions et départements	NOMS DES RÉGIONS ET DES DÉPARTEMENTS Code INSEE (COG 1999) et nom des communes éligibles (P : Zonage partiel – cantons ou zone éligible au sein de la commune)
FR815	Pyrénées-Orientales.
	66014 Baixas ; 66016 Banyuls-sur-Mer ; 66021 Bompas ; 66025 Bourg-Madame ; 66028 Cabestany ; 66041 Cases-de-Pène ; 66046 Caudiès-de-Fenouillèdes ; 66048 Cerbère ; 66050 Claira ; 66064 Egat ; 66069 Espira-de-l'Agly ; 66071 Estagel ; 66072 Estavar ; 66088 Ille-sur-Têt ; 66096 Latour-de-France ; 66107 Maury ; 66108 Millas ; 66124 Font-Romeu-Odeillo-Via ; 66136 Perpignan (P : Perpignan 3e canton) ; 66141 Pia ; 66149 Prades ; 66167 Saillagouse ; 66174 Saint-Féliu-d'Avall ; 66175 Saint-Génis-des-Fontaines ; 66179 Saint-Laurent-de-Cerdans ; 66180 Saint-Laurent-de-la-Salanque ; 66187 Saint-Paul-de-Fenouillet ; 66205 Tautavel.
FR82	Provence-Alpes-Côte d'Azur.
FR821	Alpes-de-Haute-Provence.
	04111 Mane ; 04242 Villeneuve ; 04245 Volx.
FR824	Bouches-du-Rhône.
	13014 Berre-l'Etang ; 13025 Châteauneuf-le-Rouge ; 13028 La Ciotat ; 13040 Fuveau ; 13041 Gardanne ; 13060 Meyreuil ; 13072 Peynier ; 13081 Rognac ; 13087 Rousset ; 13097 Saint-Martin-de-Crau ; 13108 Tarascon ; 13110 Trets.
FR825	Var.
	83126 La Seyne-sur-Mer (P : La Seyne-sur-mer Nord).
FR826	Vaucluse.
	84007 Avignon (P : Avignon Est) ; 84035 Cavaillon ; 84054 L'Isle-sur-la-Sorgue ; 84055 Jonquerettes ; 84119 Saint-Saturnin-lès-Avignon ; 84141 Vedène.

ANNEXE 3

ZONES D'AIDE À FINALITÉ RÉGIONALE PERMANENTES (2007-2013) CORRESPONDANT AUX RÉGIONS ÉLIGIBLES, SELON LES CRITÈRES RETENUS DANS LES LIGNES DIRECTRICES ADOPTÉES PAR LA COMMISSION EUROPÉENNE, AU BÉNÉFICE DU *a* DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 87 DU TRAITÉ INSTITUANT LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

A. – *Zones d'aide à finalité régionale permanentes (2007-2013) à taux majorés*

Guyane (toutes les communes de la région).

B. – *Zones d'aide à finalité régionale permanentes (2007-2013) à taux normal*

Guadeloupe (toutes les communes de la région), Martinique (toutes les communes de la région), Réunion (toutes les communes de la région).

ANNEXE 4

TABLEAU DES TAUX PLAFONDS DE CUMUL D'AIDES À FINALITÉ RÉGIONALE

1. Tableau des taux plafonds de cumul d'aides à finalité régionale pour les investissements productifs des entreprises de moins de 50 millions d'euros :

TYPE de zone	RÉGIONS	TAUX D'AIDE (**)				
		Aux grandes entreprises (*)	Aux moyennes entreprises (*)	Aux petites entreprises (*)	Aux PME (*) de transformation commercialisation des produits agricoles	Aux entreprises médianes (*) de transformation commercialisation des produits agricoles
Annexe 3	(annexe 3-A)	60	70	80	50	25
	(annexe 3-B)	50	60	70	50	25
Annexes 1 et 2	Zones permanentes (annexe 1 A a)	15	25	35	40	20
	Zones permanentes limitées aux PME et à des projets d'investissement ≤ à 25 M€ (annexe 1 A b)	Pas d'aide	25	35	40	20
	Zones transitoires (annexe 2) Zones permanentes à taux réduit (annexe 1 B a)	10	20	30	40	20
	Zones permanentes à taux réduit limitées aux PME (annexe 1 B b)	Pas d'aide	20	30	40	20

(*) Les catégories d'entreprises sont définies aux articles 4 et 5 du présent décret. Dans le secteur des transports, les taux d'aide applicables aux PME sont ceux applicables aux grandes entreprises.
Les entreprises médianes agroalimentaires correspondent aux entreprises de transformation et de commercialisation des produits agricoles employant moins de 750 salariés ou qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 200 millions d'euros, seuils calculés conformément à la recommandation 2003/361/CE de la Commission européenne du 6 mai 2003.
(**) Taux exprimés en pourcentage « ESB » de l'investissement (équivalent-subvention brut de l'aide, qui correspond à la valeur actualisée de l'aide exprimée en pourcentage de la valeur actualisée des coûts d'investissement admissibles).

2. Taux plafonds d'aide à finalité régionale pour les investissements productifs des entreprises de plus de 50 millions d'euros :

Au-delà de 50 millions d'euros d'investissement productif, les taux plafonds d'aide à finalité régionale pour les entreprises sont pondérés selon les règles fixées au point 4.3.2 de la communication susvisée de la Commission européenne du 4 mars 2006 relative aux lignes directrices concernant les aides d'Etat à finalité régionale pour la période 2007-2013, en fonction des différentes tranches d'investissement du projet.

Les coefficients de pondération par tranche sont les suivants :

- jusqu'à 50 millions d'euros : 1 ;
- tranche comprise entre 50 et 100 millions d'euros : 0,5 ;
- tranche supérieure à 100 millions d'euros : 0,34.

Annexe VIII

Demande d'agrément à remplir en vue de l'application de l'art. 44 septies du CGI (exonération des bénéfices des sociétés créées pour la reprise d'une entreprise en difficulté) Liste non exhaustive des documents et renseignements à produire

Responsable du dossier : nom ; qualité ; téléphone ; adresse électronique.

1. Renseignements sur la société créée pour la reprise

- Dénomination, forme juridique (siège et numéro de téléphone si la société est déjà créée) ;

- Montant et répartition du capital social ;

- Date de création de la société (ou date prévue pour cette création).

- Ensemble des informations permettant d'apprécier le cas échéant la qualité de PME (effectifs, CA et total du bilan), y compris les renseignements relatifs aux actionnaires ou associés (effectif, taux de détention du capital…).

2. Renseignements sur l'entreprise reprise

- Dénomination, forme juridique, siège social ;

- Capital social et identité des actionnaires ou associés pendant l'année précédant la reprise (s'il s'agit d'une société) ;

- Identité du ou des exploitants pendant l'année précédant la reprise (s'il s'agit d'une entreprise individuelle) ;

- Numéro de code N.A.F. ;

- Historique résumé ;

- Activité (nature, évolution des ventes depuis trois ans, liste des principaux clients) ;

- Installations actuelles (localisations, investissements des trois dernières années) ;

- Répartition par établissement de l'effectif des salariés permanents de l'entreprise, à la date de la demande.

3. Situation financière de l'entreprise rachetée

- Crédits en cours (établissements prêteurs) ;

- Aides publiques obtenues au cours des cinq dernières années ;

- Identification de l'organisme délivrant ces aides ;

- Qualification communautaire des aides publiques reçues ;

- Copie des trois derniers bilans et comptes de résultats ;

- Etat des dettes et des créances ;

- Tous éléments susceptibles de permettre de juger de l'état de difficulté ;

4. Modalités de la reprise

- En cas de cession dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire (art. L. 631-22 du code de commerce, ou art. L. 621-83 et suivants du code de commerce selon l'ancienne numérotation) : copie du jugement qui prononce la cession ;

- En cas de cessions ordonnées par le juge-commissaire en application des articles L. 642-1 et suivants du code de commerce (ou de l'article L. 622-17 du code de commerce selon l'ancienne numérotation) : copie du jugement qui prononce la liquidation judiciaire ;

[- Forme de la reprise : rachat des actifs ou prise en location-gérance avec rengagement de rachat ;]

- Nature et valeur d'acquisition des actifs repris ;

- Date prévue pour la reprise [ou la conclusion du contrat en location-gérance] ;

- Information sur une éventuelle saisine du CODEFI ou du CIRI.

5. Plan de redressement et résultats attendus

1. Raisons et objectifs du programme d'investissements ;

2. Conditions futures d'exercice de l'activité (localisation, nature des fabrications qu'il est envisagé de poursuivre, etc…) ;

3. Période de réalisation ;

4. Moyens à mettre en œuvre ;

5. Comptes de résultats prévisionnels des trois premiers exercices ;

6. Incidences sociales sur cinq ans :

- nombre d'emplois dont le maintien ou la création est prévu, notamment lors de la période d'exonération ;

- évolution du nombre d'emplois, par qualification, sur cinq ans, en distinguant notamment le nombre de salariés permanents, d'intérimaires, de stagiaires ou d'apprentis ;

- reclassements éventuels ;

- actions de formation et de reclassement envisagées.

7. Détail des coûts éligibles tels que prévus au 2 du II de l'article 44 septies, établis de manière prévisionnelle.

6. Plan de financement du programme sur trente-six mois

Besoins	Année de la demande	20..	20..	20..	Total
1. Frais de premier établissement 2. Terrains 3. Constructions 4. Acquisition d'immeubles et de fonds de commerce auprès de l'entreprise en difficulté 5. Installations et aménagements 6. Acquisition de matériels et d'outillages					
Total des investissements du programme (hors TVA)					
7. Accroissement du fonds de roulement 8. Distribution de dividendes 9. Echéances de crédits					
Total des besoins					
Ressources 1. Apports en fonds propres (en capital ou en comptes courants bloqués) 2. Réalisation d'actifs 3. Capacité d'autofinancement 4. Prélèvements sur fonds de roulement 5. Prêts à long terme (1) 6. Crédits à moyen terme (1) 7. Aides de l'Etat (2) : Primes d'aménagement du territoire Prêts ordinaires ou participatifs Aides fiscales (Art. 44 septies) Autres aides de l'Etat 8. Aides des collectivités locales (à préciser, notamment aides fiscales art. 1464 B et 1383 A du CGI)(2) 9. Autres aides publiques (à préciser, notamment aide fiscale art. 1602 A du CGI)(2)					
Total des ressources					

(1) Préciser les contacts en cours avec des établissements de crédit.
(2) Préciser s'il s'agit d'aides placées sous la règle « *de minimis* » régie par le règlement (CE) n° 69/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du Traité CE aux aides *de minimis*.

7. Autres aides publiques demandées ou obtenues pour cette opération

Si des aides fiscales ou financières prévues en matière d'aménagement du territoire ont été demandées, indiquer le lieu et la date de dépôt du dossier.

Si d'autres aides publiques fiscales ou financières ont été demandées, indiquer le lieu et la date de dépôt du dossier.

8. Engagements de l'entreprise

M……., agissant pour le compte de la société…….en qualité de…….(fonction exercée)…….s'engage :

- à réaliser l'opération pour laquelle l'exonération est demandée dans les conditions et délais prévus par la présente demande ;

- à conserver les emplois maintenus et créés dans le cadre de la reprise, dont le coût est retenu en application du 2 du II de l'article 44 septies du CGI, pendant une période de 5 ans à compter de la date de reprise ou de création.

A ……., le……

(signature)

Demande à adresser en 3 exemplaires au service chargé de statuer sur la demande d'agrément (1) dont dépend le lieu de situation de l'entreprise créée pour la reprise ou de son établissement principal si elle exerce son activité sur plusieurs sites.

(1) Cf. annexe IX ci-après.

•

Annexe IX

Identification des services compétents en matière d'agrément
(articles 170 septies F et 170 octies de l'annexe IV au code général des impôts)

Service compétent	Adresse	Départements rattachés
Bureau des Agréments *statuant sur les demandes d'agrément définies au II de l'article 170 septies F de l'annexe IV au CGI*	139 rue de Bercy 75574 PARIS CEDEX 12 Télédoc 957	Compétence nationale
Lille	DSF de Nord-Lille 163 Bd de la Liberté BP 687 59033 LILLE CEDEX	Nord ; Pas-de-Calais ; Seine-Maritime ; Eure ; Somme ; Aisne ; Oise
Paris	DSIP 25 Place de la Madeleine 75380 PARIS CEDEX 08	Paris ; Seine-et-Marne ; Yvelines ; Essonne ; Hauts-de-Seine ; Seine-Saint-Denis ; Val-de-Marne ; Val d'Oise
Nancy	DSF de la Meurthe-et-Moselle Immeuble Le Colbert - Rue Jacques Bellange - Case officielle 60 042 54036 NANCY CEDEX	Ardennes ; Marne ; Aube ; Haute-Marne ; Meuse ; Moselle ; Meurthe-et-Moselle ; Vosges ; Bas-Rhin ; Haut-Rhin ; Haute-Saône ; Doubs ; Jura ; Territoire de Belfort
Rennes	DSF D'Ille-et-Vilaine Boulevard de la Liberté BP 62101 35021 RENNES CEDEX 9	Finistère ; Côtes-d'Armor ; Ille-et-Vilaine ; Morbihan ; Loire-Atlantique ; Mayenne ; Sarthe ; Maine-et-Loire ; Vendée ; Manche ; Calvados ; Orne
Bordeaux	DSF de la Gironde 8 Pl. du Champ de Mars BP 906 33061 BORDEAUX CEDEX	Gironde ; Dordogne ; Lot-et-Garonne ; Landes ; Pyrénées-Atlantiques ; Deux-Sèvres ; Vienne ; Charente ; Charente-Maritime ; Haute-Vienne ; Creuse ; Corrèze
Toulouse	DSF de la Haute-Garonne 1 rue de l'Esquile BP 999 31066 TOULOUSE CEDEX	Haute-Garonne ; Ariège ; Hautes-Pyrénées ; Gers ; Tarn ; Tarn-et-Garonne ; Aveyron ; Lot ; Lozère ; Gard ; Hérault ; Aude ; Pyrénées-Orientales
Marseille	DSF des Bouches-du-Rhône-Marseille 3 Place Sadi Carnot 13224 MARSEILLE CEDEX 01	Bouches-du-Rhône ; Vaucluse ; Hautes-Alpes ; Alpes-de-Haute-Provence ; Alpes-Maritimes ; Var ; Corse-Du-Sud ; Haute-Corse
Lyon	DSF du Rhône 6 rue Charles Biennier BP 644 69239 LYON CEDEX 02	Rhône ; Ain ; Savoie ; Haute-Savoie ; Isère ; Drôme ; Ardèche ; Loire ; Saône-et-Loire ; Nièvre ; Côte-D'Or ; Yonne
Orléans	DSF du Loiret 4 rue des Maltotiers 45044 ORLEANS CEDEX 01	Loiret ; Loir-et-Cher ; Eure-et-Loir ; Indre-et-Loire ; Cher ; Indre ; Allier ; Puy-de-Dôme ; Haute-Loire ; Cantal

(Annexe 2 – suite)

Service compétent	Adresse	Départements rattachés
DOM : Guadeloupe	DSF de Guadeloupe Parc de la Préfecture 97109 BASSE-TERRE	Guadeloupe
DOM : Guyane	DSF de Guyane Rue Carlos Finlay BP 6027 97306 CAYENNE CEDEX	Guyane
DOM : Martinique	DSF de Martinique Route de Cluny-Schoelcher BP 605 97621 FORT-DE-FRANCE CEDEX	Martinique
DOM : Réunion	DSF de Réunion 4 rue Amiral Lacaze BP 7011 97701 SAINT-DENIS MESSAGE-RIE CEDEX 9	Réunion

•

Annexe X

Fiche de calcul pour les opérations réalisées avant le 1er janvier 2007

I. Liquidation de l'aide dont peut se prévaloir l'entreprise en application de l'article 44 septies

1. Aide *de minimis*

Montant de l'aide *de minimis* disponible lors de la création de la société :
Montants des aides placées sous la règle *de minimis* perçues par la société, autres que l'aide d'impôt sur les sociétés prévue à l'article 44 septies :
Montant restant disponible pour l'aide en matière d'impôt sur les sociétés :

2. Aides régionale et PME

Hors grands projets d'investissement

Types de zones	A Hors zone PAT industrie		B Zone PAT industrie taux réduit		C Zone PAT industrie taux normal		D Zone PAT industrie taux majoré		E DOM	
(1) Répartition des coûts salariaux des emplois repris et créés	(1A)		(1B)		(1C)		(1D)		(1E)	
(2) Taux régionaux	0		28%		42%		56%		182%	
(3) Taux PME (cocher le taux applicable)	21%	42%	+ 0%	+ 28%	+ 0%	+ 28%	+ 0%	+ 28%	+ 0%	+ 28%
(4) Taux applicable (soit (2)+(3))										
(5) Limites déterminées par zones (soit (1)x(4))	(5A)		(5B)		(5C)		(5D)		(5E)	
(6) Plafond applicable à l'entreprise (soit 5A+5B+5C +5D+5E)	(6)									

Grands projets d'investissement : PME

Attention, le calcul ci-dessous ne concerne que les sociétés répondant à la qualification de PME, y compris les PME implantées en zone PAT industrie.

Somme des coûts éligibles *(reprendre la somme 1A+1B+1C+1D+1E)* :.....

Si cette somme est au moins égale à 25 millions d'euros, le plafond d'aide applicable à l'entreprise est égal au montant figurant au (6) dans le tableau ci-dessus, divisé par deux :

(6) Plafond applicable à l'entreprise (report du tableau ci-dessus)	
(7) Plafond après limitation en tant que grand projet d'investissement réalisé par une PME (soit (6)/2)	

Grands projets d'investissement : plafond régional

Attention, le calcul ci-dessous ne concerne que les sociétés implantées en zone PAT industrie, qui ne sont pas des PME (pour les PME, voir ci-dessus).

Somme des coûts éligibles relatifs aux seules implantations en zone PAT industrie : .....
(reprendre la somme 1B+1C+1D+1E)

Si cette somme est supérieure à 50 millions d'euros, le plafond d'aide est déterminé de la manière suivante.

a. Répartition des coûts éligibles par tranches du barème

Tranches	A total des coûts éligibles de l'entreprise	B coûts en zone taux réduit	C coûts en zone taux normal	D coûts en zone taux majoré	E coûts en DOM
Total avant répartition par tranches	(0A)	(0B)	(0C)	(0D)	(0E)
Tranche 1 0-50 M€ compris	(1A)	(1B)	(1C)	(1D)	(1E)
Tranche 2 > 50 M€–100 M€	(2A)	(2B)	(2C)	(2D)	(2E)
Tranche 3 > 100 M€	(3A)	(3B)	(3C)	(3D)	(3E)

Exemple de calcul : (2D) = (2A) x (0D) / (0A)

b. Calcul des limites par zones

Zone taux réduit

Tranches	Coûts	Taux de la zone	Limite théorique selon le taux de la zone	Application du barème	Limite pour la zone après barème
1		28%		100%	
2		28%		50%	
3		28%		0%	0
Total					**total 1**

Zone taux normal

Tranches	Coûts	Taux de la zone	Limite théorique selon le taux de la zone	Application du barème	Limite pour la zone après barème
1		42%		100%	
2		42%		50%	
3		42%		0%	0
Total					**total 2**

Zone taux majoré

Tranches	Coûts	Taux de la zone	Limite théorique selon le taux de la zone	Application du barème	Limite pour la zone après barème
1		56%		100%	
2		56%		50%	
3		56%		0%	0
Total					**total 3**

DOM

Tranches	Coûts	Taux de la zone	Limite théorique selon le taux de la zone	Application du barème	Limite pour la zone après barème
1		182%		100%	
2		182%		50%	
3		182%		0%	0
Total					**total 4**

c. Plafond applicable à l'entreprise

Le plafond applicable est la somme **total 1 + total 2 + total 3 + total 4 : .....**

II. Consommation des plafonds d'aide au cours de la période d'exonération

Exercices :	clos le :	clos le :	clos le :
Résultat fiscal éligible, avant exonération			
Imputation du plafond PME, y compris aide régionale			
Imputation du plafond régional (hors PME)			
Résultat après imputation			
IS calculé au taux de droit commun, y compris contributions			
Imputation aide *de minimis*			
IS dû			
IS déjà acquitté			
Régularisation (+/-)			

●

Annexe XI

Fiche de calcul pour les opérations réalisées à compter du 1er janvier 2007

I. Liquidation de l'aide dont peut se prévaloir l'entreprise en application de l'article 44 septies

1. Aide *de minimis*

Montant de l'aide *de minimis* disponible lors de la création de la société :
Montants des aides placées sous la règle *de minimis* perçues par la société, autres que l'aide d'impôt sur les sociétés prévue à l'article 44 septies :
Montant restant disponible pour l'aide en matière d'impôt sur les sociétés :

2. Aides régionale et PME

Hors grands projets d'investissement

Types de zones	A Hors AFR		B Zone AFR permanente taux réduit ou transitoire		C Zone AFR permanente taux normal		D DOM		E Guyane	
(1) Répartition des coûts salariaux des emplois repris et créés	(1A)		(1B)		(1C)		(1D)		(1E)	
(2) Taux régionaux	0		29%		43%		145%		174%	
(3) Taux PME (cocher le taux applicable)	21%	42%	+ 29%	+ 58%	+ 29%	+ 58%	+ 29%	+ 58%	+ 29%	+ 58%
(4) Taux applicable (soit (2)+(3))										
(5) Limites déterminées par zones (soit (1)x(4))	(5A)		(5B)		(5C)		(5D)		(5E)	
(6) Plafond applicable à l'entreprise (soit 5A+5B+5C +5D+5E)	(6)									

Grands projets d'investissement : PME

Attention, le calcul ci-dessous ne concerne que les sociétés répondant à la qualification de PME, y compris les PME implantées en zone AFR limitées ou non aux PME.

Somme des coûts éligibles *(reprendre la somme 1A+1B+1C+1D+1E)* :.....

Si cette somme est au moins égale à 25 millions d'euros, le plafond d'aide applicable à l'entreprise est égal au montant figurant au (6) dans le tableau ci-dessus, divisé par deux :

(6) Plafond applicable à l'entreprise (report du tableau ci-dessus)	
(7) Plafond après limitation en tant que grand projet d'investissement réalisé par une PME (soit (6)/2)	

Grands projets d'investissement : plafond régional

Attention, le calcul ci-dessous ne concerne que les sociétés implantées en zone AFR, qui ne sont pas des PME (pour les PME, voir ci-dessus).

Somme des coûts éligibles relatifs aux seules implantations en zone AFR : .....
(reprendre la somme 1B+1C+1D+1E)

Si cette somme est supérieure à 50 millions d'euros, le plafond d'aide est déterminé de la manière suivante.

a. Répartition des coûts éligibles par tranches du barème

Tranches	A total des coûts éligibles de l'entreprise	B coûts en zone taux réduit	C coûts en zone taux normal	D coûts en zone taux majoré	E coûts en DOM
Total avant répartition par tranches	(0A)	(0B)	(0C)	(0D)	(0E)
Tranche 1 0-50 M€ compris	(1A)	(1B)	(1C)	(1D)	(1E)
Tranche 2 > 50 M€–100 M€	(2A)	(2B)	(2C)	(2D)	(2E)
Tranche 3 > 100 M€	(3A)	(3B)	(3C)	(3D)	(3E)

Exemple de calcul : (2D) = (2A) x (0D) / (0A)

b. Calcul des limites par zones

Zone AFR permanente taux réduit ou transitoire

Tranches	Coûts	Taux de la zone	Limite théorique selon le taux de la zone	Application du barème	Limite pour la zone après barème
1		10%		100%	
2		10%		50%	
3		10%		34%	
Total					**total 1**

Zone AFR taux normal

Tranches	Coûts	Taux de la zone	Limite théorique selon le taux de la zone	Application du barème	Limite pour la zone après barème
1		15%		100%	
2		15%		50%	
3		15%		34%	
Total					**total 2**

DOM (sauf Guyane)

Tranches	Coûts	Taux de la zone	Limite théorique selon le taux de la zone	Application du barème	Limite pour la zone après barème
1		50%		100%	
2		50%		50%	
3		50%		34%	
Total					**total 3**

Guyane

Tranches	Coûts	Taux de la zone	Limite théorique selon le taux de la zone	Application du barème	Limite pour la zone après barème
1		60%		100%	
2		60%		50%	
3		60%		34%	
Total					**total 4**

c. Plafond applicable à l'entreprise

Le plafond applicable est la somme **total 1 + total 2 + total 3 + total 4 : .....**

II. Consommation des plafonds d'aide au cours de la période d'exonération

Exercices :	clos le :	clos le :	clos le :
Résultat fiscal éligible, avant exonération			
Imputation du plafond PME, y compris aide régionale			
Imputation du plafond régional (hors PME)			
Résultat après imputation			
IS calculé au taux de droit commun, y compris contributions			
Imputation aide de minimis			
IS dû			
IS déjà acquitté			
Régularisation (+/-)			

●

Annexe XII

Etat à joindre à la déclaration des résultats
(entreprises créées pour reprendre une entreprise en difficulté :
CGI ART. 44 SEPTIES)

•

I – ENTREPRISE REPRISE OU DONT UN OU PLUSIEURS ETABLISSEMENTS SONT REPRIS.

Dénomination :

Siège social :

Activité de l'entreprise ou du ou des établissements repris :

Capital (pour les sociétés)
- montant :
- nombre de droits sociaux :

Associés ou exploitants pendant l'année précédant la reprise :

A - PERSONNES PHYSIQUES			
Nom[1]	Prénoms	Adresse	Nombre de droits sociaux détenus[2]

B – PERSONNES MORALES	
Dénomination	Nombre de droits sociaux détenus[2]

[1] Pour les femmes mariées, nom marital et nom de jeune fille.
[2] Indiquer le nombre de droits sociaux le plus élevé détenu par l'associé pendant la période correspondant à l'année précédant la reprise.

Pour chaque associé, personne morale, indiquer les renseignements suivants :

Dénomination :

Siège social

Capital : - montant :
- nombre de droits sociaux :

Détenteur du capital[1] :

Personnes physiques			
Nom[2]	Prénoms	Adresse	Nombre de droits sociaux détenus[3]

Personnes morales		
Dénomination	Siège social	Nombre de droits sociaux détenus[3]

Dirigeants : remplir le ou les cadres appropriés.

Gérants :

Personnes physiques		
Nom[2]	Prénoms	Adresse

[1] Désignation des différents détenteurs du capital au cours de la période correspondant à l'année précédant la reprise.
[2] Pour les femmes mariées, nom marital et nom de jeune fille.
[3] Indiquer le nombre de droits sociaux le plus élevé détenu par l'associé pendant la période correspondant à l'année précédant la reprise.

Personnes morales	
Dénomination	Siège social

Président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance :

Nom[1] :
Prénoms :
Adresse :

Directeurs généraux :

Nom[1]	Prénoms	Adresse
Membres du directoire :		
Nom[1]	Prénoms	Adresse

[1] Pour les femmes mariées, nom marital et nom de jeune fille.

II – SOCIETE NOUVELLE

Date de création :

Capital : montant :

nombre de droits sociaux :

Activité :

III – ASSOCIES DE LA SOCIETE NOUVELLE

A – PERSONNES PHYSIQUES :

Nom[1]	Prénoms	Adresse

B – PERSONNES MORALES

Pour chaque associé, personne morale, indiquer les renseignements suivants.

Dénomination :

Siège social :

Capital : montant[1] :
nombre de droits sociaux :

Détenteurs du capital[2] :

Personnes physiques			
Nom[1]	Prénoms	Adresse	Nombre de droits sociaux détenus[3]

[1] Pour les femmes mariées, nom marital et nom de jeune fille.
[2] Désignation des différents détenteurs du capital au cours de la période correspondant à l'exercice de la société nouvelle
[3] Indiquer le nombre de droits sociaux le plus élevé détenu par l'associé pendant la période correspondant à l'année précédant la reprise.

Personnes morales		
Dénomination	Siège social	Nombre de droits sociaux détenus[1]

Dirigeants : remplir le ou les cadres appropriés

Gérants :

Personnes physiques		
Nom[2]	Prénoms	Adresse

Personnes morales	
Dénomination	Siège social

Président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance :

Nom[2] :

Prénoms :

Adresse :

[1] Indiquer le nombre de droits sociaux le plus élevé détenu par l'associé pendant la période correspondant à l'année précédant la reprise.

Directeurs généraux :

Noms[1]	Prénoms	Adresse

Membres du directoire :

Noms[1]	Prénoms	Adresse

[1] Pour les femmes mariées, nom marital et nom de jeune fille.